This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le frančais, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

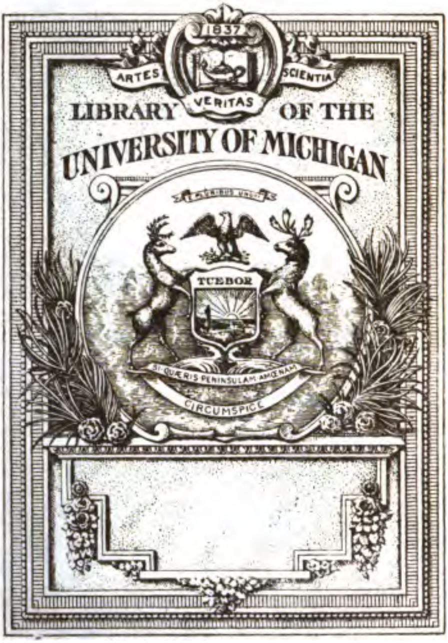
1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

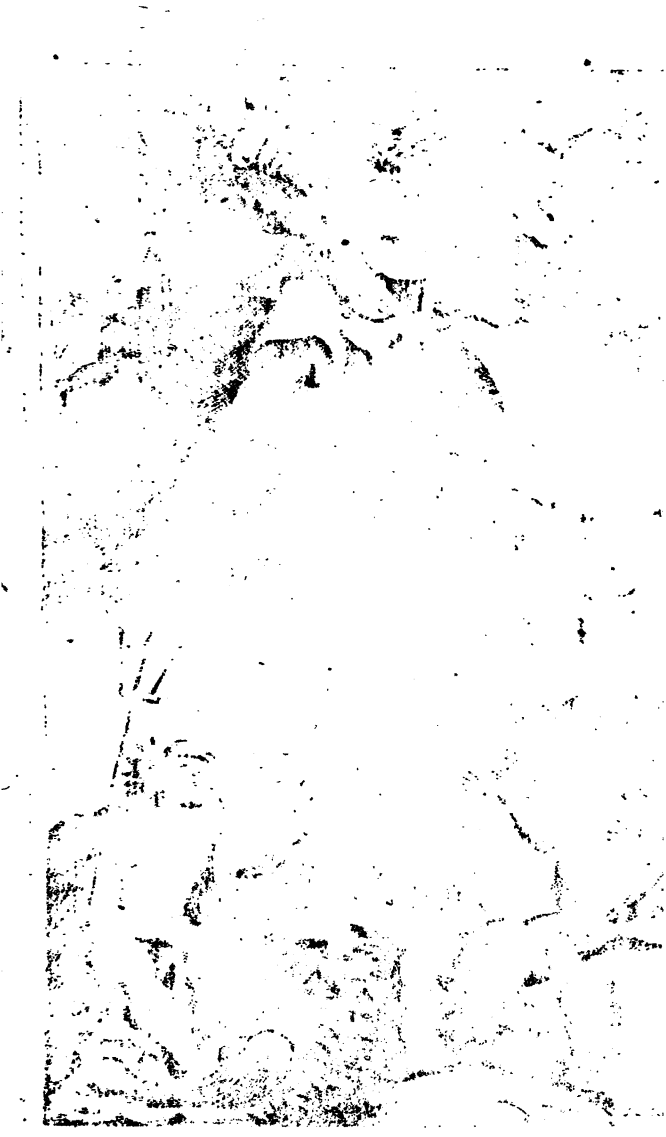

Pax

MEMOIRES POLITIQUES

POUR SERVIR A LA PARFAITE INTELLIGENCE DE

L'HISTOIRE DE LA PAIX DE RYSWICK.

Par Mr. DU MON

TOME I.

A LA HAYE,

Chez FRANÇOIS L'HONORE', ET ETIENNE FOULQUE, Marchands Libraires.

M. DC. XCIX.

MU

A SON EXCELLENCE

D. FRANCISCO BERNARDO

DE QUIROS,

VALDES, ALAS, LORENCANA, Y MIRANDA,

SEIGNEUR DE FIGAREDO,

CHEVALIER ET COMMANDEUR DE L'ORDRE MILITAIRE DE St. JAQUES,

CONSEILLER DE SA MAJESTÉ CATHOLIQUE AU CONSEIL, CHAMBRE, ET JOINTE DE GUERRE DES INDES.

CI-DEVANT SON CONSEILLER DANS LE CONSEIL DES ORDRES, ET DANS LE CONSEIL ROYAL DE CASTILLE.

SON PREMIER AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE AUX TRAITEZ DE LA PAIX GENERALE CONCLUE A RYSWIC, ET MAINTENANT ENCORE SON AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE AUPRE'S DES ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES.

331023

MONSEIGNEUR,

Voici un Ouvrage que j'avois consacré à VOTRE EXCELLENCE *avant même qu'il fut commencé, & qui par conséquent vous appartient de droit. Agréez que*

je m'acquite aujourd'hui de mon devoir en vous le presentant, & que je me serve de cette occasion pour donner à VOSTRE EXCELLENCE *quelques marques de mon zéle, & de mon respect.*

Toutes sortes de raisons m'y convient, MONSEIGNEUR, *mais particulierement la nature de l'Ouvrage lequel n'ayant pour objet que la Politique, ne sçauroit être mieux dédié qu'à un Ministre qui s'est rendu inimitable par la sienne. Les Négociations que vous avez ménagées avec tant de succés à Rome, à Bruxelles, & à la Haye, & la Paix avantageuse que vous venez de pro-*

curer

curer à l'Espagne seront à jamais des témoignages illustres de la haute capacité de VOTRE EXCELLENCE, *& des preuves certaines de la justesse de mon choix.*

Nous avons vû VOTRE EXCELLENCE *se distinguer avec un éclat tout particulier dans une des plus Illustres Assemblées du Monde, & y donner le branle aux plus importantes affaires. Nous l'y avons vû remporter tout à la fois l'admiration des plus éclairez Politiques & celle du Public. L'admiration des Politiques par la Sagesse de sa conduite, & celle du Public par la magnificence de son*

train. On ne pouvoit voir ſans étonnement VOTRE EXCELLENCE, *environnée dans les Fonctions exterieures, d'une Pompe qui ſurpaſſoit celle de pluſieurs Princes, & quoique l'on ſçût bien qu'elle étoit naturelle, & comme hereditairement attachée à la Dignité du Sang dont vous ſortez, on ne laiſſoit pas de ceder malgré cette connoiſſance aux ſentimens de ſurpriſe qui ſont les effets ordinaires des grands Spectacles.*

Ce ſeroit ici le lieu, MONSEIGNEUR, *de parler des Heros, & des grands Princes de qui* VOTRE EXCELLENCE *tire ſon origine,*

gine, mais outre que les bornes d'une Epître ne me permettent pas d'entrer là-dessus dans aucun détail, la grandeur de vôtre naissance est assez connuë, & pour en être pleinement instruit, il ne faut que lire l'Histoire d'Espagne. D'ailleurs, quoique la Noblesse du Sang, soit sans contredit un trés-grand avantage en ceux qui la possedent, on ne sçauroit pourtant disconvenir que celle que donne la vertu, ne soit encore plus précieuse & plus estimable. C'étoit bien au moins le sentiment d'Alphonse le Grand, Roi d'Arragon, lors qu'un jour se trouvant loüé par quelqu'un,

de ce qu'étant fils, petit-fils, & frere de Roi, il étoit encore Roi lui-même, il répondit que si on le croyoit doüé de quelque vertu, on lui feroit bien plus d'honneur de le laisser revétu des ornemens naturels qu'elle porte avec elle, que de lui en aller chercher dans les Tombeaux de ses parens. Je sçai, MONSEIGNEUR, *que c'est aussi le sentiment de* VOTRE EXCELLENCE, *& c'est pourquoi je ne m'exposerai point à un semblable reproche de sa part, en cherchant sans necessité à lui faire un mérite de celui de ses Ancêtres.* VOTRE EXCELLENCE *à*

la verité, leur a l'obligation d'une naissance Illustre, mais ils lui ont en récompense celle d'avoir fait revivre leur vertu, & de perpétuer avec gloire, le Nom & le Sang de QUIROS. *Du reste, s'ils sont fameux par leurs actions Héroïques, vous le serez par les vôtres, & s'ils ont rendu des services d'une immortelle mémoire à la Couronne d'Espagne, ce que vous avez fait pour elle, n'est pas moins digne de l'immortalité. J'en dis beaucoup, je l'avouë, mais je ne crois pas en dire trop, & peut-être que tout bien consideré, il se trouveroit, que* VÔTRE EXCELLENCE

a même surpassé ses Ayeuls.

Ce n'est pas, MONSEIGNEUR, *que je ne sois assez informé des services que le Prince Constantin l'un de vos premiers Ayeuls rendit autrefois au Roi Ramire I. Ce Roi confessa lui-même qu'il lui devoit la vie, & l'Ecusson de vos armes, en rend un témoignage autentique à tous ceux qui les voyent. Je n'ignore pas non plus que la Couronne d'Espagne doit à la valeur de vos Ancétres, l'extinction d'un Tribut honteux qu'elle payoit annuellement aux Rois d'Afrique, & la Conquête de plusieurs Villes sur eux. Je sçai de plus que celle d'O-*

viedo

viedo doit au dixiéme Ayeul de VOTRE EXCELLENCE *sa défense & sa liberté aussi-bien que le Roi Henri II. sa propre vie, laquelle ce courageux Guerrier lui sauva au Camp de Montiel. Je sçai encore que le neuviéme Ayeul de* VOTRE EXCELLENCE *ayant eu les deux mains coupées à la Bataille d'Aljubarote, où il avoit l'honneur de porter le grand Etendard du Royaume, il le reprit avec les dents, & le tint en cette maniere avec tant de force, & tant de courage, que les ennemis ne pûrent jamais le lui ôter qu'avec la vie. Je sçai en un mot, que tous les Ancê-*

tres de VOTRE EXCEL-LENCE *se sont signalez en tant d'occasions qu'ils ont mérité en divers temps les Dignitez Illustres, de Grands Baillifs de la Principauté d'Asturie, de Grands Port-étendards du Royaume, de Gentilshommes de la Chambre Royale, d'Amiraux, de Généraux, & de Conseillers d'Etat, & de Guerre, & même l'honneur d'être ensevelis dans une même sepulture avec leurs Rois. Je sçai, dis-je tout cela, mais quoi que je n'y puisse penser sans admiration, je n'y remarque pourtant rien qui surpasse la gloire que* VOTRE EXCELLEN-

CE *s'est acquise en ces dernieres années, ni l'importance des services qu'elle a rendus à la Couronne.* VOTRE EXCELLENCE *a non seulement redonné à toute une grande Monarchie la Paix & l'abondance dont elle étoit privée depuis long-temps; mais elle l'a fait rentrer de plus dans la possession d'un grand nombre de Païs, de Villes, de Châteaux, & de Places fortes, qu'elle avoit perdu par les malheurs de la Guerre, & qu'elle ne pouvoit se promettre de recouvrer à force ouverte. La Principauté de Catalogne, Porte de toutes les Espagnes du côté des Pyren-*

faisoit la même question touchant leurs Etats presentement couverts & défendus par la Forteresse de Luxembourg, & de tous les bons Sujets d'Espagne sur les Frontieres, si on les interrogeoit sur le rétablissement de leur liberté, & sur l'abolition de plus de vingt millions de Contribution, dont ils ètoient encore redevables à la Couronne de France.

Que ne pourrois-je point dire ici, MONSEIGNEUR, *à la gloire de* VOTRE EXCELLENCE, *si je voulois rappeller le souvenir de ce qui s'est passé entre l'Espagne & la France à Munster, aux*

Pyre-

Pyrenées, à Aix-la-Chapelle, & à Nimégue, & si je voulois en faire la comparaison avec ce que VOTRE EXCELLENCE *vient d'executer si heureusement à Ryswic. Ce seroit-là, que l'on auroit vrayement lieu d'admirer, & de s'écrier* DESPUES DE DIOS, QUIROS, *Aprés Dieu, c'est à l'Illustre de* QUIROS, *c'est à sa capacité, à son zele, à sa prudence, à ses soins infatiguables enfin, que l'Espagne doit son Salut, & tous les avantages qu'elle vient de remporter. Mais,* MONSEIGNEUR, *la gloire de* VOSTRE EXCELLENCE *n'a pas besoin du secours*

des

faisoit la même question touchant leurs Etats presentement couverts & défendus par la Forteresse de Luxembourg, & de tous les bons Sujets d'Espagne sur les Frontieres, si on les interrogeoit sur le rétablissement de leur liberté, & sur l'abolition de plus de vingt millions de contribution, dont ils ètoient encore redevables à la Couronne de France.

Que ne pourrois-je point dire ici, MONSEIGNEUR, *à la gloire de* VOTRE EXCELLENCE, *si je voulois rappeller le souvenir de ce qui s'est passé entre l'Espagne & la France à Munster, aux*

Pyre-

Pyrenées, *à Aix-la-Chapelle*, *&* *à Nimégue*, *&* *si je voulois en faire la comparaison avec ce que* VOTRE EXCELLENCE *vient d'executer si heureusement à Ryswic. Ce seroit-là, que l'on auroit vrayement lieu d'admirer, & de s'écrier* DESPUES DE DIOS, QUIROS, *Aprés Dieu, c'est à l'Illustre de* QUIROS, *c'est à sa capacité, à son zele, à sa prudence, à ses soins infatiguables enfin, que l'Espagne doit son Salut, & tous les avantages qu'elle vient de remporter. Mais,* MONSEIGNEUR, *la gloire de* VOSTRE EXCELLENCE *n'a pas besoin du secours*

des Paralelles, & pour paroître avec éclat, il lui suffit de son propre lustre.

Je n'abuserai donc point plus long-temps des precieux momens de VOTRE EXCELLENCE, *& puis qu'aussi bien mon unique but en prenant la plume, n'étoit que de vous presenter trés-humblement mon Ouvrage, il ne me reste plus que de vous assûrer ici du zele & du profond respect avec lequel je suis,*

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE,

De la Haye ce 15. Septembre 1698.

Le trés humble, & trés-obeïssant Serviteur

DU MONT.

PREFACE.

JE me suis souvent étonné de ce qu'entre tant d'Auteurs François, qui se sont attachez à l'étude & à l'explication de l'Histoire, il n'y en ait eu aucun qui ait entrepris de s'appliquer particulierement à celle de la Politique, & à rassembler dans un seul Traité, tout ce qui est de plus nécessaire à sçavoir sur cette matiere.

Nous devons beaucoup à la verité au célébre de Wicquefort, & à l'Illustre Monsieur Amelot de la Houssaye, mais c'est dommage que le premier n'ait pû exécuter lui-même le projet qu'il propose aux

aux autres, & que le dernier n'ait fait de ſon Diſcours Hiſtorique ſur les Traitez, un Livre comme l'Aitzma des Hollandois. Il me ſemble qu'un Ouvrage de cette nature auroit été d'une trés-grande utilité, ſur tout dans un temps où l'embroüillement & le contraſte des affaires rend chacun attentif aux moindres événemens, & ingénieux à en tirer des conſéquences pour l'avenir. De ſorte que l'on pourroit avec raiſon appliquer aujourd'hui à la Politique ce qu'un certain plaiſant de la Cour de François I. Roi de France, maintint autrefois en preſence de ce Prince touchant la Medecine, ſçavoir que de toutes les Sciences c'eſt la moins connuë, & la plus univerſellement profeſſée. Effectivement tout le monde en raiſonne depuis le Senateur juſqu'à l'Artiſan, & au Laboureur. De quelque côté que l'on ſe tourne, on ne trouve

trouve que gens avides de nouvelles, & tous prêts à les commenter par des reflexions auſſi differentes entr'elles que le ſont leurs intérêts, leurs paſſions, & les caractéres de leurs eſprits. Le plus ſouvent, il n'y a rien de ſi ridicule que ce que l'on entend debiter ſur cette matiere : ce qui ne vient pas tant de ce que ceux qui en parlent manquent d'eſprit ou de jugement, que de ce qu'ils ne ſont pas informez de l'état des choſes.

Dans toutes les Sciences du Monde, pour raiſonner pertinemment, il faut avoir au moins une connoiſſance claire & certaine des Principes, ſans quoi tout ce que l'on dit, quelque brillant qu'il paroiſſe d'abord, ſe détruit & tombe de lui-même, comme un Bâtiment élevé ſur des ſables mouvans. Il en eſt de même en Politique ; Quelque eſprit, quelques

lu-

lumieres que l'on ait naturellement, je dis plus, quelque connoissance que l'on en ait acquise par la lecture des bons livres, si l'on ne s'est pas fait un Sistême complet de toutes les Parties qui la concernent, & si l'on n'a étudié à fond les Traitez, les Droits en vertu desquels les Princes possédent leurs Terres & Provinces, les Prérogatives attachées à leurs Dignitez, les difficultez du Cérémoniel dans les entrevûës & dans les Négociations, & enfin tout ce qui à du rapport aux Intérêts des Princes, il est impossible d'en parler avec justesse. Sçeut-on par cœur Tacite, Machiavel, & Comine: passât-on les deux tiers de la semaine à lire avec la derniere application Mercures & Gazettes, tout cela ne serviroit de rien, & si l'on vouloit éviter le reproche de parler de ce qu'on n'entend pas, il faudroit toûjours en re-

venir à étudier le Cérémoniel, les Traitez, & les Droits des Princes.

Il eſt vrai que le grand nombre de Mémoires, de Lettres, de Recueils, & de Journaux Politiques qui ont paru depuis un Siécle, ſont des ſources autant utiles que fécondes, dans leſquelles on peut abondamment puiſer, toutes les connoiſſances dont on a beſoin à cet égard, mais outre que la plûpart des gens n'ont ni la commodité, ni le moyen d'achepter tous ces Livres, il eſt certain encore que la Lecture de l'un fait oublier à pluſieurs ce qu'ils avoient vû dans les autres, & qu'il n'y a que trés peu de perſonnes qui ayent une mémoire aſſez heureuſe pour retenir les idées preſqu'infinies de ce qu'ils ont lû en tant d'endroits. D'ailleurs tous les Auteurs ne ſont pas également deſintereſſez, ou bien informez de ce qu'ils avançent,

çent, & l'on n'en trouve que trop qui débitent des incertitudes pour des véritez certaines, ce qui au lieu d'instruire un Lecteur ne fait que lui donner des préjugez dont il a bien de la peine à se défaire dans la suite, & qui joints avec ceux que l'amour du païs natal, ou du parti dans lequel il se trouve engagé, lui inspirent naturellement, l'entrainent, sans même qu'il s'en apperçoive, dans les erreurs les plus populaires.

J'avouë ingenuëment que tout cela m'est arrivé à moi-même, & qu'aprés avoir passé plusieurs années à lire des livres de Politiques, je me suis trouvé presqu'aussi mal instruit que je l'étois au commencement. Mon esprit s'étoit rempli de je ne sçai combien d'Idées si imparfaites & si confuses, que je n'en pouvois tirer aucune utilité. La mémoire me manquoit aussi fort souvent, & presque toûjours

dans

dans les occasions où j'en avois le plus grand besoin, & il ne se passoit point de jour que je n'eusse le chagrin de remarquer le peu de profit qui me revenoit de ma longue Lecture.

Voyant donc, par ma propre experience que ce n'est pas la seule quantité des Livres qui peut donner la connoissance de l'Histoire, mais l'élite des matieres qu'ils contiennent, j'entrepris cette élite par le moyen de laquelle je pouvois acquerir la connoissance que je cherchois. Pour cet effet je repris de nouveau les Livres que j'avois déja lûs, je les examinai avec soin, & je fis des extraits de ce que j'y trouvai de plus important, resolu de les mettre en suite dans un ordre Methodique.

La Paix de Ryswic survint là-dessus, & les grandes Negociations qui y furent traitées m'ayant inspiré de la curiosité, je m'appli-

quai d'une façon toute particuliere a en découvrir les intrigues. Je puis dire que je ne perdis pas mon temps, & qu'avec les seules lumieres que j'avois acquises dans cette recherche, j'aurois pû sans trop de presomption entreprendre de faire l'Histoire de la Paix, mais je n'eus pas plûtôt songé à y mettre la main que je m'apperçûs qu'elle seroit inintelligible à la plûpart du Monde si je n'expliquois auparavant les matieres Politiques qui, aprés avoir donné lieu à la Guerre, donnoient aussi lieu à la Paix.

Cette consideration m'arrêta tout court, & m'obligea, aprés avoir plusieurs fois balancé en mon esprit le pour & le contre, à donner au Public une Introduction par le moyen de laquelle mes Lecteurs fussent preparez sur les matieres que je devois traiter. C'est ce que je fais en ces Memoires,

res, où l'on trouvera un abregé de tout ce qui s'est passé de plus considerable dans les affaires depuis la Paix de Munster jusques à celle d'Aix-la-Chapelle, & une espece d'Histoire depuis le commencement de la guerre de septante deux jusques au commencement de celle de quatre-vingt-huit; ce qui, je pense, n'a encore été traité à fond par aucun Historien. On y trouvera particulierement un Abregé Historique des Negociations de Cologne en septante trois, & septante quatre, avec plusieurs autres Negociations antecedantes & subsequentes qui n'avoient encore jamais paru dans aucun Imprimé, & que je n'ai pû donner au Public que par le secours des Memoires particuliers qui m'ont été communiquez par divers Ministres desquels il ne m'est pas permis de dire les noms. J'avouë que cette derniere cir-

constance est mortifiante pour moi, car je n'ignore pas qu'un Auteur n'est guéres croyable quand il ne peut citer pour toute autorité de ce qu'il raporte que des Memoires secrets, & des Anecdotes. Le pauvre Varillas a échoüé par là, & j'aurois lieu de craindre un pareil sort, si heureusement tout ce que j'avance n'étoit soutenu dans mon Livre par des Actes & Pieces authentiques, & s'il n'y avoit encore aujourd'hui un grand nombre de Ministres vivans qui sont entrez directement ou indirectement dans toutes les affaires que je traite, & qui, à ce que j'espere, ne me refuseront pas leurs suffrages.

Ce n'est pas qu'avec tout cela je pretende faire passer mes Memoires pour quelque chose d'achevé, je sçai trop combien ils sont éloignez de la perfection que les Politiques y pourroient desirer

avec justice, mais j'ose les donner pour fidéles, à quelques dates ou à quelques noms prés qui peut-être se trouveront mal écris. D'ailleurs ceci n'est à proprement parler qu'un Projet, & un Essai d'un Ouvrage complet que je donnerai dans quelques années au Public, si Dieu le permet, sous le titre *d'Histoire Politique du dix-septiéme Siecle.*

Pour ce qui est de mon *Histoire de la Grande Alliance & de la Paix de Ryswic*, elle suivra s'il plaît à Dieu immediatement aprés que j'aurai mis au jour la suite de ces Memoires, dont il me reste encore quatre ou cinq Volumes à publier. Il y a plus de dix-huit mois que je travaille à recueillir les Pieces & les Memoires qui me sont necessaires pour traiter cette Histoire d'une maniere qui puisse satisfaire le Lecteur, & comme je l'ai déja dit je n'ai pas mal reüssi jus-

qu'à present dans ma recherche; mais aprés tout je suis obligé de convenir qu'il s'en faut bien encore que je ne me trouve en état de dire c'est assez. Il s'est passé tant de choses importantes en Europe depuis le commencement de la Guerre, que l'on ne sçauroit parvenir à en faire un recueil exact, qu'à force de temps, & par le moyen de beaucoup de personnes. Il n'en est pas d'une Histoire Politique, comme de celles qui ne concernent que les affaires publiques, & les évenemens arrivez à la face du Soleil, comme par exemple, les Batailles, les Sieges & les grandes Revolutions, car en celles-là, il suffit quasi de consulter les Journaux publics, on y trouve à peu prés toute la matiere dont on a besoin; mais quand on prend pour sujet de son travail, la Politique, les Traitez & les Negociations, il

faut

faut bien d'autres lumieres, & les Memoires de cent Ministres ne seroient pas trop pour y reüssir. C'est sans doute aussi la raison qui a empêché que nous n'ayons eu en François aucune Histoire que l'on puisse appeller Politique. Il ne se trouve pas tous les jours des *Siri* qui ayent le privilege de fouiller dans les Chanceleries Royales, & dans les Cabinets des Ministres d'Etat pour en tirer les Memoires qui leur sont necessaires, & qui avec cela se donnent la patience d'en compiler, & digerer des multitudes de Volumes au net. Pour moi qui n'ai pas tous ces avantages, j'ai tâché d'y suppléer par mes recherches laborieuses, & par mes solicitations auprés des Ministres que j'ai pû voir, sans me rebuter pour les difficultez qui s'y sont rencontrées.

Il est incroyable combien ces

difficultez ont été grandes ; & combien il m'a fallu avoir de patience pour les surmonter. Tous les Ministres n'ont pas l'esprit fait les uns comme les autres, & il s'en est assez trouvé qui sans trop se soucier d'entrer dans la distinction des choses qui peuvent être publiées, d'avec celles qui doivent être tenuës secretes, ou qui pourroient porter quelque prejudice à leurs Principaux, m'ont refusé dés la premiere proposition. D'autres m'ont amusé quelque temps par des esperances vaines, & d'autres enfin aprés m'avoir beaucoup promis ne m'ont donné que peu de chose. Si tous les Ministres à qui je me suis adressé en avoient usé de même, mon dessein eût été ruïné dés son commencement, & le Public se veroit frustré de l'utilité que je me flatte qu'il retirera de la Lecture de mon Histoire, mais heureusement il s'en

est

est trouvé plusieurs qui ont pris les choses d'un autre sens, & qui aprés m'avoir fait l'honneur de m'entendre à diverses fois, ont loüé mon dessein, & ont contribué de leur part à son execution en me communiquant leurs Memoires.

C'est là-dessus que j'ai jetté le Plan de mon Histoire, & c'est par le moyen de cette favorable communication, que je me propose de la pousser jusqu'à sa fin. J'ai déja entre mes Papiers plus de quatre cens Actes pour y servir, dont il y en a trés peu qui ayent été Imprimez, & outre cela une trés grande quantité de Relations, & de Memoires instructifs touchant les circonstances des affaires, & le tissu des Negociations; & des Conferences: En un mot j'ai des lumieres que peu d'autres que moi peuvent avoir sur cette matiere. Mais comme je ne sçaurois

rois être trop bien informé des affaires que je traite, les Curieux qui sont en possession de quelques Memoires, ne sçauroient me faire un plaisir plus grand que de me les envoyer en quelque langue qu'ils puissent être. Je les reçevrai avec joye & reconnoissance, pourvû néanmoins qu'ils soient fidelles & non satiriques, ou contraires au respect qui est dû aux Puissances souveraines. C'est une Declaration que j'ai bien voulu faire ici, afin que d'un côté les Personnes prevenuës de haine de vangeance, ou de quelqu'autre passion nuisible soient averties, que je ne suis pas disposé à reçevoir aveuglement toutes sortes de Memoires; & que de l'autre les Amateurs de la verité Historique, en soient plus aisément portez à me communiquer leurs connoissances sur toutes les affaires Politiques qui se sont passées en general & en parti-

particulier dans toute l'étenduë de l'Europe depuis la Treve de 1684. jusques à l'entiere execution de la Paix de Ryswic.

Du reste je nommerai ceux qui consentiront à être nommez, & je garderai un secret inviolable à ceux qui ne le voudront pas être.

MEMOIRES POLITIQUES POUR SERVIR A LA PARFAITE INTELLIGENCE DE L'HISTOIRE DE LA PAIX DE RYSWICK.

TOME PREMIER.

LIVRE I.

Contenant une Relation fidéle & concise de ce qui se passa au Congrés de Westphalie tant sur le Cerémoniel que sur la discution des Interêts des Princes de ce tems-là. Avec une courte exposition de ces mêmes Interêts.

LA Guerre de l'Empire que l'on a depuis apellée la Guerre de trente ans, par râport au tems qu'elle dura, en avoit déja continué plus de vingt avant que l'on eût serieusement pensé à la terminer par une bonne Paix. Ce n'est pas que l'on ne fût assez persuadé qu'elle étoit necessaire à plusieurs, & trés-desirable à tous. Mais le bruit des Armes étouf-

étouffoit la voix des Negociateurs, & si l'on songeoit encore quelquefois à faire des Traitez, c'étoit moins dans la vûë de finir la Guerre que de la perpetuer. Il est vrai aussi que les Interêts reciproques de la plûpart des Princes de ce tems là, étoient si embroüillez, & si contradictoires, que les plus éclairez Politiques s'y perdoient. C'étoit un Labirinthe sans issuë, & un abîme sans fonds. A la fin pourtant le tems & la necessité firent leur effet ordinaire, & chacune des Parties se trouvant lasse plûtôt que rassasiée de Batailles, & de Siéges, prêta l'oreille aux pressantes offres de Médiation que le Roi de Dannemarc faisoit & réïteroit depuis long tems. Hambourg fut nommé, non pas pour y traiter la Paix, mais seulement les Préliminaires, & les Plénipotentiaires de Dannemarc s'y étant rendus en qualité de Mediateurs, ceux de l'Empereur les suivirent, comme aussi ceux du Roi de France, & ceux du Roi de Suede. Sept ans entiers se passérent en cette Ville à disputer sur les Passeports que l'on devroit donner aux Ministres de ceux qui composeroient l'Assemblée, & sur le lieu où elle se feroit. On pensa rompre vingt fois à l'occasion de l'une & l'autre de ces difficultez, & ce ne fut qu'à la derniere extrémité que l'on s'accommoda. Voici en substance les Articles qui furent enfin arrêtez & convenus.

„ Que les Villes de Munster & d'Osnabrug en „ Westphalie seroient les lieux où les Negotia„ tions se feroient; Que les Assemblées qui se „ tiendroient en l'un & l'autre lieu ne seroient re„ putées que pour une seule & même Assemblée; „ en sorte que ce qui seroit arrêté par l'une, seroit „ aussi arrêté par l'autre; Que les Ambassadeurs „ & Deputez de toutes les Parties pourroient se „ rendre en l'un & l'autre lieu, & y sejourner pen„ dant la durée de la Negotiation des Traitez avec „ toute sorte de commodité & de sureté; Que pour

„ cet

„ cet effet leur Passe-port & Sauf conduit seroient
„ expediez de la part de l'Empereur & du Roi
„ d'Espagne, pour les Plenipotentiaires de France,
„ de Suëde, de la Duchesse de Savoye, comme
„ Tutrice du Duc de Savoye son Fils, & pour ceux
„ des Provinces Unies, comme aussi pour les De-
„ putez de l'Electeur de Treives, du Prince Char-
„ les Loüis Comte Palatin, & de ses Freres, des
„ Ducs de Brunswick & de Lunebourg, de la Prin-
„ cesse Amelie veuve du Landgrave de Hesse, &
„ generalement de tous les autres Etats & Ordres
„ de l'Empire, Alliez de la France & de la Suëde;
„ Que respectivement il en seroit expedié de sem-
„ blables de la part de la France pour les Plenipo-
„ tentiaires de l'Empereur, du Roi d'Espagne, de
„ la Couronne de Süede & de leurs Alliez, com-
„ me pareillement il en seroit usé de même par
„ la Couronne de Süede à l'égard de tous les
„ Ambassadeurs & Deputez qui viendroient à ces
„ Assemblées.

Ce Traité fut signé à Hambourg le 25. Decembre 1641. par Conrad Lutzauw au nom de l'Empereur & du Roi d'Espagne, par Claude de Même Comte d'Avaux, pour le Roi de France, & par Jean Salvius, pour la Couronne de Süede.

Quant au jour où l'on devoit commencer les Conferences de Paix, il fut assigné au 25. Mars 1642. mais attendu qu'il survint divers empêchemens qui retarderent l'arrivée des Députez, l'ouverture de l'Assemblée fût remise au 10. Juillet 1643. Cependant le terme étant venu on ne se trouva gueres plus en état de commencer ce grand Ouvrage que l'année precedente, & même on le vit fort retardé par les nouvelles difficultez qui survinrent entre les François & les Austrichiens, les uns & les autres s'accusant reciproquement de faire obstacle à la Paix Proposée, &

 d'empécher

d'empêcher les Deputations de l'Empire. Les François sur tout en chargeoient hautement l'Empereur; & quoi qu'il s'éforçât de se justifier par „ ses Ecrits, dans lesquels il protestoit n'avoir „ jamais eu dessein d'interdire aux Etats de l'Em- „ pire, la liberté d'envoyer à l'Assemblée pour y „ traiter de leurs Interêts en general & en parti- „ culier; & qu'il alleguât pour preuve de ce- „ la les Declarations qu'il en avoit faites aux „ Electeurs dés les années 1636. & 1641. & tout „ nouvellement à la Diette de Francfort, ses En- „ nemis ne laissoient pas de dire qu'il n'en étoit „ rien: *Qu'il ne tenoit ce langage que pour gagner du tems; & en un mot, que toutes ces bonnes paroles des Imperiaux étoient plûtôt une marque de la foiblesse de l'Empereur que d'aucune bonne intention qu'il eût pour les Etats de l'Empire.*

Pour surcroît d'embarras les Armées Imperiales souffrirent deux grandes déroutes, l'une au prés du Rhin où Lamboy fut entierement défait par le Comte de Guebriant, qui commandoit les troupes du feu Duc de Weimar; l'autre dans la Silesie, où François Albert Duc de Saxe Lawembourg avoit été battu, d'où s'ensuivit la perte d'Olmuts qui est la Capitale de Moravie. Ces bons succés augmentoient fort le courage des Alliez, & diminuoient à proportion celui de l'Empereur. Mais ce qui acheva de l'abaisser tout à fait fut la défaite entiere de l'Archiduc par Tortenson devant Leipsic, qui se soumit d'abord aux Victorieux.

La France de son côté ne se trouvoit gueres plus à son aise. Elle avoit sur les bras deux terribles guerres, l'une contre l'Espagne, l'autre contre l'Empereur; & outre cela elle étoit troublée au-dedans de quantité de brouilleries intestines. Cela faisoit qu'elle persistoit à desirer la Paix, & à la solicitet

soliciter fortement. Peut être aussi que ce même desir que la France faisoit paroître pour traiter étoit une des plus fortes raisons qui obligeoient l'Empereur à y aporter du retardement, quoi qu'il en soit, on ne pouvoit le resoudre à en venir là.

Sur ces entrefaites, le Cardinal de Richelieu vint à mourir, & ensuite le Roi Loüis XIII. lui même. Les Espagnols perdirent la fameuse Bataille de Rocroy: l'Empereur ne remporta aucun avantage, & la Paix se fit en Italie par la Mediation de la France; tout cela joint ensemble contribua beaucoup à determiner l'Empereur & la France à entendre tout de bon à la Paix. Pour la France elle y avoit, comme j'ai dit, toûjours paru assez portée, & il ne s'en faut pas étonner, car de quelque maniere que les choses pûssent tourner, elle y trouvoit ses avantages. Mais il n'en étoit pas de même de l'Empereur, qui ne pouvoit soufrir qu'avec une extréme peine, que le Roi de France se mêlât si fort de ses affaires, & encore moins que les Princes & Etats de l'Empire, unis d'Interest avec ses Ennemis, pretendissent traiter avec lui dans une Assemblée generale, comme de Souverain, à Souverain. Il mit toutes choses en usage pendant la Diette de Francfort pour éviter d'en venir là, flattant les uns, menaçant les autres, & tâchant sur toutes choses de diviser les Electeurs & les Princes sur le point delicat de Prerogatives; mais il n'en pût jamais venir à bout.

Le Roi T. C. d'autre part qui ne manquoit pas de bons avis sur tout ce qui se passoit dans les Dietes, & même à la Cour de l'Empereur, écrivit à d'Avaux son Ambassadeur à Munster ": Que plus ,, les Autrichiens s'oposeroient à ce que les Prin- ,, ces & Etats de l'Empire pûssent envoyer leurs ,, Ministres à l'Assemblée, plus il devoit y insi- ,, ster, parce qu'il n'étoit pas de son Interêt de ,, laisser aneantir l'Autorité des Princes par celle

„ de l'Empereur : Qu'il étoit à la verité le Chef
„ de l'Empire, mais que ce Chef tout grand qu'il
„ pût être, étoit pourtant dépendant d'un corps
„ qui étoit encore plus grand : Que les mêmes
„ Constitutions qui obligeoient les Princes de
„ l'Empire à certains devoirs, l'obligeoient pa-
„ reillement à certains autres, de maniere qu'ils
„ étoient soûmis les uns & les autres aux mêmes
„ Loix : Que puisque les Princes de l'Empi-
„ re avoient de tout tems eu la faculté de con-
„ tracter des Alliances avec les Princes Etran-
„ gers ; & qu'ils en avoient même accepté la
„ Protection, il étoit hors de doute qu'ils
„ pouvoient intervenir en leur privé nom à l'As-
„ semblée, pour en faire une partie essentiel-
„ le, & qu'enfin il faloit remontrer ces
„ choses aux Etats de l'Empire par des Lettres
„ Circulaires, & les assurer, que Sa Majesté ne
„ concluroit rien sans eux, non point par aucun
„ besoin qu'elle eût de leur intervention pour
„ faire la Paix, mais par un pur motif de gloire
„ & de generosité, qui le portoit à procurer un
„ veritable repos à la Chrétienté.

Ces Lettres furent donc écrites & envoyées par tout l'Empire aux Catholiques & aux Protestans, aux Alliez & aux Ennemis indistinctement, & produisirent tout l'effet qu'on s'en étoit pû proposer.

Les Süedois ayant remarqué cela écrivirent de leur côté à quelques Princes & Etats ; mais comme ils n'avoient écrit qu'aux seuls Protestans, parce disoient-ils, qu'ils n'avoient d'Alliance qu'avec eux ; les Catholiques s'en formaliserent, & crurent que sous couleur de Religion on vouloit diviser l'Empire.

Cette inconsideration, s'il m'est permis de parler ainsi, nuisit un peu aux affaires de la Süede, & ne servit qu'à donner à la France un nouveau credit parmi les Etats de l'Empire, à quoi l'on

peut

peut ajoûter que le mecontentement & les chagrins que l'Empereur fit paroître contre cette derniere Couronne, à cause des Lettres Circulaires qu'elle avoit fait écrire, n'y contribuerent pas peu, la plûpart des Princes jugeant qu'il faloit que les avis qu'on leur avoit donnez fûssent bien importans & bien sinceres, puisque l'Empereur en paroissoit touché si vivement. Il est clair qu'on n'en pouvoit tirer d'autre consequence, & que les Princes ne pouvoient rien faire de plus convenable à leurs Interests que de suivre les avis du Roi T. C. mais la plûpart n'osoient l'entreprendre sans l'aveu de l'Empereur, & c'étoit la dificulté. Enfin, les plus hardis franchirent le pas, & les autres les suivirent plûtôt ou plus tard, selon les sujets de menagement qu'ils pouvoient avoir à l'égard de l'Empereur, ou du Roi de France. Les Princes de Brunswic & de Lunebourg, ceux de Hesse, l'Archevêque de Magdebourg, bien que fils de l'Electeur de Saxe, celui de Saltsbourg, les Evêques de Munster & de Bamberg, de Wurtzburg, les Villes de Hambourg, de Lubec, de Breme & Strasbourg furent de ce nombre, & les Electeurs qui pendant long tems avoient fortement insisté pour la volonté de l'Empereur, suivirent leur éxemple. Le Duc de Baviere lui-même qui jusqu'alors avoit paru être inseparablement attaché aux Interests & aux sentiments de l'Empereur, duquel il tenoit sa fortune, fût dés premiers à y envoyer ses Ministres; & jugeant bien au train que prenoient les choses, que l'Empereur seul ne seroit pas sufisant pour le maintenir, il rechercha secretement l'amitié de la France, & se la fit moyenner par le Cardinal Grimaldi.

Cependant comme le tems s'écouloit, & que les autres Princes & Etats aportoient des longueurs extraordinaires dans leurs Resolutions, les Plenipotentiaires de France resolurent sur les

plaintes des Mediateurs, des Impériaux & des Espagnols, d'envoyer pour la troisiéme fois des Lettres Circulaires pour convier les Princes qui restoient, à faire leur Députation, avec avis que l'on entreroit en matiere aprés un délay assez court, sans attendre plus personne.

Ces troisiémes Lettres acheverent enfin ce que les autres avoient commencé, & en peu de tems on vit arriver à Munster les Ministres du Duc de Neubourg, du Duc de Meklenbourg & du Cercle de Franconie. Les Electeurs de Cologne & de de Baviere y avoient aussi envoyé; l'Evêque d'Osnabrug y parut depuis pour une partie du College Electoral, & les Ambassadeurs de Brandebourg pour l'autre, desorte que l'Assemblée se trouva sufisante pour entamer les Negotiations.

Ces difficultez levées, & les Ministres se trouvant en nombre suffisant pour faire l'ouverture des Conferences Generales, les Ministres de la Maison d'Autriche en susciterent de nouvelles qui ne se terminerent qu'au bout de quatre mois & „ plus. On parla d'abord de la forme que cette „ Assemblée devoit avoir: On demanda auquel des „ deux endroits elle devoit se tenir, ou à Munster, „ ou à Osnabrug: Si les Députez de la Diette „ de Francfort devoient y être admis, comme re„ presentant le Corps entier de l'Empire, ou si on „ en devoit nommer d'autres à leur place: Si le „ Droit de Suffrage apartiendroit au seul College „ Electoral ou bien à tous les trois ensemble, sa„ voir, celui des Electeurs, celui des Princes, & celui „ des Villes, & si tous les Députez des Princes qui „ étoient à l'Assemblée y pourroient intervenir. On fit ensuite difficulté d'admettre dans l'Assemblée les Députez des Princes qui étoient Alliez des Couronnes; & enfin on mit en avant tout ce qui pouvoit selon les aparences lasser la patience des Mediateurs, rebuter les Ministres de France, &

enfin

enfin rompre la Negotiation. La verité est que cette affaire étoit de la derniere importance pour l'Empereur, & qu'il lui eût été moins préjudiciable de perdre une Province que de la voir passer. Mais dans le fond il ne pouvoit gueres se flatter qu'elle allât autrement, vû la confusion qui étoit alors dans l'Empire. Quoi qu'il en soit, il eut le déplaisir de ne pouvoir l'empêcher, & de se voir obligé d'y donner son consentement, ou de s'exclure lui même de la Negotiation, puisque sans cela on n'auroit pas pû traiter avec ses Ministres. Il le fit donc enfin ; & en consequence, tous les Députez eurent également droit d'intervenir aux Négotiations de la Paix : d'écouter les Propositions des François : & d'en communiquer avec les Ministres de l'Empereur. Et afin que toutes choses se fissent dans l'ordre, il fut arrêté que les Resolutions des Princes & des Etats de l'Empire, se prendroient comme dans les Dietes Generales, par Colleges separez ; sçavoir celui des Electeurs, celui des Princes, & celui des Villes ; Que l'on y delibereroit avec une liberté entiere de suffrage sur les réponses que l'on feroit aux Propositions ; & que l'on y discuteroit toutes les conditions de la Paix.

On ne sçauroit nier que ce ne soit à la France & à la Suede, que les Princes & Etats de l'Empire dûrent en cette occasion tous les avantages qui leur furent accordez ; car bien que les Princes de l'Empire ayent été de tout tems Souverains chez eux, il est certain neanmoins que jusqu'alors on n'avoit jamais vû une pareille Assemblée, considerée en toutes ses circonstances. Mais ce qu'il y a d'étonnant c'est que malgré ces bons offices de la France, & malgré la constance avec laquelle elle persista dans le dessein de faire établir autentiquement la Souveraineté desdits Princes, elle n'en a pas moins paru arrêtée & resoluë à leur dénier le Droit & le

Privilege le plus essentiel de la Souveraineté, qui est celui de l'Ambassade. Tout le monde sçait qu'elle n'en veut point recevoir chez elle de la part des Princes de l'Empire, & qu'elle refuse toûjours de les reconnoître même dans les Assemblées Generales de Paix : Refus d'autant plus dur, qu'elle reçoit bien les Ambassadeurs des Ducs de Savoye, de Toscane, de Modene & de Mantoüe, & qu'elle consent même que ces Princes prennent chez eux la main sur ses Ambassadeurs.

Pendant que ces Preliminaires se discutoient à Osnabrug, on étoit occupé à Munster à en vuider d'autres qui n'étoient gueres moins differens. L'Empereur souhaitoit que les Ministres du Duc de Lorraine fussent admis à l'Assemblée ; le Roi d'Espagne le vouloit pareillement, & tous les autres Princes amis ou ennemis y panchoient aussi ; Mais le Roi T. C. qui étoit animé contre le Duc, & qui l'accusoit d'avoir violé la Paix qu'il avoit faite avec lui, trois jours aprés l'avoir jurée solemnellement entre les mains de l'Evêque de Meaux, étoit resolu à tout évenement plûtôt que d'y consentir, & il eut en effet assez de credit pour le faire exclure de la Negotiation.

Vingt autres difficultez âpres & épineuses vinrent à la suite de celles là, & occuperent les Ministres pendant un fort long tems ; d'abord sur la primauté, entre les Rois, entre les Republiques, & entre les Electeurs ; sur l'ordre des premieres visites & des revisites ; sur les Pouvoirs & sur les honneurs que certains Ambassadeurs prétendoient en leur privé nom. Ce fut un Opera que tout cela ; & pour en faire un détail exact, il faudroit un gros volume, ainsi je renvoye à ceux qui en ont écrit, & en particulier à Vittorio Siri Historiographe de France, qui en a parlé assez au long. Cependant j'en donnerai ici le précis suivant mon premier dessein.

Contestations arrivées à Munster sur le sujet de la Primauté & des Honneurs dûs aux Ambassadeurs.

De tous les ſujets de diſpute qui arrivent entre les Miniſtres, il n'y en a point de plus grave que celui ci, ni ſur lequel il ſoit plus difficile de les accorder. Les Papes & les Conciles y ont tâché inutilement; & quoique le Ceremoniel de Rome en ait en quelque façon fait la décision, du moins à l'égard des Princes Catholiques, on ne les a jamais trouvé diſpoſés à s'y conformer entierement. La France s'eſt fait accorder le rang ſur l'Eſpagne à Rome, & à Veniſe & au contraire l'Eſpagne en eſt en poſſeſſion à Vienne & par tout l'Empire. l'Angleterre pareillement l'a ſouvent diſputé à l'Eſpagne, & en general tous les autres Rois ont fait connoître en diverſes rencontres qu'ils ne s'accommodoient pas volontiers d'aucune Préeminence à leur prejudice, & que s'il étoit arrivé quelque fois qu'ils y euſſent conſenti, ce n'avoit été qu'en conſideration de la conjoncture, & parce qu'ils n'étoient pas en état de faire valoir leurs Droits. On en vit un exemple à Munſter dés que l'on commença de travailler aux Preliminaires. Les Süedois y declarerent qu'ils ne cederoient en rien aux Miniſtres de France, & ne reconnoitroient en eux aucune primauté, parce diſoient-ils, *Que la Couronne de Süede* quoique moins puiſſante que celle de France, *poſſede la même Dignité au même degré, & peut ainſi prêtendre le même rang.* Il y eut la deſſus de grandes conteſtations, & la fermeté étant égale des deux côtez, le ſeul expedient que l'on pût trouver, fut que les Plenipotentiaires de l'une & de l'autre Couronne ſeroient ſeparez, ſavoir, les François à Munſter, & les Süedois à

Osnabrug. Mais comme cela ne levoit pas la difficulté des premieres Visites, il fut encore arrêté que les Conferences se feroient dans un lieu mitoyen entre Munster & Onabrug, & que l'on s'y verroit sans distinction de rang : Que l'on choisiroit pour cela deux Maisons voisines, dont on laisseroit le choix aux François ; & que les Süedois s'y rendroient les premiers pour faire la visites aux François, comme aux derniers venus. C'est Wiquefort qui le raporte ainsi, & je suis bien aise de nommer mon Auteur ; car à dire vrai, je ne vois pas l'avantage que les Süedois auroient pû trouver à venir attendre les François dans une Maison fort éloignée de la leur, pour aprés cela leur rendre la premiere Visite. Sans parler encore du Privilege que les François s'étoient fait accorder, de choisir celle des deux Maisons qu'il leur plairoit le mieux, pour y recevoir la Visite de leurs Competiteurs. Wiquefort étoit un fort habile homme, & bien versé sur tout en ce qui regarde le Ceremoniel ; mais il en est de ses Ouvrages comme de ceux de beaucoup d'autres Auteurs, il faut les lire avec précaution, & même avec quelque sorte de défiance, autrement on courroit risque de prendre bien des fausses impressions. Pour moi je l'estime fort, mais je ne croi pas qu'on puisse le justifier d'avoir été prevenu de passion contre les Hollandois, & de l'avoir repanduë dans tous ses Ecrits, aussi bien que l'amour qu'il portoit à la France, & l'envie d'égaler autant qu'il étoit en lui de le faire, les Princes de l'Empire aux Electeurs. Quoi qu'il en soit, il convient lui même ensuite, que le projet de se voir à moitié chemin de Munster à Osnabrug ne fût point mis en effet, parce que Salvius Plenipotentiaire de Süede ayant été obligé de se rendre à Munster avant cette entre-vûë, les François lui rendirent la premiere visite comme au dernier venu.

quelques

Quelques mesures que l'on puisse prendre pour éviter les occasions de dispute sur la primauté, il s'en presente toûjours quelques unes sur lesquelles on ne sauroit trouver d'expedients. Les Signatures des Traitez & des écrits sont de celles-là. Il faut de necessité qu'une des parties signe & soit dénommée la premiere, & que l'autre lui cede cet honneur. Ce fût là un des embarras des Plenipotentiaires à Munster : On ne savoit ni quel rang, ni quel titre donner à l'Empereur & aux Rois de France, d'Espagne, & de Süede, ni comment leurs Ministres signeroient le Traité & les Ecrits qu'ils se communiqueroient les uns aux autres par les mains du Mediateur. Enfin les Imperiaux consentirent qu'on ne mettroit jamais dans un même Ecrit les mots d'Empereur & de Couronnes; & qu'aprés que l'Empereur & le Roi auroient été nommez, les mots de sacrée Majesté suivroit & leur seroit commun à tous les deux ; & enfin que dans les propositions que les Plenipotentiaires de France feroient communiquer à l'Empereur, ils signeroient au lieu le plus honorable. On convint aussi de la même chose avec la Süede, desorte que dans tous les Ecrits ou Instrucmens, la partie qui le presentoit s'attribuoit l'honneur à elle-même, soit dans la signature, soit dans la denomination.

Celui de tous les Rois & mêmes de tous les Souverains qui eût le plus grand sujet d'être mécontent de l'Assemblée de Munster fut le Roi de Portugal. Quoi qu'il eut déja été reconnu par la France, par l'Angleterre, par la Süede & par les Provinces Unies ; & quoi qu'il fut fortement apuyé de la France en cette occasion, il ne fût pas possible d'engager les Mediateurs à le reconnoître, ni à l'admettre aux Conferences ; & comme la France avoit donné l'exclusion au Duc de Lorraine, malgré la Maison d'Autriche, pour

ainsi dire; de même la Maison d'Autriche donna l'exclusion au Roi de Portugal malgré la France.

Aprés le Roi de Portugal on peut mettre les deux Mediateurs au rang des Mécontents, sans craindre de se tromper. Venise sur tout y reçût des mortifications qui lui donnerent cent fois sujet de se repentir de s'être embarrassée de cette Mediation. On n'avoit aucune defference pour ses avis, chacun vouloit absolument faire passer ses prétentions; & pour comble de chagrin on ne lui fit aucun quartier sur les siennes particulieres; l'Evêque d'Osnabrug fut le premier qui prétendit que Contarini Ambassadeur de la République, lui rendroit la première Visite, & lui cederoit la main dans les rencontres, comme à l'Ambassadeur du College Electoral. Contarini qui avoit bien d'autres pensées, rejetta cette proposition avec fierté, & déclara aux Ambassadeurs de France & d'Espagne, que bien loin de ceder la main, il prétendoit que l'Evêque la lui cedât, & menaça de se retirer au cas que l'on ne voulût pas lui accorder les honneurs qu'il pensoit lui être dûs. Il soûtint que la Republique étoit en possession de suivre immediatement les Couronnes, & fit valoir autant qu'il pût son Ancienneté, sa Puissance, l'étenduë de ses Etats, & sur tout son Independance entiere & absoluë, qui la tiroit, disoit-il, incontestablement du pair avec les Electeurs.

Là dessus tous les Ambassadeurs des Electeurs intervinrent pour maintenir les Prérogatives de leurs Maîtres. Ils ne demeurerent point d'accord que la Republique de Venise fût comme le disoit Contarini, ni en possession, ni en droit de suivre immediatement les Couronnes; & prétendirent au contraire, que ce Privilege apartenoit aux seuls Electeurs, selon leur ordre particulier, exclusivement à tous autres Princes & Souverains de l'Eu-

rope

rope. Ils alleguerent pour apuyer ce sentiment, le Ceremoniel de Rome, les anciennes Constitutions de l'Empire, & l'Eminence de la Dignité Electorale dés son origine. Mais comme tout cela ne satisfaisoit point Contarini, le College Electoral prit unanimement une resolution, par laquelle il étoit défendu expressément à tous les Ambassadeurs des Electeurs de ceder la main à celui de Venise. Cette afaire dura long-tems, & fut maintenuë de part & d'autre avec tant de fermeté, que les autres Puissances n'y pûrent aporter aucun accommodement. Il est vrai que l'Empereur ordonna au Comte de Nassau & à Volmar ses Ambassadeurs, de traiter ceux de Venise & ceux des Electeurs indistinctement pendant toute la durée du Congrés ; & il est vrai encore que l'Espagne, la France, la Suede, &c. en userent de même, mais cela ne décidoit rien, & n'empêcha pas que les Parties oposées ne demeurassent dans leurs prétentions.

Quoi qu'en pût dire Contarini, il étoit bien certain que dans le Siecle passé on faisoit une fort grande difference entre les Ambassadeurs de Venise & ceux des Couronnes ; & ce ne fût qu'en 1636. que les Ministres de l'Empereur & ceux d'Espagne promirent de traiter d'Excellence ceux de la Republique, en consideration de la Mediation qu'elle exerçoit entre la France & l'Espagne.

Si la Republique de Venise n'eut pas sujet d'être fort contente de l'Assemblée de Munster, le Duc de Savoye & celui de Mantoüe eurent encore moins sujet de s'en loüer. Le Marquis de S. Maurice Ambassadeur du premier, & le Comte François Nerli, qui l'étoit pareillement du second, ne pûrent jamais obtenir le titre d'Excellence du Nonce ni des Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi Catholique, ce qui obligea les Mi-

nistres

niſtres de France qui la leur avoient accordée à ne le plus faire.

Ce qu'il y a d'étonnant, comme je l'ai déja remarqué, c'eſt que les Ambaſſadeurs de France qui étoient ſi liberaux de la qualité d'Excellence envers les Ambaſſadeurs des Princes d'Italie, faiſoient neanmoins difficulté au commencement de la donner aux Ambaſſadeurs des Electeurs. Tout le monde ſait bien qu'il n'y a jamais eu de competence entre les uns & les autres, ſi ce n'eſt peut être à l'égard du Duc de Savoye, qui porte le titre d'Alteſſe Royale à cauſe de l'Isle de Cypre ; & qui en cette qualité a prétendu l'égalité.

Pour dire la verité, ſi les Miniſtres de France refuſerent d'abord l'Excellence aux Ambaſſadeurs des Electeurs, ce n'eſt pas ſur eux que l'on doit abſolument rejetter le blâme. Les Miniſtres de l'Empereur furent les premiers qui en firent difficulté ſe fondant ſur ce qu'aux Diettes on ne la donnoit point aux Repreſentans des Electeurs ; & ceux d'Eſpagne & de France ne firent que les imiter. En ces ſortes d'occaſions les Couronnes ſe conforment volontiers à la conduite de l'Empereur, laquelle ils obſervent ſoigneuſement, non pas par déférence, mais au contraire pour affecter l'égalité, en ne faiſant ni plus ni moins qu'il fait. C'eſt auſſi ce qui fut pratiqué à Munſter, tant à l'égard des Electeurs, qu'à l'égard des Républiques. Il eſt bon de remarquer encore une choſe là deſſus. C'eſt que le College des Princes dont l'intérêt eſt toûjours oppoſé à celui des Electeurs touchant le Cérémoniel fit tous ſes efforts pour empêcher que les Miniſtres Electoraux n'obtinſſent l'Excellence de ceux de l'Empereur, & qu'il défendit aux ſiens de la leur donner. De ſorte que pendant tout le Cours de la Negociation, les Miniſtres des Princes, & ceux des Elec-

teurs

teurs ne se parlerent qu'en tierce * personne.

Pour ce qui est des Etats Généraux des Provinces Unies, comme ils avoient bien prévû la difficulté qu'on leur pourroit faire touchant les honneurs de l'Ambassade, & que dans le degré de Puissance où ils se trouvoient dés lors, ils croioient étre en Droit de les prétendre tous entiers, ils eurent la précaution de s'en expliquer avec d'Avaux, & Servien, à la Haye même, avant que d'envoyer à Munster. Ceux-ci surpris d'une question à laquelle ils n'étoient pas préparez, se défendirent d'abord d'y répondre remettant la discution de cette affaire au tems, & au lieu de l'Assemblée, mais les Etats leur ayant témoigné qu'ils étoient résolus à se faire rendre les mêmes honneurs que l'on accordoit à la République de Venise, & que plûtôt que de rien relâcher là-dessus, ils n'iroient point au Congrés, & traiteroient de leurs affaires particulieres avec les Espagnols dans une autre Ville, les Ministres de France craignirent une séparation de la part des Etats, & aprés diverses contestations qui ne produisirent rien sur l'heure, parce qu'ils n'avoient point d'ordre, ils en écrivirent à la Reine, & cependant continuerent leur voyage vers Munster. La réponse que les Etats desiroient ne vint pas si tôt, mais elle vint pourtant ; & au commencement de l'année 1645. le Comte d'Estrades qui faisoit les affaires de France à la Haye sans caractere leur déclara de la part de la Reine Régente qu'à l'avenir on ne feroit plus difficulté d'accorder à leurs Ambassadeurs les titres & les honneurs ordinaires de l'Ambassade. Sur ce Préliminaire les Etats envoyerent leurs Ambassadeurs à Munster, cependant les mêmes d'Avaux, & Servien ausquels ils avoient expliqué si clairement leurs intentions ne laisserent pas de renouveller

* Je ne veux pas dire par l'interposition d'un tiers, mais seulement par la maniere de s'exprimer, comme par exemple. *Monsieur sçait que telle chose est arrivée. Monsieur disoit tout à l'heure que &c.* La Langue Allemande aussi bien que l'Italienne est fort commode pour cela.

ler au commencement les difficultez, en proposant de ceder chez eux la main, au premier ou aux deux premiers desdits Ambassadeurs, & de la garder sur les autres, ce qui est précisément la même que l'on fit, & que l'on a depuis continué de faire aux Ambassadeurs de Brandebourg, mais elle n'eut lieu qu'à l'égard de ces derniers, car quant aux Ambass. des Etats, quoi qu'ils fussent huit en nombre, ils eurent également la main & l'Excellence.

Des Visites & Revisites.

LA régle générale dans les visites de Ceremonie, c'est que le dernier venu doit être visité par le premier. Elle est reçûë dans toutes les Cours & dans toutes les Assemblées des Plenipotentiaires, & je ne croi pas qu'elle ait aucune exception, hors à Rome où les Ambassadeurs des Couronnes sont dans une espece de possession de se faire visiter par ceux des Princes d'Italie. Il y en a pourtant encore une autre qui ne regarde que la Maison d'Autriche, les Ministres de l'Empereur & ceux du Roi Cath., aiant toûjours observé de se visiter les premiers, & de se revisiter de même préférablement à tous les autres, même au Nonce. Le Comte de Trautmanstorf chef de l'Ambassade Imperiale à Munster, en usa ainsi, comme il paroît par le Certificat de D. François d'Urbina Secretaire de l'Ambassade d'Espagne à Nimegue, inseré dans le Recueil des Actes de cette Assemblée. On y voit que le „ Comte de Trautmanstorf étant arrivé fût visité „ publiquement par les Ministres d'Espagne avant „ aucun autre; & qu'aprés cette visite son Excel- „ lence aiant fait part de son arrivée à tous les Mi- „ nistres representans; Elle reçût la visite de M. „ le Nonce Apostolique, de Mess. les Ambassa- „ deurs de France, & de tous les autres; & qu'en- „ suite au commencement du mois de Decembre, „ avant que d'avoir accordé avec aucun Ministre „ public, le tems pour leur rendre ses visites, il la

„ rendit

„ rendit à ceux d'Espagne, déclarant de le faire
„ comme à des Ministres d'une même Maison, &
„ qu'ensuite il rendit visite à M. le Nonce & aux
„ autres Ambassadeurs, sans rencontrer aucun
„ empêchement ou difficulté. Il est certain que c'est l'ancienne coûtume des Autrichiens, & qu'il ne s'en sont jamais écartez en aucune occasion, ni avant, ni depuis le Traité de Munster; & comme toutes les fois qu'on s'en est voulu formaliser, ils se sont expliquez, en disant, qu'ils n'en usoient ainsi que comme entre Ministres d'une même Maison; Il est à croire qu'on ne seroit pas reçû à l'avenir à vouloir leur en faire suivre une nouvelle.

Du reste l'ordre est que quand un Ambassadeur est arrivé, il en donne la notification à ceux qui sont déja sur les lieux, afin qu'il en reçoive les complimens ordinaires, & qu'il attende leur visite, recevant les premiers ceux qui la font demander les premiers, & les revisitant de même. Quelques Ambassadeurs pourtant ne se sont pas contentez de cela. Ils ont prétendu qu'en recevant leurs visites & en les leur rendant, on devoit avoir égard à la prééminence de leurs Maîtres, & l'on en verra quelques exemples dans la suite; mais tous ceux qui ont formé de telles prétentions en ont toûjours été déchûs, & le seul moyen qui reste en ces occasions pour se faire deferer le rang qu'on prétend, c'est d'être diligent à faire demander la premiere visite. Tous les Ministres sont instruits de cela, & ne manquent jamais de le mettre en pratique, ce qui fait aussi que quand il faut visiter un Ambassadeur nouveau venu la presse y est toûjours. Cela n'empêche pas néanmoins que les plus anciens & les plus adroits Ministres ne tâchent quelques fois de se prévaloir de l'inexperience de ceux à qui ils ont à faire. Les Plénipotentiaires de Tréves étant arrivez à Munster, ceux de France les firent prier de ne point recevoir la visite des Ambassadeurs d'Esgne avant la leur; mais ceux ci qui avoient déja consulté le Nonce répondirent qu'ils ne pouvoient

renvoyer

renvoyer personne, de sorte que ce fut à d'Avaux & Servien à prendre le moment de leur visite immediatement aprés celle du Nonce & des Ambassadeurs de l'Empereur.

Pendant toute la Durée de ce Congrés les Electeurs parurent fort résolus à maintenir leurs Prérogatives, & les Plénipotentiaires de Baviere demeurerent plus d'un mois dans un Château proche de Munster, en attendant que l'on eût concerté les civilitez qu'ils vouloient qu'on leur rendit. Cependant il y en eut quelques-uns qui dans la vûë de procurer un prompt avancement à la Paix, négligerent d'envoyer des Ambassadeurs ; & ne donnerent à leurs Ministres que la qualité *d'abgesanter*, c'est à dire d'Envoyé ou de Ministre du second ordre. On remarqua même que ces Ministres affectoient de faire toutes les premieres démarches, jusques là qu'à leur arrivée au lieu d'attendre la premiere visite, ils prévinrent le Comte de Trautmansdorf, premier Plénipotentiaire de l'Empereur, & ne refuserent point le même honneur, ni aux Ministres de Suede qui le souhaitoient, ni à ceux des autres Couronnes.

Ces démarches étoient d'autant plus loüables qu'elles marquoient un veritable desir de la paix, & l'on ne pouvoit pas dire qu'elles fissent aucun préjudice à ceux qui les faisoient, puis qu'on étoit convenu dés les commencemens, que tous les titres, qualitez, & avantages pris ou obmis ne pourroient tirer à conséquence, dans aucun autre lieu ou tems. Mais quelque résolution que les Ministres puissent prendre à cet égard, & de quelque expedient dont ils conviennent il est dien difficile de les réduire au point de s'y tenir exactement ; tant le penchant qui porte à prédominer sur les autres est grand. Il est néanmoins à supposer que les Plénipotentiaires de Munster reconnurent dans la suite le tort que ces delicatesses causoient à la négotiation, car sur la fin on n'y regarda plus de si prés, particulierement à l'égard des visites. Les Ambassadeurs

ſadeurs des Puiſſances amies & ennemies ſe virent ſans façon, & ſans prendre garde au rang, auſſi bien en lieu tiers que les uns chés les autres, & il n'y eût que Meſſieurs Davaux & le Brun qui ne peurent convenir.

Je paſſe ſur quantité de formalités & de differents particuliers qui arriverent entre les Miniſtres, parce que je n'y trouve rien d'eſſentiel à la negotiation, ni qui intereſſe les Princes; mais comme les difficultés que le Duc de Longueville, & l'Eveſque d'Oſnabruc rencontrerent à ſe faire rendre les honneurs qu'ils croyoient leur être dûs en privé nom, meritent quelque reflexion j'en dirai ici deux ou trois mots.

Le Duc de Longueville, Chef de l'Ambaſſade de France, étoit d'une fort Illuſtre Maiſon, deſcendu du Comte de Dunois qui étoit fils naturel de Louïs d'Orleans frere de Charles VI. D'ailleurs il étoit Prince Souverain de Neuf-Chaſtel en Suiſſe, & en cette qualité il prétendoit le titre d'Alteſſe; mais comme on ne la lui avoit donnée en France que depuis peu, & par la volonté du Roy, qui s'en étoit expliqué, le Nonce du Pape, le Comte Pignaranda Chef de l'Ambaſſade d'Eſpagne, & le ſecond Ambaſſadeur de l'Empereur ne voulurent jamais y conſentir, de ſorte qu'il ne les vit point pendant le cours de ſon Ambaſſade, & fut obligé de negotier avec eux par écrit & par la voye des ſecretaires, & des Gentils hommes. Il en fut à peu prés de même de l'Eveſque d'Oſnabrug; car bien que les Ambaſſadeurs de France; ceux de l'Empereur & tous les autres s'accordaſſent à le traiter d'Alteſſe, le Nonce qui étoit un homme fort aheurté à tous ſes ſentiments refuſa toujours de le faire, parce, diſoit-il, que l'Eveſque n'étoit pas Prince nez, & en effet il ne lui donna jamais que la Seigneurie Illuſtriſſime.

Le Duc de Longueville reçeut encore un autre cha-

chagrin qui n'étoit gueres moins grand, au sujet de ses Gardes, lors qu'il voulut rendre la premiere visite au Comte de Nassau. Ce Comte qui n'en avoit point, lui ayant fait dire qu'il ne le recevroit point s'il pretendoit les amener avec lui.

Ne pourroit-on point recueillir de cela qu'il est plutôt nuisible qu'advantageux aux Couronnes d'envoyer aux Assemblées qui se font pour la Paix des Ambassadeurs d'un rang trop distingué. Cela ne sert qu'a donner de la jalousie à ceux qui ne les égalent pas du côté de la naissance ou de la dignité, & donner matiere à cent sortes de pointilles qui retardent les affaires essentielles. Les Ambassades qui sont purement de Ceremonie, comme, Batêmes, mariages, serment, d'un traité de paix, felicitation, obediences, &c. sont propres aux grands seigneurs & aux personnes élevées dans les hautes dignités, parce qu'il y faut plus de faste & d'éclat que de capacité; mais quand il s'agit de negotiations, les Princes ne sçauroient mieux faire que d'avoir uniquement égard au merite, à la sagesse, & à l'intelligence des sujets qu'ils employent.

Au reste on n'a gueres veu plus de Magnificence dans une Assemblée de Plenipotentiaires pour une Paix qu'il y en eût à celle de Munster. Les Suedois particulierement s'y distinguerent, & y parurent avec une pompe extraordinaire. Les François avoient publié d'eux que s'ils n'avoient pas voulu établir le lieu de leur demeure à Munster, ce n'étoit par aucune autre raison que par la crainte de voir leur ambassade effacée par le lustre de celle de France, mais ils eûrent lieu de se detromper quand ils virent la somptuosité des Ambassadeurs de Suede. » Ils ne faisoient point de visite de cérémonie » que dans le Carosse de la Reine. Douze Gardes » habillés de livreé & armez de hallebardes, mar- » choient aux deux Portieres, & à la tête des che- » vaux plusieurs Gentils-hommes avec un grand nom-

„ nombre de Pages & de valets de pied, & qua-
„ tre Trompetes accompagnés d'un Timbalier qui
„ se faisoient entendre, tant allant qu'en venant.
Le Comte de Nassau, le Comte de Pignaranda & l'Eveque d'Osnabrug ne faisoient guerres moins de figure, & l'on y peut adjouter le Duc de Longueville, qui avoit comme j'ay dit, ses propres Gardes, & un trés grand nombre de Gentils hommes, de sorte qu'ils sembloient avoir gagé à qui feroit la plus belle dépence. Ce n'étoit par dans le train seul ni dans la richesse des habits que ces Ministres faisoient paroistre leur pompe, ils la marquoient encore par des Bals & par des fêtes de toutes sortes, où les Dames avoient, toujours la meilleure part. Le Nonce même, quoi que d'une humeur assez severe, s'y trouvoit toutes les fois qu'il pouvoit le faire avec bien-seance; & pendant l'espace de cinq ans, ou environ, que dura cette Assemblée, Munster parût être la Capitale d'un grand Empire.

Cependant les Negotiations n'en continuoient pas moins entre les Ministres; mais comme les Interêts qui en faisoient le sujet étoient extrémement embroüillez, & sembloient s'impliquer entierement, elles n'avançoient que fort peu. J'ai oüi des gens s'étonner de la longueur du tems que durerent ces Négotiations; & d'autres tout au contraire, qui ne pouvoient se lasser d'admirer que l'on eût pû venir à bout, dans l'espace de cinq ans, de démêler un labirinte aussi étrange que l'étoit celui des Affaires de ce tems-là. Le Lecteur jugera par le petit tableau que je vais lui en donner, lequel de ces deux sentiments étoit le plus raisonnable.

Pour cela il faut qu'il considere d'abord entre ces Negotiateurs deux intérêts généraux, l'un à tout l'Empire, qui étoit d'attacher la trop grande Puissance de la Maison d'Autriche, & l'autre aux seuls Protestans qui étoit de se maintenir dans

les Libertés & Avantages qu'ils s'étoient fait accorder, ou dont ils s'étoient mis en possession. Il faut outre cela qu'il y remarque deux parties opposées, savoir, celui de la Maison d'Autriche & celui des Princes Alliez ; & dans ces deux Partis un trés grand nombre de têtes qui avoient chacun leur Intérêt particulier, les principales étoient, *l'Empereur*, *le Roi d'Espagne*, *le Duc de Baviere*, *l'Electeur de Saxe*, *le Roi de France*, *le Roi de Suede*, *le Roi de Dannemarc*, *les Provinces Unies*, *le Prince Palatin*, *l'Electeur de Brandebourg*, *l'Electeur de Treves*, & *le Langdgrave de Hesse*. J'expliquerai en peu de mots les Intérêts des uns & des autres dans les articles suivans.

Affaires des Protestans.

POur donner une Epoque aux Intérêts des Protestans d'Allemagne, qui ne m'oblige point à remonter jusques aux premiers troubles de Religion, ou même jusqu'à Luther, il faut que je la prenne à l'année 1609. dans laquelle se fit cette fameuse Ligue, qui fût apellée *l'Union Evangelique*. Les Princes qui y entrerent furent Frideric Electeur Palatin, N. Duc de Virtemberg, Maurice Landgrave de Hesse, Ernest Marquis d'Onosbach, Frideric Marquis de Bade Dourlach, Christian Prince d'Anhald, & plusieurs autres encore avec la plûpart des Villes Impériales, tout ensemble ayant déclaré l'Electeur Palatin pour Chef. Là-dessus les Princes Catholiques s'émeurent, & craignant les suites de cette Union, lui en opposerent une autre qui fut apellée la *Ligue Catholique*, dans laquelle entrerent les trois Electeurs Ecclesiastiques, l'Archevêque de Saltsbourg, les Evêques de Bamberg, Wilbourg & d'Aix, les Archiducs d'Autriche, & le Duc de Baviere

qui en fût nommé le Chef.

Un des plus pressants motifs qui avoient porté l'un & l'autre Parti à se precautionner de la force, étoit l'intérêt que directement ou indirectement chacun pouvoit prendre dans la succession de Juilliers & de Cleves, ouverte dés le mois de Mars de la même année. L'Empereur qui favorisoit le Parti Catholique, craignant que ce beau Païs ne tombât entre les mains des Protestans, en donna de sa propre autorité l'Investiture au Duc de Saxe en pleine Diete, sans aucun égard aux Droits des Protestans, ni au Concordat qui avoit été fait par l'entremise du Landgrave de Hesse entre le Palatin de Neufbourg & l'Electeur de Brandebourg qui en étoient les principaux. Il fit plus, il y envoya l'Archiduc Leopold Evêque de Strasbourg, en qualité de Commissaire Impérial, pour regler définitivement l'Affaire; ce qui donna lieu aux Princes Protestans d'Allemagne, d'apeler à leur secours le Roi d'Angleterre, celui de France & les Provinces Unies, pour s'oposer à cette usurpation.

Dans le même-tems les Protestans de Bohëme, que l'on pressoit furieusement sur le chapitre de la conscience, porterent leurs plaintes aux Princes de *l'Union Evangelique*, qui étoient assemblez à Hall en Suabe pour l'affaire de Juiliers, & qui leur promirent protection. Mais comme la Persecution n'en continuoit pas moins, & que le secours ne venoit pas assez vîte, les Bohëmiens eurent recours à Mathias Frere de l'Empereur, avec tant de succés, qu'aprés une courte guerre l'Empereur fut obligé de se démettre de sa Couronne de Bohëme en sa faveur, par Acte signé de sa main le 22. May 1611. Ce méme Mathias devint ensuite Empereur; mais à peine fût-il assis sur le Trône qu'il fit connoître que les tems & dignitez changent les cœurs & la Politique. Il ne traita gueres mieux les Protestans de Bohë-

B me

me que ses Prédecesseurs avoient fait ; & l'Archiduc Ferdinand son Cousin, en faveur duquel il se démit de cette Couronne, en usa encore plus rigoureusement avec eux, desorte que ne pouvant plus suporter l'opression, ils se revolterent & élurent pour leur Roi Frideric Electeur Palatin. Il n'y a personne qui ne sache quel fût le succés de cette entreprise : l'Electeur fut non seulement battu & chassé de Bohême, mais aussi dépoüillé de sa premiere Dignité & de tous ses Etats, à la reserve de la seule Ville de Frankendal, que l'Archiduchesse Isabelle Régente des Païs-Bas, voulût bien lui faire conserver, dans la vûe d'un acheminement à la Paix.

La puissance de l'Empereur commençoit dés lors à se rendre redoutable, & il n'y avoit personne qui s'en apperçût davantage que les Protestans. Ils étoient oppressez en tous lieux, & l'on n'avoit nul égard aux plaintes qu'ils rendoient contre leurs Oppresseurs. Cela les avoit forcez à prendre les Armes à diverses fois en Hongrie, en Süabe, & dans la Haute-Autriche, mais toûjours sans succés. Je ne parle point ici de la Succession de Juiliers disputée si long-tems entre les Espagnols & les Hollandois, ni de la guerre que Christian IV. Roi de Dannemarc avoit declarée à l'Empereur, à la solicitation du Roi d'Angleterre ; car quoique la Réligion y eut beaucoup de part, & que même elle en fut le principal motif, elles avoient neanmoins encore pour sujet des intérêts simplement politiques, savoir les droits de l'Electeur de Brandebourg sur la Succession de Juiliers, & le rétablissement de l'Electeur Palatin en ses Etats.

Cependant l'Empereur continuoit ses Conquêtes, & marchoit à grands pas au pouvoir absolu, tant sur les Catholiques Romains, que sur les Protestans. Il avoit conquis l'Archevêché de

Bré-

Brême, & toutes les Villes du Holstein par le ministere du Comte de Tilli, & tout le Duché de Meklenbourg par celui du Général Walstein; & enfin il avoit réduit le Roi de Dannemarc à soûhaiter la Paix.

Ce fut là-dessus que Gustave Adolphe Roi de Suede commença cette fameuse guerre, dans laquelle il perdit la vie. A dire vrai, il étoit tems qu'il s'en mêlât, autrement tout le parti Protestant s'en alloit être perdu, & avec lui la Liberté de l'Empire; car on savoit assez que le zele de la Réligion Catholique n'étoit que le prétexte, & non pas le motif qui faisoit agir l'Empereur. Il avoit commencé, comme nous avons vû par la persecution des Protestans dans les Provinces qui dépendoient immediatement de lui; & il prétendoit continuer & l'étendre sur toutes les autres. Pour cela il avoit d'abord fait publier dans les Païs Hereditaires, un ordre à tous les Ministres & Prédicateurs Protestans, de se faire instruire, ou bien de sortir des terres de son obeïssance. Il avoit déclaré ensuite nettement à tous les Princes & Etats Protestans, que son intention étoit qu'ils eussent à restituer les Biens d'Eglise qu'ils occupoient; & en effet il leur avoit déja ôté l'Evêché d'Halberstadt, vacant par le décés du Duc Christian de Brunswic, & l'Abaye d'Hirschfeldt qui vaquoit aussi par la mort d'un des Princes de Hesse, & enfin celui de Magdebourg vacant par la destitution du Marquis Christian Guillaume de Brandebourg: Mais il ne s'en tint pas là; & tandis qu'on traitoit à Lubec de la Paix avec le Roi de Dannemarc, il établit des Commissaires par tout pour faire éxécuter son Edit à la derniere rigueur, à la faveur & par le moyen d'une nombreuse armée qui étoit commandée par Walstein. On ne sauroit exprimer les désordres intolérables que cette

armée commettoit journellement sur les terres des Catholiques, comme sur celles des Protestans; mais quelques plaintes qu'en fissent les uns & les autres à l'Empereur & à la Diette, ils n'en purent tirer aucune raison.

Voilà quel étoit l'état des choses quand le Roi de Suëde vint débarquer avec son armée au Port de Ruden, à la vûë de l'Ile d'Usdom. On dit qu'il n'eut pas plûtôt mis pié à terre, qu'il se jetta à genoux, priant Dieu de vouloir benir son expédition, & qu'il dit ensuite: *Que l'on ne gagnoit pas moins les Victoires par les Prieres que par les armes; & qu'on n'avoit de bonheur dans la Guerre qu'autant qu'on y avoit de pieté*. Paroles qui pour le dire en passant, ne conviennent gueres au caractere, ni aux profanations que les Catholiques d'Allemagne attribuent communement à ce Roi.

Dés sa premiere Campagne il se rendit considerable par ses Conquêtes & par sa bonne conduite. Il s'assura d'abord de la Pomeranie par un Traité d'Alliance avec le Duc & avec les Etats du Païs. Il s'empara ensuite de Rostock Capitale de Meklenbourg, pour la rendre à celui qui en avoit été dépossedé: Il prit par force Garts Greysentagen, où il y avoit des garnisons Impériales, qui incommodoient extrémement Stetin. Il fit aussi Alliance avec le Landgrave de Hesse, le recevant sous sa Protection, aussi bien que le Prince Christian Guillaume Marquis de Brandebourg; & enfin il termina cette glorieuse année par la réduction de la Ville & du Port de Colfert.

Il commença la suivante qui fut celle où l'on comptoit 1631. par un Traité d'Alliance entre lui & le Roi de France, qui fut conclu à Berwal, dedans le Marquisat de Brandebourg, le 16. du mois de Janvier, au même tems que les

Protestans de l'Union Evangelique étoient assemblez à Leipsic, où malgré les défenses de l'Empereur ils renouvellerent leur Alliance.

Cette année là, le Général Tilli prit pour l'Empereur Neubrandebourg, où il y avoit une forte garnison Suedoise, Magdebourg avec un carnage horrible, Hall, Mersbourg & Leipsic; mais toutes ces Conquêtes furent peu de chose au prix de celle de Gustave, qui d'abord emporta de vive force Francfort sur l'Oder, acheva de rétablir le Duc de Meklenbourg, gagna sur Tilli la celebre Bataille de Leipsic, donnée le 28. Aoust, se rendit maître d'Erford de Koenshoven & de Wirtzbourg, puis de Hoechsdt, de Mayence, d'Openheim, de Wallof, & de quelques autres places, sans parler des deux nouveaux avantages qu'il remporta en raze campagne sur les Impériaux.

L'Electeur de Saxe de son côté prit Leipsic le 22. Octobre, & soumit la Ville de Prague le onziéme Novembre de la même année, d'où s'en suivit la réduction de tout Royaume, pendant que de l'autre le Général Banier Suedois reprenoit Magdebourg.

A peine l'année 1632. fut venuë que le Roi de Süede reçut nouvelle de la prise de Wismar, sur la Mer Baltique par les siens; & presqu'au même tems, il négotia dans Mayence avec les Ambassadeurs du Roi T. C. un Traité qui confirmoit l'Alliance de l'année precedente, & qui étoit encore plus important, en ce que plusieurs Princes & Etats de l'Empire y entrerent, ce qui étourdit tellement les Ministres de l'Empereur, qu'ils commencerent à craindre pour les Etats Héréditaires. L'Electeur de Tréves lui-même ayant remarqué la frayeur des Impériaux; & jugeant bien qu'ils n'étoient point en état de garentir son Païs des Armes Süedoises, leva le mas-

que, & se mit sous la protection du Roi de France. Les Ministres de l'Empereur en conçûrent un dépit extraordinaire, & résolurent bien fortement de s'en venger sur l'Etat & sur la personne même de l'Electeur; mais il falut prendre patience pour lors, & songer uniquement à s'oposer aux progrés du Roi de Suede. Il venoit tout de nouveau de battre le Général Tilli: Donawert sur le Danube avoit été abandonné par les Troupes de l'Empereur au seul brüit de son nom; & il y avoit tout lieu de craindre qu'il ne poussât ses Conquêtes bien plus avant dans cette même année. En effet, on eut peu aprés la nouvelle qu'il avoit pris Munich, place d'autant plus considerable, qu'elle étoit munie de cent quarante grosses pieces de canon.

Le Duc de Baviere, à qui apartenoit Munich voyant sa Capitale perduë & son Païs au pillage, fit des efforts extraordinaires pour l'en garentir. Il força la Ville de Ratisbonne de se rendre à lui, & marchant vers le haut Palatin, il s'en rendit en partie le Maître. Le Général Welstein de son côté, n'agissoit pas avec moins de vigueur; il reprit Egre, Prague, & tout le Royaume de Bohëme, aprés quoi il joignit ses Forces à celles du Duc de Baviere; ces deux Généraux se trouvant alors superieurs en forces au Roi de Suëde, ils le contraignirent de quitter la Baviere, & de se retirer sous le canon de Neuremberg.

Ce fut en ce malheureux poste que la Fortune commença à lui montrer que ses faveurs n'ont rien d'assuré, & que l'on n'y doit faire aucun fondement pour l'avenir. Il y fit des pertes considerables par divers escarmouches, & peu s'en falut qu'il n'y fût entierement affamé: Beaucoup de gens même croyent que s'il ne le fût pas, il n'en dût remercier que Walstein, qui avoit des raisons particulieres pour ne pas terminer sitôt

la

la Guerre. Quoi qu'il en soit, il ne fut point réduit à cette extrémité là, & au bout de quelques jours il eut la campagne libre. Le premier & le seul usage qu'il fit de cette liberté, ce fût de courir au secours du Duc de Saxe son Allié, qui se trouvoit pressé par les Impériaux; mais ce pauvre Prince ne savoit pas qu'il courroit à sa mort. Il fut tué malheureusement sur le point de donner Bataille, en allant reconnoître un poste, sans autre compagnie que celle de deux Sous-Ecuyers. On a raconté diversement cette mort; mais la plus seure opinion est qu'il donna dans un parti de Cuirassiers qui le chargerent sans le connoître.

Cette disgrace toucha sensiblement le Duc de Saxe-Weimar, & les autres Chefs de Suede; cependant elle ne les déconcerta point, & n'aporta aucun changement aux ordres du Roi leur Maître, & ils les suivirent ponctuellement sans qu'ils l'eussent perdu; & avec tant de courage & de succés, que les ennemis furent entierement défaits, ce qui a fait dire à quelques uns: *Que le Roi de Suede avoit gagné la Bataille tout mort qu'il étoit.*

Walstein aprés le combat ayant reparé l'échec qu'il y avoit reçû, repassa en Bohëme, & l'Electeur de Saxe pour profiter de son avantage reprit Leipsic, aprés quoi diverses expeditions se firent de part & d'autre.

Cependant les Princes voisins d'Allemagne agissoient, comme on fait dans un embrasement, où chacun court selon les intérêts qu'il y a. La France fit entrer ses troupes dans l'Empire pour apuyer les Progrés de ses Alliez contre la Maison d'Autriche; & la Suede bien loin de se relâcher y en envoya de nouvelles sous le Gouvernement de la jeune Reine Christine. Cette Princesse qui avit été élevée sur le Trône de son Pere, n'oublioit

blioit rien, quoique fort jeune, pour maintenir la gloire de ses Armes; & se fût dans cette vûë que le Chancelier en son nom conclut à Heilbron avec le Roi T. C. & quelques autres Princes & Etats de l'Empire, un renouvellement de Ligue, qui fut signé le 9. Avril 1633.

Chacun s'en promettoit une heureuse fin, & l'on peut dire que ce n'étoit pas sans de fortes aparences; mais la Victoire s'étant déclarée pour la Maison d'Autriche à la Bataille de Nordlingen, qui fut donnée le 17. Aoust 1634. & dans laquelle les Suëdois perdirent dix-huit mille hommes, dix mille chevaux, quatre vingt pieces de canon, quatre mille chariots & trois cents Drapeaux, les choses prirent une face toute nouvelle. La frayeur qui auparavant sembloit avoir été releguée dans le Conseil de Vienne, passa tout d'un coup dans le parti des Alliez; & en moins de rien on vit les plus échauffez & les plus violens Partisans de la Ligue tous disposez à se racommoder avec l'Empereur. L'exemple de l'Electeur Palatin, celui du Duc de Meklenbourg, & celui du Prince Christian Guillaume de Brandebourg se presenterent à leurs yeux; & dans la crainte de se voir exposez aux rigueurs d'une semblable disgrace, la plûpart (entre lesquels il faut comter *l'Electeur de Brandebourg, celui de Saxe, Guillaume Duc de Saxe Weimar, & George Duc de Lunebourg.*) écouterent avec plaisir les propositions qui leur furent faites de la part des Ministres de Vienne, & firent leur Paix à Prague le 10. May 1635.

Ce coup imprévû, quoique terrible, ne fût point capable d'ébranler le courage de la Reine Christine; il l'obligea seulement à prendre dés mesures pour en prevenir les fâcheuses suites, en concluant, comme elle fit, une Treve pour vingt ans avec la Pologne. Par ce moyen elle se vit en

état de pouvoir se servir avec avantage en Allemagne de quantité de troupes qu'elle avoit en Prusse ; desorte que la guerre n'en continua pas avec moins de véhémence.

Les années 1636. & 1637. se passerent à l'ordinaire en Combats & en Sieges. Banier Général des Sûedois, & l'un des plus renommez Capitaines de ce tems-là, battit les Impériaux à diverses fois, particulierement à Visloé, où il leur tua sept mille hommes ; le Duc Bernard Weimar harcella aussi terriblement le Général Galas, & peu s'en falût qu'il ne le fit périr de misere avec toute son armée ; mais tout cela ne décida de rien, les affaires étoient encore au même état lorsque l'Empereur Ferdinand II. mourut, laissant pour Successeur à l'Empire son Fils Ferdinand III. qui avoit été couronné Roi des Romains quelques mois auparavant.

Depuis l'an 1637. jusques en 1641. les Alliez firent encore quelques progrés, dont les plus considerables furent la prise de Rhinfelds & de Brisac, deux places des plus importantes de ce tems-là. Rhinfelds fut pris par le Duc de Saxe-Weimar & par le Général Mortaigne, qui commandoient ensemble les troupes de France & du Landgrave de Hesse ; mais Brisac fut réduit par le Duc de Weimar seul, Mortaigne ayant été tué au Siege de Rhinfelds, aussi bien que le Duc de Rohan qui y étoit venu joindre le Duc de Weimar avec un renfort de troupes.

Enfin les Princes & Etats d'Allemagne commençant à reconnoître que la continuation de cette guerre, ne pourroit que leur être fatale, aviserent dans une Diette qui fut tenuë à Ratisbonne aux moyens de la finir avec seureté. L'Empereur qui n'étoit pas dans ces sentimens, & qui à parler franchement, ne craignoit rien plus qu'une Paix Générale, s'y transporta d'abord

dans le dessein de rompre le projet formé ; mais il ne pût y réüssir ; & bien loin de-là, il eut le chagrin de voir prendre en sa presence des resolutions aussi contraires à ses intentions qu'elles étoient conformes au desir commun. On y convint de plusieurs points, dont les principaux étoient : *Que les Electeurs chacun en particulier, ou leur College en général, écriroient au Roi de France, à la Reine Christine & aux Senateurs du Royaume de Süede, pour les convier de vouloir entendre à la Paix ; que dans le Traité que l'on en feroit, il seroit accordé une Amnistie générale de tout ce qui avoit été fait & entrepris de part & d'autre depuis le commencement de toutes les Guerres : Que les griefs touchant la Réligion qui avoient été la principale cause de ces désordres seroient reglez à l'amiable par les Commissaires nommez de chaque côté : Que le Traité fait à Passau l'an* 1555. *avec ceux de la Confession d'Ausbourg, seroit réligieusement observé ; Et enfin que la cause Palatine qui avoit été exceptée de l'Amnistie Générale par l'Empereur, seroit réglée par un Traité particulier & separé, qui seroit ensuite inseré dans les Actes publics de l'Empire.* On convint encore de plusieurs autres Articles concernant la pacification prochaine de l'Empire ; mais comme ils ne regardent pas directement les intérêts de la Religion, je ne croi pas qu'il soit necessaire de les raporter ici. Il me suffit d'avoir montré en quel état étoient les affaires des Protestans quand on commença les Négotiations de la Paix à Munster. Parlons maintenant de celles de l'Empereur.

Affaires de l'Empereur.

Il est certain que dans toute cette Négotiation, l'Empereur n'avoit point d'autre but que celui

d'agrandir

d'agrandir sa Maison & de s'assujettir l'Empire. Ce dessein avoit évidemment paru dans toutes les Guerres que ses prédecesseurs & lui, avoient faites, & qui avoient enfin contraint la plûpart des Etats de l'Empire, à y faire venir des Etrangers ; ce qui est sans contredit le dernier & le plus dangereux remede dont on puisse jamais se servir. Il ne seroit pas même difficile de raporter plusieurs Lettres dans lesquelles il apelloit les Princes de l'Empire ses Sujets. Mais il ne s'en étoit pas tenu là, il les avoit traitez effectivement en Sujets ; & de la maniere dont il s'y étoit pris, il y avoit lieu de craindre que les constitutions Impériales ne receûssent de l'alteration. Son parti étoit extrémement fort ; car outre ses Etats Héréditaires auxquels toute la Boheme se trouvoit jointe par la conquête que Ferdinand III. en avoit faite, & depuis peu tout le Duché de Mecklenbourg, avec une partie de la Pomeranie, il avoit encore pour lui tous les Princes Catholiques, nommément le Duc de Baviere qui lui étoit redevable jusqu'alors de sa dignité, & qui de plus étoit son Beau-Frere. Et quoique les Protestans fussent unis contre lui, leur Ligue n'étoit plus si générale, depuis que l'Electeur de Saxe s'étoit jetté absolument dans ses interêts avec son Gendre le Landgrave de Darmstadt. De cette maniere l'Empire se trouvoit mi parti, & l'Empereur se pouvoit flatter que pour peu que son parti grossit par le détachement de quelqu'un des Membres de la Confédération, il se verroit en état de la dissiper toute entiere, & de chasser les Etrangers de l'Empire. Il faut bien remarquer encore que le Grand Gustave Adolphe qui avoit rempli toute l'Allemagne de l'éfroi de ses armes ne vivoit plus, & que le Trône de Suede étoit pour lors occupé par une femme (pleine d'esprit à la verité,) généreuse

& d'un courage au dessus de son sexe, mais dans le fond peu redoutable, en comparaison du Heros qui l'avoit précédée. Il est donc vrai de dire que dans la situation où étoient les Affaires, l'Empereur malgré ses dernieres pertes pouvoit se promettre toutes sortes de bons succés de la continuation de la Guerre, & n'avoit rien à attendre de la Paix, aussi ne la desiroit-il point du tout, & on l'aura sans doute bien reconnu dés le commencement de ce recit. Une autre raison considerable contribuoit encore beaucoup à l'en éloigner; C'étoit les prétentions exorbitantes de la France; qui non contente de lui vouloir donner la Loy chez lui en quelque façon, cherchoit encore à s'enrichir de ses dépoüilles particulieres, en lui enlevant le Landgraviat d'Alzace, qui faisoit une partie trés-considerable de ses Etats Héréditaires. Cependant il voyoit bien que si l'on en venoit une fois à une Paix Générale, il ne pouvoit se dispenser de lui en faire la cession. Pour prevenir cette dure necessité, il n'y avoit point d'autre moyen que de rompre la Ligue formée contre lui, mais c'étoit un Opera, & une entreprise d'autant plus difficile que la seureté publique, & celle de la Religion s'y trouvoient également engagées. Neanmoins l'Empereur qui savoit trés-bien que les Confedérations les plus utiles se maintiennent rarement dans la force de leur union jusqu'à la fin, & que dés que la jalousie ou la méfiance commence de s'y mettre, elles se dissipent, pour ainsi dire, tout d'un coup & d'elles-mêmes, ne desesperoit point d'y parvenir; & dans cette vûë faisoit agir les plus grands secrets & les plus puissans ressorts de la Politique. Il avoit ses Emissaires dans toutes les Cours d'Allemagne, qui s'éforçoient par toutes sortes de moyens possibles, de mettre les Princes & les Electeurs en discorde. Il caressoit les derniers en public

plic, & les flattoit de l'idée d'une distinction toute nouvelle, jusqu'à leur faire esperer qu'il les associeroit en quelque maniere par une constitution perpetuelle au Gouvernement de l'Empire, & dans le même tems il faisoit insinuer aux Princes, que l'unique but des Electeurs étoit de s'agrandir à la faveur des Couronnes, & d'établir leur authorité sur le débris de celle des Princes & Etats de l'Empire: Que le sien au contraire étoit de les humilier, & de donner aux Princes des avantages & des Prérogatives, qui ne laissassent plus d'autre distinction entre eux & les Electeurs, que la seule faculté d'élire les Empereurs & les Rois des Romains.

Il n'avoit garde non plus de négliger le Parti des Protestans; & quoi qu'il n'ignorât point que tout ce qui s'étoit passé en Bohême ne leur eut apris à ne se pas trop fier en ses offres, il ne laissoit pas de hasarder quelques tentatives pour les mettre en défiance de la Suëde, & particulierement de la France. Il leur disoit que la puissance de cette derniere Couronne devoit leur faire ombrage: Qu'elle n'avoit point d'autre vûë que de se fourer dans l'Empire à la faveur des divisions intestines, de s'y établir par l'obtention de l'Alzace, & de la Forteresse de Brisac; & enfin de broüiller si bien, qu'elle pût parvenir un jour à l'Empire même, aprés quoi les Protestans d'Almagne éprouveroient à leurs dépens si la Maison de France leur étoit plus favorable que celle d'Autriche.

D'un autre côté considérant que l'union étroite qui étoit entre les Couronnes de France & de Suede lui ôtoit toute esperance de sortir de la guerre avec avantage; il tâchoit de separer leurs intérêts, & particulierement de gagner la Suede. Il lui fit insinüer secretement par le Comte de Trautmanstorf, que si elle vouloit se détacher un

peu de la France, & n'insister pas si fortement sur les prétentions déraisonnables qu'elle formoit, il donneroit à la Reine des satisfactions plus grandes qu'elle ne pouvoit esperer de les obtenir par le moyen de son union à la France: Qu'elle n'avoit qu'à prendre ses mesures là-dessus, & qu'il lui promettoit de lui accorder ses prétentions à proportion de ce que le Roi T. C. se relâcheroit des siennes; aimant bien mieux, disoit-il, voir la Suede se fortifier en Allemagne que la France. Il n'y avoit rien de mieux imaginé que cet artifice; les Suedois n'en pouvoient concevoir aucun soupçon, parce que la satisfaction que le Roi de France demandoit en Alsace devant être prise sur les seuls Etats Héréditaires, il étoit indubitable que l'Empereur aimeroit mieux relâcher deux villes de l'Empire avec tout leur territoire du côté de la Suede, qu'une seule en Alsace. D'ailleurs quelque dessein que l'Empereur eût pû former, on ne pouvoit gueres y être trompé, parce qu'on le voyoit venir, & que l'affaire consistoit en fait. Mais le Comte de Trautmanstorf se precipita trop, ce qui empêcha que l'Empereur en pût tirer aucun avantage.

Affaires du Duc de Baviere.

QUoique le Duc de Baviere ne fut point compté pour chef de parti; & qu'aucontraire il ne pût attendre sa destinée que des résolutions finales de l'Empereur & des Couronnes Confédérées, il ne laissoit pas de faire une figure fort considerable dans la négotiation. Il étoit puissamment riche, fort accredité parmi les Catholiques, & de plus, comme nous l'avons déja dit, Beau-Frere de l'Empereur. Il étoit d'ailleurs chef de son Conseil, & l'on ne doutoit point qu'il ne fût presque entierement le maître des résolutions qui

s'y prenoient. Tout cela engageoit la Suede & la France en particulier à des ménagements pour ce Duc, que l'on n'auroit pas eu sans cela ; & comme il étoit trés habile & trés rafiné dans la Politique, il songeoit à en profiter. Il avoit déja conçû quelque jalousie de la puissance de la Maison d'Autriche, sur tout depuis la conquête du Duché de Meklenbourg & de la Pomeranie, & depuis les victoires de Tutlingen en Suabe & de Mariendal ; & comme son unique intérêt étoit de se faire confirmer dans l'Electorat dont il avoit été investi par Ferdinand II. il croioit devoir ménager toutes les Puissances qui pouvoient lui nuire & lui servir. Cela fût cause qu'il tourna ses pensées du côté de la France pour s'en acquerir le suffrage ; & il eut d'autant moins de peine à s'y déterminer, qu'il étoit informé des mouvemens que la Suede faisoit pour rétablir le Palatin, qui étoit d'une même Réligion avec elle. C'est un grand mobile que celui de la Religion, & un puissant moyen de s'agrandir pour les Princes qui ont l'adresse de s'en servir. Le Duc qui n'ignoroit point cette verité politique, oposa aux Suedois une batterie pareille à la leur. Il envoya son Confesseur à la Cour de France, avec ordre d'y representer combien il importoit à la Réligion Catholique, que la Dignité Electorale ne fût point conferée à un Prince Hérétique ; & que la même Réligion qui avoit été introduite dans le Haut-Palatinat y fût conservée. Le Cardinal Mazarin qui avoit alors la direction des affaires de France, n'étoit point du tout un homme à éblouïr par des prétextes, & moins par ceux de la Réligion que par aucun autre ; mais il étoit dans l'obligation de feindre à cet égard un grand zele ; & cette feinte l'engageoit quelque fois malgré qu'il en eut à faire & à accorder bien des choses qui n'étoient nullement à son gré. D'ailleurs, la

Reine qui étoit extrémement dévote témoigna une grande joye de la démarche du Duc, elle avoit repondu trés-favorablement à son Ministre; & elle regardoit cette affaire comme le plus grand vantage qui pût arriver en ce tems-là, à l'Eglise & à la France. Il faloit donc bien déferer à ses sentimens, & au fond il n'y avoit pas grand danger à le faire; car bien que le Duc de Baviere fut engagé par les liens du sang, par ceux d'une ancienne amitié, & qui plus est par ceux de la reconnoissance à se tenir attaché à la Maison d'Autriche; on savoit assez que son véritable parti seroit toûjours celui de son propre intérêt, & quand on en auroit pû douter, la démarche qu'il faisoit alors au préjudice de ce qu'il devoit à l'Empereur en étoit une assurance assez forte. Le Cardinal écouta donc ses propositions. Il fit plus, il les agréa, & ne lui demanda pour tous gages de sa fidelité qu'une suspension d'armes, moyennant quoi il lui promit qu'on travailleroit de la bonne maniere à Munster, pour lui faire obtenir la confirmation. Le Traité en fut fait à Ulm le 14. Mars 1647. mais comme le Duc fit connoître qu'il prétendoit se reserver de secourir l'Empereur contre la Suede, & que le Cardinal n'y voulut point consentir, il fut presques aussi tôt rompu que fait. Cela n'empêcha pourtant pas que l'intelligence ne continuât entre le Duc & la France; & la Reine s'y croyoit d'autant plus obligée, que dés l'an *d* 1631. Il avoit été conclu à Munich un Traité avec ledit Duc, par lequel *le Roi lui promettoit de faire conserver la Dignité Electorale en sa personne, & en sa Maison, & de ne point assister de ses Armes ni de son argent ceux qui lui voudroient faire la guerre*, surquoi je ne saurois m'empêcher de remarquer qu'il faloit que la Politique de la Fran-

d Le 5. May

ce fut en ce tems-là bien peu scrupuleuse pour contracter un Traité de cette nature, trois mois aprés en avoir conclu un autre *e* tout oposé avec la Suede.

D'Avaux & Servien qui étoient à Munster, & dont les instructions portoient qu'ils devoient maintenir le Palatin de toutes leurs forces, furent bien étonnez quand ils en reçûrent de tous contraires en faveur du Duc. Il est même à suposer qu'elles ne leur furent pas agréables, puisqu'elles les obligeoient à changer tout d'un coup de langage & d'intention, ce qui ne se pouvoit guéres faire avec bien sentir. Mais ce qu'il y avoit de plus dificile en leur nouvelle instruction, c'étoit de faire consentir les Suédois à une chose si contraire à leurs Interêts. Le Duc de Baviere étoit devenu l'objet de leur aversion : ils le considéroient comme le Chef des Catholiques en Allemagne, l'ennemi irréconciliable de leur Religion, & celui de leur Etat en particulier. Le Comte Palatin au contraire étoit dans leur Alliance depuis long-tems ; il s'étoit déclaré le Défenseur de la Religion des Protestans : il s'étoit perdu pour la maintenir, & selon toutes sortes de conjectures raisonnables, il devoit toûjours persister dans ses sentimens, & s'unir aux Suédois d'une union étroite. Enfin on ne sauroit guéres avoir de raison plus fortes pour vouloir une chose qu'ils en avoient pour souhaiter le rétablissement du Palatin, & la destruction du Duc. Tout le monde étoit bien persuadé aussi qu'ils ne s'en départiroient jamais, & les Protestans d'Allemagne contoient sur cela comme sur une chose sûre ; mais les Protestans se trompoient & tout le monde avec eux. Les Ministres de France seurent si bien faire entendre à ceux de Suede que leur Reine y trouveroit son compte : que le

e Le 23. Janvier 1631.

le Roi ne consentiroit à aucun Traité qu'auparavant elle ne fût satisfaite; & qu'enfin tous les avantages qu'ils prétendoient en Pomeranie dépendroient de l'acquiescement qu'ils donneroient à la confirmation du Duc, qu'ils se rengerent entierement dans son parti. On ne se souvint plus de ce zele pieux qui avoit fait parler pour l'Electeur Palatin; & les interêts de la Réligion que l'on avoit portez si haut peu de tems auparavant, furent oubliez. Tout ce qu'on fit, & tout ce qu'on crût être obligé de faire à cét égard, ce fut de procurer au Duc la restitution de la moitié de ses Etats, avec l'Election d'un huitiéme Electorat en sa Famille. Par ce moyen le Duc de Baviere demeura en possession du veritable Electorat du Rhin, dont il avoit été investi par Ferdinand, & il eut pour sa part le Haut-Palatinat avec toutes ses Apendances & Dépendances, Hauteurs & Seigneuries.

Le Lecteur s'étonnera sans doute de voir l'Empereur si fort négligé en toute cette intrigue, lui qui devoit être sólicité, & de qui dépendoit la chose uniquement; mais son étonnement cessera quand il saura que le Duc de Baviere avoit avancé jusqu'à treize millions de florins à l'Empereur pendant le cours de la Guerre; que pour seureté de son argent, il s'étoit fait engager la Haute-Autriche, & que depuis il étoit convenu avec l'Empereur, de la relâcher, pourvû qu'il lui donnât la confirmation de sa Dignité, & de la possession des Etats du Palatin en pleine Diette, desorte qu'il étoit comme asseuré de son fait de ce côté-là, & qu'il n'avoit plus besoin d'aucun menagement.

Affaires du Dannemarc.

Les Royaumes de Dannemarc & de Suede sont trop voisins pour vivre dans une parfaite in-

telligence. Il y a eu de tous tems des jalousies entre ces deux Couronnes, & selon les aparences il y en aura tant qu'elles subsisteront. Le Roi de Dannemarc n'avoit pû voir sans chagrin les progrés glorieux du Grand Gustave en Allemagne, & s'il ne s'y étoit pas oposé, ce n'est pas qu'il ne l'eût bien voulu, c'est qu'il n'avoit pû. Cependant il n'avoit pas laissé d'entretenir une secrette intelligence avec l'Empereur, & de lui donner sous main tous les secours qui dépendoient de lui, particulierement depuis que la Reine Christine étoit parvenuë à la Couronne. Enfin voyant que les choses ne prenoient aucune face qui promît une décision avantageuse à l'Empereur; il lui prit envie de travailler à la Paix, & pour cet effet il offrit sa Mediation aux Puissances ennemies qui l'accepterent; & ce fut par son moyen que le Traité Preliminaire fut conclu à Hambourg. Il envoya même ses Plenipotentiaires à Munster pour exercer la Mediation. Mais les Suedois ayant découvert qu'il continuoit ses pratiques avec l'Empereur, ou peut-être n'ayant pas sa Mediation agréable; car la chose est encore fort problematique, ils se servirent de ce prétexte pour rompre ouvertement avec lui; comme ils firent en 1644. si bien que de Mediateur qu'il étoit il devint partie intéressée.

Affaires de l'Electeur de Saxe.

JE n'aurai pas grand chose à dire de lui. C'étoit un bon Prince qui s'étoit engagé dans l'Union Evangelique par principe de Religion, & qui s'en retira pour embrasser le parti de l'Empereur par un autre principe de vertu & de devoir. Du reste il étoit zelé Protestant autant qu'aucun autre Prince de ce tems là. Il en avoit donné des preuves en diverses occasions, & il en

donna jusques dans le Traité qu'il fit à Prague avec l'Empereur, le 30. May 1635. au préjudice de ses premiers engagemens, puisqu'il stipula tant pour lui que pour les Protestans qui voudroient s'en servir. On ne sauroit donc rien lui reprocher sinon qu'il aimoit trop la Paix; mais à bien prendre les choses ce sentiment lui étoit glorieux, puisqu'il ne tendoit qu'à redonner à l'Empire sa premiere tranquillité; & que les grandes actions qu'il avoit faites pendant la guerre faisoient connoître qu'il ne provenoit ni de paresse ni de foiblesse de courage. La seule faute qu'il fit, selon l'avis de plusieurs Politiques, fut de n'avoir pas donné à ses Plenipotentiaires le Caractere d'Ambassadeurs, ce qui sembloit d'autant plus nécessaire alors, que les Couronnes avoient déclaré hautement qu'elles disputeroient aux Electeurs le droit d'en envoyer; & qu'ainsi il étoit important de ne pas biaiser en cette occasion: mais il l'a reparé en quelque façon en ordonnant à ses Ministres de faire expressément, & de dessein formé, toutes sortes de démarches & d'avances pour marquer qu'ils agissoient sans consequence, & dans la seule vûë de contribuer à l'avancement de la Paix. Le Duc de Saxe agissoit en cette occasion d'une maniere toute oposée aux autres Princes. Il négligeoit ses intérêts particuliers pour ceux du public, & les autres sacrifioient ceux du public, aux leurs propres.

Affaires d'Espagne.

LA Guerre que la France & l'Espagne avoient l'une contre l'autre étoit une Guerre particuliere plûtôt que générale; & l'on étoit persuadé que la passion y avoit plus de part que l'intérêt. Il étoit resté depuis les Guerres Civiles de

de France un certain levain d'aigreur & d'animosité entre les deux nations, qui ne leur permettoit point du tout de compatir ensemble. Il avoit été ranimé depuis par le secours que le Roi T. C. avoit donné aux Hollandois, desorte qu'il ne faloit pas grand chose pour en venir à une rupture. L'enlevement de l'Electeur de Treves en fournit un fort plausible en 1634. & quoique la Guerre eut continué fort chaudement depuis ce tems-là, les choses n'étoient point encore disposées à un accommodement. Les François occupoient la plus grande partie de la Catalogne, qui s'étoit jettée aprés sa revolte entre leurs bras; & ils croyoient être en état de se prevaloir de cet avantage. Non pour garder la Catalogne, car ils jugeoient bien que le Roi d'Espagne ne seroit pas d'humeur à leur ceder une Province si considerable & si voisine du cœur de ses Etats, mais pour se faire donner un équivalent. Cette affaire mise en négotiation à Munster, les Plenipotentiaires du Roi T. C. temoignerent qu'il ne seroit pas content, à moins qu'on ne lui cedât le Comté de Roussillon avec la Ville de Roses, tout l'Artois y compris Aire & Saint Omer, Gravelines, Bourbourg, Thionville, Cambray, & le Cambresis; mais que moyennant cela il pourroit restituer Landrechie & quelques autres places de Flandres, & du Comté de Bourgogne.

La vûë des François en faisant ces propositions étoit d'arondir les Etats de la Courone, en acquerant ces places du côté de la Picardie en même tems qu'ils se feroient accorder les trois Evêchez en Lorraine, Brisac, Philisboug, & Landgraviat d'Alsace; mais les Espagnols étoient bien éloignez de les leur accorder.

Les Espagnols ne connoissoient pas encore leur propre foiblesse, ou bien ils ignoroient les forces de la France. Quoiqu'il en soit ils faisoient

fort peu d'état des forces de la France. Tout leur but n'étoit que de faire la Paix avec les Hollandois, & ils se persuadoient aprés cela qu'ils seroient forts de reste pour chasser les François de Catalogne, & pour les reduire à la défensive. Le Comte de Pignaranda étoit de ceux-là. Prevenu de l'ancienne grandeur d'Espagne & de sa Puissance, il se moquoit quand on lui parloit de ceder Aire, Saint Omer & Cambray; & il témoignoit avoir plus envie de batailler que de faire la Paix, mais la suite fit voir qu'il s'étoit bien trompé en ses esperances.

Affaires des Provinces-Unies.

PEu de gens ignorent en quel tems, à quelle occasion & de quelle maniere les Provinces-Unies des Païs Bas secoüerent le joug de la Domination Espagnole, & se mirent en possession de la liberté dont elles joüissent aujourd'hui. Ce fut sur la fin du dernier siécle au sujet de l'établissement d'un Tribunal * Ecclesiastique, dont le seul nom faisoit fremir les Flamans? & l'on peut dire que la mauvaise politique du Cardinal Granvelle, suivie de la rigueur horrible du Duc d'Albe, qui se glorifioit d'avoir fait passer dix huit mille hommes par la main du Boureau, contribüa beaucoup plus à cette Révolution qu'aucun esprit de revolte qui fut naturellement parmi les peuples. Quoiqu'il en soit ils prirent les armes, & dés l'an 1576. il se fit à Gand un Traité d'Union entre les Provinces Catholiques & celles de Hollande & de Zelande, lequel fût nommé, *la Pacification de Gand.* Depuis ce tems-là jusques en 1648. il y eut une perpetuelle guerre entre les Etats Généraux des Provinces Unies & les Espagnols, à la reserve neanmoins d'une Tréve

* *L'Inquisition.*

Treve de douze années qui fut moyennée entre eux l'an 1609. par le Roi de France Henry IV. Une infinité de braves gens de l'un & l'autre parti perirent en cette Guerre; & les Espagnols reconnurent en cent occasions diverses, qu'il n'y a point de resistance au monde plus vigoureuse que celle qui a pour motif la Religion & la Liberté. Ils étoient donc lassez de combatre sans remporter aucun fruit de leurs combats; & ils avoient enfin perdu l'esperance de ramener jamais ces Provinces à l'obeïssance, desorte qu'ils ne demandoient pas mieux que la Paix. Les Provinces Unies qui de leur côté n'avoient point d'autre interêt que celui là, & qui avoient toutes sortes de raisons pour désirer le calme aprés une si longue tempête, étoient tous disposez à la faire, ainsi elle fut bien-tôt concluë. Le seul obstacle qui s'y trouva fut l'engagement dans lequel les Etats Généraux étoient avec le Roi T. C. Il étoit assez fort & duroit depuis long-tems; car dés l'an 1630. les Etats avoient contracté une Alliance avec lui, laquelle avoit été resserrée & circonstantié de plusieurs importantes conditions, le 15. Avril 1634. Cette même Alliance avoit encore été renouvellée le 8. Février 1635. & depuis ces grands Traitez les deux Puissances en avoient fait ensemble plusieurs autres de moindre consequence. Ces considerations retenoient les Hollandois qui ne vouloient pas donner lieu au Roi T. C. de les accuser d'avoir manqué à ce qu'ils lui devoient, & les obligerent à retarder de quelque mois la Signature de leur Traité particulier, quoique les conditions en fussent toutes reglées. Ils employerent même pendant tout ce tems-là, leurs soins & leurs offres pour accommoder les differens des deux Couronnes; mais voyant qu'il n'y avoit pas moyen d'y réüssir, parce que la France portoit ses prétentions trop haut; & sachant d'ailleurs

que la Paix d'Allemagne se faisant, comme en effet elle alloit se faire, le Roi T. C, n'avoit pas besoin de leur secours, ils conclurent leur Traité le 30, Janvier 1643. Quelques uns neanmoins ont pretendu que la Hollande ait agi en cette occasion par des motifs bien differens de ceux que nous venons de raporter. Ils ont dit que dés ce tems-là, elle craignoit la grandeur & le voisinage de la France, fondée sur cette vielle maxime, qu'il *est bon d'avoir les François pour amis, mais non pas pour voisins*; Que d'ailleurs elle étoit bien aise de s'unir avec les Espagnols pour combatre les Portugais dans les Indes, par des raisons de commerce connuës de tout le monde; & enfin que quelques uns des Plenipotentiaires des Etats s'étoient laissez corrompre par l'argent d'Espagne, ce que Servien ne craignit point de reprocher en face avec des termes fort rudes aux Sieurs Paw & Knuyt, c'est dequoi neanmoins l'on n'a jamais été bien éclairci; mais ce qu'il y a de certain, c'est que quelque bruit que firent les François, ils ne se soucioient que fort mediocrement du Traité de la Hollande, se croyant assez fort tous seuls pour resister aux Espagnols, & pour les vaincre. A quoi on peut ajoûter une autre raison; c'est que la Hollande malgré son Traité restoit pourtant dans l'obligation de rompre de nouveau avec les Espagnols, & de secourir la France en cas qu'elle fût attaquée dans son propre Païs, comme en effet, c'étoit une des plus fortes conditions du Traité de 1634. Il y eut pourtant quelque dispute sur ce point là, même entre les Ministres de France & ceux des Provinces Unies, ces derniers prétendant que l'article ne les obligeoit à se déclarer qu'en cas que le Roi T. C. fût attaqué dans ses Provinces Héréditaires des Païs-Bas, & les autres au contraire soûtenant que les Hollandois étoient dans la même

me obligation dés que le Roi se trouveroit attaqué en Italie, dans le Païs des Grisons, dans la Valteline, à Casal, à Pignerol, dans la Lorraine, & généralement parlant *dans tous les Etats ou Places qu'il possedoit lors du Traité.* Cette difference d'explication & la consequence qui s'en ensuivoit, fut la premiere cause de toute la mésintelligence qui arriva depuis entre les deux puissances; & il seroit bien difficile de dire au vrai laquelle étoit la mieux fondée: d'ailleurs cela n'est d'aucune importance aujourd'hui, & le peu que j'en dis ici ne tend qu'à faire voir quelle exactitude les Ministres Plenipotentiaires sont obligez d'aporter dans la stipulation des articles & dans les termes qu'ils y employent.

Pour ce qui est des intérêts que la Hollande prenoit dans les affaires d'Allemagne ils étoient differens, selon les diverses liaisons qu'elle avoit auparavant avec les Princes contendants; mais en général on en peut remarquer deux principaux qui servoient de mobile à tous les autres, & auquels elle étoit d'autant plus attachée que la seureté de son établissement en dependoit. Le premier de ces intérêts étoit de ne pas souffrir que la Succession de Juliers & de Cleves tombât entre les mains d'un Prince Catholique, afin de n'avoir pas de ce côté-là un voisin entierement suspect, & le second, que la Réligion Protestante fût maintenuë en Allemagne avec toutes sortes d'avantages, afin d'y trouver toûjours un secours au besoin. Delà s'ensuivoit une oposition invincible à la plûpart des desseins de l'Empereur, & un dessein formé de rétablir l'Electeur Palatin, & de favoriser le parti de l'Electeur de Brandebourg contre tous & envers tous.

Affaires de France.

J'Ay dit ci devant en parlant de l'Empereur, qu'il n'avoit point d'autre intérêt en vûë que celui de l'agrandissement de sa Puissance, & de s'assujettir autant qu'il pourroit les Princes & les Etats de l'Empire. Il en étoit de même du Roi de France, & à dire sincerement les choses de de quelques raisons que ces deux Monarques prétextassent leur conduite & leurs prétentions, ils ne cherchoient qu'à pêcher en eau trouble, l'un en s'armant du zele Catholique, & l'autre en feignant de vouloir maintenir les membres de l'Empire dans leurs Libertés & Prérogatives.

Cela étoit particulierement visible à l'égard du Roi T. C. Il vouloit, comme j'ai dit, arondir ses Etats en y ajoûtant l'Alsace, & en se faisant ceder la Duché de Bourgogne. La possession assûrée de ces deux Provinces faisoit son but principal; & je suis fortement persuadé, quoi qu'en ayent dit plusieurs Auteurs, que si le Roi Catholique avoit voulu ceder la Bourgogne, le Roi T. C. lui auroit volontiers rendu tout ce qu'il lui avoit pris en dix ans de guerre. Mais cette cession paroissoit d'une trop grande importance à la Cour d'Espagne pour la faire, & elle aima mieux se resoudre à la continuation de la guerre.

Cependant tout le monde voyoit bien que de quelque maniere que la Paix se pût faire en Allemagne, ce seroit toûjours à l'avantage de la France; & que cette Couronne y trouveroit des acquisitions considerables, aprés quoi elle auroit toute la commodité qu'elle pourroit desirer pour se divertir avec l'Espagne, lui enlever quantité de bonnes places, & la contraindre enfin à en ceder une partie par la Paix pour r'avoir l'autre. Toute la difficulté consistoit à faire acquiescer l'Empe-
reur

reur aux prétentions du Roi T.C. car elles étoient, comme j'ai dit, exorbitantes, & ce qu'il y avoit encore de pis, elles ne regardoient quasi que le Patrimoine de sa Majesté Impériale. Il vouloit avoir les trois Evêchez Sufragans de Treves, Mets, Toul & Verdun, le Landgraviat d'Alzace, Brisac avec le Brisgaw & Philisbourg, ce qui joint à la Duché de Lorraine & à celle de Bar qu'il possedoit, faisoit un païs assez étendu & assez bien muni de places fortes pour former tout seul un puissant Etat.

L'Empereur qui jugeoit trés bien de quelle importance étoit cette acquisition, & qui en étoit effrayé faisoit tout ce qu'il pouvoit pour l'empêcher, & au défaut de forces avoit recours à la lenteur ; mais il étoit presque seul de son parti ; & comme les Princes & Etats de l'Empire avoient encore l'esprit rempli de la crainte que leur avoit donné les Conquestes de l'Empereur & du motif quil les avoit unis, ils n'étoient pas fâché de voir le Roi T. C. se fortifier sur le Rhin afin de se pouvoir assurer de son secours toutes les fois qu'ils en auroient besoin. Chaque tems a sa politique, & je suis assuré que les Princes & Etats de l'Empire ont maintenant d'autres vûës, le mal est qu'il est un peu tard.

Cependant avoüons que la France avoit alors une occasion bien favorable pour étendre ses limites du côté de l'Allemagne, & qu'elle eût été bien mal dirigée si elle n'en eût pas profité. Tout lui concourroit pour lui livrer l Alzace ; les desordres de l'Empire, les jalousies & les mefiances des Alliez, & la puissance même de l'Empereur ; les seuls obstacles qui s'y pouvoient rencontrer étoient en elle même, je veux dire les broüilleries du Royaume, le bas âge du Roi, & l'humeur de la Reine qui étoit, comme chacun sait plus dévote qu'ambitieuse ; mais l'habileté du Cardi-

nal Mazarin surmonta aisément ces difficultez, & ne laissa pas de procurer à la France tout l'avantage qu'elle avoit lieu de se promettre en cette occasion. Quand ce grand Ministre ne lui auroit jamais rendu que cet unique service, on ne pourroit nier qu'il n'eût merité d'elle une reconnoissance infinie; mais il fit bien plus, & sans parler du Traité des Pyrennées qui fut son ouvrage, il fit pour elle cent autres choses considerables. En un mot, il fut l'Architeque qui bâtit la grandeur de la France sur le même plan & les mêmes fondemens qui en avoient été jettez par le Cardinal de Richelieu, c'est tout dire.

Affaires de Suede.

L'Union de la France & de la Suede étoit d'autant plus forte, & sembloit d'autant plus indissoluble qu'elle étoit fondée sur quantité de Traitez réïterez. Le premier avoit été fait le 23. Janvier 1631. entre Gustave Adolphe à l'occasion des grands progrés de l'Empereur dans la Basse Saxe, & du mauvais succés du Roi de Dannemarc. Ce grand Prince ayant été tué, l'alliance fut depuis renouvellée avec la Reine Christine le 13. Avril 1633. & à ce Traité il en fut ajoûté un troisiéme conclu à Paris le premier Novembre 1634. puis un autre à Compiegne, en datte du 28. Avril 1635. un autre encore à Wismar, le 20. Mars 1636. lequel n'ayant pas été ratifié fut suivi d'un nouveau négotié à Hambourg par Davaux & Salvius, le 6. Mars 1638. pour trois ans & renouvellé le 15. Mars 1641. audit Hambourg par les mêmes pour durer jusqu'à la Paix. Tout cela engageoit indispensablement les deux Couronnes à ne point faire de Paix separement l'une de l'autre; mais quelque union qui fût entre elles elles ne laissoient pas d'avoir des intérêts bien dif-

differens & bien oposez. La France ne songeoit qu'à s'étendre & à se fortifier du côté du Rhyn, parce qu'elle s'assuroit par ce moyen de la Lorraine, & tenoit en bride les quatre Electeurs du Rhyn d'une maniere à ne leur laisser plus la liberté de s'oposer à ses desseins. Du reste elle ne se soucioit pas beaucoup de la satisfaction que la Suede pourroit obtenir ; & nous avons vû qu'au préjudice de ses intérêts, elle s'étoit alliée avec le Duc de Baviere, & lui avoit promis sa protection. Cette démarche avoit donné beaucoup de jalousie à la Suede, & il y avoit plusieurs Ministres dans le Senat de Stocolm qui disoient : *Que l'Alliance de la France n'étoit pas fort necessaire, ni même fort avantageuse à cette Couronne là, & qu'aprés la Paix elle ne le seroit point du tout. Ils jugeoient que les Plenipotentiaires de France devoient un peu moderer leurs demandes ; que la France étoit injuste en voulant empêcher l'Empereur de secourir le Roi d'Espagne, pendant qu'elle vouloit se reserver la liberté de secourir le Roi de Portugal, bien qu'elle n'y fût point obligée par aucune consideration de parenté ou d'Alliance ; qu'on ne pouvoit empêcher l'Empereur de parler pour le Duc de Lorraine, ni de comprendre le Cercle de Bourgogne dans l'Empire*, & enfin ils se plaignoient *de ce que la France les avoit obligez de consentir avec le Duc de Baviere à une Treve que ce Prince avoit rompue incontinent aprés l'avoir concluë* ; mais quand toutes ces raisons n'auroient pas subsisté & n'auroient pas été aussi considerables qu'elles l'étoient en effet, les pretentions des deux Couronnes étoient si vastes qu'elles ne pouvoient gueres bien compatir ensemble. Si d'un côté la France demandoit un petit Royaume au Midi, la Suede de l'autre n'en prétendoit pas moins au Septentrion. Elle vouloit avoir l'une & l'autre Pomeranie, la Ville de

Wismar au Duché de Meklenbourg, l'Archevêché de Breme, l'Evêché de Verden, & outre cela plusieurs millions d'écus, pour la satisfaction de ses gens de guerre. Quant au reste elle demandoit que l'Electeur Palatin fût remis dans sa Dignité & dans ses Etats, & qu'on rétablît la Religion Protestante par tout l'Empire, sans en excepter les Etats Héréditaires, de la même maniere qu'elle y étoit professée & authorisée en 1618.

La plus part des Protestants d'Allemagne soutenoient ces Pretentions de tout leur pouvoir, mais non pas tous & même les plus puissants qui étoient l'Electeur de Brandebourg & le Landgrave de Hesse Cassel étoient présqu'entierement devoüez à la France, aussi bien que le Duc de Baviere, l'Electeur de Treves & quelques autres Evesques de Franconie que l'Empereur ne pouvoit pas defendre des armes des Suedois. Mais ce qui fortifia beaucoup le parti des Suedois fut le penchant que l'Empereur avoit de les favoriser au prejudice des François, pourveu qu'ils consentissent à se detacher peu à peu de leurs interets, & l'offre qu'il leur en fit faire, car bien que l'Empereur n'eust en cela d'autre veüe que celle de desunir ses ennemis & de profiter de leur mesintelligence, il est neantmoins certain que la Suede en tira beaucoup d'advantage.

Afaires de l'Electeur de Brandebourg.

LEs Interets de ce Prince étoient fort embrouillez & fort difficiles à bien manier, car d'un costé il étoit fort attaché aux Protestants & à la Religion, & en cette consideration il étoit obligé d'agir de concert avec la Suede, & de l'autre il avoit des pretentions qui ne lui permetoient nullement de vivre en bonne intelligence avec cette Couronne. L'Espagne qui souhaitoit fort de l'atirer dans son alliance paroissoit bien étre dans le

dessein de l'apuyer de son credit. Elle l'exhortoit même à tenir bon & lui offroit son secours en cas quil ne fut pas satisfait sur ses legitimes droits, elle lui faisoit esperer aussi celui de Pologne & du Dannemarc ; mais dans l'estat où étoit l'Espagne des ce tems là, il ne pouvoit pas faire grand fond sur ses offres, ou pour mieux dire il n'en pouvoit esperer que la ruine de ses afaires.

Dans cet embaras le seul parti qu'il pouvoit prendre étoit d'entrer dans la faction de France, & de porter ses interêts preferablement à tous autres, & ce fut aussi celui quil choisit, non pas comme le meilleur, car il n'y en avoit point de bon pour lui, mais comme le moins mauvais. Dés lors la Reine Christine & lui leverent le masque de la Politique & disputerent ouvertement leurs interêts reciproques sur le Pomeranie. D'abord pour la Province entiere, puis pour le partage, & enfin pour la recompence qu'on en donneroit à l'Electeur. On verra par les articles du Traité que je raporterai tout à l'heure de quelle maniére ces disputes furent terminées. L'Electeur en avoit encore d'autres fort considérables avec le Duc de Neubourg, avec le Duc de Saxe touchant la succession de Cleves & de Juliers, laquelle il pretendoit preferablement à eux, du chef de Marie Eleonor laisnée des quatre soeurs que Jean Guillaume Duc de Cleves & de Juliers avoit laissées pour heritieres par son decés ; mais comme cette afaire est grande & qu'elle ne concerne que peu ou point celles qui font le sujet de l'assemblée de Ryswich, je n'en parleray point du tout.

Afaires de l'Electeur Palatin.

L'Electeur Palatin Frideric V. ayant été chassé de la Boheme de la maniere que nous l'avons dit, ses Estats furent mis au Ban de l'Empire par Ferdinand. II. le 21. Janvier 1620 & lui même fut proscript conjointement avec Jean Georges

Marquis de Brandebourg Jagernsdorf, le Prince Christian d'Anhaldt, Georges Frideric Comte de Hohenloe & quelques autres Princes qui l'avoient suivi. Il soutint neantmoins encore deux ans malgré l'efect de cette proscription à l'aide de Christian Duc de Brunswic, du Marquis Georges Frideric de Bade Dourlach & du Comte de Mansfeld l'un de ses plus fidelles generaux. Mais ses troupes ayant été batües deux fois, la premiére le 7. May 1622. auprés de Hailbron par la faute du Marquis de Bade, & la seconde à Hoechst le 22. Juin par le malheur du Duc Christian, il perdit courage & desarma auprés de Saverne par le Conseil d'Angleterre & de Dannemarc qui luî faisoient esperer une bonne Paix. Ce fut dans sa vie une seconde imprudence qui acheva de le ruiner, & quand il la commit il faloit quil eust oublié que toutes les régles de la bonne politique enseignent à faire les plus grands eforts dans le tems qu'on souhaite le plus la Paix, une paix des armée n'etant jamais ni glorieuse ni seure.

Ce Prince ne manqua pas d'en faire bien tôt l'experience, car à peine se fut-il retiré en Hollande que la translation de sa dignité Electorale en la personne de Maximilien Duc de Baviere fut proposée dans la Diette de Ratisbonne, & qui plus est faite & declarée par l'Empereur. On donna en même tems le haut Palatinat à Maximilian, à la reserve des Bailliages de Barhstein & de Weidem qui furent destinez au Duc de Neufbourg. On n'avoit pas dessein pour lors que le bien fait passât la personne de Maximilien, mais la prospérité des afaires de l'Empereur à qui la fortune rioit de toutes parts lui fit naître d'autres Idées. Voyant Frideric & son parti à bas il distribüa sa depouille à qui en voulut, & il en fut, dit Haisse, comme d'un chesne abatu dont chacun prend une branche. L'Empereur acheva de donner à Maximilien le costé du bas

bas Palatinat qui est dela le Ryn en échange de la haute Austriche qui lui avoit été engagée pour une somme de nœuf milions d'écus selon quelques uns. Il abandonna aussi au Roi d'Espagne le reste du bas Palatinat, à la reserve du Bailliage de Germesheim avec ses apartenances & dependances, lequel il donna à l'Archiduc Leopold Guillaume son fils Evesque de Strasbourg parce que cela lui étoit commode. Il fit present aux Landgraves de Darmstad des Baillages d'Ursberg & d'Umstadt. L'Archevêque de Mayence reprit ce que le Prince Palatin tenoit dans le Bergstrate par engagement, & enfin les Evêques de Worms & de Spire & le Grand Maistre de l'Ordre Teutonique comme voisins en eurent aussi leur part.

Frideric ainsi depouillé erra pendant quelque années dans le Monde & mourut enfin à Mayence l'an 1532 pauvre & abandonné laissant pour heritier de ses pretentions Charles Louis son fils aisné. Celui ci a l'exemple de son pere importuna long tems & souvent les Princes Protestants pour obtenir son retablissement. Il couroit pour cela d'une Cour en l'autre, & assembloit quelques fois des corps de troupes, comme par exemple en 1638. mais en 1639. & fut aresté prisonnier en France dans le tems quil y passoit secretement pour se rendre à l'armée du feu Duc de Saxe Weiner dont les principaux Officiers lui auroient fait esperer le commandement, & même de lui remetre la Forteresse de Brisac.

Ce mal-heureux accident reduisit il toutes ses esperances en fumées. Il se vit plus eloigné du succes de ses pretentions que jamais, & reduit à la triste condition de n'attendre sa liberté & son retablissement que de la seule protection & compassion des Suedois.

Affaires de l'Archevêque de Treves.

CEt Electeur en qualité de Prince Ecclesiastique étoit entré des premiers dans la Ligue que les Catholiques avoient faite, contre celle que les Protestans avoient apellée Union Evangelique. Il étoit aussi depuis ce téms-là demeuré fidellement attaché au parti de l'Empereur, mais il n'en avoit pas été plus heureux, & tout le fardeau de la guerre étoit retombé sur lui. Les Suedois avoient saccagé son Païs; & il avoit reconnu par une fâcheuse experience qu'il attendroit inutillement d'être protegé par l'Empereur. Enfin voyant que le seul moyen aparent de se maintenir étoit d'avoir recours au Roi T. C. il le fit, & conclut avec lui un Traité l'an 1634 en consequence duquel, les Châteaux d'Ehrenbreistein & de Philisbourg reçurent garnison Françoise.

A cette nouvelle l'Empereur, & non seulement lui, mais toute la Maison d'Autriche en general, entrerent dans un dépit extraordinaire, & resolurent de prendre une vengeance memorable de l'Electeur. Pour cela dés le mois de Janvier suivant les Espagnols assiegerent Philisbourg & le prirent; & au mois de Mars la Ville de Treves. Ils firent plus, ils enleverent l'Electeur & le conduisirent à Bruxelles, puis à Gand, puis à Vienne. Ehrenbreitstein fut pris aussi par Jean Wert trois ans aprés; desorte que l'Electeur de Treves tomba dans une parfaite conformité avec le Prince Palatin Charles Loüis; c'est-à-dire, destitué de ses Etats, prisonnier & reduit à tout attendre de la bonne volonté de ses Protecteurs. Il fut neanmoins, élargi par le credit du Roi Trés Chrêtien, qui declara qu'il ne consentiroit à aucune conclusion que premierement l'Evêque ne fût libre, mais ce ne fut que bien tard, & aprés une détention de plus de dix années.

Affaires

Affaires du Landgrave de Hesse.

CE Prince n'en avoit point d'autres que celles de la Religion, & de la conservation de son Païs. C'étoit dans cette vûë qu'il avoit fait Alliance, comme nous l'avons dit, avec Gustave Roi de Suede, par un Traité conclu le 12. Aoust 1631. & que depuis la mort de ce Prince il en fit un autre avec le Roi T. C. à Wesel le 21. Octobre 1636. qui étoit proprement la confirmation d'un autre fait à Minden, le 12. Juin 1635. Il en fit encore un autre à la Haye, le 13. Septembre 1636. par lequel il promettoit de lever le Siege de devant la Forteresse d'Ehenbreistein, & de faire subsister sept mille hommes de pié & trois mille chevaux pour le service de la Cause commune, en échange dequoi, le Roi lui promettoit un subside de deux cens mille écus. Ce même Traité fût renouvellé aprés le decès du Prince par la Princesse Amelie de Hanau sa veuve Regente de Hesse, par un autre qui fut conclu à Dorstein, le 22. Octobre 1639. aux mêmes conditions que le precedent. Du reste ni le Landgrave; ni la Princesse sa veuve n'avoient rien perdu de leurs Etats dans le tems que l'on commença à traiter de la Paix. Au contraire ils étoient augmentez par la prise de Rhynfelds sur le Landgrave de Darmstadt; desorte que la Princesse n'avoit rien à souhaiter pour son fils, sinon qu'il fût confirmé dans la possession de ce dont il joüissoit, ou bien si on lui ôtoit Rhynfelds qu'on lui donnât un équivalent raisonnable. Or c'est ce qu'elle esperoit de la France uniquement, car elle savoit bien que la Suede n'y étoit gueres portée.

Voilà où étoient les affaires publiques quand on commença la Negotiation de Munster. Maintepour montrer comment elles furent terminées;

il seroit bon d'inserer ici les Traitez de Munster & d'Osnabrug, mais comme ils sont fort longs, & que d'ailleurs ils ne sont pas si rares que le Lecteur ne les puisse bien trouver quand il voudra, je me contenterai de raporter les Articles les plus importans, & qui doivent servir de fondement au prochain Traité de Ryswic.

Extrait du Traité de Munster.

QU'il y ait une Paix chrétienne, universelle & „ perpetuelle, & une Amuistie vraie & sincere entre la Sacrée Majesté Impériale, & „ la Sacrée Majesté Trés-Chrétienne; comme „ aussi entre tous & chacun des Alliez, &c. Et „ un seur, reciproque, bon & fidele voisinage de „ tout l'Empire Romain avec le Royaume de „ France, & du Royaume de France avec l'Em- „ pire Romain.

„ Que le Cercle de Bourgogne soit & demeure „ Membre de l'Empire, aprés que les differens „ entre la France & l'Espagne compris dans ce „ Traité seront assoupis. Que toutefois ni l'Em- „ pereur, ni l'Empire ne se mêlent point dans „ les guerres qui se font à present, &c.

„ Que le different touchant la Lorraine, ou „ soit soûmis à des Arbitres nommez de part & „ d'autre, ou qu'il se termine par le Traité en- „ tre la France & l'Espagne, ou par quelqu'autre „ voye amiable, &c.

„ Selon ce fondement d'une amitié reciproque, „ &c. tous les Electeurs du Saint Empire, Prin- „ ces & Etats y compris la Noblesse qui releve „ immediatement de l'Empire, leurs Vassaux, „ Sujets & Citoyens, &c. seront pleinement ré- „ tablis de part & d'autre en l'état pour le Spiri- „ tuel & le Temporel, duquel ils joüissent & pou- „ voient joüir de droit avant la destitution, no- „ obstant

» obstant tous les changemens faits au contrai-
» qui demeurent annullez.

» Que si les possesseurs des biens & des droits
» qui doivent être restituez estiment qu'ils ont de
» legitimes exceptions, elles n'empêcheront pour-
» tant pas la restitution; mais lors qu'elle sera
» faite, leurs raisons & exceptions pourront être
» examinées & discutées pardevant des Juges
» competans.

» Que la Dignité Electorale que les Electeurs
» Palatins ont euë ci-devant avec tous Droits Re-
» galiens, Offices, Preseances, &c. comme aussi
» tout le Haut Palatinat, & le Comté de Chasu
» avec toutes leurs dépendances, &c. demeure-
» ront comme par le passé, ainsi qu'à l'avenir,
» au Seigneur Maximilien Comte Palatin du
» Rhyn, Duc de Baviere, à ses Enfans, & à tou-
» te la ligne Guillelmine, tant qu'il y aura des
» mâles à cette lignée.

» Pour ce qui regarde la Maison Palatine,
» l'Empereur avec l'Empire consent, par le mo-
» tif de la tranquillité publique; qu'en vertu de
» la presente convention, il soit établi un huitié-
» me Electorat, dont le Seigneur Charles Loüis
» Comte Palatin du Rhyn, & ses heritiers &
» tous les décendans de la ligne Rodolphine joüi-
» ront à l'avenir, suivant l'ordre de succeder ex-
» primé dans la Bulle d'Or, &c.

» En second lieu, que tout le Bas Palatinat avec
» tous & chacun les Biens Ecclesiastiques & Se-
» culiers, Droits & Apartenances, &c. lui seront
» entierement rendus, cassant tout ce qui a été
» fait au contraire.

» Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine
» masculine vint à défaillir entierement, la Pa-
» latine subsistant encore, la Dignité Electorale
» lui retournera, le huitiéme Electorat demeu-
» rant par ce moyen tout à fait éteint, &c.

» Que les Pactes de Famille faits entre la Mai-
» son Electorale de Heidelberg, & celle de Neu-
» bourg, confirmez par les precedens Empereurs
» touchant la Succession Electorale, comme auf-
» si les Droits de toute la ligne Rudolphine, en-
» tend qu'ils ne sont point contraires à cette dis-
» position, soient conservez & maintenus en leur
» entier.

» Que ledit Seigneur Charles Loüis & ses Suc-
» cesseurs au Bas Palatinat ne troublent en aucu-
» ne chose les Comtes de Linange, & de Dax-
» bourg, mais les laissent joüir & user pacifique-
» ment de leurs Droits, &c.

» Que ceux de la Confession d'Ausbourg qui
» avoient été en possession des Eglises, & entre
» autres les Bourgeois & Habitans d'Oppenheim
» soient conservez dans l'Etat Ecclesiastique de
» l'année 1624. & qu'il soit libre aux autres qui
» desireroient embrasser le même Exercice de la
» Confession d'Ausbourg, de la pratiquer tant en
» public qu'en particulier, &c.

» Le Roi T. C. restituera au Duc de Wirtem-
» berg, &c. les Villes & Forteresses de Hohen-
» wiel, Schorendof, Tubingen, & tous les au-
» tres lieux qu'il occupe dans le Wirtemberg.
» Quant au reste, le paragraphe *la Maison de*
» *Wirtemberg* qui est dans le Traité avec la Sue-
» de soit tenu pour inséré ici.

» Que les Princes de Wirtemberg de la Bran-
» che de Montbeliard soient aussi rétablis en tous
» leurs Domaines situez en Alzace & par tout
» ailleurs, & nommement dans les deux Fiefs de
» Bourgogne, Clairval & Passavau, &c.

» Que la supréme Seigneurie, les Droits de
» Souveraineté & tous autres Droits sur les Evê-
» chez de Mets, de Toul & de Verdun, sur les
» Villes de ce même nom, & sur toute l'éten-
» duë de ces Evêchez, nommément sur Moyen-

vic,

„ vie ; apartiendront à l'avenir à la Couronne de „ France, & lui seront incorporez, perpetuellement & irrevocablement, de la même maniere qu'ils apartenoient jusqu'ici à l'Empire „ Romain, à la reserve toutesfois du Droit Métropolitain qui apartient à l'Archevéché de „ Treves.

„ Que l'Empereur tant en son propre nom, „ qu'en celui de toute la Serenissime Maison „ d'Autriche, comme aussi l'Empire, cedent tous „ les Droits, Proprietez, Domaines, Possessions „ & Jurisdictions qui jusques ici ont apartenu „ tant à lui qu'à l'Empire, & à la Maison d'Autriche, sur la Ville de Brisac, le Landgraviat „ de la Haute & Basse Alzace, le Sungau, & la „ Prefecture provinciale des dix Villes Impériales „ situées en Alzace, savoir, Haguenau, Colmar, „ Schelestadt, Weissembourg, Landau, Oberenhaim, Rosheim, Munster, au Val Saint Gregoire, Kaisersberg, Turingheim, & tous les „ Villages & autres Droits qui dépendent de ladite Prefecture, & les transportent tous & un „ chacun d'iceux au Roi T. C. & au Royaume „ de France ; ensorte que la Ville de Brisac avec „ les Villages de Hoestadt, Niederinsing, Hartem, & Acharrem apartenans à la communauté de la Ville de Brisac, avec tout le Territoire & la Banlieuë selon son ancienne étenduë, „ apartiendront à l'avenir à la Couronne de France, sans préjudice neanmoins des Privileges & „ Immunitez accordez autrefois à ladite Ville „ par la Maison d'Autriche. Item, ledit Landgraviat de l'une & l'autre Alzace & le Suntgau, „ comme aussi la Prefecture Provinciale sur lesdites dix Villes & lieux en dedans. Item, tous „ les Vassaux, Habitans, Sujets, Hommes, Villes, Bourgs, Châteaux, Métairies, Forteresses, „ Bois, Forests, Minieres d'Or & d'Argent &

d'autres

„ d'autres Métaux, Rivieres, Ruisseaux, Pasturages, & les Droits Régaliens & autres Droits „ & apartenances sans reserve aucune apartiendront dorénavant & à perpetuité au Roi T. C. „ & à la Couronne de France, & seront incorporez à ladite Couronne, avec toute sorte de „ Jurisdiction & de Souveraineté, sans que l'Empereur, l'Empire, la Maison d'autriche, ni aucun autre y puissent aporter aucune contradiction. De maniere qu'aucun Empereur ni aucun „ Prince de la Maison d'Autriche ne pourra, ni „ ne devra jamais usurper, ni même prétendre „ aucun Droit & Puissance sur lesdits Païs tant „ au delà qu'au deçà du Rhyn. Le Roi T. C. sera „ toute fois obligé de conserver en tous & chacun de ces Païs-là, la Rèligion Catholique, „ comme elle y a été maintenuë sous les Princes „ d'Autriche, & d'en banir toutes les nouveautez „ qui s'y sont glissées pendant la Guerre.

„ En quatriéme lieu, par le consentement de „ l'Empereur & de tout l'Empire, le Roi T. C. „ & ses Successeurs au Royaume de France auront un perpetuel Droit de tenir une garnison „ dans la Forteresse de Philisbourg pour cause „ de protection, laquelle Garnison sera limitée à „ un nombre de Soldats convenable, qui ne puisse donner aucune juste cause de soupçon aux „ voisins, & sera entretenuë aux dépens seulement de la Couronne de France; le passage „ devra aussi être libre par terre & par eau dans „ l'Empire, toutes les fois qu'il sera besoin d'y „ conduire des Soldats, des Munitions & autres „ choses necessaires.

„ Toutes fois le Roi ne pretendra rien davantage dans ladite Forteresse de Philisbourg que „ la Protection, la Garnison & le passage; mais „ la proprieté de la Place, toute la Jurisdiction „ la possession, tous les Emolumens, Fruits, Re-

yenus

„ venus, Droits Regaliens & autres Droits & Ser-
„ vitudes, Hommes, Sujets, Vassaux & tout ce
„ qui d'ancienneté a apartenu, ou a dû apartenir à
„ l'Evêque ou au Chapitre de Spire, dans toute
„ l'étenduë de l'Evêché de Spire & des Eglises
„ qui lui sont incorporées, leur demeureront à
„ l'avenir, & leur seront conservez entierement
„ & inviolablement, sauf toute fois le Droit de
„ protection.

„ L'Empereur, l'Empire & l'Archiduc d'Insp-
„ pruck Ferdinand Charles respectivement dé-
„ lient les Ordres, Magistrats, Officiers & Su-
„ jets desdits Païs & Lieux, des Engagemens &
„ Sermens par lesquels ils avoient eté jusqu'à
„ present liez á eux & à la Maison d'Autriche,
„ & les remettent & obligent à rendre la sujec-
„ tion, Obeïssance, & la Fidellité au Roi & au
„ Royaume de France; & ainsi ils établissent la
„ Couronne de France en une pleine & juste Sou-
„ veraineté, Proprieté & possession sur eux,
„ renonçant dés maintenant & à perpetuité, à
„ tous Droits & prétentions qu'ils y avoient; ce
„ que l'Empereur, ledit Archiduc & son Frere
„ pour eux, & pour leurs décendans, selon que
„ ladite Cession les regarde, confirmeront par des
„ Lettres particulieres, & feront aussi que le Roi
„ Catholique des Espagnes donne la même Re-
„ nonciation en forme autentique, ce sera aussi
„ au nom de tout l'Empire, le propre jour
„ qu'on signera le present Traité.

„ Pour une plus grande validité desdites Ces-
„ sions & Allienations, l'Empereur & l'Empire
„ en vertu de la presente Transaction derogent
„ expressément à tous & chacun Décrets, Cons-
„ titutions, Statuts, &c. qui pourroient y être
„ contraires, &c.

„ Incontinent aprés la restitution de Renfeldt
„ on rasera les fortifications de cette Place, &
du

„ du Fort de Rhynau qui est tout proche, com-
„ me aussi de Saverne en Alsace, du Chateau de
„ Hohenbar & de Neubourg sur le Rhyn ; & il n'y
„ poura avoir en aucun de ces lieux aucun Soldat
„ en Garnison.
„ Le Magistrat & les habitans de ladite ville de
„ Saverne garderont exactement la Neutralité, &
„ les Troupes du Roi pouront passer librement &
„ en asseurance par là toutes les fois qu'on le de-
„ mandera.
„ On ne poura élever aucuns forts sur les bords
„ du Rhyn en deçà depuis Basle jusqu'à Philis-
„ bourg ni detourner ou empêcher en aucune
„ façon le cours de la Riviére d'un côté ni d'au-
„ tre.
„ Quand à ce qui regarde les dettes dont la
„ chambre d'Ensisheim est chargée l'Archiduc
„ Ferdinand Charles, se chargera en recevant cet-
„ te partie de Province que le Roi T. C. lui doit
„ restituer, du tiers de toutes ces dettes sans dis-
„ tinction. &c.
„ Et pour ce qui est des dettes dont les Colleges
„ des Estats se sont chargés par la convention par-
„ ticuliére faite avec eux par les Princes d'Autri-
„ che dans les Diete provinciales, ou que les mê-
„ mes Estats ont contractées en commun, &
„ aux quelles ils sont obligez, on en fera une dis-
„ tribution convenable entre ceux qui passent sous
„ la Domination du Roi, & ceux qui restent sous
„ celle de la Maison d'Autriche, afin que chacun
„ d'eux sache ce qu'il doit acquiter desdites dettes.
„ Le Roi T. C. restitüera à la Maison d'Autriche,
„ & specialement audit seigneur Archiduc Ferdi-
„ nand Charles fils aisné du feu Archiduc Leo-
„ pold, les quatre villes Forestiéres, Rhinfeld,
„ Seckingen, Lauffenbourg & Waldshut, avec
„ touts leurs territoires & bailliages, metairies, vil-
„ lages, moulins, bois, forets, vassaux, sujets,
&

„ & toutes les apartenances qui sont au deçà & au „ delà du Rhyn. Item, le Comté de Hawerstein, „ la Forest noire, tout le haut & bas Brisgaw, „ & les villes qui y sont situées apartenantes d'an„cien droit à la maison d'Autriche sçavoir Neu„bourg, Freybourg, Endingen Kensingen, „ Waltrich, Willingen, Breunlingen, avec tous „ leurs territoires & bailliages, metairies, villages „ moulins, bois forets &c. comme aussi tous les „ Monastères, abayes, Prelatures, Prevostez &c. „ & tous droits Regaliens, autres droits, Juris„dictions, Fiefs &c. apartenants d'ancienneté „ dans toute cette contrée au souverain droit de „ territoire, & au Patrimoine de la Maison d'Autri„che. Item tout l'Ortnauw avec les villes Impe„riales d'Offenbourg, Gengembach, & zell sur „ l'Hamerspach, entant qu'elles dependent de la „ Prefecture d'Ortauw, de façon qu'aucun Roi de „ France ne puisse jamais, ni ne doive pretendre „ ni usurper aucun droit ni pouvoir sur lesdites „ Contrées situées au deçà & au delà du Rhyn, en „ sorte toutes fois que, par la restitution presente „ les Princes d'Autriche n'y acquierent aucun „ nouveau droit.

„ Que doresnavant le trafic & les passages „ soient libres aux habitans de l'une & de l'autre „ rive du Rhyn, & des Provinces adjacentes, sur „ tout que la navigation du Rhyn soit libre &c.

„ Que le Roi T. C. soit tenu de laisser non seu„lement les Evesques de Strasbourg & de Bâle & „ la ville de Strasbourg, mais aussi les autres Es„tats ou Ordres qui sont dans l'une & l'autre Al„sace immédiatement soumis à l'Empire Ro„main, les Abbés de Murbach, & de Luders, „ l'Abbesse d'Andlaw, Munster au Val St Gre„goire de l'Ordre de St. Benoist, les Palatins de „ Luzelstein, les Comtes & Barons de Hanauw, „ Fleckenstein, Oberstein, & la Noblesse de tou-

„ te la basse Alsace. Item les dix villes Imperia-
„ les qui reconnoissent la Prefecture d'Haguenau
„ dans cette liberté de possession d'immediate té à
„ l'égard de l'Empire Romain dont elles ont joui
„ jusques ici, de maniére qu'il ne puisse ci aprés
„ pretendre sur eux aucune souveraineté Royalle,
„ mais qu'il demeure content des droits quel-
„ quonques qui apartenoient à la Maison d'Autri-
„ che, & qui par ce traité de Pacification sont ce-
„ dés à la Couronne de France, de sorte toute fois
„ que par cette presente declaration, on n'entend
„ point qu'il soit rien ôté de tout ce droit de su-
„ preme seigneurie qui a été ci dessus accordé.
„ Pareillement le Roi T. C. pour compensa-
„ tion des choses à lui cedées, fera payer aud. seig-
„ neur Archiduc. Ferdinand Charles trois mi-
„ lions de livres Tournois dans trois années pro-
„ chaines 1649. 1650. 1651. à la St Jean Baptis-
„ te, payant chaque année un tiers de ladite som-
„ me à Basle en bonne Monnoye, entre les
„ mains dudit Seigneur Archiduc, ou de ses de-
„ putés.
„ Outre la dite somme le Roi T. C. sera obligé
„ de se charger des deux tiers des Dettes de la
„ Chambre d'Ensisheim sans distinction &c.....
„ De plus que la mention du Roi Catholique, &
„ la nomination du Duc de Lorraine faites dans
„ le traité entre l'Empereur & la Suede, & moins
„ encore le titre de Landgrave d'Alzace donné à
„ l'Empereur, n'aportent aucun prejudice au Roi
„ T. C. &c.
„ Que neantmoins la Paix concluë demeure en
„ sa force & vigueur, & que tous ceux qui ont
„ part à cette transaction, soient obligés de de-
„ fendre & proteger, toutes & chacunes les Loix
„ & conditions de cette paix contre qui que ce soit
„ sans distinction de Religion. &c..... & si dans
„ l'espace de trois ans le different ne peut être ter-
mi-

„ miné &c. . . . que tous & chacun des interessez
„ en cette transaction soient tenus de se joindre à
„ la partie lezée, & de l'aider de leur conseil & de
„ leurs forces à repousser l'injure &c.
„ En foi de toutes & chacune de ces choses &
„ pour leur plus grande force, les Ambassadeurs de
„ leurs Majestés Imperiales & tres Chretienne, &
„ ceux de tous les Electeurs, Princes & Estats de
„ l'Empire, specialement deputés par lui pour cet
„ acte, en vertu de celui qui a été conclu le 13.
„ d'Octobre de l'année ci dessous marquée, & qui
„ a été delivré sous le sceau de la Chancelerie de
„ Mayence à l'Ambassadeur de France, le propre
„ jour de la signature, sçavoir Nicolas George de
„ Reigersperg Chevalier, Chancelier au nom de
„ l'Electeur de Mayence, Jean Adolphe Krebs
„ Conseiller d'Estat au nom de l'Electeur de Ba-
„ viere, Jean Comte de Sain & de Witgenstein
„ seigneur de Hembourg et Vallendar Conseiller
„ d'Estat au nom de l'Electeur du Brandebourg
„ &c. N. &c. . . . . tous lesquels Députés ont signé
„ de leur propre main & muni de leurs cachets ce
„ present traité de Paix, & ont promis d'en fournir
„ les ratifications de leurs superieurs dans le tems
„ prefix. &c. . . . . fait & conclu à Munster en
„ Wesphalie le 24. Octob. 1648.

Extrait du Traité d'Osnabrug.

„ QU'il y ait une paix Chrétienne, universelle &
„ perpetuelle & une amitié vraye & sincere
„ entre la sacrée Majesté Imperiale, la Maison
„ d'Autriche & tous ses Aliez & adherans & les
„ heretiers & successeurs d'un chaçun, principa-
„ lement le Roi Catholique, & les Electeurs,
„ Princes & Estats de l'Empire d'une part & la sa-
„ creé Majesté Roialle, & le Roiaume de Suede,
„ ses adherans, & Alliez & les successeurs & he-
„ ritiers d'un chacun &c.

„ La cause de la Maison Palatine discutée avant „ *toute chose & stipulée comme au traité de Munster dans les Paragraphes que la dignité Electorale &c. Pour ce qui regarde la Maison Palatine &c. En second lieu que tout le bas Palatinat &c. Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine &c. Que les Pactes de famille faits entre la Maison* Electorale de Heidelberg &c. Que le dit seigneur Charles Louis &c.

„ Le Paragraphe que ceux de la Confession „ d'Augsbourg &c. inseré tout entier comme au „ Traité de Munster.

„ Le Prince Louis Philipe Comte Palatin du „ Rhyn recouvrera tous les Païs, dignitez & droits, „ tant aux choses Ecclesiastiques que Laïques qui „ lui sont échus de ses Ancestres avant cette Guerre „ par succession & partage.

„ Le Prince Frideric comte Palatin du Rhin re„ cevra & retiendra respectivement le quart du „ Peage de Wiltsbach, comme aussi le Cloistre de „ Hornbach, avec les apartenances, & tout le „ droit que son pere y avoit & possedoit ci de„ vant.

„ Le Prince Leopold Louis, Comte Palatin du „ Rhyn, sera pleinement rétabli dans le Comté „ de Veldenz sur la Moselle, au même état „ pour les choses Ecclesiastiques & Politiques „ que son Pere les possedoit l'an 1624. non ob„ stant tout ce qui a été jusqu'ici attenté au con„ traire.

„ La Maison de Wirtemberg demeurera pai„ ble dans sa possession recouvrée des Bailla„ ge de Weinberg, Neustad, & Methmeh„ le, comme aussi elle sera rétablie dans tous „ les biens & droits qu'elle possedoit en quelque „ lieu que ce soit avant ces troubles, & entr'au„ tres dans les Bailliages de Baubeuren, Achelm „ & Stauffen, avec leurs apartenances, & dans

les

„ les biens occupez sous pretexte qu'ils en dependoient principalement dans la ville & le territoire de Coppingen & le village de Pflumeren, dont les revenus ont été pieusement fondés pour l'entretien de l'Université de Tubingen. Elle recouvrera aussi les Baillages de Heidenheim, d'Oberkirch, comme aussi les villes de Balingen, Tutlingen, Ebingen, & Rosenfeld, le chateau & village de Nefflingen avec ses apartenances; De même que Hohentweil, Hohesnaberg, Hohenaurach, Hohentubingen, Albeck, Hornberg, Schiltach, avec la Ville de Schorndorf. On restituera pareillement les Eglises Collegiales de Stutgard, Tubingen, Hernberg Goppingen, & Bachnang, comme aussi les Abayes, Prevostés, & Monasteres de Bebenhausen, Maulbrun, Anhausen, Lorch, Adelberg, Denckenford, Hirschau, Blaubeuren, Herprechtingen, Murhar, Albersbach, Konigsbrun, Herrenalb de St George, Reichenbach, Pfallingen, & lichtenstern, ou Marien-Cron, & semblables, avec tous les documents qui ont été soustraits; sauf toutes fois, & reservé tous les droits, actions, exceptions, & les secours & moyens de droit pretendus par la maison d'Autriche, & par celle de Wirtemberg, sur le Baillages de Blaubeuren, Achalm, & Stauffen.

„ *Le Paragraphe* Que les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbeliard contenu au traité de Munster est inseré & rapellé en celui-ci.

„ Seront restitués au Comte de Nassaw Sarbruck tous leurs Comtez, Bailliages, territoires, honneurs, & biens, Ecclesiastiques & seculiers Feodaux, & Allodiaux, Nommement les Comtes de Saarbruck & de Saarweden en entier, avec tout ce qui en depend; comme aussi la

„ la Fortereſſe de Hombourg avec les pieces d'Ar-
„ tillerie, & les meubles qu'on y a trouver; ſauf de
„ part & d'autre reſpectivement les droits, actions,
„ & exceptions, & benefices de droit qui ſont à
„ terminer ſelon les loix de l'Empire, tant à cau-
„ ſe des choſes adjugées au reviſoire par ſentence
„ du ſeptiéme Juillel 1627 que pour les domma-
„ ges ſoufferts; ſi mieux n'aiment les parties ac-
„ commoder l'affaire à l'amiable, ſauf auſſi le
„ droit qui peut apartenir aux Comtes de Lainin-
„ gen, Daxbourg, dans le Comté de Sarwer-
„ den.

„ La Maiſon de Hanau ſera retablie dans les
„ Balliages de Baubenhauſſen, de Biſchofsheim,
„ Ambſtecg, & de Wiſtadt. Ses Rhyngraves, ſe-
„ ront retablis en leurs Bailliages de Troneck, &
„ de Wildenbourg, & en la ſeigneurie de Mor-
„ chingen, avec leurs apartenances, comme auſ-
„ en tous leurs autres droits uſurpés par leurs
„ voiſins.

„ La veufve du Comte Erneſt de Sayn, ſera
„ auſſi rétablie en la poſſeſſion du Chateau, ville
„ & Baillage de Hachembourg avec leurs aparte-
„ nances, & du village de Bendorf, en laquelle
„ elle étoit avant qu'elle en fut depoſſedée, ſauf
„ toutes fois le droit de qui il apartiendra.

„ Le Chateau & le Comté de Falckenſtein ſera
„ reſtitué à qui il apartient aux Comtes de Raſ-
„ bourg ſur nommez Louwenhaupt ſur le Bailla-
„ ge de Bretzenheim fief de l'Archeveſché de Co-
„ logne, & ſur la Baronnie de Reipoltz Kirch
„ dans le Huntrück leur ſera maintenu & con-
„ ſervé.

„ La tranſaction arreſtée à Paſſau l'an 1552, &
„ ſuivie l'an 1555. de la Paix de Religion ſelon
„ qu'elle a été confirmée l'an 1556. à Augsbourg,
„ & depuis en d'autres diverſes Diétes du St. Em-
„ pire Romain, en tous les points & articles ac-
cor-

„ cordez, & conclus du consentement unanime
„ de l'Empereur, & des Electeurs, Princes, &
„ Estats des deux Religions, sera maintenüe en
„ sa force & vigueur & observée saintement & in-
„ violablement. Mais les choses qui ont été or-
„ données par le présent traité du consentement
„ des Parties, touchant quelques articles qui sont
„ litigieux en ladite Transaction, seront repu-
„ tés pour être observés en jugement & ail-
„ leurs, comme une declaration perpetuelle de
„ ladite Paix, jusques à ce que l'on soit convenu par
„ la grace de Dieu sur le fait de la Religion, & ce
„ sans s'arrester à la contradiction ou protestation
„ faite par qui que se soit Ecclesiastique ou seculier,
„ soit au dedans, soit au dehors de l'Empire, en
„ quelque tems que ce puisse être, toutes les-
„ quelles oppositions sont declarées nulles & de
„ nul effect en vertu des presentes. Et pour tou-
„ te autre chose qu'il y ait une égalité exacte &
„ reciproque entre tous les Electeurs, Princes &
„ Estats de l'une & l'autre Religion, selon qu'el-
„ le est conforme à l'Estat de la republique, aux
„ Constitutions de l'Empire, & à la presente con-
„ vention; en sorte que ce qui est juste à une par-
„ tie le soit aussi à l'autre, toute violence & voye
„ de fait, ici comme autre part, étant pour jamais
„ prohibée entre les deux parties. &c. &c...

„ Du consentement aussi unanime de la Maj.
„ Imperiale & de touts les Estats de l'Empire il a
„ été trouvé bon que le même droit ou advantage
„ que toutes les autres Constitutions Imperiales,
„ la Paix de Religion, cette presente transaction
„ publique, & la decision y contenüe des Griefs,
„ accordent aux Estats & sujets Catholiques &
„ à ceux de la Confession d'Ausbourg, doit aussi
„ être accordé à ceux qui s'appellent entr'eux les
„ Reformez, sauf toutesfois à jamais les Pactes,
„ privileges, reversales, & autres dispositions

„ que les Estats qui se nomment Protestants
„ ont stipulé entr'eux & avec leurs Sujets, &c.

„ Toute la Pomeranie citerieure communement dite, *Vor Pomeren*, ensemble l'Ile de Rugen, contenuës dans les limites qu'elles avoient sous les derniers Ducs de Pomeranie; De plus dans la Pomeranie Ulterieure, les Villes de Stetin, Garts, Dam, Golnau, & l'Ile de Wolin, avec la Riviere d'Order, & le bras de Mer qu'on apelle communement le Frischaff. Item, les trois embouchures de Peine, de Swine, de Diwenow, & la terre de l'un & de l'autre côté adjacente depuis le commencement du Territoire Royal, jusqu'à la Mer Baltique, en telle largeur du rivage Oriental dont on conviendra amiablement entre les Commissaires Royaux & Electoraux, qui furent nommez par le Reglement plus exact des limi- & autres particularitez.

„ Sa Majesté & le Royaume de Suede tiendra & possedera dés ce jourd'hui à perpetuité en Fief hereditaire, ce Duché de Pomeranie, & la Principauté de Rugen, & en joüira & en usera librement & inviolablement; ensemble des Domaines & Lieux annexez, & de tous les Territoires, Bailliages, Villes, Châteaux, Bourgs, Bourgades, Villages, Hommes, Fiefs, &c. Anciens Peages & Revenus, & de tous autres biens quelconques Ecclesiastiques & Seculiers, ainsi que les Predecesseurs Ducs de Pomeranie les avoient, possedoient & gouvernoient.

„ Sa Majesté Royale & le Royaume de Suede aura aussi à l'avenir à perpetuité tous les Droits que les Ducs de la Pomeranie Citerieure ont eu en la Collation des Dignitez, & des Prebendes du Chapitre de Camin, avec pouvoir de les éteindre & de les incorporer au Domaine Ducal, aprés la mort des Chanoines d'a-

„ d'apresent; mais pour tout ce qui en avoit apar-
„ tenu aux Ducs de la Pomeranie Ulterieure,
„ cela demeurera à l'Electeur de Brandebourg,
„ avec l'entier Evêché de Camin, ses Terres,
„ Droits & Dignitez, comme il sera plus am-
„ plement expliqué ci-aprés,

„ La Maison Royale de Suede, & la Maison
„ Electorale de Brandebourg, se serviront des
„ Titres, Qualitez & Armes de Pomeranie,
„ sans difference entre l'une & l'autre, de même
„ que les précedens Ducs de Pomeranie en ont
„ usé. La Royale à perpetuité, & celle de Bran-
„ debourg tandis qu'il en restera des descendans
„ de la branche masculine; sans toutefois que celle
„ de Brandebourg puisse pretendre aucune chose à
„ la Principauté de Rugen, ni à aucun autre Droit
„ sur les Lieux cedez à la Couronne de Suede.

„ Mais la ligne masculine de la Maison de Bran-
„ debourg venant à manquer, tous autres hormis
„ la Suede s'abstiendront de prendre le Titre &
„ Armes de Pomeranie, & alors aussi toute la Po-
„ meranie Ulterieure avec la Pomeranie Cite-
„ rieure, & tout l'Evêché & Chapitre entier de
„ Camin, ensemble tous les Droits & Expectan-
„ ces des predecesseurs qui y seront réunis, apar-
„ tiendront à perpetuité aux seuls Rois & Cou-
„ ronne de Suede, qui cependant joüiront de
„ l'esperance de la Succession & de l'Investiture
„ simultanée, ensorte même qu'ils soient obli-
„ gez de donner l'assurance accoûtumée aux Etats
„ & Sujets desdits Lieux pour la prestation de
„ l'Hommage. L'Electeur de Brandebourg & tous
„ les autres Interessez déchargent les Etats, Offi-
„ ciers & Sujets de tous lesdits lieux des Liens,
„ & Sermens par lesquels ils avoient été jusqu'à
„ present engagez à lui, & ceux de sa Maison;
„ & les renvoye pour rendre d'orenavant en la
„ maniere accoûtumée leur Hommage & leurs

„ Services à sa Majesté & Couronne de Suede ;
„ & ainsi il constituë pour cet effet la Suede, en
„ pleine & legitime possession des choses susdi-
„ tes : Renonçant dés à present & pour toûjours
„ à toutes les pretentions qu'ils y ont, ce qu'ils
„ confirmeront ici pour eux & leurs décendants
„ par un Acte particulier.

„ L'Empereur du consentement de tout l'Em-
„ pire, cede aussi à la Reine Serenissime, & à
„ ses Heritiers & Successeurs Rois, & au Roy-
„ aume de Suede en Fief perpetuel & imme-
„ diat de l'Empire, la Ville & le Port de Wis-
„ mar, avec le Port de Walfisch, comme aussi
„ le Bailliage de Pöel, excepté les Villages de
„ Schedorf, Weidendorf, Brandenluisen, &
„ Wangern, apartenans aux Hôpitaux du Saint
„ Esprit de la Ville de Lubeck, & celui de New-
„ encloster, avec tous les Droits & Apartenan-
„ ces, ainsi que les Ducs de Meklenbourg les
„ ont possedez jusqu'à present ; ensorte que tous
„ lesdits lieux, le Port entier & les Terres de
„ l'un & l'autre côté, depuis la Ville jusqu'à la
„ Mer Baltique, demeurent à la libre disposition
„ de Sa Majesté, pour les pouvoir fortifier & mu-
„ nir de Garnisons selon son bon plaisir & l'exi-
„ gence des circonstances, toutes fois à ses propres
„ frais & dépens, & pouvoir y avoir toûjours
„ une retraite & une demeure seure pour ses
„ Navires & pour sa Flote ; & au surplus en
„ joüir & user avec le même Droit qui lui apar-
„ tient sur les autres Fiefs de l'Empire, sauf
„ pourtant les Privileges & le Commerce de la
„ Ville de Wismar, lesquels même seront de
„ plus en plus avantagez par la Protection & la
„ faveur Royale des Rois de Suede.

„ L'Empereur du consentement de tout l'Em-
„ pire, cede aussi en vertu de la presente Tran-
„ saction, à la Serenissime Reine, à ses Heritiers
&

„ & Successeurs Rois, & à la Couronne de Suede en „ Fief perpetuel & immediat de l'Empire, l'Archevêché de Breme, & l'Evêché de Verden, „ avec la Ville & le Bailliage de Wilshusen, tout „ le droit qui avoit apartenu aux derniers Archevêques de Bresmen sur le Chapitre & le Diocese de Hambourg; sauf toutes fois à la Maison de Holstein, comme à la Ville & au Chapitre de Hambourg, chacun respectivement leurs Droits, „ Privileges, Libertez, Pactes, Possessions & „ Etat present en toutes choses, ensorte que les „ quatorze Villages des Bailliages de Tritron & „ de Rheinbeek en Holstein demeurent à perpetuité au Duc de Holstein Gottorp & à sa posterité, pour lui tenir lieu d'un present revenu „ annuel, pour être lesdits Archevêché, Evêché „ & Bailliages possedez à perpetuité par ladite „ Couronne avec tous les Biens & Droits Ecclesiastiques & Seculiers y apartenans, quelques „ noms qu'ils ayent, &c.

„ Bien entendu, cependant qu'on laissera sans „ trouble & empêchement quelconque la Ville „ de Bresme, à son Territoire & à ses Sujets leur „ present Etat, Liberté, Droits & Privileges, „ &c.

„ L'Empereur avec l'Empire pour raison de „ toutes lesdites Provinces & Fiefs, reçoit pour „ Etat immediat de l'Empire, la Reine Serenissime & ses Successeurs au Royaume de Suede; „ ensorte que la susdite Reine, & lesdits Rois „ seront desormais apellez aux Diettes Impériales „ de l'Empire, sous le titre de Ducs de Brême „ & Verden, de Pomeranie, comme aussi sous „ celui de Princes de Rugen & de Seigneurs de „ Wismar, &c.

„ Reciproquement la Serenissime Reine, les „ Rois futurs & la Couronne de Suede, reconnoîtront tenir tous & chacuns les susdits Fiefs

„ de sa Majesté Imperiale & de l'Empire &c.
„ Pour donner une compensation équivalente
„ au seigneur Frideric Guillaume Electeur de
„ Brandebourg, qui pour advancer la paix univer-
„ selle a cedé les droits qu'il avoit sur la Pomera-
„ nie citerieure, sur Rugen, & sur les Provinces
„ & lieux y annexés, Que l'Evêché d'Halberstadt
„ avec tous ses droits, privileges &c. soit cedé en
„ fief perpetüel & immediat de l'Empire par sa M.
„ Imp. du consentement des Etats de l'Empire,
„ & principalement des interessez aprés que la
„ Paix sera conclüe & ratifiée entre les deux Cou-
„ ronnes & les Estats de l'Empire audit Electeur
„ & à ses successeurs heritiers & cousins mâles du
„ côté paternel &c. & que le susdit Electeur soit
„ aussi tôt mis & constitüé en la possession paisi-
„ ble & réelle de cet Evesché, & ait en ce nom
„ seance & voix aux Dietes Imperiales &c.
„ Sera aussi cedé par sa Majesté Imperiale du
„ consentement des Estats de l'Empire au susdit E-
„ lecteur pour lui & pour ses successeurs cy des-
„ sus mentionnez, en fief perpetuel, & en la mê-
„ me maniere que l'Evêché d'Halberstadt là été,
„ l'Evesché de Minden avec tous ses droits & ap-
„ partenances, pour en être le susdit Electeur pour
„ lui & ses successeurs mis en une possession réelle
„ & paisible &c. ...
„ Sera pareillement cedé & délaissé par l'Empe-
„ reur & l'Empire au susdit Electeur & à ses suc-
„ cesseurs l'Evêché de Camin, en Fief perpe-
„ tuel, au même droit & en la même maniere,
„ dont on a disposé ci dessus les Evêchés d'Halber-
„ stad, & de Minden, avec cette difference ne-
„ antmoins que dans l'Evêché de Camin, il sera
„ libre au susdit Electeur d'éteindre les canoni-
„ cats &c.
Joüira pareillement le susdit Electeur de l'expe-
„ ctance sur l'Archevêché de Magdebourg, en
telle

„ telle maniere toutes fois que quand il viendra à
„ vaquer, soit par la mort de l'Administrat, d'a-
„ present &c. tout l'Archevêché avec tous les ter-
„ ritoires y apartenants, droits Regaliens & autres
„ droits &c. sera cédé & donné en fief Perpetüel
„ au susdit Electeur & à ses successeurs heritiers &
„ parents paternels mâles &c....

„ Sa Majesté suedoise restituera aussi au susdit
„ Electeur pour lui & ses successeurs heritiers &
„ Parens paternels mâles, en premier lieu, le re-
„ ste de la Pomeranie ulterieure, avec toutes ses
„ apartenances, biens, droits Ecclesiastiques &
„ seculiers de plein droit, tant pour le Domaine
„ utile que pour le Domaine direct.

„ En second lieu la ville de Colberg avec tout
„ l'Evêché de Camin, & tout le droit que les
„ Ducs de la Pomeranie ulterieure ont ci devant
„ eu en la collation des dignités & Prebendes du
„ Chap. de Camin, en sorte toute fois que lesdits
„ droits ci dessus cedez à sa Majesté de Suede de-
„ meurent en leur entier &c.

„ En troisiéme lieu toutes les Places qui sont
„ presentement occupées par les Garnisons sue-
„ doises en la Marche de Brandenboug.

„ En quatriéme lieu toutes les commanderies &
„ biens apartenants à l'ordre des Chevaliers de St.
„ Jean situez hors des territoires qui ont été cedez
„ à sa Majesté, & à la Couronne de Suede, en-
„ semble les actes Registres & autres documents,
„ & papiers originaux qui concernent ces lieux &
„ ces droits qui doivent être restituez &c.

„ En foi de tout ce que dessus, & pour une plus
„ grande asseurance des presentes, tant les Ambas-
„ sadeurs de sa Majesté Imperiale que ceux de sa
„ Majesté Royale de Suede, & au nom de tous les
„ Electeurs Princes & Estats de l'Empire, les Am-
„ bassadeurs par eux specialement deputés à cet ef-
„ fect lesquels ont été admis à signer en vertu de

„ ce qui fut conclu le 23 ou 13 Octobr. de la pre-
„ sente année, & dont l'acte fut expedié le même
„ jour sous le sçeau de la Chancelerie de Mayen-
„ ce, & mis ês mains des Ambassadeurs de Sué-
„ de, sçavoir de la part de l'Electeur de Mayence
„ Nicolas Georges de Reigersberg, Chevalier
„ Chancelier. De la part de l'Electeur de Baviere
„ Jean Adolphe Krebs, Conseiller privé. &c.
„ &c....

Fait & conclu à Osnabrug le $\frac{14}{24}$ Octobre 1648.

MEMOIRES POLITIQUES POUR SERVIR A LA PARFAITE INTELLIGENCE DE L'HISTOIRE DE LA PAIX DE RYSWICK.

LIVRE II.

Contenant une brieve description de l'Etat des affaires de l'Europe au tems de la Negotiation des Pirennées, avec un Abregé de cette même Negociation.

LA Politique a ses Combats aussi-bien que la Guerre. On vient d'en voir un exemple dans les Negociations de Munster, où le nombre des Ministres & les differents interêts des Princes, reduits & divisez en deux Partis generaux ne representoient pas mal, l'ordre & en même tems la confusion d'une grande Bataille. Cette comparaison est bisarre je l'advoüe, mais je ne sçai si elle en est moins juste, & si en la poussant plus loin, on ne peut pas dire que la Politique a encore ses Duels. En ce cas là je dirois que la Negociation des Pirennées en fut un des plus celebres & des plus dignes d'attention qui se soit passé depuis plusieurs Siecles; soit que l'on ait égard au merite & à la dexterité des

Combatans, ou à l'importance des interêts dont la défence leur étoit commise. Mais c'est un point dont il faut que le Lecteur juge lui même. Passons donc à la naration.

Nous avons dêja expliqué une partie des raisons qui avoient porté la France & l'Espagne à excepter volontairement leur querelle particuliere de la Paix generale qui fut concluë à Munster en 1648; il ne sera pas mal d'en toucher encore ici quelque chose pour plus de netteté, & de précision. Il est certain qu'en ce tems là ces deux Puissances ne connoissoient pas bien leurs forces reciproques, & quoi qu'elles fussent en rupture ouverte depuis dix années, on peut dire qu'elles n'avoient encore fait que s'essayer, & qu'elles n'avoient pas fait la guerre à bon escient l'une contre l'autre. D'ailleurs l'Espagne qui voyoit la brouillerie s'augmenter journellement en France pendant le bas âge du Roi, à l'occasion de la haine que le Parlement avoit conçûë contre le Cardinal Mazarin, & de la jalousie des Princes, se flatoit d'en tirer à son ordinaire de fort grands avantages pour l'avenir, & dans cette pensée, elles n'avoit aucune envie de traiter. La France de son côté n'étoit pas mieux intentionnée, & toûjours pleine de confiance en ses propres forces & en la valeur de ses Guerriers, elles étoit bien aise de s'exercer encore quelques années & de tenter le hazard du succés. Enfin les choses étoient fort éloignées de leur maturité, & pour les y améner il étoit besoin d'un tems assez considerable.

Dix ans entiers s'écoulerent en cette guerre, outre ceux qui s'étoient déja écoulés, & pendant tout ce tems-là, l'un & l'autre parti fit ses plus grands efforts & mit tout en usage pour surmonter son ennemi. Dunkerque fut pris & repris. Ipres, St. Venant, Furnes, Dixmude, Mardic, Oudenarde, Hulst & plusieurs autres places de même. Les François gagnerent la Bataille de Rethel, & les Espagnols celle de Rocroy. Les premiers ayant fait une

def-

descente à Castel-marre au Royaume de Naples sous la conduite du Duc de Guise furent contraints de s'en retirer honteusement & avec perte, & les derniers se virent reduits à lever avec confusion l'important siége d'Aras formé par le Prince de Condé. Voila comment les advantages, & les pertes, & en general les bons & les mauvais succés étoient debatus, & balancés entre les deux Parties. Du reste si le Duc de Lorraine & le Prince de Condé, deux des plus grands Capitaines du Siecle, s'étoient declarez hautement pour le Roi d'Espagne, le Duc de Modene & le Vicomte de Turenne en avoient fait autant pour celui de France; & enfin si l'Empereur malgré le troisiéme article du Traité de Munster faisoit toujours couler des Troupes au secours du Roi Catholique, son parent, l'Angleterre n'en faisoit pas moins, & encore plus ouvertement, en faveur du Roi T. C.

Les choses demeurerent assez en cet equilibre pendant les premiéres années, à compter depuis le Traité de Munster; mais dans la suite la Fortune se declara précisement pour les François. Quelques uns ont même considére la levée du Siege d'Arras comme le premier succés, & le fondement de tous les advantages qu'ils remporterent les Campagnes suivantes. En effect ils reprirent presque toutes les Places qu'ils avoient perdües; & outre cela St. Guillain, Condé, le Quesnoi, Valence en Italie & Montmedi dans le Comté de Chini. Pour Dunkerque qu'ils avoient repris, il fut remis entre les mains des Anglois, mais Gravelines leur demeura conformement au Traité qu'ils en avoient fait avec eux, comme je le diray toute à l'heure.

Cette reduction de Dunkerque pour la seconde fois, & la Victoire des Dunes dont elle avoit été précedée, fut le plus rude coup que l'Espagne eût

encore receu. Elle reconnût alors de quelle importance l'alliance de la France avec l'Angleterre avoit été contr'elle, & seroit encore à l'advenir; Neantmoins soit par entêtement, soit par les raisons secretes, elle n'en paroissoit pas plus disposée à la paix. En vain le Pape & les Electeurs souhaiterent plusieurs fois de s'entremettre pour la procurer, l'Espagne rejetta leurs ofres & parut ferme dans le dessein de continüer la Guerre. Le Pape sur tout avoit fait beaucoup de tentatives pour cela, il avoit écrit plusieurs fois aux deux Rois, il avoit envoyé des Nonces de tous les côtés, & n'avoit enfin rien oublié de ce qui pouvoit selon les aparences contribuer à l'advancement de son pieux dessein., mais la mort l'ôta de ce Monde, avant qu'il en eût seulement pû entrevoir le moindre succés.

Cet accident fournit une nouvelle occupation, & de nouveaux soins à la Politique des deux Cours, On aloit faire un Pape à Rome, & il étoit de la derniere importance de l'avoir favorable, du moins on le croyoit ainsi, & en ce tems là on étoit également persuadé en France & en Espagne que le Parti pour lequel le Pape pancheroit auroit un grand advantage sur l'autre. Il falut donc avoir recours aux machines, & aux artifices ordinaires en ces occasions, les François en firent joüer une infinité, mais au but du compte ils se trouverent trompés; & le même Fabio Chigi qui leur avoit été si opposé à Munster; le même que le Cardinal Mazarin, avoit toujours consideré comme son Rival de Fortune, & le même enfin dans lequel ils avoient reconnu à diverses fois un fond invincible d'aversion fut élevé au Papat par leurs propres suffrages. Ce seroit une histoire que de raporter comment cela se passa, il suffit de dire que les François voyant la chose faite prirent l'unique parti qui leur restoit, qui fut d'aplaudir & même de s'attribüer autant

qu'ils

qu'ils peurent l'honneur de l'Election. Pour Chigi il prit le nom d'Alexandre VII. & sans discontinüer le role de la dissimulation dont il s'étoit si bien trouvé, il temoigna beaucoup d'affection aux François, & pour signaler le commencement de son Pontificat par quelque action de marque, il sollicita fortement les deux Rois à la Paix, & leur offrit sa mediation avec de grandes instances. Les Rois l'accepterent avec de grandes demonstrations de contentement, & les choses en vinrent jusques là, que l'on proposa des Conferences à Rome dans lesquelles toutes les affaires seroient decidées par l'arbitrage du Pape en personne. Mais elles ne passerent pas plûs avant. Les François à qui cet arbitrage étoit suspect par toutes sortes de raisons; s'en disculperent adroitement, sous couleur qu'ils ne pouvoient pas consentir à traiter de la Paix dans une Ville où la Maison d'Autriche étoit comme toute puissante, autant par le nombre des partisans qu'elle y avoit, que par le voisinage du Royaume de Naples. Le Pretexte étoit frivole, comme on peut voir, mais il n'y en a point qui ne soit bon quand on à la force en main, & qu'on a resolu de s'en servir. La France neantmoins offrit au Pape d'entrer en Conference en quelqu'un des Ports de là Ligurie, si sa Sainteté vouloit s'y rendre, mais elle sçavoit bien que le Pape ne pouvoit pas faire cette demarche, ni les Espagnols encore moins consentir à la proposition.

Tout fut donc rompu. Cependant le Roi de France pour marquer qu'il ne tenoit pas à lui, si la Paix ne se faisoit pas, & qui en effect la desiroit assez, pourveu que ce fust à son advantage, prit la resolution plausible d'envoyer Monsieur de Lionne à Madrid offrir, comme disoit ce Ministre, la Paix au Roi Catholique jusques dans son Cabinet.

Monsieur de Lionne fut rapellé exprés d'Italie pour cela, & receut ses instructions de la propre

sur les fatales consequences qui s'en ensuivroient; car enfin qui avoit il en tout son discours & en sa protestation que l'on ne pût retorquer avec beaucoup plus de justice contre lui même? Monsieur de Lionne pour un grand Politique & un habille Ministre batissoit là sur un fondement bien foible.

Lannée suivante au mois d'Auril l'Empereur Ferdinand III. mourut, & laissa le throsne Imperial absolument vacquant. Cela obligea le Roi T. C. à tourner ses pensées de ce côté là, & à tenter les moyens de se faire élire, ou du moins de retarder l'election jusques à ce qu'il eût conclu la paix avec l'Espagne.

Dans ce dessein il envoya en Allemagne une Ambassade magnifique. C'étoit le Duc de Grammont Pair & Marechal de France & Monsieur de Lionne Commandeur de ses ordres, avec le titre *d'Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire dans toute l'etendüe de l'Empire & des Royaumes du Nord.* Ces deux Ministres s'adresserent d'abord & principalement à l'Archeveque de Mayence, comme à celui qui en qualité de grand Chancelier avoit la principale direction des affaires de l'Empire. Ils s'eforcerent de lui persuader *que l'on ne devoit point commencer par élire un nouvel Empereur, qu'il faloit plûtôt pourvoir aux griefs & aux plaintes sur les contraventions au Traité de Munster, & qu'il seroit même à propos que le College Electoral travaillât en toute liberté à l'accommodement & à la paix des deux Couronnes de France & d'Espagne, avant que de proceder à aucune election.* Ils representerent la même chose aux autres Electeurs & à quelques uns des Princes, mais ils en trouverent peu qui fussent bien disposés à les écouter. D'ailleurs le Comte Pigñaranda se rencontra en leur chemin qui rompit toutes leurs mesures. Il avoit ordre de presser avant toutes choses

l'E-

l'Election de l'Empereur & declara nettement que jusqu'a ce qu'elle fût faite le Roi son Maitre n'entendroit à aucune proposition d'accommodement, ce qui n'empêcha pourtant pas que par les menées des François elle ne fût retardée jusqu'au mois de Juillet de l'année suivante 1658.

Cependant les Electeurs de Mayence & de Cologne charmés des promesses obligeantes du Roi T. C. & de l'honnêteté avec laquelle il avoit accepté de sa part l'offre de leur Mediation, lui envoyerent des Ambassadeurs. Ils firent plus, ils conclurent avec lui une Alliance dans laquelle entrerent le Roi de Suede, comme Duc de Breme & de Verden, l'Electeur Palatin, le Duc de Neubourg, l'Evêque de Munster, le Landgrave de Hesse Cassel, & les Ducs de Brunswic & de Lunebourg.

Le but de cette Alliance étoit de donner de la jalousie au Roi Cathol., de lui faire craindre que tous ces Princes ne joignissent directement ou indirectement leurs armes avec celles du Roi T. C. pour le chasser entierement de l'Allemagne, & enfin de le determiner au mariage de l'Infante avec sa Maj. T. C. ce que le Cardinal souhaitoit par dessus toutes choses. A cet artifice le Cardinal qui en avoit toujours un magazin de reserve en adjouta une autre qui acheva ce que le premier avoit commencé; ce fut de feindre un pareil dessein de mariage pour la Princesse de Savoye, & d'apuyer cette feinte par quelque demarche d'eclat qui ne permit pas au Roi d'Espagne de douter que ce fût une verité. Voila quel fût le sujet du voyage de la Cour à Lion, dans une saison fâcheuse, & à la fin d'une Campagne qui avoit été extremement penible. Madame Royalle y fut la premiere trompée, & il est certain qu'en venant à Lion avec les deux Princesses ses filles pour y rencontrer leurs Majestez, elle avoit fort esperé de ne les ramener pas toutes deux, mais on la desabusa bien-tôt, & elle fut obli-

ligée de se contenter d'une promesse qu'au cas que le mariage du Roi avec l'Infante d'Espagne ne se fît pas, sa Majesté ne choisiroit point d'autre Epouse que la Princesse Marguerite. On asseure neantmoins que Madame Royale conseilla elle même au Roi de ne point negliger le mariage de l'Infante, pourveu qu'elle lui aportât en dot la Paix generale, & je n'en suis pas étonné, car quel advantage lui fût-il revenu de dire autrement ? mais la question est de sçavoir si elle parloit du fond du cœur.

Quoi qu'il en pût être, l'artifice eut tout le succés que le Cardinal s'en étoit promis. Le Roi d'Espagne craignit que s'il retardoit d'avantage à renouer le Traité, il ne fût plus tems de le faire; & considerant que vieux & infirme comme il étoit, il avoit sujet de craindre de laisser ses Enfans extrémement jeunes en guerre contre un Roi victorieux & dans la fleur de son âge, il commença à souhaiter de prevenir ce malheur par une Paix ferme & stable. Son Conseil entra tout à fait dans ce sentiment, & pour l'y confirmer davantage, lui representa que depuis la rupture de la Négotiation avec le Marquis de Lionne, la France avoit fait avec l'Angleterre une Ligue étroite qui empêcheroit la réussite de tous les desseins d'Espagne; qu'il étoit constant que l'Empereur Charles Quint tout victorieux qu'il étoit de François Premier, fut contraint de faire la Paix avec lui à cause de l'Alliance où ce Prince entra avec les Anglois; & qu'aprés cet exemple sa Majesté ne pouvoit manquer de faire la Paix par un semblable motif. Il ajoûtoit à cela que l'Empereur avoit les mains tellement liées qu'il ne pouvoit plus donner aucun secours, ni à la Flandres, ni à l'Etat de Milan; & enfin que le Portugal paroissoit sur le point d'entrer en Alliance avec

les

„ les Anglois, & les François d'une part, & peut „ être avec les Hollandois de l'autre, ce qui se„ roit trés fâcheux.

Il n'en faloit pas tant pour déterminer à la Paix un Prince naturellement aussi pacifique que l'étoit Philippe IV. Il y donna les mains de tout son cœur; & comme le Marquis de Lionne avoit fait entendre lors de son voyage à Madrid, que le Roi son Maître ne prétendoit point épouser l'Infante à d'autres conditions qu'à celles qui avoient été stipulées dans le Contrat de Mariage de Loüis XIII. avec l'Infante Anne, il se persuada à force de le souhaiter qu'il n'y avoit aucun danger ni pour ses Enfans, ni pour ses Etats.

Dés-lors le Mariage fut resolu, & pour ne pas perdre un tems qui étoit d'autant plus précieux, que la Cour de France & celle de Savoye étoient déja arrivées à Lyon: le Roi Catholique suivit l'éxemple que lui avoit donné le Roi T. C. deux ans auparavant. Il envoya en poste Dom Antoine Pimentel pour traiter avec le Cardinal Mazarin. Ce Ministre Espagnol arriva à Lyon incognito, le premier ou le second de Décembre, & surprit agréablement la Cour par sa venuë. Sa commission portoit en substance un ordre de renoüer le Traité de Paix, & d'assurer que le Roi d'Espagne s'y porteroit avec un puissant desir de la cimenter par le Mariage de l'Infante, mais elle ne lui donnoit pas pouvoir de conclure; de sorte que la Négotiation de Pimentel fut bornée à quelques articles préleminaires; l'honneur du Traité entier étant reservé pour les deux premiers Ministres de l'une & de l'autre Couronne.

La Cour étant retournée à Paris aussi tôt aprés le départ du Duc & des Princes de Savoye pour leurs Etats, Pimentel s'y rendit aussi, toûjours incognito; & ce fût là qu'il conclut avec le Cardinal & avec Monsieur de Lionne les préliminai-

res

res qui devoient servir de fondement au Traité de Paix & d'Alliance.

Le premier & le plus considerable article de ces préliminaires fut le Mariage de l'Infante. Pour les intérêts du Prince de Condé, ils demeurerent dans les termes que la France vouloit, c'est-à-dire, qu'il reviendroit, mais sans Charges ni Gouvernements. La rétention des Places fut reglée selon ce qui en fut depuis publié dans les articles à Saint Jean de Luz pendant la conférence. Par ce Traité les Espagnols ne rendoient point Anvers, Juliers, Philippeville, Mariembourg ni le Comité de Conflans en Catalogne. Quand à la maniere d'executer les articles accordez avec Pimentel, elle fut remise à la conférence entre les deux premiers Ministres, où l'on esperoit dans la correspondance reciproque des deux partis trouver le moyen d'executer toutes choses d'un commun accord. Mais parce qu'il importoit aux Espagnols qu'on n'en vint pas aux mains dans la campagne qui s'aprochoit, à cause des mauvaises suites, qu'un succés desavantageux pour eux auroit pû produire, Pimentel demanda une suspension d'armes. Le Cardinal qui jugeoit par-là du mauvais état des Affaires d'Espagne, & particulierement des troupes, ne manqua pas de s'en prévaloir avec adresse. Il l'accorda sans se faire presser, mais pour deux mois seulement, pendant lesquels l'Espagne seroit tenuë de ratifier ce qui avoit été accordé avec Pimentel. Le Cardinal avoit deux vûës en agissant ainsi, l'une d'ôter aux Espagnols tout moyen de se servir de l'avantage de la Treve pour renforcer leurs armées, ce qui auroit pû dans la suite aporter quelque alteration aux dispositions où étoit alors le Roi Catholique, & l'autre de couper pié à toutes les instances que l'on auroit pû lui faire au lieu de la conference, touchant le rétablissement du Prince de Condé en ses Charges & Gouvernements.

Les affaires de la Paix étant avancées de cette sorte, la France consentit que le Duc de Modene son Allié fit son Traité à part & par avance, étant bien aise de laisser à l'Espagne cette legere satisfaction, & au Duc le moyen de pouvoir stipuler à des conditions plus avantageuses, sans compter que cela lui donnoit un espece de droit de refuser absolument ce qu'on vouloit exiger d'elle touchant le Prince de Condé.

Enfin aprés bien des difficultez oposées & vaincuës, la conference entre le Cardinal de la part du Roi T.C. & Dom Loüis de Haro de la part du Roi Catholique fut arrêtée pour être faite & executée sur les Frontieres auprés de Saint Jean de Luz. Le Cardinal partit donc de Paris le 24. Juin 1659. prenant son chemin par Poitiers avec assez de lenteur, tant à cause de la goute qui l'incommodoit, que pour attendre les ratifications des préliminaires qui n'étoient pas encore venuës, & peu de jours aprés Dom Loüis de Haro partit pareillement de Madrid, ensorte qu'ils arriverent presque en même tems sur la frontiere, savoir, Dom Loüis de Haro à Saint Sebastien, & le Cardinal à Saint Jean de Luz.

Du Cérémoniel de la Conference.

LA contestation qui est depuis long-tems entre les Cardinaux & les Grands d'Espagne sur la main, ayant aporté de la difficulté aux Conferences proposées entre le Cardinal Mazarin & Dom Loüis de Haro, on crut l'avoir entierement levée, en convenant que lesdites conferences se tiendroient dans une Maison bâtie exprés si justement sur les frontieres qu'on pourroit dire qu'une des deux moitiés seroit sur les terres de France, & l'autre sur celles d'Espagne. Cependant on se trompoit, & malgré tous les réglemens qu'on avoit

avoit pû faire, on ne laissa pas de se trouver bien embarassé sur l'accommodement & la conciliation des prétentions oposées.

La premiere difficulté fut touchant la premiere visite, & la seconde touchant le lieu que l'on marqueroit pour la conference. Pour ce qui est de la premiere visite, Dom Loüis de Haro ne se défendoit pas de la rendre, parce que le Cardinal étoit arrivé le dernier, mais il prétendoit la main & le Cardinal ne vouloit point la lui donner. On proposa bien pour expedient que le Cardinal recevroit la visite de Dom Louis au lit à cause de la goute, dont il étoit incommodé, mais Dom Louis ne s'en accommoda point, & persista à demander que le Cardinal lui cedât la main, ce qui empêcha les visites de civilitez.

Quant au lieu de la conference, & à la construction du bâtiment, aussi bien que l'ordre qui devoit être observé dans les entre-vûës, le tout fût remis aux soins des Sieurs Pimentel & de Lionne qui accommoderent les choses.

La premiere qui fut proposée fut de traiter les affaires dans une Isle de la Riviere de Bidassoa qui est vis à vis de St Jean de Lus, & qui par sa situation au milieu de la Riviere pouvoit être consideréecomme un lieu mitoyen, mais une sentence donnée par des Commissaires en 1510 & qui adjugeoit aux François la proprieté de l'Isle, y fit un obstacle difficile. On parla ensuite de bâtir sur pilotis un quarré en forme de salle au milieu de la Rivierre, & cet expedient fut rejetté à cause de la longueur du tems & de l'embaras; enfin on parla d'une Abaye qui étant reputée Domaine d'Eglise auroit donné la main au Cardinal sans difficulté; mais elle étoit trop éloignée, & de plus comme elle étoit située sur les terres de France Dom Louis de Haro faisoit difficulté d'y aller, à cause de la consequence de la demarche. La fin de toutes ces contesta-

testations fut que la Conference se feroit dans une Isle nommée l'Isle des Faisans, située à deux lieües de St Jean de Luz, justement au milieu de la Riviere, & que pour lever toutes sortes de doute & prevenir les consequences à venir; les Deux Ministres donneroient chacun une declaration par laquelle ils reconnoîtroient que l'Isle étoit mitoyenne & apartenante aux deux Rois moitié par moitié.

Aussi tôt aprés ces declarations on donna les ordres pour construire la loge dans laquelle on devoit s'assembler & deux cents hommes y travaillerent pendant dixhuit jours. On nomma aussi des commissaires de part & d'autre pour prendre garde qu'elle fût bâtie justement au milieu de l'Isle, c'est à dire dans une égale distance des bords, & que les deux apartements fussent entierement égaux. Ces appartements étoient composés de trois chambres chacun pour ceux de la suite & d'une chambre commune d'un grand cabinet pour servir de retraite au Ministre & d'une grande salle pour la Conference. Il y avoit encore au bout de cette salle un espece de salon pour les sieurs Coloma & de Lionne qui devoient faire l'Ofice de Secretaires, & le reste de la loge étoit occupé par les galeries de communication. Chacun des Ministres prit soin de meubler son apartement de ses propres meubles, & la salle des Conferences même le fut en commun de deux étoffes differentes, quoi que fort aprochantes l'une de l'autre. On y mit aussi deux tapis de pied differents, deux chaises à bras l'une du côté de France, l'autre du côté d'Espagne, & à la droite de chaque chaire une table de moyenne grandeur avec une écritoire, en sorte que tout étoit dans une parfaite égalité. Il y eût pourtant cette difference, c'est que les apartemens de Dom Louis de Haro étoient plus richement meublés que ceux du Cardinal, ils étoient tous tapissés de certaines pieces quar-

carrées qui ressembloient fort à des couvertures de Mulets qui pouvoient avoir été destinées à cet usage; mais qui étoient d'une magnificence admirable, le fond de velours cramoisi & les bordures d'une grande Broderie d'or avec les armes de Dom Louis au milieu. Touchant l'Apartement de Monsieur le Cardinal, ce qu'on y remarquoit de plus beau étoit une ancienne tapisserie des Actes des Apôtres, qui avoit autre fois apartenu à Monsieur de Bellievre. En recompence son train étoit superbe au dernier point, & l'emportoit de beaucoup sur celui de Dom Loüis. On peut dire même qu'il y avoit de l'excés, étant certain qu'il y a bien peu de Monarques au monde qui en entretiennent un pareil. Ce fut peut-être une des principales raisons qui empêcherent Dom Loüis de visiter le Cardinal, nonobstant la parole que Pimentel en avoit donnée. Il avoit de la repugnance, sans doute, à faire voir le petit nombre des siens, & ce qui me confirme en cette pensée, c'est qu'il voulut expressement que l'on fit une cloison de planche au milieu de l'Isle dans l'espace qui n'étoit pas occupée par les Apartemens, afin que les François ne pûssent pas le voir arriver à la Conference. Quoi qu'il en soit, le train de son Eminence étoit composé de cent cinquante personnes de livrée, dont les passemens étoient d'or & d'argent, y compris vingt-quatre Pages, d'une Compagnie de Gardes composée de cent Maîtres vêtus d'écarlate, avec les armes du Cardinal en broderie d'or sur le devant & sur le derriere de leurs habits: D'une autre Garde de trois cens Hommes de pié vêtus de même, de vingt-quatre Mulets avec de riches couvertures brodées de soye, de huit Chariots à six chevaux pour le Bagage, & de sept Carrosses pour sa personne, avec quantité de Chevaux de main. Son Eminence étoit d'ailleurs accompagnée de quantité

tité de Seigneurs qui avoient aussi chacun leur équipage, & qui grossissoient fort sa suite; entr'autres Monsieur de Guise, Mr. le Comte d'Arcourt, le Maréchal de Clerambaut, le Maréchal de Grammont, le Duc de Crequi, le Commandeur de Souvré, Monsieur d'Ollonne, Mr. de Vardes, le Maréchal de la Meilleraye, le Maréchal de Villeroy, le Marquis de Lionne nouvellement déclaré Ministre d'Etat, &c.

Dom Loüis de Haro de son côté avoit une suite qui n'étoit pas moins considerable. On y trouvoit le Comte de la Buela, le Duc de Naxera Grand d'Espagne, son Fils qui étoit Grand aussi, à cause d'une Terre qui lui étoit écheuë, le Marquis de Mondejar Grand, le Comte de Lignares, le Comte de Saint Estevan Vice-Roi de Navarre, Dom Manuel Henriquez, Joseph Gonçales Conseiller du Conseil Royal, Dom Francisco de Bamos Marquis de Pedar, Monsieur de Batteville Gouverneur de la Province de Guipuscoa, Monsieur de Bamos Conseiller du Conseil Royal, & plusieurs autres. Il n'y avoit que sa livrée qui rendoit son train un peu défectueux; mais il avoit les plus beaux chevaux de main qui se pûssent voir, un trés grand nombre de Mulets & une garde de deux cens Cuirassiers sur des Chevaux d'Espagne, dont chacun auroit pû monter un Colonel: une autre garde de douze cens hommes d'Infanterie, & seize Carosses attelez de six Mules, chacune trés-belles & trés-bien enharnachées.

Le jour de la premiere entre-veuë ayant été fixé au 13. d'Aoust avant midi, le Cardinal partit de Saint Jean de Luz pour se rendre à l'Isle de la Conference avec vingt-sept Carosses à six Chevaux, tous pleins de Noblesse Françoise, & le reste de son train tel que je viens de le d'écrire, hormis les Chariots de Bagage & les Mulets. Les

E trois

trois cens Gardes à pié du Cardinal prirent leur poste à la tête du Pont qui conduisoit à l'Isle, & auprés d'eux sur une même ligne l'escadron des Gardes à cheval, & de l'autre côté les Pages de l'Ecurie aussi à cheval avec les Carosses rangez en ordre. Le reste des personnes à cheval acheverent de border ce rivage qui se trouva couvert de gens si richement habillez, que tout y éclattoit d'or & d'argent. Ce qui contribuoit à faire paroître la suite du Cardinal plus magnifique que celle de Dom Loüis, malgré le Régiment d'Infanterie qu'il avoit amené, c'étoit l'avantage du terrain qui étoit fort étendu, au lieu que celui des Espagnols étoit incommode & resserré par les montagnes voisines.

Le Cardinal parut le premier dans l'Isle de la Conference, mais il s'y arrêta quelque tems jusques à ce que Dom Louïs de Haro fût entré dans la Maison, aprés quoi le Marquis de Lionne & D. Antoine Pimentel vinrent aider à son Eminence & elle entra aussi-tôt dans son Appartement.

La premiere action des deux Ministres fut d'avancer l'un vers l'autre pour s'embrasser, ce qu'ils firent avec beaucoup de civilité. Ils demeurerent seuls & furent ensemble en cette premiere Conference quatre heures & un quart assis (aussi bien que toutes les autres) chacun dans son fauteüil ; & faisant leurs remarques eux-mêmes sur les petites tables qui étoient auprés d'eux. A mesure qu'ils achevoient un article du Traité, ils en donnoient la déliberation à enregistrer aux deux Ministres inferieurs qui étoient dans le Salon voisin dont j'ai parlé. Dom Louis de Haro avoit pour lui le Secretaire d'Etat Coloma, & le Cardinal avoit le Marquis de Lionne. C'étoient les deux uniques personnes en qui ils prenoient confiance, & qui savoient ce qui se traitoit, & ce qui se devoit traiter, parce que les deux Plenipo-

tentiaires

tentiaires, avant que de proposer un article en conferoient chacun avec celui qu'il avoit auprés de soy.

A la fin de la Conference on fit entrer la Noblesse qui composoit la suite de chacun des Plenipotentiaires, afin que tous saluassent reciproquement les deux premiers Ministres, & en fussent connus. Chaque Plenipotentiaire présenta à l'autre ceux de son parti, & l'on se separa ensuite avec de grands témoignages de contentement de part & d'autre. Le Cardinal avoit donné ordre exprés que pas un de ceux qui l'accompagnoient ne passât du côté des Espagnols, dans la crainte qu'il avoit que les François petulents comme ils sont, & accoûtumez à se moquer de tous ceux dont les coûtumes ne se raportent pas aux leurs, ne fissent quelque déplaisir aux Espagnols, dont le procedé est plus serieux & plus modeste. Cela fut observé fort exactement, les Espagnols passerent les premiers du côté des François, dont ils furent reçûs avec toute la civilité qu'ils pouvoient desirer. Ils voulurent donc à toute force que les François passassent dans le quartier d'Espagne, & ils les y traiterent de même avec tant d'honneur, que ce ne fût de côté & d'autre qu'un combat de civilitez.

La seconde Conference se tint le 16. Aoust & dura cinq heures. Les François y donnerent la collation sur une table longue à laquelle vingt personnes pouvoient être assis. Elle fut fort magnifique, & l'on y avoit servi de la viande & du fruit mêlez en ambigu. Les Espagnols eurent aussi leur revanche dans la Conference suivante, & regalerent les François en grands bassins de vermeil tous comblez de confitures, mais il n'y eut point de viande. L'amitié devint si grande entre les deux Nations dans ces premieres entrevuës, qu'elles dégénérerent en confusion. Cela obligea

les deux Ministres de faire poster deux gardes Françoises à la porte de l'Apartement de Dom Loüis, afin qu'ils ne laissassent entrer que les personnes les plus considerables, & deux autres Gardes Espagnoles à la porte de l'Apartement du Cardinal dans le même dessein. On avoit aussi reglé qu'il n'entreroit dans l'Isle de la Conference que soixante personnes de chaque côté, mais cela ne pût être èxecuté.

Il y eut vingt-cinq Conferences dans la Négotiation, les unes plus longues, les autres plus courtes, selon les affaires; & dans toutes Monsieur le Cardinal parla toûjours Italien, & Dom Louis de Haro Espagnol. Les affaires y furent discutées de part & d'autre avec chaleur, & en même tems avec une adresse admirable; mais il n'est pas besoin de remarquer cela, il suffit seulement de dire que le Cardinal Mazarin & Dom Loüis de Haro en étoient les deux Négotiateurs.

Dés la sixiéme Conference les choses parurent si bien disposées aux deux Ministres, qu'ils résolurent d'envoyer le Maréchal Duc de Grammont à Madrid pour faire la demande de l'Infante. On avoit parlé d'y envoyer le Comte de Soissons, mais comme il prétendit qu'on le traitât d'Altesse, comme l'avoit été le Prince Thomas de Savoye quand il alla en Espagne, & que les Grands ne vouloient pas y consentir, on n'y pensa plus, & on jetta les yeux sur le Maréchal. Ce Seigneur qui étoit l'un des plus splendides du Royaume, & peut-être de l'Europe, n'ayant eu qu'un mois de tems pour se préparer, prit la resolution de faire le voyage en poste, du moins il le publioit ainsi pour faire connoître qu'il faisoit le voyage sans ceremonie & sans équipage; mais au fond il n'alla point plus vîte que le pas des mules, & mis neuf jours depuis Saint Jean de Luz jusqu'à

jusqu'à Madrid. Au reste, il mena avec lui vingt-quatre Gentilshommes, dix-huit Valets de pié, & dix-huit Pages, sans compter beaucoup d'autres personnes qui le suivirent de leur propre mouvement. Le Roi d'Espagne lui fournit six-vingt mules pour son voyage, & le Cardinal lui donna six Carrosses pour le conduire jusqu'à l'Isle de la Conference. Par tout où il passa il fut reçu avec des honneurs extraordinaires. A Burgos Capitale de la Vielle Castille, le Magistrat alla au devant de lui une lieuë hors de la Ville. Il y fut traité magnifiquement, régalé des divertissemens du combat du Taureau, & de la Comedie, & cela fut observé ainsi partout selon les ordres qui en avoient été donnez de la part du Roi Catholique. Il arriva le 16. d'Octobre à Alcobonda, delà à Mandez, petit Village à un quart de lieuë de Madrid, où son équipage l'avoit devancé de quelques jours, pour préparer les choses necessaires à son Entrée. Il trouva en ce lieu un Lieutenant Général des Postes, comme aussi six Maîtres des Couriers & huit Postillons, avec quarante chevaux que le Roi lui envoyoit pour lui & ses Gentilshommes. Comme il entroit sur des chevaux de Postes, il crut qu'il faloit entrer en Courier; & qu'il conviendroit bien à l'Envoyé d'un Monarque jeune & Amoureux, de traverser au galop depuis la porte de la Ville de Madrid jusqu'au Palais. Pour cela il fit marcher à la tête de la troupe le Lieutenant des Postes avec les six Maîtres des Couriers & les huit Postillons vêtus de Casaques de satin couleur de rose, brodées d'argent : derriere eux venoit le Lieutenant Général des Postes, & ensuite le Duc seul & derriere lui son Escadron de Gentilshommes. Je ne parlerai point ici des cérémonies qui furent observées à sa réception au Palais, non plus que de celles du Mariage; parce que cela ne re-

garde point la Conference ; & si je me suis écarté de mon sujet pour parler du voyage du Maréchal de Grammont, ce n'a été qu'en consideration de la singularité, & dans la vûë de faire plaisir au Lecteur ; mais je me garderai d'une plus longue digression.

Le vingt-quatriéme de Septembre qui fut le lendemain de la vingtiéme Conference, Dom Louïs de Haro envoya pour présent au Cardinal Mazarin vingt chevaux d'Espagne, douze de selle & huit de Carrosse. Entre ces vingt chevaux il y en avoit huit de deux mille écus la piece, & huit autres qui en valoient chacun plus de mille. Le Cardinal qui de son côté s'étoit préparé pour une pareille civilité, lui envoya deux jours aprés quantité de galanteries magnifiques, dont la valeur n'étoit pas moindre que celle des chevaux d'Espagne de Dom Louïs. Il y avoit des montres garnies de diamans, des épées d'or, des miroirs, des tableaux émaillez, des heures, des chapelets de pierres fines, des chapeaux de Castor, des bas d'Angleterre, enfin de tout ce qu'on n'a point en Espagne, & de tout ce qu'on y estime.

Dés ce tems là, la Paix étoit comme concluë, & il ne restoit plus à discuter que certains articles sur lesquels l'un & l'autre Ministre savoient bien que l'on ne romproit pas. En effet, depuis ce jour là, il ne se passa plus entr'eux que cinq Conferences, dont la quatriéme fut uniquement employée à relire le Traité de Paix & le Contrat de Mariage, & à les signer, & la cinquiéme à prendre congé l'un de l'autre.

Le Traité de Paix fut signé le premier en double par chaque Ministre, sans qu'il sortit de sa place, l'échange en étant faite par les Sieurs de Lionne & Coloma, & ce fut en particulier ; mais quand ce vint au Contrat de Mariage ils firent ouvrir les portes afin que toute la Noblesse d'un & d'au-

tre part y pût être présente. Tout le monde étant donc entré on trouva les deux Ministres de bout en état de ceremonie. Alors chacun se rengea en haye du côté de son païs, & Dom Pedro Colomna Secretaire d'Etat lût le plus haut qu'il lui fût possible le Contrat de Mariage écrit en Espagnol. Il le remit ensuite sur la table de Dom Louïs, & Monsieur le Cardinal passant pour la premiere & l'unique fois de ce côté-là, signa le Contrat en double sur ladite table, non point par déférence pour l'Espagne, mais pour satisfaire à la coûtume & à la civilité, qui veut que le Contrat soit signé chez la mariée. Cela fait les deux Ministres s'embrasserent, les Sieurs de Lionne & Coloma en firent de même; & la Paix ayant été déclarée, les François & les Espagnols renouvellerent leurs civilitez, passerent dans les Apartemens les uns des autres, s'embrasserent, firent grand bruit, & enfin donnerent toutes les marques d'une grande & sensible joye.

En quelles dispositions étoient les Affaires génèrales lors du Traité des Pirenées.

CE Traité étoit d'autant plus important qu'il ne concernoit pas seulement les deux Couronnes, mais toute l'Europe en général. Je puis m'expliquer en ces termes, étant certain qu'il n'y avoit gueres de Princes qui n'y fussent, interéssez, peu ou beaucoup, directement ou indirectement. Il faloit bien que le Roi de Suede en jugeât ainsi; puisqu'ayant apris par l'Ambassadeur de France que les articles étoient tous rédigez, & qu'il n'étoit plus question que de quelque formalité, mais qu'au fond l'affaire étoit désormais immancable, il répondit brusquement &

en rompant le silence qu'il avoit gardé quelque tems; *c'est-à-dire donc qu'il faudra faire tout ce qu'ils voudront*, montrant par-là, qu'il auroit bien voulu continuer la guerre, mais qu'il n'y auroit pas moyen de le faire quand ces Couronnes seroient d'accord. Les Anglois n'étoient gueres éloignez de ce sentiment-là, quoi qu'ils affectassent fort de faire paroître le contraire, & que le Lord Lokart eut témoigné en toutes occasions une grande indifference à l'égard du Traité. Du reste tous les Princes voisins de l'Espagne ou de la France ne dissimuloient point qu'il les touchoit de fort prés. Le Roi de Portugal qui n'étoit point encore reconnu par l'Espagne, craignoit avec raison de voir tomber toutes les forces de cette Couronne sur lui; & dans cette pensée il fit de grandes instances auprés du Roi T. C. pour être compris au Traité. Le Roi d'Angleterre demandoit qu'on ne l'abandonnât point ainsi, sur le point que les divisions de l'Angleterre lui donnoient le plus de lieu d'esperer son rétablissement. Le Duc de Lorraine depuis long tems détenu prisonnier & dépouillé de ses Etats, étoit mécontent de tout le monde, & ne savoit à qui recourir. Le Prince de Condé qui avoit la promesse positive du Roi Catholique & du premier Ministre, insistoit pour être rétabli & pour rentrer en France par la porte d'honneur. Le Duc de Neubourg faisoit la Cour au Cardinal par ses Ministres pour recouvrer Juliers, que le Roi d'Espagne lui retenoit. Le Duc de Modene nouvel Allié de Sa Majesté T. C. prioit fort que l'on ne négligeât pas de faire confirmer dans la Paix les articles dont il étoit déja convenu par son Traité particulier touchant Corregio, &c. Le Duc de Savoye sentoit tout le chagrin d'avoir vû sa Sœur offerte & refusée. Les Etats Généraux avoient les yeux ouverts sur l'avenir; & le Pape que j'aurois peut-être dû nommer le premier,

étoit dans un dépit inexprimable, de ce qu'après tant de démarches faites, tant de Brefs expediez, tant de Nonces envoyez de toutes parts, & enfin tant d'offres de Médiation présentez ; on avoit entamé les Négotiations à son insceu : on avoit traité sans lui ; & ce qui étoit de plus insuportable, on n'avoit pas même voulu le comprendre dans la Paix, & l'on avoit parlé aussi peu de lui que s'il n'eût pas été au monde. Il faut convenir que ce mépris étoit outrageant ; & que la France prenoit là une revanche bien entiere du peu de considération que ce Pape avoit marqué pour elle, avant & depuis son élévation au Pontificat. Une des choses qui lui touchoit le plus au cœur étoit le *Pallium* accordé malgré elle au Cardinal de Retz, comme Archevêque de Paris ; & ce mécontentement avoit été suivi de plusieurs autres ; mais j'allongerois trop ces mémoires si je voulois entrer dans le détail des differentes affaires des Princes, par raport au Traité des Pirenées, il suffira de parler de ceux des Principaux intéressez ; & ceux-là étoient *Le Roi de France, le Roi d'Espagne, le Roi de Portugal, le Roi d'Angleterre, le Duc de Lorraine, & le Prince de Condé.*

Affaires & Intérêts du Roi de France.

LEs intérêts & les desseins de la Couronne de France ont presque toûjours été les mêmes depuis la Paix de Vervins ; & si l'on a quelque fois remarqué des variations dans sa politique, elles ne l'ont point empêché de tendre constamment à son unique but, savoir, l'agrandissement de ses Etats par le démembrement de ceux de la Maison d'Autriche. C'étoit dans cette vûë qu'elle avoit depuis contracté diverses Alliances avec les Hollandois, avec les Suedois, & avec les Prin-

ces de l'Empire. C'étoit par la même raison qu'elle avoit broüillé en Italie, fomenté la rébellion en Catalogne, déclaré ouvertement la guerre à l'Espagne sous couleur de proteger l'Archevêque de Treves son Allié ; & enfin refusé de traiter & de conclure à Munster avec cette même Couronne en même tems qu'elle concluoit avec les autres. Elle avoit trés bien remarqué la diminution manifeste de sa puissance & de ses forces par le succés qu'avoient eu jusqu'alors les révolutions des Païs-Bas & du Portugal ; & elle esperoit de s'en prévaloir en se faisant ceder en toute Souveraineté les deux Bourgognes, sur lesquelles elle avoit depuis long-tems de grandes prétentions. Ajoûtons à cela, comme j'ai dit, l'aversion invétérée qui étoit entre les deux Nations depuis les Guerres Civiles de France ; & l'interêt du Cardinal Mazarin qui l'engageoit à occuper, autant que faire se pouvoit, les forces du Royaume au dehors, de crainte qu'elles ne se réunissent contre lui au dedans, & nous aurons indubitablement les principaux motifs de la guerre d'Espagne.

Pour ceux de la Paix Négotiée & concluë aux Pirenées, on peut dire qu'ils étoient en partie les mêmes & en partie differens. Ils étoient les mêmes eu égard au dessein d'étendre les Etats du Royaume au delà de ses premieres limites ; mais ils étoient differens en tout le reste, & pour peu qu'on fasse réflexion sur les affaires du Duc de Lorraine, du Roi d'Angleterre, & du Prince de Condé, trois Princes que l'Espagne avoit tant d'intérêt de rétablir, on est étonné que le Cardinal eût jamais osé se flatter d'une Paix à leur exclusion. Pour moi je ne doute nullement que cet habile Ministre n'en eût hazardé la tentative, plûtôt dans la vûë du grand bien qui en devoit revenir à la France, que dans aucune esperance

solide

solide du succés. En effet il n'y alloit pas moins que d'acquerir au Roi T. C. la possession paisible de plusieurs places déja conquises, avec des prétentions considerables sur toute l'Espagne par le mariage de l'Infante, au cas que la Négotiation réussît; & il n'y avoit quasi rien à craindre si elle ne réussissoit pas. Je dis quasi, car je n'oserois trancher le mot nettement. L'Empereur qui n'étoit déja que trop animé contre le Roi de France, premiérement, parce qu'il avoit traversé son Election, & en second lieu, parce qu'il ne l'avoit pas encore reconnu, pouvoit être facilement porté à secourir son parent, du moins secrettement, & d'une maniere couverte. Le Pape étoit tout disposé à broüiller les cartes en Italie au préjudice des interêts de sa Majesté Trés-Chrétienne; & l'indifference que l'Angleterre affectoit de marquer pour tout ce qui pouvoit arriver, donnoit lieu de douter que le Traité fait avec elle étant expiré dés le 22. Aoust, elle n'eût envie d'en contracter un tout contraire avec l'Espagne. Il est vrai que par oposition à ces divers sujets de crainte, on avoit du côté d'Allemagne un Traité de Ligue conclu à Mayence dés l'année précédente avec la Suede, avec trois Electeurs, & avec plusieurs autres Princes; du côté de l'Italie une Alliance toute faite avec le Duc de Modene & la République de Genes, & une autre prête à conclure avec le Duc de Savoye; & enfin du côté de l'Angleterre une science certaine que le Parlement étoit en discorde, & par consequent hors d'état de faire ni beaucoup de mal, ni beaucoup de bien. Mais tout cela n'empêchoit point que la conjoncture ne fût embarassante & le succés douteux. On ne sauroit en demander une preuve plus évidente que l'inquietude continuelle que le Cardinal Mazarin laissoit paroître malgré la dissimulation merveilleuse de son cœur. Il sembloit que

en cette occasion il en eût perdu l'usage; tous ses discours ne rouloient que sur la Paix, & il aprehendoit si fort qu'elle ne menquât, que sans aucun égard à la goûte dont il étoit tourmenté, il entreprit le voyage des Pirenées pour négotier par lui-même. On a seu par quelques uns de ceux qui l'avoient accompagné, que quelques jours avant la signature du Traité, les choses étant déja dans un état à ne plus craindre de rupture, il ne pût s'empêcher de faire éclater la joye dont il étoit animé; & qu'il se vanta d'avoir acquis trois Provinces au Roi & plus de trente Villes. Il auroit pû en dire davantage, car il croyoit bien avoir gagné la Couronne d'Espagne toute entiere; mais comme ç'auroit été tout gâter, il fut encore assez maître de lui-même pour se taire. Quoi qu'il en soit on ne sauroit nier que le Cardinal n'eût tous les sujets du monde de s'aplaudir de ce qu'il venoit de faire, & qu'il ne pût avec justice s'attribuer en lui-même la gloire d'être, comme j'ai dit ailleurs, l'Architecte de la grandeur présente de la France. C'est une vérité que la suite de cet ouvrage découvrira d'une maniere à ne permettre pas d'en douter. Du reste il est aisé de voir que si le Cardinal eût été assez foible pour remettre la Paix à la mediation du Pape, il s'en seroit bien falu que la France y eut trouvé tous les avantages qu'elle y trouva. Il étoit donc loüable de la vigueur avec laquelle il s'y oposa; mais de refuser comme il fit, de comprendre sa Sainteté dans le Traité, ou de faire quelque mention d'elle, c'est en quoi il n'étoit excusable que par le penchant que tous les hommes ont naturellement à la vengeance.

On sait que ce Cardinal y étoit particulierement enclin, & de quelque maniere qu'on puisse tourner ce qui se passa dans les Conferences entre lui & Dom Loüis de Haro, sur le sujet du Prince

de

de Condé, elle y paroîtra toûjours à découvert. En vain on allegueroit pour justifier son Eminence, qu'il y alloit de l'honneur du Roi & de la Couronne, à ne pas permetttre qu'un Prince sujet & rebelle fût rétabli en toutes ses Charges, Gouvernemens, Honneurs & Dignitez par l'apui des Etrangers, & par la voye d'un Traité fait de Souverain à Souverain. Cette consideration qui dans tout autre tems eût été de quelque poids, ne meritoit nullement qu'on s'y arrêtât en celui-ci, puisque d'un autre côté l'intérêt de ce même Roi & de cette même Couronne, vouloient que l'on conclût à quel prix que ce fût; & que le rétablissement du Prince de Condé n'étoit rien en comparaison des avantages inestimables que la France trouvoit en ce Traité. Je ne parle point ici du Mariage de l'Infante; il est assez clair que cet article seul étoit plus que suffisant pour vider la question; je parle seulement de la restitution au Duc de Neubourg, de la Ville & Citadelle de de Juliers, avec toutes les places que les Espagnols tenoient dans ce Duché, & de la cession pure & simple au Roi T. C. des places d'Avesne, Philipeville, Mariembourg en Flandres, la Comté de Conflans en Catalogne, & plusieurs autres places que sa Majesté Catholique offroit de donner & qu'elle donna en effet en faveur du Prince de Condé. Cependant les Journaux & l'Histoire que nous avons de cette Paix, font également foy que le Cardinal pensa rompre deux fois sur cet unique point; & que ce ne fût qu'aprés je ne sai combien de chaudes contestations, d'instances, & de protestations de la part de Dom Loüis de Haro, qu'il se laissa porter à conceder une partie de ce qu'on demandoit pour le Prince.

Affaires & Intérêts de la Cour d'Espagne.

NOus avons expliqué au premier chapitre de ce livre, les principales raisons qui engageoient l'Espagne à faire la Paix. L'épuisement de ses finances, le dégoût que les Sujets avoient conçû de la guerre, le mauvais état des forces en Flandres & dans le Milanois, la difficulté pour ne pas dire l'impossibilité d'y remedier ; & plus que tout cela encore, l'affermissement du Roi de Portugal malgré la fierté Espagnole & malgré la partialité de la Cour de Rome. Examinons maintenant les considérations qui pouvoient détourner sa Majesté Catholique d'entendre à cette Paix, & les égards qu'elle étoit obligée d'avoir pour les Princes qu'elle avoit reçûs en son Alliance, ou sous sa protection.

Il est évident que dans la situation avantageuse où étoit la France dés-lors, on ne pouvoit être trop circonspect, ni trop scrupuleux sur toutes les choses qui auroient aporté quelque ombre de droit & de prétention au Roi T. C. sur la Couronne d'Espagne. C'étoit-là le point fondamental & le préalable duquel en bonne politique on ne devoit jamais se départir. Une renonciation en forme de la part de l'Infante & de la part du Roi T. C. pour eux & pour leurs décendants, étoit quelque chose ; mais ce n'étoit pas assez, & l'on ne pouvoit ignorer que des causes qui seroient insoûtenables au bareau deviennent souvent trés-probables & trés-plausibles, quand la décision en est remise au sort des armes. Il faloit bien que le Conseil d'Espagne l'eut jugé ainsi, puis qu'aprés bien des réflexions & des déliberations, il avoit enfin déclaré à Madrid au Marquis de Lionne, qu'il n'y avoit rien à esperer de ce

côté

côté là ; & puisqu'en effet sa négotiation n'avoit échoué que par cette seule raison. Cependant le Conseil d'Espagne avoit bien-tôt changé de sentiment, puisqu'au lieu d'attendre de nouvelles propositions du Roi T. C. il s'étoit hâté sur le bruit de son mariage avec la Princesse de Savoye, de lui envoyer Pimentel, avec ordre de renoüer les Négotiations, & de lui offrir pour premier article le mariage de l'Infante. Il est vrai aussi, (car il faut dire tout ; que la face des choses en Espagne étoit tout autre depuis le voyage de Mr. de Lionne. Il étoit né deux fils au Roi, & il y avoit lieu d'esperer qu'en cas que l'un des deux vint à mourir, l'autre vivroit & pourroit succeder à la Couronne ; d'ailleurs comme le Roi étoit infirme & dans un état qui faisoit craindre à tous momens pour sa vie, la prudence ne vouloit pas qu'il laissât plus long tems son Etat au hazard de tomber dans un tems fâcheux de guerre sous la foible Domination d'un enfant, & par consequent exposé en proye aux armes victorieuse d'un ennemi, qui depuis long tems n'attendoit qu'une pareille occasion, pour mettre ses ambitieux desseins en execution.

Il faut donc convenir que dés ce tems là les affaires d'Espagne étoient terriblement embarassées, & que l'on ne pouvoit gueres prendre de résolution capable de les redresser entierement. Si elles avoient pû recevoir quelque changement plus favorable que celui de la Paix & du Mariage de l'Infante, Dom Loüis de Haro l'auroit assûrément découvert & s'en seroit servi. C'étoit un Ministre trop sage & trop éclairé pour prendre de fausses mesures dans une occasion aussi importante que celle là. Il possedoit dans un souverain degré toutes les qualitez qui pouvoient former un grand Ministre, & s'il lui en manquoit quelqu'une, ce ne pouvoit être qu'une certaine

conduite

conduite artificieuse qu'il croyoit indigne de lui, & dans laquelle neanmoins plusieurs font consister le plus grand rafinement de la politique. C'étoit par ce seul endroit que le Cardinal Mazarin pouvoit avoir quelque avantage sur lui ; mais en récompense Dom Louis s'étoit acquis dans le monde une réputation de candeur & de probité qui aplanissoit bien des difficultez, & qui donnoit un grand poids à toutes ses raisons. Du reste toute sa ruse & tout son artifice étoit de ne point découvrir ses desseins, ni ses vûës, sans affecter de les travestir sous un déguisement contraire à ce qu'elles étoient en effet ; & comme il savoit parfaitement bien que la patience & la modération sont de puissants moyens pour parvenir à ce qu'on souhaite ; il avoit pour maxime de ne se hâter en aucune affaire & de temporiser : tantôt il trouvoit que la chose méritoit bien qu'on y pensât d'un & d'autre côté avant que de la terminer, & tantôt il attendoit des réponses d'Espagne ou de Flandres, tâchant toûjours de lasser le Cardinal pour le faire entrer en des relâchemens qu'il n'auroit pas pû obtenir dans la premiere chaleur des propositions & des demêlez.

Cette maxime qui faisoit toute sa politique lui fut d'un grand secours pendant la Négotiation, pour s'oposer au genie vif & impétueux du Cardinal qui ne s'étoit pas moins proposé que de conclure la Paix en cinq ou six Conferences. Il en tira divers avantages, mais particulierement à l'égard du Prince de Condé son ami particulier & auquel il s'étoit engagé de parole de lui procurer un retour honnorable en France. Je ne doute point qu'il n'eût bien souhaité de rendre le même service au Duc de Lorraine & au Roi d'Angleterre (car il faut lui rendre cette justice, aprés le Roi de France lui méme, qu'il étoit plein *d'honneur & de générosité*) ; mais la conjoncture

conjoncture du tems & des affaires ne le permit pas, & ce qui étoit encore d'avantage, les ordres du Roi son Maitre ne convenoient pas sur cela à ses intentions. De sorte que ces deux Princes furent les victimes des Interêts reciproques de l'une & l'autre Couronne.

Affaires & Intérêts du Roi d'Angleterre.

SI jamais Prince couronné s'est trouvé reduit à gouter l'amertume, & à soufrir les mortifications qui suivent d'ordinaire la cheute du Thrône; il faut convenir que ce fut Charles II. Né dans la pourpre, & issu d'un sang aussi noble qu'il y en eût au Monde; il vit son Pere decapité par la main Infame d'un Bourreau, & lui même indignement proscript dans le païs où il devoit regner. En vain il se flata de trouver un Azile en France ou en Hollande contre la violence de la rebellion; Elle l'y poursuivit, & pour en éviter les cruelles atteintes il fut obligé de fuir de ville en ville & d'Etat en Etat. A la fin il se jetta entre les bras de Philippe IV. dont il esperoit le secours & la protection, avec d'autant plus de fondement que ce Monarque étoit engagé à contribüer à son retablissement, non seulement par l'interêt commun de tous les Rois, mais encore pour un autre plus pressant & qui ne regardoit que lui en particulier, sçavoir le recouvrement de la Jamaïque, de la ville de Dunkerque, & de plusieurs autres places que les Anglois avoient prises sur lui, depuis l'année 1653.

Il ne fut pas tout à fait trompé dans ses Esperances, puis que le Roi d'Espagne le receut honorablement dans ses Etats, & soutint la guerre avec assez de vigueur contre le Protecteur pendant cinq ou six ans; mais il en fut abandonné en suite dans le tems même qu'il avoit besoin d'un secours extraordinaire pour seconder les dispositions favora-

bles que plusieurs de ses sujets faisoient paroître en Angleterre. Les premiéres nouvelles en vinrent à Charles justement vers le tems que les conferences de la Paix devoient commencer entre les deux Couronnes. Cela le fit resoudre à prendre la poste pour s'y rendre avant qu'elles fussent finies, afin de représenter lui même ses interêts aux deux Ministres. Il jugèoit que les Espagnols devoient necessairement avoir une occasion de haine toute recente contre le Gouvernement qui étoit alors en Angleterre, tant à cause des Traitez que les Chefs de ce Gouvernement faisoient avec le Portugal, qui étoit devenu le plus puissant objet des soins & des entreprises de l'Espagne, que des assistances que ces mêmes Chefs avoient promises à la France, au cas qu'elle voulût continüer la guerre. Il envisageoit aussi le mécontement que devoient avoir les François de voir les Anglois fortifiez dans la Flandre sur la frontiére de la France, ce qui obligeroit ce Royaume à tenir sur pied, même aprés la Paix, quantité de Troupes, & que le premier Ministre pouroit bien par cette consideration se porter à le favoriser, aussi bien que par la vûë de la gloire qui lui en reviendroit, & qui seroit d'autant plus éclatante pour lui, comme Cardinal, qu'il aideroit une cause fort advantageuse à la Religion Catholique, pour laquelle Charles montroit quelque Inclination, & à laquelle il advoüoit d'ailleurs être fort redevable.

Dom Louis averti de la venüe de Charles par les lettres qu'il avoit receües de lui même, il en donna advis à tous les Grands qui étoient avec lui, & leur dit qu'ils feroient bien d'employer desormais leur Cortege auprès de ce Roi, auquel lui même ne manqueroit pas de faire sa Cour, adjoutant qu'il faloit le traiter comme la personne même du Roi Catholique.

Sa Majesté Britannique arivant de Tolosette à Fon-

Fontarabie en Poste, avec sept ou huit personnes pour toute suite, & pendant une fort grosse pluye, Dom Loüis alla au devant d'elle avec ses Carosses & avec la Cavallerie de sa Garde, & lui rendit toutes sortes d'honneurs & de respects. Le Roi en entrant à Fontarabie fut salüé de trois decharges de l'Artillerie, & il fut logé au Chateau dans l'apartement du Roi que Dom Louis lui quitta par honneur. Pendant tout le tems que ce Prince y resta, il fut traité avec la même splendeur que l'on eût pû y aporter, s'il avoit été Roi paisible en ses Estats. Dom Louis allant le voir s'arêta dans l'Antichambre jusqu'a ce qu'on leût introduit. Aussi le Roi le fit-il entrer au même moment qu'il arriva. Il le fit asseoir auprès de lui dans un Siege tout semblable, & l'entretint l'espace d'une heure. Pendant le dîner Dom Louis lui servit à boire, sa Majesté s'en defendant fort civilement. Ce fut après cela le Maître de Chambre de Dom Louis qui fit cette fonction, & les autres Grands qui étoient avec ce premier Ministre firent les autres offices.

Le Roi d'Angleterre desiroit fort d'avoir une Conference avec les deux Plenipotentiaires ensemble, & Dom Louis qui agissoit en tout de bonne foi le proposa au Cardinal, mais celui-ci le refusa adroitement, sous pretexte que cette Conference ne pouvoit produire aucun advantage à sa Majesté Britannique, & qu'au contraire en donnant deffiance du premier Ministre de France au Gouvernement present d'Angletterre cela nuiroit au dessein qu'il avoit en effect de servir réellement sa Maj. Britannique.

Ce Prince se voyant privé par le refus du Cardinal de tout l'advantage qu'il avoit esperé d'une entreveüe avec lui & avec Dom Louis en même tems, fut reduit à accepter la seule voye que le Cardinal lui laissoit pour faire l'ouverture de ses desseins. Ce fut d'envoyer le Marquis d'Ormond sur le chemin

de

de St Jean de Luz où il rencontreroit le Cardinal alant à l'Isle de la Conference, & qu'en marchant il lui communiqueroit tout ce qu'il avoit à lui communiquer.

Comme cet abouchement étoit une chose premeditée entre les deux Ministres, le Cardinal au lieu de faire le chemin en carosse monta à cheval au sortir de Sibourg, & Dom Louis tardant exprés de se rendre dans l'Isle à l heure ordinaire de la Conference, Ormond eût un plus grand loisir de conferer avec le Cardinal. On n'a pas sçeu precisément les propositions & les réponces qui se firent en cette entreveüe; Mais quelles qu'elles fussent elles ne pouvoient concerner que le rétablissement d'un grand Roi injustement depouillé de ses Etats par une faction rebelle, & odieuse à tout le genre humain. On ne doute point non plus que le Marquis d'Ormond n'y fit de la part de son Maistre toutes les offres qu'il pouvoit faire, comme de ceder Dunkerque aux François, de s'unir avec le Roi T. C. d'une union indissoluble, & enfin plusieurs croyent qu'il alla jusques à faire pressentir au Cardinal que sa Majesté Britannique pourroit choisir une de ses Nieces pour epouse, & faire passer ainsi à la posterité qui naîtroit de ce Mariage & le sang du Cardinal & la recompence des obligations que lui auroit le Roi d'Angleterre.

„ Il n'y avoit rien de plus engageant que ces „ propositions, de quelque maniere qu'on les con„ siderât. Cependant elles furent negligées. Le „ Cardinal ne donna que des reponses generales. „ Il dit que le Roi Tres Chretien compatissoit ex„ tremement à l'état du Roi Charles, tant par les „ Interêts communs à tous les Princes que par ceux „ de la parenté qui étoit entr'eux, qu'on pouvoit „ aisément comprendre combien avoit été pres„ sant l'état des choses, qui avoit contraint la „ France par des considerations toutes contraires à

ses

„ ses sentiments à faire une ligue avec le Gouvernement d'Angleterre, que comme cette necessité fatale n'étoit pas encore passée, il ne pouvoit en qualité de premier Ministre de son Roi promettre que son Maître assistât Charles pour le present ou se declarât pour lui ; mais que si les revolutions ordinaires aux choses du Monde, mettoient la France en liberté, la generosité naturelle du Roi de France, & la tendresse pour ses parens ne manqueroient jamais de reveiller dans son âme royalle les resolutions de le secourir ; qu'en tout cas pour faire quelque chose en faveur de sa Majesté Britannique, il faloit que les deux Couronnes agissent conjointement, & que c'étoit à l'Espagne à commencer, parce qu'en cette occasion elle agiroit contre un ennemi declaré de ses Interêts, au lieu qu'on demandoit à la France de rompre avec un de ses Aliez.

Ces paroles generales satisfaisoient en quelque façon à la civilité qui devoit se garder dans une semblable entreveüe, mais ne repondoient gueres aux intentions de ceux qui l'avoient desirée. Aussi le Marquis d'Ormond en parut fort mecontent, & dés lors il prit en haine la Cour de France & ses Ministres. Le Roi Charles voiant bien qu'il n'y avoit rien à esperer pour l'heure du côté de la France, s'adressa aux Espagnols, & comme ils ne lui donnoient que des promesses éloignées, & de bonnes paroles, mais fort vagues & fort peu precises, pour derniere tentative il fit instance auprés de Dom Louis, pour se faire donner le commandement des Troupes que le Prince de Condé remetoit entre les mains du Gouverneur General des Armées en Flandres, pour sa Majesté Catholique. C'étoit en consequence de l'accommodement de ce Prince avec la France par lequel il étoit dit qu'il les licencieroit. Le Roi d'Angleterre deman-

mandoit donc d'en être General, à condition de n'employer ses Troupes qu'à faire la guerre en Flaudre, & de remettre entre les mains de sa Majesté Catholique toutes les places dont ils étoient les maîtres; mais il n'eut gueres plus de satisfaction du côté de l'Espagne que du côté de la France.
„ Dom Loüis répondit que le Roi son Maître
„ vouloit proteger la cause de sa Majesté Brita-
„ nique d'une maniere bien plus noble & plus
„ digne de lui; & que pour cela qu'aussi-tôt qu'il
„ seroit sorti de la petite expedition qui lui res-
„ toit à faire pour mettre le Duc de Bragance à
„ son devoir, il ne manqueroit pas de remettre
„ ses forces de Flandres & toutes les autres qui
„ seroient en son pouvoir entre les mains de sa
„ Majesté Britannique, mais que jusqu'alors il lui
„ étoit impossible de satisfaire à la passion qu'il
„ avoit de contribuer à son rétablissement.

Ce fut à l'infortuné Charles à se contenter comme il pût de ces belles promesses, au lieu des effets & des réalitez dont il s'étoit flaté. Il se resolut donc à retourner en Flandres, & partit avec le creve-cœur de voir qu'en personne il n'avoit pû obtenir la moindre déclaration favorable de l'un ou de l'autre Ministre, bien qu'ils eussent fait tous deux des pas assez honorables pour ses ennemis. En effet, & le Cardinal & Dom Louis lui-même, avoient vû le Lord Lokard qui étoit venu à la Conference de la part du Parlement d'Angleterre en qualité d'Ambassadeur extraordinaire; ils avoient envoyé au devant de lui plusieurs carosses; ils l'avoient fait recevoir par les principaux Seigneurs de leur Cour, & enfin ils l'avoient traité à peu prés comme on traite par tout les Ambassadeurs des têtes couronnées. Tout cela sans doute devoit être bien sensible pour le Roi d'Angleterre; mais ce qu'il y eut de plus outrageant pour lui, fut que le Résident qu'il tenoit

auprés du Roi Catholique, & qui avoit suivi Dom Louis à la Conference, ayant jugé par ce qui s'étoit pratiqué envers le Lord Lokard, qu'il pourroit avoir audience du Cardinal d'autant plus aisément, qu'il n'étoit pas revêtu d'un caractere qui engageât à aucune ceremonie, en fut cependant refusé sous prétexte qu'en ne le voyant pas, le Cardinal pourroit servir plus utilement sa Majesté Britannique qu'en le voyant.

Il étoit donc impossible que le Roi d'Angleterre ne se sentit pas touché d'un vif ressentiment contre les deux Ministres, & particulierement contre le Cardinal Mazarin, aprés un deni si absolu de tout secours, & si peu d'égards pour sa Majesté. Mais ce ressentiment s'accrut encore considerablement dans son voyage de Fontarabie à Bruxelles, par l'arrêt qui fut fait à Bordeaux d'un de ses Domestiques, lequel avoit blessé à mort dans une querelle fort juste l'hôte du chapeau rouge. On mit cet homme en prison, on lui fit son Procez sans aucune consideration pour l'auguste Maître à qui il apartenoit; & quoi que sa Majesté témoignât une grande passion pour sa délivrance, & qu'elle s'en fut ouverte trés particulierement au Résident de Holstein, differant même son voyage de quelques jours, on n'y eut aucun égard, & la peine que sa Majesté s'y donna fut inutile.

Pour finir cet article nous remarquerons, que sa Majesté Britanique s'entretenant familierement avec quelques personnes qui travailloient à la servir, & nommément avec le Résident de Holstein leur dit toûjours que dans un an il seroit rétabli dans son Royaume, ce qui en effet se trouva vrai, quoique d'une maniere differente de celle qu'il s'étoit figurée; car il ajoûtoit que ce seroit avec beaucoup de travaux & de sang repandu, & au contraire, ce fut par une déliberation volontaire

&

& autentique du Parlement libre, en datte du premier May 1660.

Affaires & Interêts du Duc de Lorraine.

LE Duc Charles de Lorraine duquel nous devons parler ici, étoit un de ces Princes infortunez de qui le malheur est toûjours reputé à mauvaise intention, ou du moins à legereté. Je ne vois presque point d'Historiens qui n'en parlent de cette maniere, & les plus reservez ne font nulle façon d'attribuer tous ses malheurs à sa mauvaise conduite. Je ne prétens point faire ici son Apologie, c'est un sujet trop grave pour être traité en passant; mais je ne saurois m'empêcher de dire qu'il fût à plaindre plûtôt qu'à condamner; & que si tout autre Prince que lui se fût trouvé dans la même conjoncture d'affaires, il ne s'en fût peut-être pas tiré plus avantageusement. On pourra voir là-dessus les Mémoires du Marquis de Beauveau, & on en recuillira sans doute de grandes lumieres pour l'Histoire de ce Prince, pourvû neanmoins qu'avant que d'en commencer la lecture, on ait la précaution de se defaire de tout préjugé. Cependant je vais donner ici un petit tableau de la disposition où étoient ses affaires lors du Traité des Pyrenées, & pour cela il faudra que je remonte un peu plus haut.

Le Duc Charles de Lorraine étoit en 1654. au service du Roi d'Espagne en Flandres, & comme il étoit d'un naturel tout benin & fort éloigné de l'ostentation ordinaire des Grands, il avoit pris une maniere de vivre toute populaire, & d'autant plus familiere & bourgeoise, qu'il n'avoit pas grand commerce avec la Cour. On l'observoit cependant avec soin, & l'on avoit commencé à se défier de lui dès l'année 1652.

à

à cause de l'acord qu'il avoit fait avec les François devant la Ville d'Estampes qu'il étoit venu secourir. Les Espagnols en prirent occasion de se plaindre de lui hautement ; & de publier qu'il avoit de propos délibéré fait un tort considérable aux intérêts de sa Majesté Catholique ; mais la verité est que selon toutes les régles de la bonne Politique, il ne pouvoit ni ne devoit point en agir autrement ; & l'on en conviendra infailliblement, si l'on veut se donner la peine de faire un moment de réflexion sur les consequences & les suites qu'auroient eu la Bataille entre lui & les François, au cas qu'il eût été obligé de la donner comme cela ne pouvoit arriver autrement. S'il étoit demeuré vainqueur, le Prince de Condé n'auroit pas manqué de se servir de l'occasion pour faire son Traité avec la France, laquelle lui eût donné toutes les satisfactions qu'il eut pû desirer ; & si au contraire il avoit été vaincu, les Espagnols, le Prince de Condé, & lui-même étoient perdus sans ressource, parce qu'il se trouvoit engagé dans le cœur de la France sans aucune place pour s'y retirer ; & qu'ainsi tout ce qu'il avoit de gens eussent été passés au fil de l'épée, ou fussent devenus prisonniers des François. La prudence ne permettoit donc pas qu'il exposât le salut de l'Espagne & de tout le parti au hazard d'une Bataille, dont le succés, quel qu'il fût, étoit toûjours à craindre ; mais quand on est malheureux, & qu'on est une fois devenu suspect à ses Alliez, on ne sauroit plus faire de démarche qui ne soit sujete à mauvaise interprétation. Les Espagnols murmurerent ; & leur murmure augmenta aussi bien que leur défiance par le mécontentement que le Duc témoigna à l'occasion du Traité qu'ils avoient fait avec le Prince de Condé. Il étoit porté dans ce Traité que toutes les Conquêtes de

places qui se feroient en France apartiendroient au Prince de Condé, desorte qui ne restoit plus aucun moyen aux Espagnols de lui procurer la restitution de Nancy & de ses Etats que la seule protection & intercession lors du Traité de Paix, ce qui à parler sincerement ne valoit gueres mieux qu'un entier abandonnement. C'étoit là sa principale raison de mécontentement, à laquelle se joignit une ancienne jalousie de la Maison de Lorraine contre celle de Bourbon, qui lui faisoit paroitre insuportable que le Prince de Condé fut maître de Stenay, de Clermont & de plusieurs autres places qui étoient en Lorraine, dans le même-tems qu'il n'en avoit pas une seule à sa disposition, & qu'on lui ôtoit toute esperance d'en avoir à l'avenir. Il s'en plaignoit fortement, & prétendoit, ou que le Prince de Condé devoit lui ceder une de ces places que nous venons de dire, ou du moins qu'à l'avenir on lui devoit donner part dans les Conquêtes qui se pourroient faire sur la France avec l'aide & le secours de ses troupes, pour lui servir de gage & de moyen de prétention à la restitution de sa Souveraineté lors qu'on en viendroit à un Traité de Paix.

Il n'y avoit rien de plus legitime que ces demandes, ni rien de mieux fondé que les plaintes qu'il faisoit, mais comme les Espagnols ne paroissoient pas s'en soucier beaucoup, & que cependant il y aloit de tous ses Etats, il crut que sans changer de parti il ne feroit pas mal de faire sentir dans l'occasion à la Maison d'Autriche, que tout depossedé qu'il étoit il meritoit bien que l'on eût encore quelque égard pour ses Interêts. Il en rencontra deux importantes dont il ne manqua pas de se servir suivant la resolution qu'il en avoit prise, la premiere fut le Siege de Guise qui ayant été projété fut empêché par le Chevalier de Guise son parent qui commandoit ses Troupes, & la seconde fut le siege de Rocroi

entre-

entrepris pareillement l'année suivante, mais dont il empêcha le succés s'étant retiré pour cet effect à deux lieües de la place, declarant qu'il n'étoit point d'humeur à ruiner ses troupes volontairement dans ces païs marécageux & sans fourages, pour servir un homme qui étoit un Rival envieux de sa gloire, & l'obstacle invincible de son rétablissement.

C'en fut assez pour le rendre absolument odieux à la Cour d'Espagne; dés lors on le regarda comme ennemis, & au lieu de prendre des mesures pour le reconcilier en lui donnant satisfaction sur ses justes pretentions, on ne songea qu'à s'asseurer de sa personne & de ses troupes par les voyes les plus seures, sans prendre garde si elles étoient équitables ou violentes, selon les formes ou contraires au droit des gens.

A mesure que l'on prenoit ces resolutions là contre lui, on se confirmoit de plus en plus dans les soubçons que l'on avoit conçeus de sa conduite; On se persuada qu'il avoit presté l'oreille aux propositions que Messieurs de Guise lui avoient faites de quiter le service d'Espagne, & comme l'Empereur étoit dans une santé languissante & mal asseurée, & que son fils n'étoit pas encore en âge de gouverner l'Empire, on jugea que si l'Empereur venoit à manquer, le Duc de Lorraine par le moyen de ses Troupes & de son argent avec le secours de France travailleroit à se faire élire Empereur. Cette derniere consideration fut cause que la Cour de Vienne concourrut avec celle de Madrid dans la resolution de faire arrêter le Duc, & l'on croit qu'il y eût une chose qui les y determina entierement, c'est que le Duc François son Frere qui étoit à Vienne ne s'y opposa pas. Il étoit chocqué de l'engagement que le Duc Charles avoit pris avec la Princesse de Cantecroix, dont il avoit deux enfans, & il presumoit que nonobstant la sentence rendüe à Rome contre ce pretendu Mariage, le Duc son

frere pourroit bien tenter de le maintenir par l'aide des Princes Protestants, & par là le Duc François seroit décheu de l'esperance de lui succeder, & ses deux fils comme exclus par la force du droit que le sang & la nature leur donnoit. On croit donc que non seulement il porta l'Empereur à consentir qu'on arêtât le Duc de Lorraine, mais que de plus par le moyen de ses Agens à Rome il fit en sorte qu'on en parlât au Pape, afin de le porter à y consentir, & à lever par sa benediction apostolique tout le scrupule qui auroit pû en rester aux Espagnols. Mais tout cela n'est que conjecture & incertitude.

Je ne raporterai point ici les difficultés qui se rencontrerent à l'execution des resolutions du Conseil d'Espagne, ni les precautions qu'on fut obligé de prendre pour empêcher les inconvenients que l'on en craignoit; cela n'est pas necessaire & l'on jugera aisément qu'avant que de commetre un pareil attentat il faloit y penser plus d'une fois. Il suffit donc de dire qu'enfin il fut executé à Bruxelles dans le Palais de l'Archiduc par les soins & par le Ministere du Comte de Fuensaldagne qui en avoit receu l'ordre de la Cour. Cette nouvelle ayant été aportée au Capitaine des Gardes du Duc nommé Monsieur de la Boulaye, il courut aussi-tôt à une Cassete où il sçavoit que le Duc conservoit secretement pour deux cent mille pistoles de pierreries, & la porta à l'Hôtel de Berg où demeuroit la Princesse de Cantecroix avec une fille & un fils qu'elle avoit du Duc. Il mit cette cassette entre les mains de la fille en lui disant ces mots, *Mademoiselle, il ne faut pas perdre le tems à pleurer, Monsieur vôtre Pere est arrêté au Palais. J'y cours pour le servir ou me faire tuer. Prenez ces pierreries, cachez les, & n'en dites rien, ni à Madame vôtre mere, ni à qui que ce soit. C'est peut-être tout ce que vous aurez jamais de lui.* Aussi tôt qu'il fut

sorti

sorti dans la rüe pour se mettre en devoir d'assembler les Officiers & les Soldats des Troupes Lorraines qui étoient en bon nombre dans Bruxelle, on se saisit de sa personne & on le mit en seureté.

Pour le Duc de Lorrainne quoi que sa surprise fût grande elle n'alla point jusques à lui faire perdre le jugement qui lui étoit si necessaire en semblable occasion. Il donna cinquante pistoles qu'il avoit sur lui à un Sergeant qui le gardoit, & l'engagea par ce moyen à souffrir qu'il ecrivît un billet & même à le porter. Ce Sergeant s'aquita fidellement de la promesse qu'il avoit faite au Duc, & rendit au Collonel Remencourt le Billet caché dans un pain de munition, mais le Comte de Ligueville à qui Remencourt le remit comme au principal Chef, ne jugea pas à propos de le publier, ni de prendre aucune resolution que le Duc François ne fut venu. Voici les paroles de ce billet.

Qu'il ne soit pas, dit dans le monde que je n'ai maintenu à mon service que des traitres & des coquins. Vous avés une belle occasion de faire sentir qui je suis. Demeurez unis ensemble. Ne soyez point en peine des menaces qu'on vous fera de me faire mourir. Metez tout à feu & à sang & vous souvenez avec ardeur & fidelité de Charles de Lorraine.

Cependant le Duc François arira & prit le commandemant des Troupes de son frere sans se soucier beaucoup de l'outrage qu'on lui avoit faite. Il s'empara même de l'argent qui avoit été saisi sur lui aussi bien que de ses pierreries, le tout ne montant pas à une moindre somme que trois cent mille pistoles. Pour le Duc Charles il fut transferé de la Citadelle d'Anvers en Espagne, où il demeura long tems prisonnier, mais comme les choses n'en tournerent pas plus advantageusement pour les Espagnols, ils prêterent l'oreille dans la suite aux propositions qu'il faisoit de donner ses Trou-

 pes,

le concernoit, il demanda au moins quelqu'un de la part du Roi pour le faire loger ſur ſa route. On lui donna donc un Alcaïde de la Cour, avec des Officiers qui le devançoient ſur les chemins & marquoient les logemens pour lui & pour ſon train, composé preſqu'en tout de Gentils-hommes Eſpagnols.

On ne manqua pas de publier qu'à cauſe du grand mécontentement qu'il avoit des Miniſtres d'Eſpagne, il s'en étoit allé ſans voir le Roi, & que c'étoit le motif des traitements qu'ils lui faiſoient. D'autres crurent que l'humeur inquiéte du Duc & fort oppoſée par conſequent au flegme Eſpagnol, fut la cauſe de ſon depart ſi precipité, parce que les Eſpagnols qui ſont graves & fort poſés ne veulent pas changer leurs meſures pleines de circonſpection, pour ſuivre les caprices & la légereté des autres.

Dom Louis ayant eu advis de l'arrivée du Duc envoya auſſi-tôt un Gentilhomme à Tholoſette pour le ſalüer & le conduire à Tirou où le Baron de Batteville ſe trouva qui le fit loger & défrayer avec l'ordre & la ceremonie que ſçait ſi bien garder la Nobleſſe Eſpagnole à l'égard des Etrangers, & principalement à l'égard des Princes.

Le jour d'aprés Dom Louis alla en perſonne rendre viſite au Duc, & lui faire part de l'Etat où étoient les choſes qui le regardoient, & dont on verra le detail dans les articles du Traité ci-après inſerés. Ce fut un coup de Foudre pour lui, car il n'avoit jamais crû ni penſé que l'on abandonnât ſes Interêts juſques à ce point là, & dans le dépit qu'il en conceut il ne fit aucun effort pour moderer l'aigreur de ſes plaintes. *Il dit qu'il n'avoit donné procuration à qui que ce ſoit de traiter de ſes Interêts, ni d'arrêter rien pour lui : Que tant qu'il auroit une épée au côté, & qu'il ſeroit en*

état

état de s'en servir, il tâcheroit s'il ne lui étoit pas possible de recouvrer ses Etats, de maintenir au moins son honneur & sa reputation. Dom Louis écouta tout cela avec beaucoup de patience, & en excusant les premiers mouvements du chagrin qu'une pareille nouvelle devoit effectivement aporter au Duc; mais le l'endemain dans la visite que ce Prince lui rendit, il se vit reduit à écouter des plaintes & des reproches encore plus sensibles. La reflexion, bien loin d'avoir calmé la douleur du Duc, l'avoit aigrie, & rendüe plus vehemente. *Il se plaignit contre les Ministres d'Espagne, disant que pour se décharger du blame de l'avoir abandonné aussi l'achement qu'ils faisoient, ils étoient entrez dans cet expedient, d'obtenir que l'ancienne Lorrainne lui seroit rendüe, & que la Duché de Bar & le Barrois demeureroient à la France en pleine proprieté; comme si ce païs n'eût été qu'une Bagatelle & une chose de neant. Qu'en cela ils étoient, ou bien mal informez de ne sçavoir pas que ce païs faisoit la moitié de son Etat, ou bien Ingrats d'avoir perdu si tôt la memoire des services qu'il leur avoit rendus.* Il adjoutoit *qu'il aloit se jetter du côté des François, & qu'il esperoit y trouver bien plus de justice & de generosité qu'il n'en avoit éprouvé de la part de la Maison d'Austriche depuis trente ans, & même depuis la Bataille de Prague contre le Palatin, où il s'etoit trouvé avec sept à huit mille hommes à lui, que depuis qu'il étoit dans les Interêts de cette maison, il avoit levé deux cent soixante Regiments & qu'il les avoit perdus à son service aussi bien que ses Etats.*

Dans cette chaleur & ces exclamations il passa la Rivierre & s'achemina vers Jean de Luz. Le Cardinal Mazarin qui en avoit été adverti fut à sa ren-

contre jusqu'a demie lieüe loin avec un fort grand Cortege. Il lui fit marquer un Logis fort propre, le fit servir par ses gens, & lui donna de ses Carosses pour le mener. Enfin il lui fit le meilleur accueil qu'il pût, & tous les honneurs que le Duc auroit pû souhaiter, à la reserve de la Main qu'il garda toujours en qualité de Cardinal. Le Duc de son côté parût être fort content, & dans une disposition à tout esperer de la generosité du Roi. Nous verrons dans la suite de cet ouvrage, de quel succés ses esperances furent suivies.

Affaires & Interêts du Prince de Condé.

On aura aisément jugé par le peu que j'ay déja touché de l'afaire du Prince de Condé, qu'elle faisoit un des plus grands obstacles à la Paix, & l'un des plus difficiles points de la negotiation entre les deux Ministres ; Mais comme cela ne suffiroit pas pour en donner une connoissance distincte, j'ay crû qu'il seroit bon de l'expliquer dans un article separé.

Dés l'année 1649. le Prince de Condé avoit commencé à prendre les Impressions de mécontement qui éclaterent depuis par sa retraite hors du Royaume, & par sa rebellion. La trop grande puissance du Cardinal, qui effaçoit entierement le lustre de ses services, en fut la premiere cause, & la seconde fut le refus qu'on lui fit de l'Admirauté vacante par la mort du Duc de Brezé son Beaufrere. Dés lors il commença à s'abstenir des conseils, & à témoigner par ses discours & par ses actions que le Ministere du Mazarin ne lui étoit pas agreable. Il ne se souvint plus de l'etroite amitié qui avoit été entr'eux, ni des services Importants qu'il venoit de rendre lui même à ce Cardinal, en le rameuant triomphant à Paris, où s'il s'en ressouvint

vint, ce ne fut que pour l'accuser d'ingratitude, & pour se fortifier de plus en plus en son ressentiment. De là s'ensuivit un nouveau sujet de division entre le Parlement & la Cour, l'adversion de la Reine contre le Prince, & enfin l'emprisonnement de sa propre personne, aussi bien que de celles des Princes de Conti, & du Duc de Longueville, tous trois ayant été arêtés ensemble au Palais Royal le 18 Janvier 1650. Ils furent d'abord conduits à Vincennes, mais l'aproche des troupes ennemies, & la crainte de quelque sedition dans Paris les fit transferer à Marcoussi, d'où par une semblable raison ils furent ensuite menés au Havre de Grace.

Dès le lendemain du jour que les Princes furent aretez le Roi qui craignoit le Parlement lui écrivit pour le disposer à recevoir cette nouvelle avec respect. Il touchoit en passant dans sa lettre quelques unes des principales raisons qui l'avoient obligé à se porter à cette violente execution, & s'en raportoit au reste à ce qu'en devoit dire son très-cher & très-amé Cousin le Marechal de l'Hospital. Celui-ci ayant pris sa place comme Gouverneur de Paris, remontra aux chambres assemblées que la Reine l'avoit chargé de presenter à la Cour cette lettre de cachet, & de lui dire de sa part que c'étoit avec beaucoup de deplaisir qu'elle avoit fait arrêter Monsieur le Prince de Condé, Monsieur le Prince de Conti, & Monsieur le Duc de Longueville, & que sa Majesté souhaitoit que la Cour l'allat trouver par deputés au Palais Royal, ce même jour sur les quatre heures du soir, pour entendre les motifs de cette detention.

Aussi tôt la deputation se fit, & le soir même jour les quatre heures, les deputés des Chambres en fort grand nombre eurent audience de la Reine, qui leur dit que les motifs qui l'avoient portée à faire arrêter les Princes, avoient été si forts & si pressants qu'elle n'avoit pû se dispencer de le faire sans

mettre son Etat au hasard d'une revolution fort dangereuse & qu'elle avoit pris soin d'en informer le Parlement par une longue lettre de cachet qui lui seroit renduë le lendemain de sa part. Cette lettre contenoit en substance.

„ Que le Prince de Condé n'avoit pû moderer
„ son ambition, ni se contenter de vivre le plus
„ riche sujet qui fût au Monde. Que la Reine
„ n'avoit pas plus tôt eu la Regence du Royaume
„ entre le mains; qu'elle l'avoit comblé de bien
„ faits, lui procurant même le commande-
„ ment general de la Principale armée, malgré
„ la repugnance extreme que le feu Roi lui en
„ avoit marquée. Que le Prince au contraire,
„ n'avoit cherché toutes occasions de marquer ses
„ mauvaises intentions, pretextées sur des mé-
„ contentement qui n'avoient nul fondement;
„ entr'autres celui qu'il avoit temoigné de ce que
„ la Reine s'étoit reservée la Charge de Grand
„ Maître Chef & Surintendant General des Mers,
„ de la Navigation & du Commerce, occupée au-
„ paravant par le Duc de Brezé, comme si ledit
„ Prince avoit eu un droit particulier de ren-
„ dre toutes les grandes charges hereditaires en sa
„ famille.

„ Qu'il avoit marqué son ambition demesurée
„ par diverses propositions qui ne pouvoient avoir
„ bonne grace en la bouche d'un sujet, sur tout
„ pendant la minorité du Roi, comme d'insi-
„ ster qu'on lui donnât une armée pour conquerir
„ la Franche Comté, sans neanmoins être obli-
„ gé d'en faire aucun hommage ni reconnoissan-
„ ce, qu'on lui cedât Gravelines, Dunkerque,
„ & des autres Places conquises en plusieurs an-
„ nées sur les côtes de Flandres en entiere souvera-
„ neté &c.

„ Que dans la veüe de faire mieux éclater sa
„ puissance il avoit affecté de faire paroître qu'il

„ n'obtenoit pas les graces de la Cour ; mais qu'il
„ les arachoit, ce qui avoit paru sur tout à l'égard
„ du Gouvernement du Pont de l'Arche dont il
„ avoit donné sa parole au Duc de Longueville son
„ beaufrere.

Cette lettre contenoit encore plusieurs autres Chefs d'accusion, car on n'en manque jamais en ces occasions, & la verité est que la conduite hautaine du Prince avoit assez donné lieu, à en former contre lui, mais je serois trop long si je voulois les raporter. Cependant ses amis & ses partisans ne se tinrent pas à rien faire. Madame la Princesse Doüairiere qui étoit demeurée secretement à Paris nonobstant l'ordre qu'elle avoit eu de se retirer en Berri, se rendit dès la pointe du jour au Palais, menée par Monsieur de St. Simon, & se tint à la porte pour être veüe de chacun des Presidents & des Conseillers, auquels elle demandoit justice & protection contre le Cardinal Mazarin qui detenoit ses deux fils & son gendre en prison. Elle chargea aussi le sieur Payen Conseiller, d'une Requête qu'elle presentoit à Messieurs du Parlement, afin qu'il en fit le raport à la Compagnie. Mais quoi que le Parlement fut trés bien intentionné en sa faveur, elle n'en receut pas grande satisfaction cette fois là, & ce ne fut qu'après beaucoup d'autres mouvements de plus grande importance qu'elle obtint ce qu'elle desiroit. Là dessus Madame de Longueville & Monsieur de Turenne qui s'étoient retirés de France, signerent à Bruxelles un Traité de Ligue avec l'Espagne pour la liberté des Princes. C'est le premier Traité avec les Etrangers dans lequel le Prince de Condé fut jamais entré au prejudice de la France, du moins à ce qu'on croit. En même tems le Comte de Bouteville, qui depuis a été connu sous le nom de Maréchal de Luxembourg, levoit des Troupes vers la Ferre en Picardie pour le service du Prince, & la Princesse Douairie-

re pratiquoit avec le Gouverneur d'Arras pour asseurer cette place à son fils. Le Marechal de Turenne s'étoit empaté de Stenai, de Clermond, de Damvilliers, & de Mouzon; la ville de Belgarde & le Chateau de Saumur s'étoient pareillement declarés pour ce Prince, & quantité de Seigneurs de marque, entr'autres le Duc de Bouillon, le Marechal de Brezé, le Prince de Marsillac, le Duc de la Rochefoucaut, celui de St Simon, & celui de la Force &c. s'étoient retirés de la Cour & rangez dans son parti, mais tout cela étoit peu de chose au prix de ce qui arriva dans la suite; Madame la Princesse se retira à Bourdeaux, & y sçût si bien representer la violence tirannique du Cardinal contre Monsieur le Prince, que toute la ville & ensuite la Province entiere se souleva en sa faveur, aussi bien que le Parlement. Ce corps y étoit porté d'autant plus volontiers que le Prince de Condé avoit fortement appuyé son parti & ses Interêts dans les precedents mouvements de Provence & de Guienne, & qu'ainsi la reconnoissance concouroit avec la raison d'Etat pour le porter aux mêmes choses.

Pour abreger, aprés une année passée en troubles, en brigues, en mécontentements, en plaintes, en menaces, en executions réelles, & en negotiations de part & d'autre, le Parlement de Paris prit tout de bon fait & cause pour le Prince de Condé, & le Roi fut obligé de consentir à son élargissement & en même tems à l'eloignement du Cardinal, ce qui fut effectüé le 13. Mars 1651.

Le Cardinal se retira à Cologne avec de grandes demonstrations d'une parfaite resignation à tout ce qui pouvoit contribüer au repos de l'Etat, mais comme il possedoit entierement le cœur & l'esprit de la Reine & du Roi, son parti prevalut bientôt & le Prince de Condé fut contraint de lui ceder la place de peur d'une seconde detention.

Voi-

Voici comment les Memoires de Monsieur de la Rochefoucaut raportent la chose.

„ Pendant que les choses se disposoient de tous „ côtez à une rupture entiere, Monsieur le Prin- „ ce envoya le Marquis de Silleri en Flandres, sous „ pretexte de degager Madame de Longueville & „ le Marechal de Turrenne des Traitez qu'ils „ avoient faits avec les Espagnols pour procurer „ sa liberté, mais en effect ils avoient ordre de „ prendre des mesures avec le Comte de Fuensal- „ dagne, & de presentir quelle assistance le Prin- „ ce pouroit tirer du Roi d'Espagne, s'il étoit „ obligé de faire la guerre. Fuensaldagne repon- „ dit à cela selon la coutume ordinaire des Espag- „ nols, & promit en general beaucoup plus qu'on „ ne lui pouvoit raisonnablement demander, & „ n'oublia rien pour engager Monsieur le Prince „ à prendre les armes. D'autre côté la Reine „ avoit fait une nouvelle liaison avec le coadjuteur, „ dont le principal motif étoit la haine commune „ qu'ils avoient pour Monsieur le Prince, ce „ Traité devoit être secret par l'Interêt de la Rei- „ ne & par celui des Frondeurs, puis qu'elle n'en „ pouvoit esperer de service, que par le credit „ qu'ils auroient sur le Peuple, & qu'ils ne con- „ serveroient qu'autant qu'on le croiroit ennemi „ du Cardinal. Les deux partis trouvoient éga- „ lement leur seureté à perdre Monsieur le Prin- „ ce. On offrit même à la Reine de le tüer ou de „ l'arrêter prisonnier, mais elle eût horreur de „ cette premiere proposition, & consentit volon- „ tiers à la seconde. Le Coadjuteur & Lionne se „ trouverent chès le Comte de Montresor, pour „ convenir des moyens d'executer cette entrepri- „ se. Ils demeurerent d'accord qu'il la faloit ten- „ ter, mais ils ne résolurent rien pour le tems ni „ pour la maniere de l'executer. Or soit que „ Lionne en craignit les suites pour l'Etat, ou que vou-

„ voulant empêcher le retour du Cardinal il con-
„ siderât la liberté de Monsieur le Prince, com-
„ me le plus grand obstacle qu'on eût pû y apor-
„ ter, il découvrit un jour au Marêchal de Gra-
„ mont qu'il croyoit son ami, tout ce qui avoit
„ été resolu chès Monsieur le Prince, & chès le
„ Comte de Montresor. Le Marêchal de Gramont
„ ne conserva pas mieux le secret que Lionne, car
„ il le dit à Chavigni après l'avoir engagé par
„ toutes sortes de serments à ne le point reveler.
„ Mais Chavigni en advertit à l'heure méme
„ Monsieur le Prince. Il crût quelque tems qu'on
„ faisoit courir le bruit de l'arrêter, pour l'obli-
„ ger à quitter Paris, & que ce seroit une foibles-
„ se que d'en prendre l'alarme, voyant avec qu'el-
„ le chaleur le Peuple prenoit ses Interêts, & se
„ trouvant incessament accompagné d'un nom-
„ bre infini d'Officiers d'Armée, de ceux de ses
„ Domestiques, & de ses amis particuliers. Dans
„ cette confiance il ne changea rien à sa conduite,
„ hors de n'aler plus au Louvre. Mais cette pre-
„ caution ne le pût garantir de se livrer lui même
„ entre les mains du Roi par une imprudenee que
„ l'on ne peut assez blâmer. Car il se trouva au
„ Cours dans son Carosse, au même tems que le
„ Roi y passoit en revenant de la Chasse, suivi de
„ ses Gardes & de ses Chevâu legers. Cette ren-
„ contre, qui devoit perdre Monsieur le Prince,
„ ne produisit alors aucun effect. Le Roi conti-
„ nüa son chemin, & Monsieur le Prince sortit
„ du Cours pour ne lui donner pas le tems de for-
„ mer quelque dessein contre lui. &c.... Enfin
„ sa destinée voulut qu'après avoir resisté si opi-
„ niastrement à tant de conjectures aparentes &
„ à tant d'advis certains, il prit l'alarme sans su-
„ jet, & fit par une nouvelle faute ce qu'il avoit
„ refusé de faire par le Conseil de ses amis. Car
„ étant couché dans son lict, & causant avec
Vi-

„ Vineüil, celui-ci receut un billet d'un Gentil-
„ homme nommé le Bouché, qui lui mandoit d'ad-
„ vertir Monsieur le Prince que deux Compag-
„ nies des Gardes avoient pris les armes, & qu'el-
„ les alloient marcher vers le Fauxbourg St Ger-
„ main. Cette nouvelle lui fit croire qu'elles de-
„ voient investir l'hostel de Condé, de sorte que
„ sans songer qu'on employoit souvent ces Com-
„ pagnies à garder les portes pour faire payer les
„ entrées, comme en effect elles étoient seule-
„ ment commandées pour cela, il crut qu'on en
„ vouloit à sa personne, & qu'il devoit sortir de
„ Paris en diligence. Il monta à cheval avec tou-
„ te la precipitation possible, & étant seulement
„ suivi de six ou sept, il sortit par le Fauxbourg
„ St Michel, & demeura quelque tems dans le
„ grand chemin pour attendre des nouvelles du
„ du Prince de Conti qu'il avoit envoyé querir,
„ mais une seconde alarme, encore plus ridicule
„ que la premiere, l'obligea de quitter son poste.
„ Il est vrai qu'il entendit un assez grand nombre
„ de chevaux qui marchoient au trot vers lui. De
„ de sorte que croyant que c'étoit un Escadron qui
„ le cherchoit, il se retira vers Fleuri prés de
„ Meudon. Mais il se trouva que ces Trouppes
„ qui lui firent quitter le champ de Bataille, n'é-
„ toient autre chose que des coquetiers qui mar-
„ choient toute la nuit pour arriver à Paris. Dés
„ que Monsieur le Prince de Conti sçeut que
„ Monsieur son frere étoit parti, il en donna ad-
„ vis au Duc de la Rochefoucaut qui alla joindre
„ Monsieur le Prince, mais Monsieur le Prince
„ l'obligea à l'heure même de retourner à Paris,
„ pour rendre compte à Monsieur le Duc d'Or-
„ leans de sa part du sujet de sa sortie, & de sa re-
„ traite à St Maur.

Là dessus le Roi fut declaré Majeur au Parle-
ment avec toutes les cérémonies accoutumées,
&

& peu aprés le Cardinal revint en France triomphant & chargé des depouilles de ses ennemis épars ou terrassez. Cela acheva de determiner le Prince de Condé à se retirer tout à fait. Pour cela il s'en alla en Guienne dont le Gouvernement lui avoit été donné depuis peu en la place de celui de Bourgagne. Il y gagna la Parlement & introduisit les Espagnols dans la Province en vertu d'un nouveau Traité qu'il avoit fait avec eux. Ce ne fut pas tout, il se rendit secrétement à l'Armée rebelle des Ducs de Beaufort & de Nemours, & enfin se jetta entierement entre les bras des Espagnols par le secours desquels il donna plusieurs batailles, & fit quantité de sieges.

Pendant tout le cours de cette Guerre le Prince n'eut pas grand sujet d'être satisfait des Espagnols; il trouvoit qu'ils ne lui payoient pas assez exactement les sommes qu'on lui avoit promises, & que les Generaux Espagnols ne le secouroient pas de leurs forces assez volontiers ni assez tôt, c'est ce qu'on peut voir en diverses lettres écrites par le Prince à Dom Louïs de Haro, & entr'autres par celle du 25 Decembre 1652 qui est inserée dans l'Histoire Italienne des Guerres civiles de France par le Comte Gualdo Priorato; mais comme il y étoit engagé fort avant, & qu'il esperoit tout du Traité à venir, il prenoit patience & ne laissoit pas de servir l'Espagne avec autant d'ardeur que s'il en avoit été le plus content du monde.

Enfin aprés bien des Actes dans la Comedie il falut en venir au denoüement. Les Conferences de la Paix s'ouvrirent tout de bon entre le Cardinal Mazarin & Dom Louïs de Haro; & le Prince de Condé se vit sur le point de recevoir l'arrêt de son sort. Il ne fut pas tout à fait aussi favorable qu'il l'avoit peut être esperé, puis qu'il n'y trouva pas le rétablissement entier dans ses charges & dignités, mais au fond on ne peut pas dire qu'il eut aucun veritable

sujet de se plaindre des Espagnols. Ils firent pour lui en cette occasion tous les efforts imaginables, jusques à offrir plusieurs millions & plusieurs Places pour lui procurer une satisfaction entiere. Les choses allerent même si loin à cet égard que l'on fut deux fois sur le point de rompre, & que Dom Loüis craignit d'avoir mal à propos engagé la seureté de l'Espagne par l'excés de ses offres.

Des vint cinq Conferences qui furent employées aux Negotiations de la Paix, il y en eût plus de quinze dans lesquelles on ne parla que de l'affaire du Prince de Condé ; & dès la troisiéme elle causa des contestations extraordinaires. Le Cardinal paroissoit resolu à s'en tenir au Traité préliminaire qui avoit été conclu à Paris par Pimentel ; & quand on le pressoit d'accorder d'avantage il demandoit à quel dessein & dans quelle veüe on avoit donc arrété des articles à Paris, puis qu'on ne vouloit plus les tenir aux Pirennées, & faisoit de grands reproches contre Pimentel comme s'il n'eût agi que par surprise & pour engager le Roi T. C. à une Trêve prejudiciable à son Etat, & non pas dans un sincere desir de procurer la Paix, se fondant sur cette raison sans replique, qu'il avoit promis & signé des choses auxquelles on ne vouloit point avoir d'égard. Il adjoutoit qu'il y alloit de l'honneur du Roi T. C. & du sien en particulier à ne point se departir d'une affaire conclüe, & sur tout d'une affaire aussi onereuse à sa Majesté que celle-là, & insistoit fortement sur ce qu'il ne pouvoit, disoit il, se resoudre à soüiller sa reputation par une foiblesse si indigne d'un Plenipotentiaire & d'un Premier Ministre.

Dom Loüis de son côté ne laissoit pas de persister avec un flegme tout Espagnol dans ses premieres demandes, sans se rebuter pour les refus constants du Cardinal. Il confessoit que son Eminence avoit raison de souhaiter que l'on s'en tint à cet égard

aussi

aussi bien qu'à tout autre aux articles preliminaires, mais il ne convenoit pas qu'on ne pût les étendre, le expliquer ou les moderer, & disoit qu'autrement ce seroient des articles conclusifs & decisifs des principaux points, au lieu qu'ils n'étoient simplement que preparatoires, & par consequent capables d'entrer de nouveau en Negotiation. Il representoit que ce qu'il demandoit pour le Prince de Condé de plus qu'ils ne contenoient étoit peu de chose pour le Roi Trés-Chrêtien, & la moindre de celles que sa Majesté Catholique auroit pû se flater d'obtenir par ses instantes prieres, par la consideration d'une personne si pretieuse que l'Infante. Tout cela neantmoins n'étoit point capable d'émouvoir le Cardinal, & bien loin d'en paroître tant soit peu ébranlé, il se fâchoit, & disoit à Dom Louïs qu'il étoit ennuyeux pour lui de voir si souvent rebattre une proposition sur laquelle il s'étoit suffisamment expliqué. A la fin Dom Louïs qui étoit absolument resolu à ne terminer les Conferences que par la signature de la Paix, & qui avoit en même tems une grande passion de rétablir le Prince de Condé, fit joüer le dernier ressort de sa Politique. Il dit au Cardinal que si le Roi T. C. étoit resolu à ne rien faire pour le Prince, il ne pouvoit pas l'y obliger, & d'autant moins que les Preliminaires ne l'y engageoient pas, mais aussi que sa Majesté ne devoit pas trouver mauvais que le Roi Catholique qui étoit inviolable observateur de sa promesse & des Traités qu'il faisoit, degageât sa parole envers le Prince de Condé en lui remettant deux ou trois de ses meilleures Places en Flandre pour les posseder en toute souveraineté, suivant l'accord fait entr'eux. Quelque bien preparé que fut le Cardinal sur toutes choses il ne l'étoit point sur cette proposition, & eût de la peine à conserver cette presence d'esprit qui lui donnoit un si grand avantage en toutes sortes de rencontres. Il fut frapé de la force de cet expedient, & des

& des consequences inévitables qu'il entraînoit aprés lui, jusqu'à être obligé de remettre sa reponce au lendemain. Il voyoit bien que les Espagnols ne s'étoient resolus à cela que pour sauver leur reputation, en satisfaisant à ce qu'ils avoient promis au Prince de Condé, & il jugeoit assez que ce biais étoit plus prejudiciable à la France que ne pouvoit pas être le rétablissement du Prince dans ses charges & Gouvernements, & que lui même trouveroit bien plus de plaisir à être souverain de deux Places que lui donneroit le Roi Catholique qu'à être remis dans un Gouvernement où il dependroit toujours du Roi Trés-Chrêtien.

On ne sçauroit dire avec certitude si la veritable intention du Roi Catholique étoit de favoriser le Prince de Condé jusqu'à ce point là, mais quoi qu'il en soit, il faut convenir que ce fut un coup des plus adroits qui pût partir de Dom Loüis & par lequel il rompoit bien des mesures au Cardinal. Car d'un côté les François ne pouvoient pas avec justice pretendre qu'il ne fût pas libre aux Espagnols de se depouiller de la proprieté de leurs places pour en revêtir le Prince de Condé, & lui donner satisfaction par une semblable voye, ou s'ils le pretendoient, ils se mettoient en état de faire voir au Monde que si la paix ne se concluoit pas, c'est qu'ils vouloient ôter aux Espagnols la liberté de faire de leur bien ce qu'il leur plaisoit. Cette derniere raison qui étoit naturellement forte & sensible fut mise en tout son jour par Dom Loüis, & soutenüe par l'éloquence dont il étoit doüé avec tant de succés, que le Cardinal fut enfin contraint à consentir que le Gouvernement de Bourgogne avec la charge de Grand Maître resteroient au Prince de Condé, & que cette derniere charge passeroit aprés lui au Duc d'Anguien son fils.

L'extrême dissimulation du Cardinal Mazarin, ne paroît en aucun endroit de sa vie autant qu'en celui-

celui-ci, car bien loin d'advoüer l'embaras où le jetta la proposition de Louïs, il fait le recit de cette Conference à Monsr. le Tellier dans une lettre datée du dernier Août, d'une maniere à faire juger qu'il s'en étoit tiré avec la derniere liberté, & la derniere vigueur. Voici les termes de cette lettre.

Leurs Majestez peuvent croire que tout ce qui me tomba de plus fort dans léspris pour lui reprocher la lenteur de ses resolutions, & le prejudice que cela causoit à la Chrêtienté, fut employé en cette rencontre avec la derniere vigueur. Je lui dis même que j'avois grand sujet de soubçonner que cette longueur qu'il apertoit à des choses qui pouvoient être adjustée en un moment fût afectée ou pour couler le tems jusqu'à la fin de la Campagne, ou pour voir s'il arriveroit en Angleterre ou ailleurs des changemens qui pussent être favorables à l'Espagne. ou pour être presuadé qu'usant de ce flegme, je serois à la fin contraint par lassitude de donner les mains à ce qu'il voudroit. Mais que je le priois d'être asseuré que bien que mon temperament fût devenu tout à fait François, si par d'autres raisons le Roi n'avoit interêt de voir bien-tôt finir ceci d'une maniere ou d'autre, je me sentirois assez fort pour lui offrir de l'advantage dans le combat de la patience, quand je croirois qu'elle pouroit produire quelque utilité au Roi & à ses affaires, quoi que je sceusse que cette vertu fût plus propre aux Espagnols qu'aux autres Nations. Et parce qu'il m'avoit representé encore plus vivement s'il se peut, qu'il n'avoit fait ci devant, les raisons qu'il y avoit pour satisfaire Mons. le Prince, quand même on auroit été obligé de le faire en le rétablissant au même état qu'il étoit lors qu'il se mit sous la protection d'Espagne, je crus devoir relever cela encore plus fortement que je n'avois fait, & je lui dis que n'y ayant plus lieu de rien deguiser sur ce point, puis que je voyois

voyois que tout ce que je lui avois dit n'avoit pû encore deraciner de son esprit les fausses impressions dont il étoit prevenu, je ne lui devois pas celer comme j'avois fait jusqu'à cette heure qu'ayant donné part au Roi de ce que Caillet m'avoit dit auprés de Poitiers des asseurances qu'il portoit à Monsieur le Prince, que nonobstant tout ce qui avoit été arrêté à Paris, il auroit satisfaction, puis que l'affaire du Mariage n'étoit pas encore adjustée, & que l'execution de la Paix auroit recontré des difficultez si le Roi Catholique de façon ou d'autre ne trouvoit moyen de contenter ledit Prince, sa Majesté me fit reponce de l'avis de la Reine, que leurs Majestez quoi qu'elles ne souhaitassent rien plus passionnément que la Paix, & de la voir confirmée par le Mariage, si cela devoit être achepté au prix de rétablir M. le Prince, ou de consentir que le Roi Catholique lui donnât des Gouvernements de Province, ou des Places & des Païs en souveraineté; elles me commandoient de tout rompre & de me retirer. Il demeura assez surpris de ce discours; & il me jura sur son honneur que quelque chose qu'on pût dire en France du Mariage, il y a eu des personnes dans le Conseil du Roi son Maître qui avoient opiné de ceder plûtôt six places d'avantage à la France, & ne donner pas l'Infante pour avoir ainsi la paix, & se mettre à couvert de tous les funstes accidents qui pourroient arriver à l'Espagne s'il survenoit un malheur aux deux petits Princes, sur la vie desquels étoient fondées toutes les esperances des sujets du Roi Catholique.

En voilà assez, ce me semble, & peut-être plus qu'il n'en faut, pour donner à connoître quels étoient les interêts du Prince de Condé, & la maniere dont ils furent discutez dans les Conferences de la Paix. Ainsi je n'ajoûterai à ce que j'en

j'en ai déja dit qu'une unique réflexion sur la raison qui pouvoit porter les Espagnols à offrir tant de milions (car pour le dire en passant, il paroît dans les Leteres du Cardinal Mazarin, que Dom Loüis en avoit offert quatre en échange de la seule place d'Avesne) à ceder tant de bonnes Villes & faire tant d'efforts pour rétablir ce Prince, dans le même tems qu'ils négligeoient, ou pour mieux dire qu'ils abandonnoient le Duc de Lorraine. En effet, le Roi Catholique avoit dix raisons pour une de proteger le Duc de Lorraine préférablement au Prince de Condé. La reconnoissance le vouloit premiérement, puisque ce Duc, ainsi que nous l'avons remarqué, avoit servi la Maison d'Autriche depuis plus de quarante ans, entre lesquels on en pouvoit compter vingt-huit consecutifs; qu'il avoit perdu dans ce service plus de deux cens régiments levez en son Païs, & qu'il y avoit sacrifié le sang de ses Sujets, le sien propre, son repos, son bien, l'amitié du Roi T. C. & enfin tous ses Etats dont il avoit été dépoüillé pour cette seule cause. D'ailleurs l'intérêt concouroit ce me semble avec la reconnoissance dans le Conseil du Roi Catholique en faveur du Duc; puisqu'en le rétablissant elle s'aquieroit une créature toûjours préte à le servir utilement dés la moindre occasion, & qui deviendroit à l'avenir un obstacle comme insurmontable à tous les desseins que le Roi T. C. eût pû former contre le Luxembourg, la Comté de Chini, &c. au lieu qu'il ne pouvoit ignorer qu'en remettant le Prince de Condé dans ses Charges, Honneurs, Dignitez & Gouvernements, il se créoit de ses propres mains & à ses dépens un puissant ennemi, & fournissoit à sa Majesté T. C. un Général consommé dans l'Art de la Guerre, & un Chef d'autant plus redoutable à l'Espagne qu'il se trouveroit grand en France.

Il

Il est certain qu'à considerer les choses de prime face, on a de la peine à s'empêcher d'accuser le Conseil d'Espagne d'avoir péché contre la politique, pour satisfaire à la passion mal fondée qu'il avoit conçûë contre le Duc; & si l'on est assez moderé pour suspendre son jugement à cet égard, on ne sauroit du moins se dispenser de se retrancher sur les raisons secrettes qui sont souvent des causes trés solides de ce qui nous surprend le plus, mais quand on y fait un peu de réfléxion on découvre aisément le fond & le secret de ces raisons misterieuses.

A la verité le Duc de Lorraine avoit beaucoup mérité par le passé, & pouvoit être fort utile à l'avenir; mais rien n'empêchoit qu'il ne pût aussi devenir contraire, & qu'il ne s'atachât au service de la Maison de France, par la même raison qui l'avoit attaché à celle d'Autriche, ce que l'on croyoit prévoir & craindre par des motifs suffisans. Ce n'est pas qu'avec tout cela on n'eût été bien aise, comme je pense, de le rétablir, mais la conjoncture n'étoit pas assez favorable pour tant de choses. Il faloit se déterminer ou en faveur du Duc, ou en faveur du Prince, & dans cette necessité de choisir, on croyoit devoir pancher vers le dernier plûtôt que vers l'autre. J'en ai déja dit quelques raisons ausquelles on peut ajoûter celles ci. Que la grandeur de l'Espagne paroissoit beaucoup davantage en faisant rétablir un Sujet rebelle dans les mêmes honneurs & avantages qu'il possedoit auprés de son Souverain avant sa rebellion, & cela pour récompense de sa propre rébellion; qu'en rétablissant dans ses Etats un Prince Souverain qui auroit toûjours crû avoir la premiere & la plus grande obligation de son rétablissement à la justice de son droit: Que sa Majesté Catholique étoit engagée d'Honneur & d'intérêt à ne pas abandonner un Prince qui

n'étoit entré à son service que sous la promesse positive qu'on le rétabliroit, & qui ne pouvoit effectivement être rétabli que par sa protection : Que quand même le Roi T. C. auroit bien voulu dans la suite par un effet de sa generosité, rapeller le Prince, & le faire plus grand qu'il n'avoit jamais été, il y alloit de l'honneur de sa Majesté Catholique, à ne souffrir pas qu'il fût dit dans le monde que le Roi de France avoit été aussi généreux que le Roi d'Espagne avoit été ingrat ; & enfin il étoit de la derniere importance pour son service de se conserver toûjours une porte ouverte en France par le moyen des Rebelles, & l'unique secret d'y parvenir étoit de traiter bien le Prince de Condé afin qu'il pût servir d'exemple aux autres. Cette politique étoit d'autant plus de saison en ce tems-là, que la Maison d'Autriche s'en étoit servie avec avantage depuis cent ans, & que la France fourmilloit encore alors plus que jamais de Factions, de Partis & de Divisions intestines, sans parler des deux Religions du Royaume qui en étoient des sources assûrées & que l'Espagne pouvoit regarder comme des pierres d'attente, dont l'utilité ne lui manqueroit pas dans l'occasion.

Caractéres des deux Ministres & leurs Interêts.

On ne sauroit gueres se representer deux genies, & deux Caracteres d'esprit plus differens que ceux du Cardinal Mazarin, & de Dom-Loüis de Haro. Ils étoient oposez en toutes choses, & l'on peut dire que hors la qualité de Ministres, il n'y avoit rien de commun entr'eux. Cependant tout le monde convient que chacun d'eux excelloit en son genre de mérite & de capacité, ce qui pourra servir désormais de

preuve

preuve pour montrer que la politique a plus d'un modele de parfaits Ministres. Ce qu'il y a ici de remarquable, c'est que malgré les lumieres & le discernement dont ils étoient doüez, ils n'avoient pas l'un pour l'autre toute l'estime qu'ils méritoient. Dom Loüis consideroit le Cardinal comme un homme trés-rafiné, à la verité, & versé en toutes sortes de subtilitez, mais trop vif pour être ferme. Il s'imaginoit que pour rompre toutes ses mesures il ne faloit que donner le tems à son premier feu de s'évaporer, en lui oposant le flegme Espagnol; & il ne croyoit point du tout la patience du Cardinal à l'épreuve de voir remettre sur le tapis pour la vingtiéme fois une question déja rejettée, & sur laquelle on s'étoit expliqué positivement. Le Cardinal de son côté ne rendoit pas plus de justice à Dom Loüis que Dom Loüis lui en rendoit. Il avoit un mépris extraordinaire pour sa politique, & faisoit fort peu d'estime, pour ne pas dire point du tout de sa capacité. Je ne veux pas en être crû sur ma parole: Voici les termes dans lesquels il s'en explique lui-même en parlant à Monsieur le Tellier dans sa lettre du 10. Septembre 1659. *Je suis obligé de dire à leurs Majestez que nonobstant toutes les jalousies & soupçons que je fais entre-voir à Dom Louis que nous avons de la longueur qu'il nous aporte, je croi voir assez clairement qu'il n'a point de fin cachée, qu'il suit son tempérament fort lent & irresolu, & qu'il espere peut-être que l'envie que je lui témoigne continuellement, de voir une fois terminer ces affaires, m'obligera à la fin à me relâcher à ce qu'il desire.*

Et quoi qu'il importe de parler de Dom Loüis *comme d'un fort grand & habile Ministre, & formé à fond de toutes choses, je suis obligé de tre savoir confidemment à leurs Majestez, lesquelles pourtant pour leur service & par toutes*

sortes de raisons doivent affecter d'en parler autrement, que le jugement que je fais de Dom Loüis est qu'il n'est pas informé des affaires étrangeres, ce qui est cause de son irresolution, & du doute qu'il a de décider des moindres choses, car tout est capable de l'arrêter court, & c'est la raison pour laquelle il remet toûjours à faire réponse sur cent choses & sur cent expedients que je lui propose sur le champ.

Et ce qui me donne plus de peine en tout ceci, c'est que m'étant imaginé que je pourrois resoudre de grandes affaires avec lui pour le bien de la Chrétienté, & pour la gloire & l'avantage des deux Rois; je ne vois pas jour à pouvoir rien esperer là-dessus, quoique je sois résolu de faire tout ce qui pourra humainement dépendre de tout mes soins pour y porter son esprit, en lui faisant toucher au doit la réputation qu'il acquerra en son particulier en s'entendant avec moi, & convenant ensemble des moyens qui pourroient relever celle des deux Rois & des deux Etats.

Les autres Lettres du Cardinal sont du même stile, & il n'est pas besoin d'en lire beaucoup pour y reconnoître les impressions désavantageuses que ces Ministres avoient pris l'un de l'autre. Cela est remarquable, comme j'ai dit, mais non pas étonnant, sur tout quand on considere la difference d'esprit qui étoit entr'eux. Naturellement on n'estime que ses propres maximes, & l'on n'aprouve que ses propres inclinations. Celles de Dom Loüis & du Cardinal étoient justement l'extrémité oposée les unes des autres. Le moyen qu'ils se fussent beaucoup aimez & estimez? Cela n'est pas possible.

Ce n'est donc point dans les Lettres du Cardinal Mazarin, ni dans les écrits de ses partisans qu'il faut chercher le portrait de Dom Loüis, non plus que celui du Cardinal dans ceux que la

Fronde répandoit en ce tems-là par miliers en Europe; c'est dans les Histoires non supectes de flatteries, ou de passion qui en ont été écrites depuis, & particulierement dans les faits qu'elles contiennent. On y trouvera pour le dire en peu de mots, que Dom Loüis étoit issu de l'une des plus nobles familles d'Espagne, qu'il étoit neveu du fameux Comte Duc d'Olivarez, & qu'il lui succeda en tous ses biens & honneurs, sans succeder à ses inclinations violentes & ambitieuses : que le Comte Duc étoit insuportable par son orgueil, autant Dom Loüis étoit agréable par sa douceur. Il étoit naturellement plein de bonté, charitable & facile, attaché aux intérêts de son Roi d'une maniere non seulement inviolable, mais scrupuleuse, & c'étoit ce qui augmentoit un peu ses irésolütions. Il craignoit que son humeur trop facile & son trop grand amour pour la Paix ne l'engageât en quelque fausse démarche; & le Cardinal remarqua avec satisfaction, qu'à peine eut-il lâché que le Roi Catholique son Maître cederoit Avesnes au Roi T. C. qu'il s'en repentit, & offrit jusqu'à quatre millions pour dégager sa parole. Il n'y avoit point de jour qu'il ne parlât de la condécendance qu'il avoit eu en cette occasion. comme d'une foiblesse condemnable, & qui pouvoit lui attirer avec juste raison la disgrace du Roi son Maître & le désaveu des Espagnols. Je fais cette remarque pour montrer combien la modestie & la retenuë de Dom Louis étoit grande; car tout le monde sait assez que bien loin d'être désaprouvé à la Cour, il y fut reçu à son tour avec aplaudissement; & dans le contentement extréme que le Roi ressentit de sa négotiation, il voulut en couronner le succés par une illustre marque de sa reconnoissance, en érigeant le Marquisat de Carpio qui appartenoit à Dom Loüis en Duché Grandesse de la premiere classe, & en

lui donnant le surnom de *La Paz*, pour éterniser en sa famille la mémoire du Traité qu'il venoit de moyenner.

Ce fut une distinction & une récompence bien glorieuse pour Dom Louis ; mais il faut confesser que toute grande qu'elle étoit, elle ne surpassoit point le merite de celui qui la recevoit. Dom Louis étoit de ce même caractere que l'on souhaite en tous les Ministres, & qu'on n'y trouve presque jamais, doux, civil, désintéressé, liberal, modeste, droit sur tout, & plein d'une certaine candeur qui ne lui permettoit pas d'user d'aucun autre artifice dans la conduite des affaires que du secret & de la lenteur en temporisant toûjours. Le Cardinal Mazarin lui même quoique prevenu à son désavantage n'en parle jamais autrement, & sa réputation d'homme integre & de probité étoit si bien établie en France, aussi bien qu'en Espagne, que certains courtisans ayant voulu donner au Roi T. C. quelques mefiances des desseins du Conseil d'Espagne, sur ce que la ratification du Traité Préliminaire ne venoit pas assez-tôt, sa Majesté répondit qu'elle *ne pouvoit croire que Dom Louis voulut la tromper, & qu'on lui en avoit parlé de toute part comme d'un Cavalier plein de franchise & d'honneur.* En effet, ce Ministre ne donna jamais aucune occasion par sa conduite de juger autrement de lui.

Pour ce qui est du Cardinal, il ne me seroit pas aisé de faire son portrait. C'étoit un homme tout mistere, à le prendre depuis le jour de sa naissance jusqu'à celui de sa mort, & tout ce qu'on en peut dire de plus certain, c'est qu'il étoit aussi caché que Dom Louis étoit ouvert. Il n'y a pas jusqu'à l'histoire de sa vie & aux principaux faits qui devroient en faire la liaison, qui ne nous soient inconnus, tant cet homme affectoit de se rendre impenetrable, & d'être, pour

ainsi

ainsi dire, le sphinx du tems & du genre humain. On ne sait pas bien même d'où il étoit, les uns le font Romain ; & cette opinion fut avancée par quelques uns de ses partisans en plein Parlement, quand on voulut se servir de sa qualité d'Etranger pour le declarer exclu & décheu des Charges & Honneurs qu'il possedoit contre les Loix fondamentales du Royaume ; d'autres le font naitre à Naples, & d'autre à Piscina auprés de Rome. Quoiqu'il en soit tout le monde reconnoît qu'il étoit Italien & fils du Seigneur Pierre Mazarini Cicilien, qui s'étoit venu habituer à Rome, & qui s'y étoit marié avec une Demoiselle de la famille de Bufalini. On dit que celle de Mazarini, ou Mazarin étoit originaire de l'Etat de Genes, & qu'elle pouvoit se vanter de quelque ancienneté. Jules Mazarin, ou selon quelques uns Raimon Jules Mazarin, qui est celui dont nous parlons, avoit fort bien employé le tems de ses premieres études, ce qui lui procura l'avantage de suivre à l'Université d'Alcala en Espagne le jeune Jerome Colomne qui depuis fut Cardinal, & d'y aprendre le Droit avec tant de succés, qu'à son retour à Rome il y reçût le Bonnet de Docteur. Il s'avança ensuite à la Cour de Rome, & s'attacha auprés du Cardinal Sachetti que le Pape Urbain VIII. envoya en Lombardie. Ce fut là qu'il commença d'acquerir cette parfaite connoissance des interêts des Princes, qui le rendit depuis le Prince des politiques & le modele des Ministres. Peu aprés le Cardinal Antoine Barberini nevêu du Pape fut envoyé avec le caractere de Legat dans le Milanez, pour y moyenner la Paix entre les Princes qui étoient alors en guerre ; & il entra si bien dans l'esprit & dans les pensées de ce Cardinal, qu'aprés l'avoir secondé fort utilement pendant le tems de sa Légation, il fut lui-même commis avec le Nonce Pancirole

pour terminer entierement cette grande affaire, ce qu'il fit en effet trés heureusement & contre l'attente de tout le monde, par le Traité de Querasque conclu entre les François & les Espagnols le 6. Avril 1631. Le Cardinal de Richelieu qui conduisoit les affaires en France conçut dès lors une trés-grande estime pour lui, & il acheva de se confirmer dans les mêmes sentimens lorsque Mazarin aprés avoir passé par les Emplois de Référendaire des deux signatures, & de Vice-Legat en Avignon, fut venu en France pour y exercer la Nonciature extraordinaire. Le Roi Loüis XIII. qui, pour ainsi dire, ne voyoit que par les yeux du Cardinal de Richelieu, prit Mazarin en affection, lui fit donner le chapeau de Cardinal par Urbain VIII. le mit dans son Conseil d'Etat, & à sa mort le nomma pour Executeur de son Testament. Voilà succintement quels furent les commencemens & les progrés du Cardinal Mazarin, & par quel sort il devint Ministre d'Etat en France. Je laisse à part son Ministere, parce que je supose que tout ce que j'en pourrois dire est parfaitement connu. Son trop grand crédit sur l'esprit de la Reine, ses artifices éternels qui paroissoient en toutes choses, & son orgueil naturel le rendirent d'abord suspect & desagreable aux Grands, puis odieux au Peuple, & enfin insuportable à tous. La Fronde se déchaîna contre lui & entraîna le Parlement aprés elle dans le même sentiment de haine; le Peuple le considera comme son opresseur, & la Reine qui l'aimoit avec affection, fut contrainte de le banir elle-même de la Cour & de son Royaume par deux fois. A la verité il n'avoit pas laissé de revenir toûjours triomphant en dépit de ses ennemis, mais il n'en étoit pas moins haï, & il ne se passoit gueres de mois qu'il ne parût à Paris quelque Libelle manuscrit, ou imprimé contre lui; & il étoit toû-

jours

jours à la veille de voir quelque sedition nouvelles à son sujet. De tout cela on inféra aisement qu'il ne devoit pas souhaiter la Paix dont les plus ordinaires fruits dans un Etat qui n'est pas bien reglé sont les troubles intestins, mais plûtôt la guerre au dehors qui le rendoit necessaire au Royaume, & qui fournissoit une suffisante occupation aux esprits turbulents. A cela on peut ajoûter son inimitié déclarée contre le Prince de Condé, qui ne lui permettoit pas de consentir à son retour qu'à la derniere extrémité. Mais d'un autre côté il est certain que plusieurs considérations importantes le portoient à désirer la Paix, en premier lieu le bien & la gloire de l'Etat pour lequel on ne sauroit nier qu'il n'eût une véritable passion ; & en second lieu les amours de sa Niéce Hortense avec le Roi, dont il aprehendoit les suites. Ce n'est pas que le Roi ne lui eut fait entendre à lui-même qu'il étoit dans le sentiment de l'épouser, cela paroît en plusieurs de ses lettres ; & principalement par celle qu'il adresse à la Reine, le 22. Aoust 1656.. Ce n'est pas non plus qu'il n'eût le cœur assez bon pour désirer de la voir Reine, mais il en connoissoit l'impossibilité, & c'étoit ce qui l'empêchoit d'y donner les mains, ayant aussi trop d'ambition pour prendre en patience que le Roi érigeât sa Niéce en concubine. Or de quelque expedient qu'il prétendît se servir pour prévenir ce malheur il ne pouvoit en trouver de meilleur que celui du mariage du Roi avec l'Infante d'Espagne. Ainsi on peut conjecturer qu'il souhaitoit véritablement la Paix dans son cœur, & que toutes les difficultez qu'il y aportoit n'étoient qu'un effet de sa vengeance contre le Prince de Condé. Il n'est pas mal-aisé de le découvrir en plusieurs de ses Lettres, malgré son déguisement, comme par exemple en celle-ci écrite au Roi le 21. Aoust 1659. *Plût à Dieu que la proposition que*

j'ai faite pût reussir, même en faisant quelque chose de plus que ce que j'ai proposé; car vôtre service & vôtre réputation en recevroient un très-grand avantage, & les Espagnols payeroient bien cher la vanité de faire quelque chose pour Monsieur le Prince, lequel comme je mande à Mr. le Tellier, obtiendroit avec le tems, sans que vous en retirassiez rien, du Roi d'Espagne ce qu'on lui donneroit en present, s'il se conduisoit bien; & vous servoit fidelement étant retourné en France.

Je reviens au portrait du Cardinal, & pour finir je remarquerai deux ou trois choses qui en font les principaux traits. J'ai dit qu'il étoit l'homme du monde le plus artificieux, & personne que je croi ne me contestera cette verité. Il avoit fait son aprentissage à Rome, où le cœur dément toûjours le visage, dit un Auteur; & il avoit si bien mis à profit son tems, qu'à certains égards il avoit surpassé ses Maîtres; mais aprés tout on peut dire qu'il n'avoit pas poussé l'art politique de dissimuler jusques où il pouvoit aller, ou plûtôt qu'il l'avoit outré à force d'étude & d'aplication, & qu'ainsi il ne le possedoit que trés-défectueusement. La perfection de la politique c'est de cacher la dissimulation & l'artifice sous les aparences de la bonne foi la plus franche & de l'ouverture de cœur la plus ingenuë, & c'est ce qu'il ignoroit entierement. Son visage, ses actions, ses paroles tout étoit enigme en lui, & il étoit si bien accoûtumé à se contrefaire & à ruser, qu'il le faisoit toûjours jusques dans les petites choses. Il sembloit qu'il affectât ce caractere, de sorte qu'il étoit devenu si suspect à tout le monde, que personne ne se fioit en lui, & qu'on ne croyoit rien de ce qu'il disoit, quand même il auroit dit les plus grandes veritez. C'étoit là son défaut, & l'endroit qui lui avoit attiré le plus d'ennemis.

Peu

Peu s'en falut même qu'il ne devint la cause de sa perte.

Qu'il me soit permis de m'ecarter ici dans une reflexion qui peût être n'aura pas moins d'utilité que de nouveauté. C'est que la premiere & fondamentale maxime d'un homme destiné au Ministere, doit être de ne s'attacher jamais à un seul Autheur, ou à un seul modele de politique pour s'y conformer aveuglément; parce qu'il n'y en a pas un qui ne soit deffectüeux en quelque point, mais plus tôt d'etudier tous ceux qui se sont acquis de la reputation pour choisir ce qu'il y avoit de plus recommandable en eux & s'en faire un sisteme parfait. Il faut, en user à cet égard à peu prés comme les abeilles qui dans le chois qu'elles font des liqueurs dont elles se servent pour la composition de leur miel n'affectent point une fleur plus tôt qu'une autre, mais se servent indifferemment de toutes celles que le Printems fait naître, prenant de chacune ce qu'elles y trouvent de plus doux & de meilleur & non pas ce qu'elles ont d'amer ou de maüvais. Voici par exemple le Cardinal Mazarin dont la Politique avoit tant fait de bruit dans le monde, elle étoit pourtant d'effectüeuse dans le point le plus essentiel, comme nous venons de le faire voir, & je n'aurois pas de peine à me persuader que cela provenoit moins de son temperament naturellement caché & porté à la duplicité, ou du defaut de ses lumieres, que du commerce trop étroit qu'il avoit eu pendant sa jeunesse à l'Université d'Alcala avec Balthazar Gracian & aux Impressions qu'il avoit receües de lui, tant il est vrai qu'il faut se garder de toute préoccupation, même à l'égard des plus grands hommes. Ce qui fortifie extremement mes conjectures touchant ce que je dis ici du Cardinal Mazarin c'est qu'on ne sçavroit lire l'homme de Cour de Gratian sans y reconnoistre un tableau naturel de la Politique de

cette Eminence. Il y recommande sur tout la dissimulation & porte si haut les advantages qu'on peut retirer d'une conduite mystérieuse, qu'il n'y a pas du quoi s'étonner qu'un Ministre d'Etat nez à Rome & instruit à l'école de Gratian soit devenu artificieux par excés. Je me contenteray de raporter une de ses maximes par laquelle on poura juger de toutes les autres, & je me servirai pour cela de la traduction du tres habile Monsieur Amelot de la Houssaye. *La vie humaine*, dit il, *est un combat contre la malice de l'homme même. L'homme adroit y employe pour armes les Stratagêmes de l'Intention. Il ne fait jamais ce qu'il montre avoir envie de faire. Il mire un but, mais c'est pour tromper les yeux qui le regardent. Il jette une parole en l'air, & puis il fait une chose à quoi personne ne pensoit. S'il dit un mot c'est pour amuser l'attention de ses Rivaux, & dès qu'elle est occupée à ce qu'ils pensent, il execute aussi tôt ce qu'ils ne pensoient pas. Celui donc qui veut se garder d'être trompé, previent la ruse de son compagnon par de bonnes reflexions. Il entend toujours le contraire de ce qu'on veut qu'il entende, & par là il decouvre incontinent la feinte. Il laisse passer le premier coup pour attendre de pied ferme le second ou le troisiéme, & puis quand son artifice est connu, il raffine sa dissimulation en se servant de la verité même pour tromper. Il change de jeu & de batterie pour changer de ruse. Son artifice est de n'en avoir plus, & toute sa finesse est de passer de la dissimulation precedente à la candeur. Celui qui l'observe & qui a de la pénétration, connoissant l'adresse de son Rival, se tient sur ses Gardes, & decouvre les tenebres revetües de la lumiere. Il dechifre un procedé d'autant plus caché que tout y est sincere, & c'est ainsi que la finesse de Piton combat la candeur d'Apollon.*

Qui ne se laisseroit persuader par des maximes

aussi

aussi rafinées & aussi subtiles que celles là ? On s'y perd, il faut l'advoüer, & l'on s'y perd d'autant plus en effect qu'elles sont impraticables. Veut-on sçavoir quel fut l'advantage le plus réel que le Cardinal Mazarin en recueillit ? Son retour en France & à la Cour par deux fois malgré le Parlement & malgre la Fronde ? me dira-t-on, & son affermissement dans le Ministére en depit des Princes & à leur prejudice. Non c'est à l'affection de la Reine & du Roi qu'il fut redevable de tout cela, & s'il ne les avoit eus dans son parti d'une maniere à pouvoir compter sur leur protection à coup seur, il auroit succombé infailliblement sous le poids de l'authorité du Parlement, & de la haine publique. L'éclat de sa fortune, l'abondance de ses richesses, & l'etendüe immence de son pouvoir furent donc bien moins l'ouvrage de sa Politique que celui de son bonheur, mais ce qu'on ne sçavroit lui ôter ; & ce qui est absolument sien c'est l'aquisition & l'établissement qu'il se procura à lui même d'une immortelle reputation d'habille Ministre, & de subtil politique. On en trouvera la raison dans la Maxime suivante qui est tirée du même Gracian.

On passe pour habile quand on est incomprehensible. La plupart n'estiment pas ce qu'ils comprennent & admirent ce qu'ils n'entendent pas. Il faut que les choses coûtent pour être estimées. On passera pour habile quand on ne sera pas entendu. Il faut toujours se montrer plus prudent & plus intelligent qu'il n'est besoin &c.... Plusieurs loüent ce dont ils ne sçauroient rendre raison quand on la leur demande, parce qu'ils respectent comme un mistere tout ce qui est difficile à comprendre, & l'exaltent à cause qu'ils l'entendent exalter.

Un autre defaut du Cardinal Mazarin, mais qui lui étoit commun avec la plûpart des grands

hommes, c'étoit une haute opinion de sa capacité. Il s'estimoit plus qu'aucun autre homme qui fût au monde, & il ne faisoit point difficulté de se loüer lui même, suposant que son merite étoit si grand qu'il n'avoit point besoin du secours de la modestie. Il avoit accoutumé de dire avec confiance à ses plus familiers amis que quand la force lui manqueroit, il avoit toujours de reserve une ruse capable de renverser tous les desseins de ceux qui voudroient lui nuire. Mais ce n'étoit pas seulement en artifice qu'il pretendoit l'emporter sur le reste des hommes ; il n'y avoit point de qualités eminentes, ni de vertus sans en excepter celles qui étoient les plus oposées à son temperament, qu'il ne si piquât de posseder au supreme degré. Il disoit à Dom Loüis *qu'il le prioit d'être assuré que bien que son temperament fût devenu tout François, si par d'autres raisons le Roi n'avoit eu interêt de voir bien tôt finir la negotiation il se sentoit assez fort pour lui offrir même de l'advantage dans un combat de patience.* Mais pour mieux connoître l'estime qu'il faisoit de lui même il faut lire toutes ses lettres que l'on a imprimées & que j'ay déja citées tant de fois. Il ne faut pas douter qu'elles n'ayent été rigoureusement chatiées avant que d'avoir été mises en lumiere, mais avec tout cela on n'a pû empêcher que l'esprit & le genie qui les avoit dictées n'y paroisse par tout. Il y donne à tous moments quelque atteinte à Dom Louis, jusques à dire qu'il lui fait pitié, & ne laisse passer aucune occasion de s'ensencer lui même. Le Stile familier sur tout dont il écrit au Roi & la Reine surprend tous ceux qui les lisent, & l'on ne sauroit voir sans quelque étonnement, qu'au lieu de recommander au Roi la lecture de quelque Autheur aprouvé, il se propose lui même pour modele à imiter, & ses lettres pour suffisante etude de Politique.

Affai-

Affaires & Interêts du Portugal.

CE n'étoit pas depuis peu que la France amusoit le Portugal d'une vaine esperance de s'unir d'Interêt avec lui contre l'Epagne; Elle avoit commencé dês la premiere revolution aprés la mort de Dom Sebastien, & l'on en peut voir quantité de traits curieux dans l'histoire universelle d'Aubigué. Depuis ce tems là elle n'avoit jamais discontinué de faire esperer à ce Roiaume des secours considérables; & cela dans la veuë de s'en servir en cas de besoin, & de l'empêcher de prendre avec quelqu'autre puissance des engagements qui auroient pû être desavantageux à la Couronne de France. Mais au fond elle avoit toujours eu la politique de n'en venir point à aucune alliance formelle.

Les Portuguais neanmoins ne le croyoient pas ainsi, car bien qu'ils ne pûssent montrer aucun Traité par lequel le Roi T. C. se fût engagé expressément à ne point faire de paix sans eux, ils avoient la parole de Louïs XIII. qui leur avoit promis plusieurs fois de soutenir leurs Interêts de tout son pouvoir dans le prochain Traité, & en tout cas de les secourir puissamment, & ces promesses specieuses les avoient empêchés de se jetter entre les bras des Anglois & des Hollandois, comme ils l'avoient pû faire plusieurs fois. C'étoit là leur grand Grief & leur plus legitime sujet de plainte. Ils accusoient la France de les avoir amusés de paroles peu sinceres, pour ne pas dire frauduleuses, & de protestations diverses, dont l'unique but avoit été de les garder pour l'occasion, sans se soucier au reste de leurs Interêts, & ils se lamentoient de ce qu'ayant toujours été les plus fidelles partisans de la France, on ne laissoit pas de les abandonner à la merci de la Maison d'Autriche comme des gens

qui

que l'on n'avoit aucune obligation, & enfin ils se plaignoient sur toutes choses de ce que le Roi Tres Chretien aimoit mieux conclure à leur prejudice une paix telle quelle avec l'Espagne, que de continuer la Guerre plus advantageusement que jamais de concert avec eux, avec la Republique d'Angleterre, & avec celle de Hollande qui consentoient à traiter une Alliance Offensive & Deffensive. Ce dernier Chef étoit incontestable & la proposition en avoit été faite à la Haye à Monsieur de Thou Ministre de France par le Deputé d'Angleterre, mais le Cardinal en avoit empêché le succés, parce, disoit-il, dans sa lettre à Monsieur de Brienne, *qu'étant à la veille de faire la Paix, l'Interêt de la couronne étoit de ne rien faire qui en pût tant soit peu troubler l'execution.* Cependant les François publioient de toutes parts que ce n'étoit point de leur bon gré qu'ils se portoient à abandonner le Portugal, mais qu'ils y étoient forcés par la conjoncture. Qu'il faloit considerer que la guerre entre les deux Couronnes duroit depuis vint-cinq ans, qu'auparavant celle là, la France en avoit soutenu une fort longue & fort fâcheuse contre l'Empereur, & qu'elle se trouvoit enfin dans un état à ne pouvoir être portée par aucune consideration à refuser une Paix, qui lui procuroit ce repos dont elle avoit si grand besoin. Ils adjoutoient qu'aprés tout la France n'étoit pas obligée à faire aucunes advances pour cette Nation, dont la Maxime avoit toujours été de demeurer spectatrice de la Guerre des deux Couronnes, & de jouir, les mains, pour ainsi dire, attachées à la ceinture, de la tranquillité où elle étoit, & que l'Espagnol occupé contre la France n'étoit pas alors en état de l'y troubler. Qu'on n'avoit jamais pû dans la plus grande ardeur de la Guerre, la porter à faire quelques progrés & quelques conquêtes, dont la restitution lui eût été mise en conte en cas d'ac-

commodement. C'étoit ainsi que la plûpart des François raisonnoient, mais comme ce n'est pas toujours aux discours vulguaires qu'on doit s'en raporter, on sera bien aise sans doute de trouver ici la lettre que le Cardinal écrivit à l'Ambassadeur de Portugal au sujet des pretentions du Roi son Maître.

A St. Jean de Luz le 18. *Août* 1659.

J'Ay receu la lettre qu'il à plû a vôtre Excellence de m'envoyer avec la lettre & Memoire qui l'accompagnoient, & quoique je me puisse remettre pour la reponce à ce que lui mandera le Sieur Resident qui est ici, ayant eu de longs entretiens avec lui; je ne laisserai pas de repliquer à Vôtre Excellence que quelque chose qu'il arrive des Interêts de Portugal, la Chrètienté aura peine à croire les pas que le Roi mon Maistre a fait pour obliger celui d'Espagne à conclure, laissant le Roi de Portugal paisible possesseur de tout ce qu'il a presentement, jusqu'à s'être advancé d'offrir pour cela non seulement le fruit d'une guerre de vint cinq ans, c'est a dire toutes les Conquètes que l'on voit bien que l'Espagne tombera d'accord de laisser, mais aussi de rétablir Monsieur le Prince de Condè en toutes les charges, gouvernements de Provinces & de Places que lui & Monsieur son fils possèdoient avant qu'il s'oubliât au point de prendre les Armes contre le Roi & se joindre á ses ennemis.

Cette verité est sceüe de tous ceux qui ont eu part à la Negotiation de la Paix qui s'est introduite depuis huit ou neuf mois, & j'ay déja renouvellé avec beaucoup de chaleur & difficace ces mêmes offres au Seigneur Dom Loüis de Haro, les apuyant de toutes les raisons les plus fortes qui m'ont pû tomber dans l'esprit, en quoi je me suis conformé aux ordres précis que j'en avois du Roi, & suivi mes inclina-

clinations & la forte passion que j'ay de donner des marques de mon trés-humble service au Roi & à la Reine de Portugal. Mais je suis obligé de dire à Vôtre Excellence, que jusques àpresent mes solicitations & mes efforts ont été inutiles, ledit Seigneur Dom Loüis ne voulant en aucune façon entendre à de semblables propositions quelque soin que j'aye pris pour tacher à lui faire connoître l'advantage que l'Espagne en pouroit retirer.

J'adjouterai que l'on aura d'autant plus de peine à croire les diligences que le Roi fait pour se dépouiller de tous les advantages qu'il a remportés d'une longue guerre, dans laquelle ses Armes ont eu le bonheur de faire tant de progrés, pour assurer au Roi de Portugal celui de jouir en repos des Etats qu'il possede, jusques là de vouloir même combler de graces Monsieur le Prince de Condé aprés tous les excés qu'il a commis contre cette Couronne, ce qui ne pouroit être que d'un trés mauvais exemple à la posterité, d'autant plus, dis-je, que le Roi mon Maistre en use ainsi par une pure generosité, puis que quelque chose que porte le Memoire, des vint sept raisons que j'ai receu, sa Majesté ne s'est obligée en aucune façon de ne conclure pas la paix sans que le Roi de Portugal y soit compris.

Et je dirai de plus que le feu Roi de glorieuse memoire ne s'y est pas aussi engagé en aucune maniere, car d'avoir fait esperer que l'on traiteroit & concluroit là dessus, lors que le Roi de Portugal envoyeroit un Ministre en France avec pouvoir sur cela, c'est une assez bonne preuve que le feu Roi n'avoit rien promis & qu'il croyoit bien de pouvoir ajuster ce point, sans s'engager à ce que souhaitoit le Roi de Portugal, pourveu qu'on lui accordât d'autres choses, qu'il croyoit aussi pouvoir pretendre, ce qui n'ayant été fait l'affaire demeura sans aucune conclusion, comme il paroît assez par les diligences continuelles qui se sont faites depuis durant

vant ce regne, pour obliger sa Majesté à s'engager par un nouveau Traité à ne pouvoir faire d'accommodement avec l'Espagne sans que le Portugal y fût compris.

Et s'il étoit vrai, comme il est porté sans aucun fondement dans ledit Memoire, que la France eût promis de ne faire jamais la Paix sans le Portugal, je ne comprends pas à quel propres on auroit continuellement depuis dix-huit ans sollicité & pressé pour une chose qu'on presuposoit déja accordée.

Il me semble d'avoir assez satisfait vôtre Excellence, & plus en detail sur ce point que lors que j'eus le bien de l'entretenir, & en sorte qu'il me parut qu'il n'y avoit point de Replique; neanmoins j'ai bien voulu lui marquer succinctement dans cette lettre ce que je ne pouvois pas m'empêcher de lui repliquer, à cause du Memoire qu'elle m'a envoyé.

Outre le Royaume de Portugal, il est certain que le Traité des Pyrennées interressoit plusieurs Princes & Etats moins considerables, qui même y avoient envoyé leurs Ministres & Deputés. Entr'autres les Electeurs de Mayence, de Collogne & du Palatinat, le Duc de Neubourg, le Duc de Savoye, la Republique de Gennes, le Duc de Mantoüe, le Duc de Parme, le Duc de Modene &c. mais comme leurs intérêts étoient peu importants, ou n'avoient aucun raport aux affaires d'aujourdui, je me dispenserai, comme j'ay dit, d'en parler, me contentant de ne pas omettre entierement les principaux articles qui les concerneront, dans l'extrait que je vais donner du Traité qui fut conclu entre le Cardinal & Dom Loüis de Haro.

Extrait du Traité des Pyrennées.

„ AU nom de Dieu le Createur, à tous presens „ & à venir soit notoire, que comme une longue

„ gue & sanglante guerre, auroit depuis plu-
„ sieurs années fait souffrir de grands Travaux
„ & opressions aux Peuples, Royaumes, Païs &
„ Etats qui sont soumis à l'obeïssance du Trés-
„ Haut, Trés Excellent & Trés Puissant Prince
„ Louïs XIV. par la grace de Dieu Roi T. C. de
„ France & de Navarre, & de Philippes IV. par la
„ grace de Dieu Roi Catholique des Espagnes,
„ en laquelle guerre s'étant aussi mêlé d'autres
„ Princes & Republiques leurs voisins & Alliez,
„ beaucoup de Villes & païs de chacun des deux
„ partis auroient été exposées à de grands maux
„ miseres, ruïnes & desolations. Et bien qu'en
„ d'autre tems, par diverses voyes, auroient été
„ introduites ouvertures & negotiations, aucune
„ neansmoins, par les misterieux secrets de la di-
„ vine Providence; n'auroient pû produire l'effect
„ que leurs Majestés desiroient trés-ardemment,
„ jusqu'à ce qu'enfin ce Dieu suprême qui tient en
„ sa main le cœur des Rois, & qui s'est particuliere-
„ ment reservé à lui seul precieux don de la Paix,
„ a eu la bonté, par sa misericorde infinie, d'inspi-
„ rer d'un même sentiment les deux Rois & les gui-
„ der & conduire de telle maniere que sans aucu-
„ ne autre intervention, ni motifs que les seuls
„ sentimens de compassion qu'ils ont eu des souf-
„ frances de leurs bons sujets, & d'un desir pater-
„ nel de leur bien & soulagement & du repos de
„ toute la Chrêtienté, ils ont trouvé le moyen de
„ mettre fin à de si grandes & longues calamités,
„ d'oublier & d'éteindre les causes & les semences
„ de leurs divisions, & d'établir à la gloire de
„ Dieu & à l'exaltation de nôtre Ste. Foi Catho-
„ lique, une bonne, sincere, entiere & durable
„ Paix & fraternité entr'eux & leurs successeurs
Alliez & dependants &c........

„ Premierement il est convenu & accordé qu'à
„ l'advenir il y aura bonne, ferme, & durable paix,

Con-

„ Confederation perpetuelle, Alliance, & amitié „ entre les Rois Trés-Chrêtien, & Catholique, „ leurs enfans nais & à naître, successeurs & heretiers, „ leurs Royaumes, Etats, païs & sujets „ &c.

„ „ En suite de cette bonne reünion, la Cessation de toutes sortes d'Hostilités, arrêtée & signée le „ 8. Jour de May de la presente année continüera „ selon sa teneur, entre lesdits Seigneurs Rois, leurs „ sujets, Vassaux, & Adherans tant par mer que „ par terre &c. . . . . Quand aux Royaumes, „ Princes & Etats qui sont presentement en guer„ re avec l'un desdits Seigneurs Rois, qui n'au„ ront pû être compris au present Traité de Paix, „ ou qui ayants été compris ne l'auront pas ac„ cepté; il a été convenu & accordé que l'autre „ Roi ne poura aprés la publication dud. Traité „ leur donner directement ni indirectement au„ cune sorte d'assistance, d'hommes, de vivres, „ ni d'argent, & encor moins aux sujets qui pou„ roient ci-aprés, se soulever, ou revolter contre „ l'un desdits Seigneurs.

„ „ Les Villes, sujets, Marchands, Manans, & habitans des Royaumes, Etats, Provinces, & „ Païs apartenants au Roi T. C. joüiront des mê„ mes Privileges, franchises, libertés & seureté, „ dans le Royaume d'Espagne & autres Royau„ mes & Etats apartenants au Roi Catholique, „ dont les Anglois ont eu droit de joüir, par les „ derniers Traitez faits entre les deux Couronnes „ d'Espagne, & d'Angleterre, sans qu'on puisse „ en Espagne ni ailleurs dans les Terres ou autres „ lieux de l'obeïssance du Roi Catholique, exiger „ des François & autres sujets du Roi T. C. de plus grands droits & impositions que ceux qui „ ont été payez par les Anglois avant la rupture, „ ou qui sont payez presentement par les habitans „ des Provinces Unies des Païs-bas, ou autres

Etran-

„ Etrangers qui y seront traitez le plus favorable-
„ ment. Le même traitement sera fait dans toute
„ l'étendüe de l'obeïssance dudit Seigneur Roi T.
„ C. à tous les sujets dudit Seigneur Roi Catholi-
„ que, de quelque Païs ou Nation qu'il soient. . .

„ Ensuitte de ce, si les François, ou autres su-
jets de sa Majesté T. C. sont trouvez dans lesdits
„ Royaumes d'Espagne, ou aux côtés d'iceux,
„ avoir embarqué ou fait embarquer dans leurs
„ Vaisseaux, en quelque sorte que ce puisse être,
„ des choses prohibées pour les transporter hors
„ desdits Royaumes la peine ne poura s'etendre
„ au delà de ce qui a été pratiqué ci devant en tel
„ cas, envers les Anglois, ou qui est présentement
„ pratiqué envers les Hollandois &c. . .

„ Ne pouront, d'un côté ni d'autre, les Mar-
chands, Maitres de Navires, Pilotes, Matelots,
„ leurs Vaisseaux & Marchandises, denrées &
„ autres biens à eux apartenant, être arrêtés &
„ saisis, soit en vertu de quelque mandement
„ general ou particulier, & pour quelque cause
„ que ce soit, de guerre ou autrement, ni même
„ sous pretexte de s'en vouloir servir pour la con-
„ servation & deffence du païs &c. . . .

„ Tous les sujets du Roi Trés Chrêtien pou-
ront en toute seureté & liberté, naviger, & tra-
„ fiquer, dans tous les Royaumes, Païs & Etats
„ qui sont ou seront en Paix, amitié ou neutralité
„ avec la France, à la reserve du Portugal & ses
„ Conquêtes & Païs adjacents, dont il est disposé
„ autrement par un article du present Traité, sans
„ qu'ils puissent être troublés ou inquietés dans
„ cette liberté par les Navires, Fregates, Barques,
„ Galeres & autres Batimens de Mer apartenants
„ au Roi Catholique &c. . . .

„ Ne seront compris dans le genre de Marchan-
„ dises de contrebande les Froments, Bleds, &
„ autres grains, legumes, huiles, vins, sels, ni
gene-

„ generalement tout ce qui apartient à la nouri-
„ ture & sustentation de la vie, mais demeureront
„ libres, comme toutes autres sortes de Marchan-
„ dises, & denrées, non comprises en l'Article
„ precedent, & en sera le transport permis, mê-
„ mes aux lieux ennemis de la Couronne d'Espa-
„ gne, sauf en Portugal comme il a été dit, &
„ aux Villes & Places assiegées, bloquées ou in-
„ vesties.

„ Et pour mieux assurer, à l'advenir, le com-
merce & l'Amitié entre les sujets desdits Sei-
„ gneurs Rois, pour le plus grand advantage &
„ commodité de leurs Royaumes, il a été con-
„ venu & accordé, qu'arrivant ci-aprés quelque
„ rupture entre les deux Couronnes, ce qu'à Dieu
„ ne plaise, il sera toujours donné six mois de tems
„ aux sujets de part & d'autre, pour retirer & trans-
„ porter leurs effects & personnes ou bon leur
„ semblera, ce qui leur sera permis de faire en tou-
„ te liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun
„ empêchement, ni proceder pendant ce tems à au-
„ cune saisie desdits effects, moins encore à l'ar-
„ rêt de leurs personnes.

„ Afin que cette Paix, Union, Confederation
„ & bonne correspondance soit comme on le desi-
„ re d'autant plus ferme, permanente, & in-
„ dissoluble, a été accordé & établi au nom des-
„ dits Seigneurs Rois, que sa Majesté Trés-Chrê-
„ tienne se marie avec la Serenissime Infante Dame
„ Marie Therese fille aînée de sa Majesté Catholi-
„ que: à raison de quoi lesdits Sieurs Marquis
„ Comte Duc d'Olivares, & Cardinal Mazarin,
„ en vertu du pouvoir special dont il sont revêtus
„ ont fait le même jour de la date du present Trai-
„ té, autre Traité particulier sur les conditions
„ dudit mariage, & le tems de sa celebration, à
„ quoi ils se remettent &c.

„ Il a été convenu & accordé pour ce qui con-
cerne

„ cerne les Païs-bas, que le Seigneur Roi T. C. „ demeurera saisi & jouïra effectivement, des „ Places, Villes, Païs, & Chateaux, Domaines, terres & Seigneuries qui ensuivent.

„ Premierement, dans le Comté d'Artois, de la Ville & Cité d'Arras & sa Gouvernance & „ Bailliage, de Hesdin & son Baillage, de Bapaume & son Baillage, de Bethune & sa Gouvernance, ou Bailliage, de Lillers & son Bailliage, „ de Lens & son Bailliage, de la Comté de S. Pol, „ Terroanne & son Bailliage, de Pas & son Balliage, comme aussi de tous les autres Balliages „ & Chatellenies dudit Artois, quelsqu'ils puissent être, encore qu'ils ne soient pas ici particulierement nommez, à la reserve seulement des „ Villes, Chatellenies ou Gouvernances d'Aire „ & de St. Omer, & de leurs apartenances, dependances & anexes, qui demeurent toutes à sa „ Maj. Cat. comme aussi le lieu de Renti, en cas „ qu'il se trouve être desdites dependances d'Aire, „ ou St. Omer, & non d'autre maniere.

„ En second lieu dans la Province & Comté de Flandre ledit Seigneur Roi T. C. demeurera saisi „ & en la joüissance des places de Gravelines, des „ Forts Philippes, l'Escluse & Hannuin, de Bourbourg & sa Chastellenie, & de St. Venant, soit „ qu'il soit de la Flandres ou d'Artois & de leurs „ Domaines apartenances, dependances & anexes.

„ En troisiéme lieu dans la Province & Comté de Hainault ledit Seigneur Roi T. C. demeurera „ saisi, & jouïra des Places de Landreci & du „ Quesnoi, & de leurs Bailliages, Prevôtés ou „ Chatellenies, Domaines, & dependances.

„ En quatriéme lieu, dans la Province & Duché de Luxembourg ledit Seigneur Roi T. C. „ demeurera saisi, & jouïra effectivement des places de Thionville, Montmedi & Damvilliers,

leurs

,, leurs apartenances, dependances & annexes,
,, Prevôtés & Seigneuries : de la Prevôsté d'Yvoi,
,, de Chavanci le Château & sa Prevôté, & du lieu
,, & Poste de Marville, lequel lieu & Prevôté
,, avoit autrefois apartenu partie aux Ducs de
,, Luxembourg, & partie à ceux de Bar.

,, ,, En cinquiéme lieu sa Maj. T.C. ayant formellement declaré ne pouvoir jamais consentir à
,, la restitution des Places de la Bassée, & de Berg-
,, Saint Vinox, Chastellenie dudit Berg, & Fort
,, Royal bâti sur le Canal prés de la Ville de Berg,
,, sa Majesté Catholique ayant condescendu qu'el-
,, les demeurassent à la France, si ce n'est que l'on
,, pût convenir & ajuster un échange desdites Pla-
,, ces, avec d'autres de pareille consideration & de
,, commodité reciproque, lesdits deux Seigneurs
,, Plenipotentiaires sont enfin convenus, que les
,, dites deux Places de la Bassée & de Berg Saint
,, Vinox, sa Chatelenie, & Fort Royal dudit
,, Berg seroient échangées avec celles de Mariem-
,, bourg & Philippeville situées entre Sambre &
,, Meuse, leurs apartenances, annexes, Domai-
,, nes, & partant sadite Majesté T. C. rendant
,, comme il sera dit ci aprés à sa Maj. C. lesdites
,, Places de la Bassée, de Berg St Vinox & sa Cha-
,, tellenie & Fort Royal, avec leurs apartenances,
,, dependances, annexes, & Domaines, sa M.
,, C. fera remettre en même tems entre les mains
,, de sa Maj. T. C. lesd. places de Mariembourg &
,, de Philippe Ville pour en demeurer saisie sadite
,, Majesté Trés-Chrétienne, & en joüir effec-
,, tivement & de leurs apartenances, annexes,
,, & Domaines, en la même maniere, &
,, avec les mêmes droits de possession, Souve-
,, raineté & autres, avec lesquels elle joüit &
,, poura joüir par le present Traité des Places que
,, ses Armes ont occupées en cette guerre, & qui
,, lui doivent demeurer par cette Paix &c.

„ En sixiéme lieu, sa Majesté Catholique pour „ certainnes consideratoins ci aprés particulierement exprimées dans un autre Article du present „ Traité s'oblige & promet de remetre entre les „ mains de sa Maj. T. C. la Ville & Place d'Avênes sçituée entre Sambre & Meuse avec ses apartenances, dependances, &c... même toute „ l'Artillerie & munitions de guerre qui y sont „ presentement, pour demeurer à sa M. T. C. „ &c. Et d'autant que l'on a sçeu que dans ladite „ Place d'Avêne & ses dependances, annexes & „ Domaines la Jurisdiction ordinaire, les rentes, „ & autres profits apartiennent au Prince de Chimai, il a été declaré & convenu entre lesdits „ Seigneurs Rois, que tout ce que les Murailles „ & fortifications de lad. Place enserrent demeurera à sa M. T. C. en sorte que ledit Prince n'aura aucun droit, rente ni jurisdiction, au dedans „ desdites murailles & Fortifications: lui étant seulement reservé tout ce que par le passé lui a apartenu hors de la Ville, dans les Villages, plat „ païs & bois desdites dependances d'Avênes & en „ la maniere qu'il la possedé jusqu'à present. Bien „ entendu aussi comme il a été dit, que la Souveraineté & haut Domaine, dans lesdits Villages, plat païs & Bois dependans d'Avênes demeurera à sa M. T. C. ledit Seigneur Roi Cath. „ s'étant chargé de dedommager ledit Prince de „ Chimai de ce que peut importer tout ce qui lui „ est ôté par le present Traité, dans l'enclos de „ ladite Place, comme il est dit ci-dessus.

„ Ledit Seigneur Roi Catholique *d'abondant*, „ *& autant que besoin est*, pour ses hoirs, successeurs, & ayant cause, cede, transporte, renonce, & quite toutes les Places, Chateaux, „ Villes, , Bailliages, Domaines, Apartenances, dependances, &c. ci dessus nommées, „ ou designées, & cedées, quitées, & renoncées

par

„ par son Plenipotentiaire en son nom par le pre-
„ sent Traité irrevocable, ensemble tous les droits,
„ Actions, pretentions, droits de Regale, Pa-
„ tronnage, Gardienneté, Jurisdiction, nomi-
„ nation, & Preeminence sur les Evêchez, Egli-
„ ses Cathedrales & autres, Abayes, Prieurez
„ dignités, & autres quelqu'onques Benefices,
„ étant dans l'étendüe desdits Païs, Places, & Bail-
„ liages, cedez de quelque Abaye que lesd. Prieurez
„ soient dependans & apartenans, & generalement
„ sans rien retenir ni reserver, tous autres droits
„ que ledit Seigneur Roi Catholique, ou ses hoirs
„ & successeurs ont & pretendent, ou pouroient
„ avoir & pretendre, pour quelque cause & occa-
„ sion que ce soit, sur lesdits Païs, Places, Cha-
„ teaux, Forts, Terres, & Seigneuries &c......

„ Et pour ce qui concerne les Païs & Places que
„ les armes de France ont occupés en cette guerre
„ du côté d'Espagne; comme l'on auroit convenu
„ en la Negotiation commencée à Madrid en l'an-
„ née 1666 sur laquelle est fondée le present
„ Traité, que les Monts Pirennées qui avoient
„ anciennement divisé les Espagnes des Gaules,
„ feront aussi d'oresnavant la division des deux
„ mêmes Royaumes, il a été convenu & accordé
„ que le Seigneur Roi T. C. demeurera en posses-
„ sion & joüira effectivement de toute la Comté
„ & Viguerie de Roussillon & de la Comté &
„ Seigneurie de Conflans, Païs, Villes, Pla-
„ ces, Chateaux, Bourgs, Villages & lieux qui
„ composent lesdits Comtés & Vigueries de
„ Roussillon & de Conflans. Et demeureront au
„ Seigneur Roi Catholique, la Comté & Vigue-
„ rie de Cerdaigne, & tout le Principal de Cata-
„ logne, avec les Vigueries Places, Villes, Cha-
„ teaux, Bourgs, Hameaux, Lieux & Païs qui
„ composent ladite Comté de Cerdaigne & Prin-
„ cipal de Catalogne. Bien entendu que s'il se trou-

H 2 ve

„ ve quelque lieu de la Comté & Viguerie de
„ Conflans seulement, & non de Roussillon qui
„ soient dans lesdits Monts Pirennées du côté
„ d'Espagne, ils demeureront aussi à sa Majesté
„ Catholique. Comme pareillement s'il se trou-
„ ve quelques lieux de ladite Comté & Viguerie
„ de Cerdaigne seulement & non de Catalogne,
„ qui soient dans lesdits Monts Pirennées du côté
„ de France, ils demeureront à sa M. T. C. Et
„ pour convenir de ladite division seront presen-
„ tement deputez des Commissaires de part &
„ d'autre &c....
„ Ledit Seigneur Roi Catholique rentrera en
„ la possession & jouissance du Comté de Cha-
„ rolois, pour en jouir lui & ses Successeurs
„ pleinement & paisiblement, & le tenir sous la
„ Souveraineté du Roi T. C. comme il le tenoit
„ avant la presente guerre.
„ Ledit Seigneur Roi Cathol. restituera audit
„ Seigneur Roi T. C. les Villes & places de Ro-
„ croy, le Chastelet & Linchamp, avec leurs A-
„ partenances, Dependances & annexes, sans que
„ pour quelque raison, cause, ou excuse que ce
„ puisse être, preveuë ou non preveuë (même
„ celle que lesdites places de Rocroy, le Châtelet
„ & Linchamp soient presentement au pouvoir
„ & d'autres mains que celles de sa Majesté Ca-
„ tholique) Elle puisse se dispenser de faire ladi-
„ te restitution desdites trois places audit Seign.
„ Roi T. C. sadite Majesté Catholique se faisant
„ fort, & prenant sur soy la réelle & fidele exe-
„ cution du present article.
„ Ledit Seigneur Roi T. C. restituera audit
„ Seigneur Roi Catholique dans les PaïsBas, les
„ Villes & places d'Ypres, Oudenarde, Dixmu-
„ de, Furnes, avec les postes fortifiez de la Fintelle
„ & de la Quenoque, Merville sur la Lis, Menin,
„ & Commine, leurs apartenances, dépendances
&

„ & annexes. Comme aussi sa Majesté T. C. re-
„ mettra entre les mains de sa Majesté Catholiq.
„ les places de Berg Saint Vinox & son Fort Royal
„ & celle de la Bassée, en échange de celle de Ma-
„ riembourg & de Philippeville, comme il a été
„ dit ci-dessus en l'art. XXXIX.

„ En second lieu, ledit Seigneur Roi T. C.
„ restituera en Italie audit Seigneur Roi Catho-
„ lique les places de Valence sur le Po, & de Mor-
„ tare, leurs apartenances, dépendances & an-
„ nexés.

„ En troisiéme lieu, dans le Comté de Bour-
„ gogne, ledit Seigneur Roi T. C. restituera au-
„ dit Seigneur Roi C. les Places & Forts de Saint
„ Amour, Bleteraus & Joux, & leurs apartenan-
„ ces, dépendances, & annexes, & tous les autres
„ postes fortifiez ou qui ne le sont pas, que les
„ armes de sa Majesté T. C. avoient occupez
„ dans ledit Comté de Bourgogne, sans y rien re-
„ server ni retenir.

„ En quatriéme lieu, du côté d'Espagne, ledit
„ Roi T. C. restituera audit Seigneur Roi C. les
„ places & Forts de Roses, Fort de la Trinité,
„ Cap de Quers, la Seau d'Urgel, Toxen, le
„ Château de la Bastide, la Ville & place de Ba-
„ ga, la Ville & place de Ripol, & le Comté de
„ Cerdaigne dans lequel sont Belver, Puicerda,
„ Carol, & le Château de Cerdaigne en l'état
„ qu'ils se trouveront à présent, avec les Châ-
„ teaux, postes fortifiez & non fortifiez, Villes,
„ Bourgs, Villages & autres lieux, apartenances,
„ dépendances & annexes ausdites places de Ro-
„ ses, Cap de Quers, Seau d'Urgel & Comté de
„ Cerdaigne, encore qu'ils ne soient ici nom-
„ mez ni specifiez. Bien entendu que si quelques
„ uns des postes, Villes Places & Châteaux ci-des-
„ sus nommez, se trouvoient être de la Viguerie
„ de Cerdaigne dans les Monts Pirennées du côté

la France, ils demeureront à sa Majesté T. C. conformement & en vertu de l'article XLII. du présent Traité, nonobstant le contenu en celui-ci, auquel en ce cas il est dérogé pour ce regard.

La restitution desdites places, ainsi qu'il est dit dans les cinq Articles immediatement precedents se fera par lesdits Seigneurs Rois ou leurs Ministres, réellement & de bonne foi, sans aucune longueur ni difficulté pour quelque cause & occasion que ce soit, &c.

Comme les trois places d'Avesne, Philipeville & Mariembourg avec leurs apartenances, dépendances, & annexes, sont cedées par le présent Traité, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, au Seigneur Roi T. C. pour être unies & incorporées à la Couronne de France, il a été dit convenu & accordé qu'en cas qu'entre lesd. places & la France il se trouvât aucuns Bourgs, Villages, Lieux, ou Païs qui n'étant pas desdites apartenances, dépendances ou annexes dûssent demeurer en proprieté & Souveraineté audit Seigneur Roi Catholique, Sadite Majesté ni ses Successeurs Rois en aucun tems ne pourront fortifier lesd. Bourgs, Villages, Postes ou Païs, ni faire aussi aucune Fortification nouvelle entre lesdites places d'Avesnes, Philipeville, & Mariembourg, par le moyen desquelles Fortifications lesdites places ou aucunes d'icelles vinssent à être coupées d'avec la France, &c.

En vertu du present Traité, tous les Catelans & autres Habitans de ladite Province, tant Prelats, Ecclesiastiques, Religieux, Seigneurs, Gentilshommes, Bourgeois, qu'autres Habitans tant des Villes que du plat-païs, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront & seront effectivement laissez & rétablis en possession & jouïssance paisible de tous leurs Biens, Honneurs,

Dignitez

„ Dignitez, & Privileges, &c. sans pouvoir être
„ recherchez, troublez ni inquietez en général ni
„ en particulier pour quelque cause ou prétexte
„ que ce soit, &c. Et à ces fins, sa Majesté Ca-
„ tholique accordera & fera publier en bonne for-
„ me ses Déclarations d'Abolition & de Pardon,
„ en faveur des Catelans, laquelle Publication se
„ fera le même jour que celle de la Paix, &c.

„ Quoique sa Maj. T. C. n'ait jamais voulu s'en-
„ gager nonobstant les vives instances qui lui ont
„ ci-devant été faites, acompagnées même d'offres
„ considerables à ne pouvoir faire la Paix sans l'in-
„ clusion du Royaume de Portugal, d'autant qu'el-
„ le a preveu & aprehendé qu'un pareil engage-
„ ment pouvoit être un obstacle insurmontable à
„ la conclusion de la Paix, & par consequent ré-
„ duire les deux Rois à la necessité de perpetuer
„ la guerre, neanmoins sadite Majesté T. C. sou-
„ haitant avec une passion extréme, de voir le
„ Royaume de Portugal jouir du même repos
„ qu'acquerront tant d'autres Etats Chrétiens par
„ le present Traité, auroit proposé à cette fin
„ bon nombre de partis & d'expediens qu'elle ju-
„ geoit pouvoir être à la satisfaction de sa Ma-
„ jesté Catholique, parmi lesquels mêmes nonob-
„ stant comme il est dit ci-dessus, que sa Majesté
„ n'eût aucun engagement en cette affaire, elle
„ en est venuë jusqu'à vouloir se priver du prin-
„ cipal fruit du bonheur qu'ont eu ses armes dans
„ le cours d'une longue guerre, offrant outre
„ les places qu'elle restituë par le present Traité à
„ sa Majesté Catholique de lui rendre encore
„ toutes les autres conquêtes généralement que
„ sesdites armes ont faites en cette guerre, & de
„ rétablir entierement Monsieur le Prince de
„ Condé, pourvû & à condition que les affaires
„ du Royaume de Portugal fussent laissées en l'é-
„ tat qu'elles se trouvent à present, ce que sa Ma-

„ jesté Catholique n'ayant pas voulu accepter au-
„ roit seulement offert qu'en consideration des
„ puissans offices dudit Roi T. C. elle consenti-
„ roit à remettre les choses audit Royaume de
„ Portugal au même état qu'elles étoient avant le
„ changement qui arriva au mois de Décembre
„ 1640. pardonnant & donnant une Abolition
„ générale de tout le passé, & accordant le réta-
„ blissement dans tous les Biens, Honneurs &
„ Dignitez de tous ceux sans distinction de per-
„ sonne, ou de personnes qui retournant dans
„ l'obeïssance de sa Majesté Catholique, se re-
„ mettroient en état de jouir de la presente Paix.
„ Enfin, en contemplatiou de la Paix & vûë l'ab-
„ soluë necessité où sadite M. T. C. s'est trouvée
„ de perpetuer la guerre par la rupture du present
„ Traité; qu'elle a reconnuë être inevitable,
„ en cas qu'elle eût voulu persister plus long-
„ tems pour obtenir en cette affaire de sa Majesté
„ Catholique d'autres conditions que celles qu'el-
„ le avoit offertes, ainsi qu'il est dit ci-dessus; &
„ sadite Majesté T. C. devant & voulant preferer,
„ comme il est juste, le repos général de la Chré-
„ tienté, à l'intérêt particulier du Royaume de
„ Portugal, pour l'avantage & en faveur duquel
„ elle n'avoit déja rien ômis de ce qui pouvoit
„ dépendre d'elle, & qui étoit en son pouvoir,
„ jusqu'à faire des offres aussi grandes qu'il a été
„ dit ci-dessus; il a été finalement convenu & ar-
„ rêté entre lesdits Seigneurs Rois, qu'il sera ac-
„ cordé à sa Majesté T. C. trois mois de tems à
„ compter du jour de l'échange des ratifications
„ du présent Traité, pendant lesquels elle puisse
„ envoyer audit Royaume de Portugal, pour tâ-
„ cher de disposer les choses & ajuster & réduire
„ cette affaire ensorte que sa Majesté Catholique
„ en demeure pleinement satisfaite, aprés les-
„ quels trois mois expirez, si les soins & les offi-

ces

„ ces de sadite M. T. C. n'ont pû produire l'effet
„ qu'on se propose; sad. Majesté ne se mêlera plus
„ de ladite affaire, & promet, s'oblige & engage
„ sur son honneur, & en foi & parole de Roi,
„ pour soi & ses Successeurs, de ne donner audit
„ Royaume de Portugal, ni en commun, ni à au-
„ cune personnes d'icelui en particulier, de quel-
„ que dignité, état, qualité, ou condition qu'el-
„ les soient à present ni à l'avenir aucune aide
„ ni assistance publique ni secrete, directement,
„ ou indirectement d'hommes, d'armes, mu-
„ nitions, vivres, vaisseaux ni argent, sous aucun
„ prétexte ni aucune autre chose que ce soit, ou
„ puisse être, par terre ni par mer, ni en aucune
„ autre maniere. Comme aussi de ne permettre
„ qu'il se fasse des levées en aucun endroit de ses
„ Royaumes & Etats, ni d'accorder le passage à
„ aucunes qui pourroient venir d'autres Etats au
„ secours dudit Royaume de Portugal.

„ Sa Majesté Catholique renonce par ce présent
„ Traité tant en son nom que de ses Hoirs, Suc-
„ cesseurs & ayant cause, à tous les droits & pré-
„ tentions sans en rien réserver ni retenir, qu'el-
„ le peut ou pourroit ci-prés avoir sur la Haute &
„ Basse Alzace, le Zuntgau, le Comté de Ferret-
„ te, Brisac & ses dépendances, & sur tous les
„ Païs, Places & Droits qui ont été délaissez &
„ cedez à sa Majesté T. C. par le Traité fait à
„ Munster le 24. Octobre 1648. pour être unis
„ & incorporez à la Couronne de France. Sa Ma-
„ jesté Catholique aprouvant pour le fait de sa-
„ dite renonciation le contenu audit Traité de
„ Munster, & non en aucune autre chose dudit
„ Traité pour n'y avoir intervenu. Moyennant
„ laquelle presente renonciation, sa Majesté T. C.
„ offre de satisfaire au payement des trois millions
„ de livres qu'elle est obligée par ledit Traité de
„ payer à Messieurs les Archiducs d'Inspruck.

„ Monsieur le Duc Charles de Lorraine ayant
„ témoigné grand déplaisir de la conduite qu'il
„ a tenu à l'égard du Seigneur Roi Trés-Chr. &
„ avoir ferme intention de le rendre plus satisfait
„ à l'avenir, de lui & de ses actions que le tems &
„ les occasions passées ne lui en ont donné le
„ moyen; sa Majesté T. C. en consideration des
„ puissans offices de Sa Majesté Catholique, reçoit
„ des à présent ledit Sieur Duc dans sa bonne gra-
„ ce, & en contemplation de la Paix, sans s'ar-
„ rêter aux droits qui pourroient lui être acquis
„ par divers Traitez faits par le feu Roi son pere
„ avec ledit Sieur Duc, aprés avoir fait préalable-
„ ment démolir les fortifications des deux Villes
„ de Nancy, qui ne pourront plus être faites, &
„ aprés en avoir retiré & emporté toute l'Artille-
„ rie, poudre & boulets, armes & munitions de
„ guerre qui sont à présent dans les Magazins du-
„ dit Nancy, remettra ledit Sieur Duc Charles de
„ Lorraine dans la possession du Duché de Lor-
„ raine, & même des Villes, Places & Païs qu'il
„ a autrefois possedez dépendans des trois Evê-
„ chez de Mets, Toul & Verdun, à la reserve pré-
„ mierement & exception de Moyenvic, lequel
„ quoi qu'enclavé dans ledit Etat de Lorraine, a-
„ partenoit à l'Empire, & a été cédé à sa Majesté
„ T. C. par le Traité fait à Munster, le 24. Octo-
„ bre 1648.

„ En second lieu, à la réserve & exception de
„ tout le Duché de Bar, Païs, Villes & places qui
„ le composent, tant la partie qui est mouvante
„ de la Couronne de France, comme celle qu'on
„ peut prétendre n'en être pas mouvante.

„ En troisiéme lieu, à la reserve & exception
„ du Comté de Clermont & de son Domaine, &
„ des Places, Prévôtez & Terres de Stenay, Dun
„ & Jamets, avec tout le revenu d'icelles & Ter-
„ ritoires qui en dépendent, lesquels Moyenvic,

Duché

„ Duché de Bar, compris la partie du lieu & Pre-
„ vôté de Marville (laquelle partie ainsi qu'il a été
„ dit ci-dessus, apartenoit aux Ducs de Bar) Pla-
„ ces, Comté, Prévôté, Terres & Domaines de
„ Clermont, Stenay, Dun & Jamets, avec leurs
„ apartenances & dependances demeureront à ja-
„ mais unis & incorporez à la Couronne de
„ France.

„ Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant
„ son rétablissement dans les Etats ci-dessus speci-
„ fiez, & avant qu'aucune place lui soit restituée
„ donnera son consentement au contenu aux trois
„ articles immediatement precedents; & pour cet
„ effet delivrera à sa Majesté T. C. en la forme
„ la plus valable & autentique qu'elle pourra dé-
„ sirer, les Actes de sa Renonciation & Cession
„ desdits Moyenvic, Duché de Bar, compris la
„ partie de Marville, tant partie mouvante que
„ prétenduë non mouvante de la Couronne de
„ France, Stenay, Dun, Jamets, le Comté de
„ Clermont & son Domaine, apartenances, dé-
„ pendans & annexes, sans pouvoir rien preten-
„ dre, ni demander par ledit Sieur Duc, ou ses
„ Successeurs, ni présentement, ni en aucun tems
„ à l'avenir, sur le prix que le feu Roi Loüis
„ XIII. de glorieuse mémoire s'étoit obligé de
„ payer audit Sieur Duc pour ledit Domaine du
„ Comté de Clermont, par le Traité fait à Li-
„ verdun au mois de Juin 1632. attendu que l'ar-
„ ticle où est contenu ladite obligation a été an-
„ nullé par les Traitez subsequens, & de nou-
„ veau en tant que besoin seroit est entierement
„ annullé par celui ci.

„ Sa Majesté T. C. restituant audit Sieur Duc
„ Charles les places de son Etat, ainsi qu'il est
„ dit ci dessus, y laissera (à la reserve & excep-
„ tion de celles qu'il est convenu devoir être dé-
„ molies, outre l'artillerie, poudres, boulets,

« armes, vivres, & munitions de guerre qui sont « dans les Magasins desdites places, sans pouvoir « les affoiblir ni endommager en aucune maniere que ce soit.

« Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, ni aucun Prince de sa Maison, ou de ses adherans & dependants, ne pouront demeurer armez, mais seront tant ledit Sieur Duc que les autres ci dessus dits obligez de licentier leurs Trouppes à la publication de la presente Paix.

« Ledit sieur Duc Charles de Lorraine avant son rétablissement dans ses Estats, fournira aussi Acte en bonne forme à sa Maj. T. C. qu'il se desiste & depart de toutes intelligences, ligues, associations, & pratiques, qu'il avoit ou pouroit avoir avec quelque Prince, Etat, & Potentat que ce pût être au prejudice de sa Majesté T. C. & de la Couronne de France, avec promesse quà l'advenir il ne donnera aucune retraite dans ses Estats à ses ennemis ou sujets rebelles ou suspects à sa Majesté, & ne permettra qu'il s'y fasse aucune levée ni amas de gens de guerre contre son service.

« Ledit Sieur Duc Charles donnera pareillement avant son rétablissement Acte en bonne forme à sa Maj. T. C. par lequel il s'oblige tant pour lui que pour ses successeurs Ducs de Lorraine d'accorder en tout tems sans difficulté aucune, sous quelque pretexte qu'elle pût être fondée les passages dans ses Etats, tant aux personnes qu'aux trouppes de Cavalerie, & d'Infanterie que sa dite Majesté, & ses successeurs Rois de France voudront envoyer en Alzace ou à Brisac & à Philisbourg, aussi souvent qu'il en sera requis par sadite Majesté & ses dits successeurs, & de faire fournir aux dites Troupes dans seldits Etats, les vivres, logements, & commodités necessaires par étapes, en payant

par

« par lesdites Troupes leurs depences au prix
« courant du Païs. Bien entendu que ce ne se-
» ront que simples passages à journées reglées,
« & marches raisonnables sans pouvoir sejour-
« ner dans lesdits Etats de Lorraine.
« Ledit Sieur Duc Charles avant son rétablisse-
« ment dans ses Etats mettra entre les Mains de sa
« Majesté T. C. un acte en bonne forme & à la sa-
« tisfaction de sa Majesté, par lequel ledit Duc
« s'oblige pour lui & pour ses successeurs de faire
« fournir par les Fermiers & administrateurs des
« salines de Roüeres, Chateau salins, Dieuse &
« Marchal, lesquels sa Majesté lui restitüe par le
« present Traité toute la quantité de Minots ou
« muids de sel qui sera necessaire pour la fournitu-
« re de tous les greniers qu'il sera besoin de rem-
« plir pour l'usage & consomption ordinaire des
« sujets de sa Majesté dans les trois Evêchés de
« Mets, Thoul, & Verdun, Duché de Bar,
« Comté de Clermont, stenay, Jametz, & Dun,
« & cela au même prix pour chaque Minot &
« Muid de sel que ledit sieur Duc Charles avoit
« accoutumé de fournir aux greniers de l'Evêché
« de Mets, au tems de Paix, pendant la dernie-
« re année que ledit sieur Duc a été en possession
« de tout son Etat, sans qu'il puisse ni ses succes-
« seurs en aucun tems augmenter le prix desdits
« Minots ou muids de sel.
« Et d'autant que depuis que le Feu Roi T. C.
« de glorieuse memoire a conquis la Lorraine par
« ses armes, grand nombre de sujets de ce Duché
« ont servi leurs Majestez en suite des serments de
« fidelité qu'ils ont desiré d'eux, il a été convenu
« que ledit sieur Duc ne leur en sçautoit aucun
« mauvais gré ni ne leur en fera aucun mauvais
« traitement, mais les considerera & traitera com-
« me ses bons & fidelles sujets, & les payera des

„ dettes & rentes ausquelles ses Etats peuvent être
„ obligez. Ce que sa Majesté desire si particulie-
„ rement que sans l'asseurance qu'elle prend de la
„ Foi que ledit sieur Duc lui donnera sur ce sujet
„ elle ne lui eût jamais accordé ce qu'elle fait par
„ le present Traité.
„ Il a été convenu en outre que ledit sieur Duc
„ ne pourra aporter aucun changement aux provi-
„ sions des Benefices qui ont été données par les-
„ dits Seigneurs Rois &c.
„ Il a été arrêté en outre que les Confiscations
„ qui ont été données par sa Majesté & le feu Roi
„ son pere, des biens de ceux qui portoient les ar-
„ mes contr'elle, seront valables pour la joüissan-
„ ce desdits biens jusques au jour du present Trai-
„ té &c.
„ De plus il a été aussi accordé que tous autres
„ dons, graces, remissions, & alienations faites
„ par ledit seigneur Roi T. C. & le feu Roi son pe-
„ re durant ledit tems des choses qui leur sont
„ écheües & advenües, ou leur auroient été ad-
„ jugées, soit par confiscation pour cas de crime &
„ commise (autre pourtant que de guerre pour
„ avoir suivi ledit sieur Duc) ou reversions de
„ Fiefs, ou fautes de legitimes successeurs, ou
„ autrement seront & demeureront bonnes & va-
„ lables &c....
„ En cas que ledit sieur Duc Charles de Lor-
„ rainne ne veille pas accepter & ratifier ce dont
„ les deux seigneurs Rois ont convenu pour ce
„ qui regarde ses Interêts, en la maniere qu'il est
„ porté ci devant, ou que l'ayant accepté & man-
„ quant à l'advenir à l'execution & accomplisse-
„ ment du contenu au present Traité, sa Majesté
„ T. C. au premier cas que ledit sieur Duc n'ac-
„ cepte pas le Traité ne sera obligée à executer de
„ sa part aucun des Articles dudit Traité, sans que
„ pour cette raison il puisse être dit ni censé qu'el-
la

le y ait en rien contrevenu. Comme aussi au second cas, que ledit sieur Duc aprés avoir accepté les conditions susdites, manquât à l'advenir de sa part à leur execution, ladite Majesté s'est reservé & reserve tous les Droits qu'elle avoit acquis sur ledit Etat de Lorraine, par divers Traittez faits entre le feu Roi son pere d'heureuse memoire & ledit Sieur Duc, pour poursuivre lesdits droits en telle maniere qu'elle verra bon être.

Sa Majesté Catholique consent que sa Majesté T. C. ne soit obligée au retablissement ci-dessus dit, audit Sieur Duc Charles de Lorraine, qu'aprés que l'Empereur aura aprouvé & ratifié par un acte autentique qui sera livré à sa Majesté T. C. tous les articles stipulés à l'égard dudit Sieur Duc Charles de Lorraine dans le present Traité, sans nul excepter, & s'oblige même sadite Majesté Catholique de procurer auprès de l'Empereur la prompte execution & delivrance dudit acte. Comme aussi en cas qu'il se trouve que des Estats, Païs, Villes, Terres, ou Seigneuries qui demeurent à sa Majesté T. C. en propre par le present Traité, de ceux ou celles qui apartenoient ci devant aux Ducs de Lorraine, il y en eût qui fussent Fiefs & relevassent de l'Empire, pour raison de quoi sa Majesté eût besoin & desirât d'en être Investie, sa Majesté Catholique promet de s'employer sincerement & de bonne foi, auprès du Seigneur Empereur, pour faire accorder lesdites Investitures audit Seigneur Roi T. C. sans delai ni difficulté.

Monsieur le Prince de Condé ayant fait dire à Monsieur le Cardinal Mazarin Plenipotentiare du Roi T. C. son souverain Seigneur, pour le faire sçavoir à sa Majesté, qu'il a une extréme douleur d'avoir depuis quelques années tenu une conduite qui a été desagreable à sa Majesté, qu'il

« qu'il voudroit pouvoir rachepter de la meilleure
« partie de son sang, tout ce qu'il à commis
« d'hostilitez dedans & dehors la France, à quoi
« il proteste que son malheur la engagé plûtôt
« qu'aucune mauvaise intention contre son servi-
« ce, & que si sa Majesté a la generosité d'user
« envers lui de sa bonté Royalle, oubliant tout
« le passé & le retenant en l'honneur de ses bonnes
« graces, il s'efforcera, tant qu'il aura de vie,
« de reconnoître ce bien fait, par une inviolable
« fidelité, & de reparer le passé par une entiere
« obeïssance à tous ses commandements, Et que
« cependant pour commencer à faire voir par les
« effects qui peuvent étre presentement en son
« pouvoir, avec combien de passion il souhaite
« de rentrer en l'honneur de la bien veillance de
« sa Majesté, il ne pretend rien en la conclusion
« de cette paix pour tous les Interêts qu'il y peut
« avoir, que de la seule bonté & du propre mou-
« vement dudit Seigneur Roi son souverain Sei-
« gneur, & desire même qu'il plaise à sa Majesté
« de disposer pleinement & selon son bon plai-
« sir en la maniere qu'elle voudra de tous les bien-
« faits que le Seigneur Roi Catholique voudra lui
« accorder, & lui a déja offert, soit en Etats &
« Païs, soit en Places ou en argent, & qu'il remet
« tout aux pieds de sa Maj. En outre qu'il est prêt
« de congedier & licentier toutes ses Troupes, &
« de remettre au pouvoir de sa Majesté les places
« de Rocroi, le Chastelet, & Linchamp, dont
« les deux premieres lui avoient été remises par
« sad. Majesté Catholique; Et qu'aussi tôt qu'il
« en aura pû obtenir la permission il envoyera une
« personne expresse aud. Seig. Roi son Souverain
« Seigneur, pour lui protester encore plus preci-
« sément ces mêmes sentimens, & la verité de
« ses soumissions, & donner à sa M. tel Acte ou
« écrit de lui qu'il plaira à sa Maj. pour assuran-

„ ce qu'il renonce à toutes Ligues, Traités, associations qu'il pouroit avoir faites par le passé avec sa Maj. Cathol. Et qu'il ne prendra ni recevra à l'advenir aucun établissement, pension, ni bien fait d'aucun Roi ou Potentat étranger. Et enfin pour tous les interêts qu'il peut avoir en quoi, qu'ils puissent consister, il les remet entierement au bon plaisir & disposition de sa Majesté, sans pretention aucune. Sadite Maj. T. C. ayant été informée de tout ce que dessus par son dit Plenipotentiaire, & touchée du procedé & de la soumission dud. Sieur Prince, a desiré & consenti, que ses interêts soient terminés dans ce Traité en la maniere qui suit accordée & convenüe entre les deux Seigneurs Rois.

„ Premierement que ledit Sieur Prince desarmera, au plus tard dans huit semaines, à compter depuis le jour & date de la signature du present Traité, & licentiera effectivement toutes ses Troupes tant de Cavalerie que d'Infanterie Françoises ou étrangeres qui composent le corps d'Armée qu'il a dans les Païs-bas, & cela en la maniere qu'il plaira à sa Maj. T. C. lui ordonner, à la reserve des garnisons de Rocroi, du Châtelet & de Linchamp, lesquelles seront licentiées au tems de la restitution desdites trois Places. Et sera ledit desarmement & licentiement fait par ledit Sieur Prince réellement & de bonne foi, sans transport, prêt ni vente, vraye ou simulée à d'autres Princes ou Potentats quels qu'ils puissent être, amis ou ennemis de la France, ou de ses Alliez.

„ En second lieu, que ledit Sieur Prince envoyant une personne expresse à sa Majesté pour lui confirmer plus particulierement toutes les choses ci dessus dites en son nom donnera un Acte signé de lui à sadite Majesté, par lequel

„ il se soumettra à l'execution de ce qui a été arrêté
„ entre les deux Seigneurs Rois, pour le regard
„ de sa Personne & de ses interêts, & pour les
„ personnes & interêts de ceux qui l'ont suivi. Et en
„ consequence declarera qu'il se départ sincere-
„ ment & renonce de bonne foi, à toutes Ligues, in-
„ telligences & Traitez d'Associarion, ou de pro-
„ tection, qu'il a pû faire avec sa Majesté Catho-
„ lique ou quelconques autres Rois, Poten-
„ tats ou Princes étrangers, & autres telles per-
„ sonnes que ce puisse être, tant audedans que hors
„ le Royaume de France, avec promesse de ne
„ prendre aucunes pensions, établissements, ni
„ bienfaits qui l'obligent à avoir dependances
„ deux, ni aucun attachement à quelque autre Roi
„ ou Potentat, qu'à sa Majesté son Souverain Seig-
„ neur, à peine en cas de contravention audit écrit
„ d'être décheu dès lors de la restitution & réta-
„ blissement qui lui sont accordez par le present
„ Traité, & de retourner au même Etat qu'il étoit
„ à la fin du mois de Mars de la presente année.

„ „ En troisiéme lieu que ledit Sieur Prince en
execution de ce qui a été ci-devant arrêté & con-
„ venu entre lesdits deux Seigneurs Rois, remet-
„ tra réellement & de fait entre les Mains de sa
„ Majesté T. C. les Places de Rocroi, le Chaste-
„ let, & Linchamp, au tems & jour qui sera dit
„ aprés, dans un autre article de ce même Trai-
„ té.

„ Moyennant l'execution de ce que dessus, sa
„ Maj. T. C. en contemplation de la Paix, & en
„ consideration des offices de Maj. C. usant de sa
„ clémence Royalle, recevra sincérement & de
„ bon cœur ledit Sieur Prince en ses bonnes
„ graces, lui pardonnera & oubliera, avec la
„ même sincerité tout ce qu'il a par le passé fait
„ & entrepris contre son service, soit dedans ou
„ hors le Royaume, trouvera bon qu'il revienne
en

» en France & même où sera la Cour de sa Majesté. En suite de quoi sadite Majesté remettra & rétablira ledit Sieur Prince réellement & de fait en la libre possession & joüissance de tous ses biens, honneurs, dignité & privileges de premier Prince de son sang. Sans neantmoins pour ce qui regarde lesdits biens de quelque nature qu'ils soient, que ledit Sieur Prince puisse jamais rien pretendre pour le passé, à la restitution des fruits desdits biens, quelques personnes qui en ayent joüi par ordre de sa Majesté, ni au payement, restitution de ses pensions, appointements, ou autres rentes & revenus, qu'il avoit sur les Domaines, Fermes, ou receptes generales dudit Seigneur Roi, non plus que pour raison ou sous pretexte de ce qu'il pouvoit pretendre lui être dû par sa Majesté, avant sa sortie du Royaume, ni pour les démolitions, dégradations, ou dommages faits par les ordres de sa Majesté, ou autrement en quelque maniere que ce soit, dans ses biens, Villes, places fortifiées, ou non fortifiées, Seigneuries, Chatelenies, Terres & maisons dudit sieur Prince.

» Et pour ce qui regarde les charges & Gouvernements de Provinces ou de places dont ledit sieur Prince étoit pourveu, & qu'il possedoit avant sa sortie de France, sa Majesté T. C. auroit long-tems constamment refusé de l'y rétablir, jusques à ce qu'étant touchée du procedé & de la soumission ci-dessus dite dudit sieur Prince, quand il a remis pleinement à son bon plaisir & disposition tous ses interêts, sans pretention aucune, & tout ce qui lui étoit offert par sa Majesté Catholique pour son dedommagement, Sadite Majesté Trés-Chrétienne s'est enfin portée à lui accorder ce qui ensuit, à certaines conditions ci aprés specifiées, dont lesdits Seigneurs Rois ont convenu & ainsi accordé : sçavoir

est

„ est que moyennant que le Seigneur Roi Catholi-
„ que de sa part au lieu de ce qu'il avoit intention
„ de donner audit sieur Prince pour dedommage-
„ ment, tire la garnison Espagnole qui est dans
„ la Ville, place & citadelle de Juliers, pour laif-
„ ser ladite place & citadelle libres de ladite gar-
„ nison à Monf. le Duc de Neubourg, aux condi-
„ tions & en la maniere qui sera plus particulie-
„ rement ci-après specifiée dans un autre article
„ du present Traité. Comme aussi moyennant que
„ sadite Majesté Catholique, outre ladite sortie de
„ la garnison Espagnole des Villes & Citadelles de
„ Juliers, mettra entre les mains de sa Majesté T.
„ C. la Ville & Place d'Avesne situëe entre Sambre
„ & Meuse, avec ses apartenances, dependances,
„ annexes, & Domaines, en la maniere que sadite
„ Majesté Cathol. s'y est ci-dessus obligée par un
„ article dudit present Traité, (laquelle place
„ d'Avene sadite Majesté avoit aussi entr'autres
„ choses intention de donner audit sieur Prince.)
„ Moyennant ce que dessus comme il est dit, c'est
„ à dire en compensation de ladite remise & ces-
„ sion d'une desdites places faite audit Seigneur
„ Roi T. C. pour être unie & incorporée à jamais
„ à la Couronne de France & de la sortie de la gar-
„ nison Espagnole de l'autre en faveur d'un Prin-
„ ce ami, & Allié de sa Maj. T. C. pour toutes cho-
„ ses generalement quelqu'onques qui peuvent
„ concerner les charges & Gouvernements que
„ ledit sieur Prince avoit possedez, ou que pou-
„ voient avoir lieu d'esperer ceux qui lui apartien-
„ nent sans nul excepter donnera audit sieur Prince
„ le Gouvernement de la Province de Bourgogne
„ & Bresse, sous lesquels s'entendent compris les
„ païs de Bugei, Gex, & Veromei; comme aussi
„ lui donnera les Gouvernements particuliers du
„ Château de Dijon, & de la Ville de St. Jean de
„ l'aune, & à Monsieur le Duc d'Enguien son fils

la

„ la charge de Grand maître de France, & de sa „ maison, avec des Brevets d'asseurance audit sieur Prince pour la conserver en cas que ledit sieur „ Duc d'Enguien vint à deceder avant lui.

„ „ Sadite Majesté fera expedier ses lettres Patentes d'Abolition en bonne forme de tout ce que „ ledit sieur Prince, ses parens, serviteurs, amis, „ adherens, & Domestiques, soit Ecclesiastiques, „ ou seculiers, ont & peuvent avoir fait & entrepris par le passé contre son service &c.

„ Aprés que ledit sieur Prince aura satisfait de „ sa part au contenu dans les trois articles 80. 81. „ & 82. du present Traité; tous Duchez Comtez, „ Terres, Seigneuries & Domaines, mêmes ceux „ de Clermont, Stenai, & Dun, comme il les avoit „ avant sa sortie de France, & celui de Jametz „ aussi, en cas qu'il l'ait eu, lesquels apartenoient „ ci devant audit sieur Prince, ensemble tous & „ quelconques ses autres biens meubles & immeubles, de quelque qualité qu'ils soient en la maniere ci-dessus dite lui seront restituez réellement & de fait, ou à ceux que led. Sr Prince étant „ en France commettra & deputera pour prendre „ en son nom la possession desdits biens, & le servir en leur administration. Comme aussi lui seront restitüés où à ses Deputés tous les Titres, „ enseignements, & autre Ecritures delaissées au „ tems de sa sortie du Royaume dans les maisons „ de sesdites Terres & Seigneuries, où ailleurs, „ & sera ledit Prince réintegré en la vraye & réelle possession & joüissance de sesdits Duchés, „ Comtés, Terres, Seigneuries &c....

„ Et à l'égard du Domaine d'Albret, dont ledit Sieur Prince joüissoit avant sa sortie de France, & duquel sa Majesté a depuis disposé autrement, elle donnera audit Sieur Prince le Domaine du Bourbonnois, aux conditions que „ l'échange desd. Domaines avoit déja été adjusté

„ té avant que ledit Sr. Prince sortît du Royaume.

„ Ledit Sieur Duc de Neubourg avant que d'être mis en possession de la Ville & Château de Juliers mettra entre les mains de sa Majesté Catholique un écrit en bonne forme signé de sa main, & à la satisfaction de sadite Majesté Catholique, par lequel il s'oblige de ne pouvoir vendre, alliener, ni engager ladite Ville, Citadelle ou Château, à aucun ni aucuns autres Princes ni à personnes particulieres, & qu'il n'y mettra, ni établira aucune garnison que de ses propres Troupes, comme aussi d'accorder à sadite Maj. C. quand elle en aura besoin, le passage de ses Troupes, soit par ladite Ville, soit par l'Etat de Juliers, sadite Majesté payant à ses frais la depence des passages desdites Troupes qui se feront à journées reglées & marches raisonnables, sans pouvoir sejourner dans le païs &c......

„ Il a été expressément convenu & arrêté entre lesdits Plenipotentiaires que les reservations contenües aux Articles XXI & XXII du Traité de Vervins, auront leur plein & entier effect, sans qu'on puisse aporter aucune explication contraire à leur veritable sens, & en consequence d'icelle seront reservés audit Seigneur Roi Trés-Chrêtien ses successeurs & ayans cause, nonobstant quelque prescription & laps de tems que ce puisse être, tous les droits, actions & pretentions qu'il entend lui apartenir à cause desdits Royaumes, Pays, & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, auxquels il n'auroit été par lui, ou par ses Predecesseurs Roys, expressément renoncé, pour aussi en faire poursuite par voye amiable & de Justice, & non par les Armes.

Seront

,, Seront aussi reservez audit Seigneur Roi Catholique des Espagnes, ses successeurs, & ayant cause, nonobstant quelque prescription & laps de tems qu'on pût aleguer au contraire, tous les droits, actions & pretentions qu'il entend lui apartenir, à cause desdits Royaume païs & Seigneuries ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, auquels il n'auroit été par lui où par ses predecesseurs Rois, expressément renoncé, pour aussi en faire poursuite par voye amiable de Justice & non par les Armes.

,, Il a été pareillement accordé & convenu que sa Majesté Catholique payera à la Dame Duchesse de Chevreuse la somme de cinquante cinq mille Philippes de dix reaux piece, qui valent cent soixante & cinq mille livres monnoye de France, & ce pour le prix des Terres & Seigneuries de Carpen, Lommersein, avec les aides & dependances desdites terres, que ladite Duchesse avoit acquises de sa Majesté Catholique suivant les lettres patentes de sadite Majesté du 2. Juin 1646. desquelles terres & Seigneuries ladite Dame a été depuis depossedée par les Ministres de sa Majesté Catholique, à l'occasion de la presente guerre, & sadite Maj. en a disposé en faveur de Monsieur l'Electeur de Collogne, & se fera ledit payement de cinquante cinq mille Philippes de dix Reaux piece par sadite Majesté Catholique à ladite Duchesse de Chevreuse en deux Termes, le premier dans six mois, à compter du jour & datte des presentes, & le surplus six mois aprés, en sorte que dans un an elle aye receu toute la somme.

,, Moyennant l'entiere observation de tout ce que dessus, il a été convenu & accordé que le Traité fait à Vervins en l'an 1598 est de nouveau confirmé & aprouvé par lesdits Plenipotentiaires en touts ses Points comme s'il étoit inse-

sé

„ ré ici de mot à mot, & sans innover aucune chose en icelui, ni aux autres precédents qui tous demeureront en leur entier en tout ce à quoi il n'est point derogé par le present Traité.

„ Et pour le regard des choses contenuës audit Traité de 1598 & au precedent fait en l'année 1559 qui n'ont été executés, suivant ce qui est porté par iceux, l'execution en sera faite & parachevée en ce qui reste à executer. Et pour cet effet seront deputés des Commissaires de part & d'autre dans deux mois, avec pouvoir suffisant pour convenir ensemble, dans le delai qui sera accordé, d'un commun consentement, de toutes les choses qui resteront à executer, tant pour ce qui concerne l'interêt desdits Seigneurs Rois, que pour celui des Communautés & particulieres leurs sujets qui auront à faire quelques demandes ou plaintes d'un côté ou d'autre.

„ Lesdits Commissaires travailleront aussi en vertu de leursdits pouvoirs, à regler les limites tant entre les Etats & païs qui ont apartenu d'anciennété auxdits Seigneurs Rois pour raison desquels il y a eu quelque contestation qu'entre les Etats & Seigneuries qui doivent demeurer à chacun d'eux par le present Traité dans les Païs bas. Et sera particulierement faite par lesdits Commissaires la separation des Chastellenies, & autres Terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roi Cathol. d'avec les autres Châtellenies, Terres, & Seigneuries qui demeureront audit Seigneur Roi T. C. en sorte qu'il ne puisse arriver ci aprés de contestation sur ce sujet, & que les habitants & sujéts de part & d'autre ne puissent être inquietez. Et en cas qu'on ne puisse s'accorder sur le contenu au present Article & au precedent, il sera convenu d'Arbitres lesquels prendront connoissance de tout ce qui

„ sera

„ sera demeuré indecis entre lesdits Commissai-
„ res, & les jugements qui seront rendus par les-
„ dits Arbitres, seront executés de part & d'autre
„ sans aucune longueur ni difficulté.

„ En cette Paix, Alliance, & amitié seront compris de commun accord & consentement
„ desdits Seigneurs Roys Catholique, & Trés-
„ Chrêtien s'ils desirent y être compris de la part
„ de sa Majesté Catholique Nôtre Saint Pere le
„ Pape, le St. Siege Apostolique, l'Empereur
„ des Romains, tous les Archiducs d'Autri-
„ ché, & tous les Rois, Princes & Republiques,
„ Etats, Villes, & particulieres personnes qui com-
„ me Alliez de cette Couronne furent nommez en
„ la Paix faite à Vervins en l'année 1598 & qui se
„ seront conservez & se conservent aujourd'hui
„ en son Alliance, auxquels s'adjoutent mainte-
„ nant les Provinces Unies des Païs-bas, & le Duc de
„ Guastale: comme aussi seront compris touts les
„ autres que de commun consentement desdits
Seigneurs Rois l'on voudra nommer dans un an depuis la publication du present Traité &c.

„ Et de la part de Sa Majesté Trés Chrêtienne
„ outre Messieurs les Ducs de Savoye, le Duc de
„ Modene, & le Prince de Monaco, principaux
„ contractans en ce Traité, ainsi qu'il est porté
„ ci-dessus & Alliez de la France, en cette Paix &
„ Alliance, seront compris si compris y veulent
„ être, premierement Nôtre Saint Pere le Pape,
„ le Saint Siege Apostolique, Messieurs les Elec-
„ teurs & autres Princes de l'Empire, Alliez &
„ Confederez de Sa Majesté, pour la manutention
„ de la Paix de Munster, à sçavoir Messieurs les
„ trois Electeurs de Mayence, de Collogne &
„ Comte Palatin du Rhyn le Duc de Neubourg,
„ les Ducs Auguste Christian, Loüis & George
„ Guillaume de Brunswic & de Lunebourg, le
„ Landgrave de Hesse Cassel, & le Landgrave de

I „ Darm-

„ Darmstadt, le Roi de Suede, le Duc & Seigneu-
„ rie de Venise, & les treize Cantons des Ligues
„ Suisses & leurs Alliez & Confederés, & tous
„ autres Rois Potentats, Princes, & Etats, Vil-
„ les & personnes particulieres à qui Sa Majesté T.
„ C. sur la decente requisition qu'ils lui en feront,
„ accordera de sa part d'être compris en ce Traité,
„ & les nommera dans un an, depuis la publica-
„ tion de la Paix, à Sa Majesté Catholique, par
„ declaration particuliere, pour jouïr du benefice
„ de la Paix &c.....

„ Fait dans l'Ile apellée des Faisans, situëe dans
„ la Riviere de Bidassoa, à demie lieüe d'Iron qui
„ est en la Province de Guipuscoa & autant du
„ Bourg d'Andaye de la Province de Guyenne,
„ dans la maison qui a été bâtie dans ladite Ile
„ pour le present Traité le 7 Novembre l'an
„ 1659.

MEMOIRES POLITIQUES POUR SERVIR A LA PARFAITE INTELLIGENCE DE L'HISTOIRE DE LA PAIX DE RYSWICK.

LIVRE III.

Recit de ce qui s'est passé depuis le Traité des Pirennées jusques à la conclusion de celui d'Aix la Chapelle.

LEs raisons qui portoient le Roi T. C. à souhaiter, ou pour mieux dire, à vouloir bien que son Mariage avec l'Infante d'Espagne fut la premiere & la principale condition du Traité des Pyrennées, sont si connües qu'il seroit inutile d'employer un grand Preambule pour les faire comprendre. Quelque aimable & quelque re-

commandable que fût cette Princesse par les grandes qualités qui brilloient en elle & qui ont fait depuis l'amour & l'admiration de la France, ce n'étoit ni sa beauté, ni sa douceur; ni son merite, ni l'éclat de son sang tant de fois uni & mêlé avec celui de France qui charmoit le Roi. On sçait qu'il étoit depuis long tems prevenu d'une violente passion pour Mademoiselle Mancini niepce du Cardinal, jusques là qu'il avoit fait diverses tentatives auprés de la Reine & de son Eminence pour les engager à consentir qu'il l'épousât, & l'on veut de plus qu'il eût senti quelques mouvements de tendresse pour la Princesse de Savoye lors qu'il la vit à Lion, & qu'il ne s'en fût separé qu'avec peine. Aprés tout cela comment pourroit-on suposer que son cœur eût encore été susceptible d'un veritable empressement pour une personne qui ne lui étoit connuë par les recits que des personnes interessées lui en avoient faits, & dont il ne sçavoit rien de certain, sinon qu'elle étoit née dans un païs & dans une Cour dont les manieres étoient absolument opposées aux siennes. Il est donc bien plus vrai-semblable de dire que le vrai motif de son Mariage avec l'Infante étoit la raison d'Etat, qui lui faisoit envisager une succession immense, à laquelle il avoit d'autant plus lieu de se flater de parvenir, que le Roi Philippe IV. étoit un viellard valetudinaire, sur la vie duquel on ne pouvoit pas beaucoup compter, non plus que sur celle du Prince son fils qui sembloit chargé dés sa naissance de toutes les incommodités de son Pere. Je ne croi pas que personne s'advise de revoquer en doute une chose aussi constante que celle-là; mais en tout cas pour desabuser entierement ceux qui pourroient s'imaginer que l'inclination eût beaucoup de part dans le Mariage du Roi T. C. il suffiroit de les renvoyer aux lettres imprimées du Cardinal Mazarin.

Ils

Ils y verroient les railleries que cette Eminence y fait de la persuasion où étoit Dom Loüis, & avec lui tous les Espagnols, que le Roi étoit fortement épris d'amour pour l'Infante, & les leçons politiques qu'il prend de là occasion de donner à Sa Majesté, & ils y remarqueroient les inquietudes d'esprit de ce Ministre, & les peines qu'il eût à vaincre la passion du Roi pour l'amener à ce qu'il desiroit de lui. *Je vous parlerai*, dit-il au Roi, *avec la liberté qu'il vous a plû me donner, particulierement lors qu'il s'agit de vôtre service, & de vous mettre en état d'être heureux, & d'aquerir de la reputation & de la gloire, ce que je proteste qui depend absolument de vous, & ce me sera un grand malheur qui me coutera sans doute la vie, si vous êtes ferme à ne vouloir pas faire ce qui est necessaire pour cela, & qui est entre vos mains.* Let. au R. du 26. Août. 59. & Ailleurs. *Croyez moi que vous devriez mettre entierement fin à ce commerce qui rendra assurement cette personne la plus malheureuse creature qui soit au monde, & qui vous donnera en vôtre particulier de l'inquietude, quelque pouvoir que vous ayez sur vôtre esprit, & quelque resolution que vous preniez. Vous êtes sur le point de vous marier avec la plus grande Princesse qui soit au monde, & qui est fort bien faite de corps & d'esprit, ce que je croi vous pouvoir dire avec plus de certitude à present qu'on en entend parler à tous ceux qui l'ont veüe, en cette conformité, & il arrivera que vous ne ferés pas la chose avec plaisir, & la satisfaction que vos serviteurs souhaiteroient, parce que vous avez d'autres passions qui se sont renduës maitresses de vòtre esprit.* Let. au Roi du 21 Août, 1659. Voici encore comment il s'en explique en parlant confidemment à la Reine dans sa lettre du 26 Août. *Je suis ravi de ce que vous me mandés de l'application du Confident* * *aux*

* *C'étoit le Roi.*

aux affaires, car je ne souhaite rien au monde avec plus de passion que de le voir capable de gouverner ce grand Royaume, mais je souhaiterois bien avec une égale passion de le voir heureux en son mariage, car il va épouser la plus grande Princesse du Monde, trés bien faite, & qui a parfaitement bon esprit, n'étant plus permis de douter ni de cela ni de sa beauté, aprés les relations conformes qu'on en reçoit de tous côtez, & cependant je ne vois pas que le Confident s'aplique à vouloir être heureux, faisant ce qui seroit nécessaire pour cela. Au contraire il ne songe qu'à écrire de grandes Lettres, ou pour mieux dire de grands Volumes à la Rochelle, & plus fréquemment qu'il n'a fait, & á cultiver par toutes sortes de moyens une passion qui ne pouvant aboutir á rien le rendra malheureux &c. Je vous prie de voir ce que je lui écris, car je ne doute pas qu'il ne vous le communique, & de vouloir prendre la peine de me mander quel effet cela fait dans son esprit. Car pour moi je ne souhaite autre chose que son bien, & vous sçavez si j'ay bien travaillé pour cela, sans que toutes les diligences que le Confident a faites pour m'engager á favoriser son dessein, m'ayent pû seulement ébranler un moment. Et á la verité j'eusse été un mauvais Serviteur, & un méchant homme, si j'eusse été capable d'écouter seulement les Propositions que le Confident me faisoit, puisqu'elles alloient á relever ma réputation aux dépens de la sienne & á tirer des avantages de son préjudice.

Je ne sçay au reste si les Espagnols étoient d'aussi bonne foy sur la passion prétenduë du Roy pour l'Infante, que le Cardinal vouloit le faire croire, ou si ce n'étoit point un effet de leur honnête Politique, qui vouloit qu'en cette rencontre ils feignissent d'être dans ces sentimens, mais du moins

est-il certain qu'ils n'étoient point du tout aveugles sur les conséquences que ce mariage entraînoit aprés soy. Ils voyoient trés bien qu'elles n'alloient pas à moins qu'à soûmettre les nombreux & vastes Etats qui composent la Monarchie Espagnole à la Couronne de France, & à perdre par ce moyen le précieux avantage dont ils joüissoient de tems immémorial d'être gouvernez par des Rois naturels du Païs & Compatriotes. Cette pensée étoit terrible pour eux, & le Conseil d'Espagne en fut tellement effrayé la premiere fois que la proposition du mariage fut faite qu'il rompit, comme j'ay dit, sans balancer, des Négotiations qui avoient déja duré trois mois, plûtôt que de la vouloir accorder. Il s'y résolut pourtant à la fin, mais ce ne fut pour ainsi dire qu'à la derniere extrémité, & aprés avoir pris toutes les précautions imaginables pour se garantir de tomber dans le malheur qu'il aprehendoit. Non seulement les Espagnols obligerent l'Infante à renoncer par un acte formel à la succession d'Espagne pour elle & pour les siens à toûjours, mais ils firent stipuler cette même renonciation dans le Contract de mariage, dans les termes les plus forts & la maniere la plus irrévocable. Ils exigerent de plus du Roy T. C. des ratifications expresses sur le sujet de cette renonciation, & voulurent qu'elles fussent enregistrées dans toutes les Chambres des Comtes & de Justice, & même dans la Cour du Parlement. Enfin ils ne négligerent aucune des sûretez dont ils pûrent s'aviser, & comme ils avoient un exemple d'une pareille renonciation dans le double mariage qui se fit en 1612. du Roy Loüis XIII. avec l'Infante Anne d'Autriche & de Philipes IV. avec Elisabeth de France, ils crurent que celle qu'ils auroient soin de stipuler en cette occasion en seroit plus sûre. En effet c'étoit précisément la même chose, & s'il y avoit quelque diffe-

rence, elle ne pouvoit être que dans la réciproquation qui se rencontroit dans la premiere. Les deux Princesses ayant également & réciproquement renoncé à toute sorte de succession qu'ils auroient pû prétendre aprés la mort de leurs Parens, sçavoir l'Infante par le IV. Article de son Contract de mariage avec Loüis XIII. & la Princesse Elisabeth semblablement par le IV. Article du sien avec Philipes IV. tous deux ratifiez à Paris & à Madrid dans toutes les formes, & sans aucune difficulté. La suite néanmoins a fait voir qu'ils s'étoient trompez, & que de quelques formalitez dont on se puisse servir pour l'abolition d'un droit légitimement acquis par les Loix de la Nature & de la Vie Civile, il est bien difficile de le pouvoir faire avec une incontestable validité.

Les François prétendirent bien-tôt que la renonciation étoit nulle de droit, & ces prétentions produisirent d'abord une guerre déclarée entre les Jurisconsultes, puis entre les deux Couronnes mêmes; & quoi que par l'intervention & les bons offices du Pape elle fût terminée en fort peu de tems, la principale question qui en avoit fait le sujet ne le fut pourtant pas. Elle subsiste encore aujourd'huy avec plus de force que jamais, & l'on n'a que trop lieu d'en craindre les funestes suites. Nous l'examinerons en tems & lieu. Cependant comme je suis résolu à ne rien avancer desormais (du moins autant qu'il me sera possible) que sur des piéces authentiques, & même à les inserer ici, ou en leur entier, ou en extrait, afin que le Lecteur ne soit point obligé d'aller chercher ailleurs la vérification de mon dire, je croy qu'il sera bon de commencer dés à présent à mettre cette méthode en pratique, & pour cet effet je vay raporter tout au long le Contract du mariage du Roy T. C. qui avec la renonciation dont il est conditionné, fait le fondement, & le sujet de la

contestation sur la succession d'Espagne dont je viens de parler.

Contrat de Mariage du Roi Trés-Chrètien Loüis XIV. du nom, & l'Infante D. Marie Therese, fille aînée du Roi Catholique

AU NOM DE LA TRES Sainte Trinité, Pere, Fils, & S. Esprit, trois Personnes en un seul Dieu veritable, à son honneur & gloire, & au bien de ces Royaumes; soit notoire à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, & cet accord de Mariage: Que comme en l'Ile apellée des Faisans, située dans la Riviere de Bidassoa, à demie lieuë du Bourg d'Andaye, Province de Guyenne, & autant de la Ville d'Irun, en la Province de Guipuscoa, & dans la Maison qui a été cette année bâtie en ladite Ile, pour y traiter de Paix, entre leurs Majestez Trés-Chrétienne & Catholique, ce jourd'hui septiéme du mois de Novembre, de l'année que l'on compte, depuis la naissance de Jesus-Christ nôtre Seigneur & Redempteur, mil six cens cinquante neuf; Par devant moi Pedro Coloma, Chevalier de l'Ordre de S. Jaques, Seigneur des Villes de Chozaz, de Cavales, & de Yunclliers, du Conseil des Indes, Secretaire d'Etat, Ecrivain & Notaire de la Catholique Royale Majesté; Ont comparu, trés-Eminent Seigneur Messire Jules Mazarini Cardinal de la sainte Eglise Romaine, Duc de Mayenne, Chefs de tous les Conseils de trés-haut, trés excellent, & trés puissant Prince Loüis XIV. par la Grace de Dieu Roi Tr. Chrétien de France & de Navarre, en vertu du pouvoir qu'il a de Sa Majesté Trés-Chrétienne, écrit en Langue Françoise, si-

„ gné de sa Royale main, & scellé de son Sceau
„ Royal, contre-signé par son Secretaire d'Eta
„ le Sieur de Lomenie : donné à Paris le vingt &
„ uniéme jour de Juin 1659. lequel pouvoir est
„ demeuré en mes mains, & dont la copie sera
„ inserée à la fin des presentes, d'une part : Et de
„ l'autre trés-excellent Seigneur Dom Loüis Mendez
„ de Haro & Gusman, Marquis de Carpio,
„ Comte Duc d'Olivarez, Gouverneur perpetuel
„ des Palais Royaux & Arsenal de Secile, Grand
„ Chancelier perpetuel des Indes, du Conseil
„ d'Etat de Sa Majesté Catholique, Grand Commandeur
„ de l'Ordre d'Alcantara, Gentilhomme
„ de la Chambre de Sadite Majesté, & son
„ Grand Ecuyer. Et au nom de trés-haut, trés
„ excellent, & trés puissant Prince PHILIPES
„ IV. aussi par la Grace de Dieu Roi de Castille,
„ Leon, Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem,
„ de Portugal, de Navarre, & des Indes, *&c.*
„ Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de
„ Brabant & de Milan, Comte de Hasbourg,
„ de Flandres, & de Tirol, *&c.* Et en vertu du
„ pouvoir qu'il a de Sa Majesté Catholique, par
„ Acte signé de sa main Royale, scellé de son
„ Sceau Royal, & contre-signé par Dom Fernand
„ de Fonseca, Ruiz de Contreras son Secretaire
„ d'Etat ; Fait à Madrid le cinquiéme jour de
„ Juillet de la presente année. Comme le Roi,
„ Pere & legitime Administrateur de la Serenissime
„ Infante Dame MARIE THERESE, sa
„ fille aînée, & de Sa Majesté de la feuë Reine
„ Elisabeth, sa legitime Epouse : Et ledit Seigneur
„ Cardinal Mazarini, au nom de Sa Majesté
„ Trés-Chrétienne : Et Marquis Comte
„ d'Olivarez, au nom de sa Majesté Catholique,
„ usans de leurs pouvoirs susdits, Ont dit & declaré,
„ que leurs Maîtres, comme Roi Trés-
„ Chrétien & Catholique, qui ont fort à cœur

le

„ le bien de leurs Royaumes, d'affermir la Paix,
„ qui s'établit aujourd'hui entre les deux Couronnes: désirans que la durée de cette Paix ne s'étende pas seulement à celle de la vie de leurs Majestez, mais passe avec la méme fermeté à leurs successeurs & décendans; & jugeant que le plus efficace moyen pour parvenir à cette sainte fin, est de renoüer étroitement leur Alliance, par le bien d'un Mariage: Leurs Majestez, avec la grace de Dieu & à son service, on traité & accordé les Epousailles, & Mariage de Sa Majesté le Roi Trés-Chrétien, avec la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, fille aînée de Sa Majesté le Roi Catholique; afin de confirmer d'avantage, par ce nouveau nœud, l'amour, l'amitié, & l'union qui est, & que l'on désire conserver entre Leurs dites Majestez. Et pour cét effet, lesdits Seigneurs Plenipotentiaires, aux noms susdits, ont traité & accordé les Articles qui ensuivent.

„ „ Qu'avec la grace & benediction de Dieu prealablement obtenu dispense de Sa Sainteté, à raison de la proximité & consanguinité qui est entre le Roi Trés-Chrétien, & la Serenissime Infante, ils fassent celebrer leurs Epousailles & Mariage, par parole de present, selon la forme & solemnité prescrite par les sacrez Canons, & Constitutions de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & se feront lesdites Epousailles & Mariage en la Cour de Sa Majesté Catholique, où elle sera, avec la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE; & ce en vertu du Pouvoir & Commission du Roi Trés-Chrétien, qui le ratifiera & accomplira en personne, quand la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE sera amenée & arrivée en France, Sa Majesté se joingnant

„ gnant avec son Altesse, & recevant les Bene-
„ dictions de l'Eglise: Et la conclusion & ratifi-
„ cation dudit Mariage, soit par pouvoir special,
„ ou en presence, se fera quand & dans le tems
„ accordé & concerté entre leurs Majestez.

„ Que sa Majesté Catholique promet & de-
„ meure obligée de donner, donnera à la Sere-
„ nissime Infante Dame MARIE THERESE,
„ en dot & en faveur de Mariage, avec le Roi
„ Trés-Chrétien de France, & payera à Sa Ma-
„ jesté Trés-Chrétienne, ou à celui qui aura pou-
„ voir & commission d'elle, la somme de cinq
„ cent mille Ecus d'or sol, ou leur juste valeur
„ en la Ville de Paris. Et ladite somme sera
„ payée en la maniere suivante, le tiers, au tems
„ de la consommation du Mariage; l'autre tiers,
„ à la fin de l'année, depuis ladite consomma-
„ tion; & la derniere troisiéme partie, six mois
„ aprés: En sorte que l'entier payement de ladite
„ somme de cinq cens mille Ecus d'or sol, ou
„ leur juste valeur, sera fait en dix-huit mois de
„ tems, aux termes & portions, qui viennent
„ d'être specifiez.

„ Que Sa Majesté Trés-Chrétienne s'oblige
„ d'asseurer & asseurera la Dot de la Serenissime
„ Infante Dame MARIE THERESE, sur Rentes
„ bonnes & bien asseurées, & sur fonds & assi-
„ gnats valables, au contentement de sa Majes-
„ té Catholique, ou des personnes qu'il nom-
„ mera pour cet effet, à mesure & à proportion
„ de ce que sadite Majesté aura reçû des cinq
„ cens mille Ecus d'or sol ou leur juste valeur,
„ dans les termes ci-dessus dits; & envoyera
„ aussi-tôt à sa Majesté Catholique les Actes de
„ ladite assignation & consignation de Rentes:
„ Et en cas de dissolution du Mariage, & que de-
„ droit la restitution du Dot ait lieu; il sera ren-
„ du à la Serenissime Infante, ou à celui qui au-

ra

„ ra charge ou droit de son Altesse; & pendant
„ le tems qui courrà, qu'on ne lui rendra point
„ sondit Dot, son Altesse ou ses heritiers & suc-
„ cesseurs joüiront des revenus, à quoi se mon-
„ teront lesdits cinq cens mille Ecus d'or sol, à
„ raison du denier vingt qui seront payez en ver-
„ tu desdites assignations.

„ Que moyennant le payement effectif fait à
„ sa Majesté Trés-Chrétienne desdits cinq cens
„ mille Ecus d'or sol, ou leur juste valeur, aux
„ termes, qu'il a été ci-devant dit, ladite Sere-
„ nissime Infante se tiendra pour contente, &
„ se contentera du susdit Dot, sans que par ci-
„ aprés elle puisse allegner aucun sien autre droit
„ ni intenter aucune autre action, ou demandes,
„ prétendant qu'il lui apartienne, ou puisse ap-
„ partenir autres plus grands biens, droits, rai-
„ sons, & actions, pour cause des heritages, &
„ plus grandes successions de leurs Majestez Ca-
„ tholique ses Pere & Mere, n'y pour contesta-
„ tion de leurs personnes, en quelque autre ma-
„ niere, ou pour quelque cause & titre que ce
„ soit, soit qu'elle le sçeust ou qu'elle l'ignorât;
„ attendu que de quelque qualité & condition
„ que lesdites actions & choses ci-dessus soient
„ elle en doit demeurer excluse, & avant l'effe-
„ ctuation de ses Epousailles, elle en fera la re-
„ nonciation en bonne & dûë forme, & avec
„ toutes les assûrances, formes & solemnitez
„ qui y sont requises & necessaires: Laquelle
„ dite Renonciation, elle fera avant que d'être
„ mariée, par parole de present, qu'elle, aussi-
„ tôt aprés la celebration du mariage, aprouve-
„ ra & ratifiera conjointement avec le Roi Trés-
„ Chrétien, avec les mêmes formes & solem-
„ nitez qu'elle aura fait à la susdite premiere
„ Renonciation, voire avec les clauses qu'ils ver-
„ ront être les plus convenables & necessaires:

„ A l'effet & accomplissement de laquelle re-
„ nonciation, sa Majesté Trés-Chrétienne, &
„ son Altesse demeureront, & demeurent dés
„ à present, comme pour lors obligez : Et au
„ cas qu'elles ne fassent ladite renonciation &
„ ratification en vertu du present Contrat, par
„ capitulation : iceux susdits Traitez Renoncia-
„ tion & Ratification seront tenus & censez dés
„ à présent, comme pour lors, pour bien &
„ deuëment faits, passez & octroyez. Ce qui se
„ fera en la forme la plus autentique & efficace
„ que faire se pourra, pour être bonnes & va-
„ lides ; ensemble avec toutes les clauses déro-
„ gatoires des dérogatoires de quelconque Loy,
„ Jurisdiction, Coûtume, Droits & Constitu-
„ tions à ce contraires, ou qui empêchassent du
„ tout, ou en partie, lesdites renonciations &
„ ratifications : Ausquelles, à l'effet & validité
„ que dessus leurs Majestez Trés Chrétienne &
„ Catholique dérogeront & dés à present elles
„ y dérogeront entierement. & pour l'aproba-
„ tion & ratification qu'elles feront de ce pre-
„ sent Contrat & Capitulation, dés à pre-
„ sent, comme dés lors, elles entendront &
„ entendent avoir dérogé à toutes exceptions ci-
„ dessus.

„ „ Que d'autant que leurs Majestez Trés-
„ Chrétienne & Catholique sont venus & vien-
„ nent à faire le Mariage, afin de tant plus per-
„ petuer & assûrer par ce nœud & lien la
„ Paix publique de la Chrétienté, & entre leurs
„ Majestez, l'amour & la fraternité, que chacun
„ espere entre elles ; & en contemplation aussi des
„ justes & legitimes causes qui montrent & per-
„ suadent l'égalité & convenance dudit Mariage,
„ par le moyen duquel, & moyennant la faveur &
„ grace de Dieu ; chacun en peut esperer de trés-
„ heureux succez, au grand bien & augmenta-
tion

» tion de la Foi & Religion Chrêtienne, au bien
» & benefice commun des Royaumes, & Sujets
» & Vassaux des deux Couronnes; comme aussi
» pour ce qui touche & importe au bien de la
» chose publique, & conservation desdites Cou-
» ronnes; qu'étant si grandes & puissantes, elles
» ne puissent être réünies en une seule, & que
» dés à present on previenne les occasions d'une
» pareille jonction : Donc, attendu la qualité
» des susdits, & autres justes raisons, & notam-
» ment celle de l'égalité qui se doit conserver:
» Leurs Majestez accordent & arrêtent par Con-
» trat & pacte conventionel entre elles, qui sor-
» tira & aura lieu, force & vigueur de Loy ferme
» & stable à tout jamais, en faveur de leurs Roy-
» aumes, & de toute la chose publique d'iceux;
» Que la Serenissime Infante d'Espagne, Dame
» MARIE THERESE, & les enfans procréez d'elle
» soient mâles ou femelles & leurs décendans,
» premiers ou second, trois ou quatre mais ci-
» aprés, en quelque degré qu'ils se puissent trou-
» ver; voir à tout jamais, ne puissent succeder,
» ni succedent és Royaume, Etats, Seigneuries
» & Dominations qui apartiennent & qui apar-
» tiendront à sa Majesté Catholique, & sont
» compris au dessous des Titres & qualitez men-
» tionnées en cette presente capitulation, ni en
» aucun de ses autres Royaumes, Etats, Sei-
» gneuries, Provinces, Iles adjacentes, Fiefs,
» Capitaineries, ni és Frontieres que sa Majesté
» Catholique possede de present, ou qui lui apar-
» tiennent, ou qui pourront apartenir, tant de-
» dans que dehors le Royaume d'Espagne; &
» qu'à l'avenir sadite Majesté Catholique, ou
» ses successeurs, auront, possederont & leur
» apartiendront, ni en tous ceux qui sont com-
» pris en iceux, ou dépendans d'iceux, ni mê-
» mes en tous ceux qui par ci-aprés, en quelque

tems

„ tems que ce soit, elle pourroit acquerir, ou
„ accroître & adjoûter aux susdits siens Royau-
„ mes, Etats & Dominations, ou qu'elle pour-
„ roit tirer, ou qui lui pourroit écheoir par dé-
„ volus, ou par quelques autres Titres, Droits,
„ ou raison que ce puisse être, encore que ce fut
„ durant la vie de ladite Serenissime Infante Da-
„ me MARIE THERESE, ou aprés sa mort
„ en celle de qui que ce soit de ses décendans,
„ premiers, seconds, troisiémes nais ou ulterieu-
„ rs, que le cas ou les cas par lesquels ou de
„ doit, ou par les Loix & Coûtumes desdits
„ Royaumes, Etats & Dominations, soit par
„ dispositions de Titres, par lesquels ils puissent
„ succeder, ou prétendre pouvoir succeder esdits
„ Royaumes, Etats, ou Dominations, leur dût
„ apartenir : La succession en tous lesquels sus-
„ dits cas, dés à présent ladite Dame MARIE
„ THERESE Infante, dit & déclare & être de-
„ meurer bien & dûment excluse, ensemble tous
„ ses enfans & décendans mâles ou femelles, en-
„ core qu'ils se voulussent, ou pûssent dire &
„ pretendre, qu'en leurs personnes ne courent
„ ni ne se peuvent & doivent considerer lesdites
„ raisons de la chose publique, ni autres esquel-
„ les ladite exclusion se pourroit fonder, ou
„ qu'ils voulussent alleguer (ce qu'à Dieu ne plai-
„ se) que la succession du Roi Catholique, ou
„ de ses Serenissimes Princes & Infantes, & d'a-
„ bondant des mâles qu'il a & pourra avoir pour
„ ses legitimes Successeurs, eût manqué & dé-
„ failly; parce que, comme il a été dit en aucun
„ cas, ni en aucun tems, ni en quelque maniere
„ qui pût avenir, ni elle ni eux, ses hoirs & ses
„ décendans n'ont à succeder, ni prétendre pou-
„ voir succeder, nonobstant toutes Loix, Coû-
„ tumes, Ordonnances & Dispositions, en ver-
„ tu desquelles on a succedé en tous lesdits
„ Royaumes, Etats & Seigneuries : Et nonob-

„ ſtant auſſi toutes les Loix & Coûtumes de la
„ Couronne de France, qui au préjudice des ſuc-
„ ceſſeurs en icelle, s'opoſent à cette ſuſdite ex-
„ cluſion, auſſi bien à préſent, comme au tems
„ à venir, & aux cas qui auroient long-tems diffe-
„ ré leſdites ſucceſſions : A toutes leſquelles con-
„ ſiderations, enſemble & à chacune en particu-
„ lier d'icelles, leurs dites Majeſtez dérogent en
„ ce qu'elles contrarient ou empêchent le conte-
„ nu en ce Contrat, ou l'accompliſſement & é-
„ xecution d'icelui : & que pour l'aprobation &
„ ratification de cette préſente Capitulation, elles
„ y dérogent, & les tiennent pour dérogées;
„ veulent & entendent que la Sereniſſime Infan-
„ te, & les décendans d'icelle, demeurent à l'a-
„ venir & pour jamais exclus de pouvoir ſucce-
„ der en aucun tems, ni en aucun cas, és Etats
„ du Païs de Flandres, Comté de Bourgogne &
„ de Charolois, leurs apartenances & dépendan-
„ ces. Pareillement auſſi ils déclarent trés-ex-
„ preſſement, qu'en cas que la Sereniſſime In-
„ fante demeurât veuve (ce qu'à Dieu ne plaiſe)
„ ſans enfans de ce Mariage, qu'elle demeurera
„ libre & franche de ladite excluſion ; & partant
„ déclarée perſonne capable de ſes droits, & pou-
„ voir ſucceder en tout ce qui lui pourra aparte-
„ nir ou échoir en deux cas ſeulement : L'un, ſi
„ elle demeurant veuve de ce Mariage, ſans en-
„ fans, venoit en Eſpagne : L'autre, ſi par raiſon
„ d'Etat pour le bien public, & pour juſtes con-
„ ſiderations, elle ſe remariât par la volonté du
„ Roi Catholique ſon Pere, ou Prince ſon Fre-
„ re : Eſquels deux cas elle demeurera capable &
„ habille à pouvoir ſucceder & heriter.

„ „ Que la Sereniſſime Infante Dame MARIE
„ THERESE, avant que de celebrer le Mariage,
„ par paroles de preſent, donnera, promettra &
„ octroyera ſon Ecrit, par lequel elle s'obligera,

tant

„ tant pour elle, que pour ses successeurs heri-
„ tiers, à l'accomplissement & obsetvervation de
„ tout ce que dessus, son exclusion, & de celle
„ de ses décendans ; aprouvera le tout selon com-
„ me il est contenu en cette presente Capitulation,
„ avec les clauses & juremens necessaires & requis.
„ Et en inserant la susdite obligation & ratifica-
„ tion que son Altesse aura donnée & faite à la
„ presente Capitulation, elle en fera une autre
„ pareille & semblable, conjointement avec le
„ Roi Trés-Chrétien, sitôt qu'elle sera épousée
„ & mariée, laquelle sera enregistrée au Parle-
„ ment de Paris, selon la forme accoûtumée,
„ avec les autres clauses necessaires. Comme auf-
„ si de la part de sa Majesté Catholique, elle fe-
„ ra approuver & ratifier la renonciation en la
„ forme & force accoûtumée, avec les autres
„ clauses necessaires ; la fera aussi enregistrer en
„ son Conseil d'Etat. Et soit que lesdites renon-
„ ciations, ratifications & aprobations soient fai-
„ tes, ou non faites, dés à present en vertu de
„ cette presente Capitulation, & du Mariage qui
„ s'en ensuivra, & en contemplation de toutes les
„ susdites choses, elles seront tenuës & censées
„ pour bien & deuëment faites & octroyées, &
„ pour passées & registrées dans le Parlement de
„ Paris, par la publication de la Paix dans le
„ Royaume de France.

„ Que sa Majesté Trés-Chrétienne donnera à
„ la Serenissime Infante Dame MARIE THE-
„ RESE, pour ses Bagues & Joyaux la valeur de
„ cinquante mille Ecus d'or sol, lesquelles & tou-
„ tes autres qu'elle portera avec soi, lui apartien-
„ dront sans difficulté, comme étant bien de son
„ patrimoine, propres à son Altesse, & à ses he-
„ ritiers & successeurs, ou à ceux qui auront son
„ droit & cause.

„ Que sa Majesté Trés-Chrétienne, suivant
l'ancienne

l'ancienne & loüable Coûtume de la Maison
» de France, assignera & constituera à la Serenis-
» sime Infante Dame MARIE THERESE, pour
» son Doüaire, vingt mille Ecus d'or sol, cha-
» cun an, qui seront assignez sur revenus & ter-
» res, où y aura Justice, dont le principal lieu
» aura titre de Duché, & consecutivement jus-
» ques à la concurrence de ladite somme de vingt
» mille Ecus d'or sol, chacun an : desquels lieux &
» terres ainsi données & assignées, ladite Serenis-
» sime Infante joüira par ses mains & de son
» autorité, & de celles de ses Commissaires &
» Officiers, & aura la Justice, comme il a été
» toûjours pratiqué : D'avantage, à elle apartien-
» dra la provision de tous les Officiers vaquans,
» comme ont accoûtumé d'avoir les Reines de
» France. Bien entendu neanmoins, que lesdits
» Offices ne pourront être donnez qu'à naturels
» François, comme aussi l'administration & les
» Fermes desdites Terres, conformement aux
» Loix & Coûtumes du Royaume de France. De
» laquelle susdite assignation, ladite Serenissime
» D. Infante MARIE THERESE entrera en posses-
» sion si tôt que Doüaire aura lieu, pour en joüir
» toute sa vie, soit qu'elle demeure en France,
» ou qu'elle se retirât ailleurs hors de France.
» Que sa Majesté Trés Chrétienne donnera &
» assignera à la Serenissime Infante Dame MA-
» RIE THERESE, pour la dépense de sa Cham-
» bre, & entretenement de son Etat, & de sa
» Maison, somme convenable telle qu'apartient à
» femme & fille de si grands & puissans Rois ;
» la lui assignant en la forme & maniere qu'on
» a accoûtumé en France de donner assignations
» pour tels entretenemens.

» Que le Roi Trés-Chrétien, & la Serenissi-
» me Infante Dame MARIE THERESE s'épouse-
» ront & marieront par Procureur, qu'envoye-
ra

„ ra le Roi Trés-Chrétien, à la Serenissime Infante, par parole de present. Ce qu'étant fait, sa Majesté Catholique la fera mener à ses frais & dépens jusques à la frontiere du Royaume de France, avec la dignité & appareil qui apartient à Femme & Fille de si grands Rois: & avec le même apareil, elle sera reçûë par le Roi Trés-Chrétien.

„ Qu'en cas que le Mariage se dissolve entre sa Majesté Trés-Chrétienne & la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, & que son Altesse survive sa Majesté Trés-Chrétienne: En ce cas elle s'en pourra retourner librement, & sans autre empêchement quelconque au Royaume d'Espagne, & aux lieux & endroits qu'elle choisira plus convenables hors de France, toutes fois & quantes que bon lui semblera, avec tous ses biens, Dot & Doüaire, Bagues, Joyaux & Vestemens, vaisselle d'argent, & tous autres meubles quelconques, avec ses Officiers & Serviteurs de sa Maison; sans que pour aucune chose que ce soit, ou seroit survenuë, on lui puisse donner aucun empêchement quelconque, ni arrêter son départ directement, ni indirectement empêcher la joüissance & recouvrement des susdits Dot & Doüaire, ni autres assignations qu'on lui auroit données, ou deu donner. Et pour cet effet, sa Majesté Trés-Chrétienne donnera à sa Majesté Catholique pour ladite Serenissime Infante Dame MARIE THERESE sa Fille, telles Lettres de seureté qui seront necessaires, signées de sa propre main, & séellées de son Seel: & dés à present comme dés lors, sa Majesté Trés Chrétienne le leur assûrera, & promettra pour soi, & pour ses successeurs Rois, en foi & parole de Roi.

„ Ce Traité & concert de Mariage a été fait avec

avec dessein de suplier Nôtre Saint Pere le Pape, comme dés à present Leurs Majestez l'en supplient ; qu'il ait agréable de l'approuver, & lui donner sa Benediction Apostolique ; comme aussi d'en approuver les Capitulations & les Ratifications qu'en auront faites Leurs Majestez, & son Altesse & les Ecritures & juremens qui se feront & octroyeront pour son accomplissement, les inserant en ses Lettres d'Approbation & Benediction : Que Leurs Majestez Trés-Chrêtienne & Catholique approuveront & ratifieront cette presente Capitulation, & tout ce qu'elle contient ; promettront & s'obligeront sur leur foi & parole Royale, de la garder & accomplir inviolablement, delivreront à cet effet leurs Brevets, ou Lettres, en la forme accoûtumée, avec les dérogatoires de quelconques Loix, Justices & Coûtumes qui seront à ce contraires, & ausquelles il convient déroger : Lesquels susdits Brevets ou Lettres de Ratifications de la presente Ecriture, ils se délivreront l'un à l'autre, respectivement, dans trente jours, à compter du jour & datte de la presente, par le moyen des Ambassadeurs ou Ministres qui résideront dans les Cours de Leurs Majestez Trés-Chrêtienne & Catholique ; avec l'obligation & lieu de leur foi & parole Royale, qu'ils l'effectueront & garderont, commanderont qu'il soit observé & accompli entierement, sans que en tout, ou en partie, il y manque chose quelconque ; & qu'ils n'iront, ni viendront, ni consentiront aller, ni venir au contraire, directement ni indirectement, ni en autre façon, ni maniere aucune ; car ainsi l'ont promis & stipulé lesdits Seigneurs Plénipotentiaires, en vertu des Pouvoirs qu'ils ont de Leurs Majestez. A quoi furent presens, de la part de la France,

» Mes-

Messieurs, le Duc de Guise, Comte d'Harcourt, grand Escuyer de France, & Gouverneur d'Alsace, & de Philisbourg ; Maréchal de Clerembaud, Gouverneur de Berry ; Duc de Crequi, premier Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roi Trés Chrétien ; Bailly de Souvre, Comte d'Olonne, Marquis de Vardes, Capitaine de cent Suisses de la Garde de Sadite Majesté ; Marquis de Soyecourt, Maistre de la Garderobe de sadite Majesté ; De Lyonne, Ministre d'Estat, Courtin l'un des Maistres des Requestes de l'Hostel de Sadite Majesté ; Davaux Maistre des Requestes dudit Hostel ; & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et de la part d'Espagne, Messieurs le Marquis de Mondejar Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roy Catholique ; Duc de Mazara & de Maqueda ; Marquis de Balbazez, Capitaine General des Gens d'armes de l'Estat de Milan ; Le Licentié Don Joseph Gonçalez, du Conseil & Chambre de Sadite Majesté, & Président de ses Finances ; Le Licentié Don Francisco Ramos de Mançano, du Conseil de Sadite Majesté, dans le Souverain de Castille ; Le Baron de Bateville, du Conseil de guerre de Sadite Majesté, & son Capitaine General dans la Province de Guipuscoa ; Don Rodrigo de Maxica du Conseil de guerre de sadite Majesté, & Maistre de Camp General de l'Armée d'Estremadura ; & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et lesdits Seigneurs contractans l'ont signé de leurs mains, & noms ; & me requirent, que de toute cette Capitulation je leur en baillasse copie, & de toutes celles qui seront traduites & translatées, qui leur seront necessaires. Signé, Le Cardinal Mazarini, & Don Louis Mendez. Fait & passé par devant moy Secretaire

cy-

„ cy-dessus dit, Escrivain & Notaire public, les ans & jours susdits. Signé, *Pedro Coloma*, pour „ témoignage de verité, Pedro Coloma, avec „ paraphe.

Ratification de Sa Majesté Trés-Chrétienne.

„ NOus, de l'avis de la Reine, nôtre trés-honorée Dame & Mere, de nôtre trés- „ cher, & trés-amé Frere unique le Duc d'Anjou, „ plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de „ nostre Couronne, & autres grands & notables „ Personnages de nostre Conseil : Aprés nous „ être fait lire de mot à autre ledit Traité, avons „ iceluy en tous & chacuns ses Points & Articles „ aggréé, approuvé, ratifié, aggréons, approu- „ vons & ratifions par ces presentes signées de „ nostre main : Promettant en bonne foy & pa- „ role de Roy, de l'accomplir, faire garder, & „ entretenir inviolablement, sans jamais aller, „ ni venir au contraire directement ni indirecte- „ ment, en quelque sorte & maniere que ce soit, „ dérogeant à cette fin, comme nous dérogeons „ à toutes Loix, Coustumes & dispositions au „ contraire : CAR tel est nostre plaisir. En té- „ moins dequoi nous avons fait mettre nôtre Seel „ à ces dites Presentes. Donné à Thoulouze le „ vingt quatriéme jour de Novembre l'an de gra- „ ce mil six cent cinquante-neuf. Et de nôtre „ Régne le dix septiéme. Signé LOUIS. Et „ plus bas, Par le Roi, DE LOMENIE.

Extrait

Extrait de l'Acte de Renonciation de la Reine de France.

» MAdame Marie Therese, Infante des Es-
» pagnes, & par la grace de Dieu Reine fu-
» ture de France, fille aînée du trés-haut, trés-
» excellent, & trés puissant Prince Dom Philipe
» IV. par la même grace, Roi Catholique des
» Espagnes Monseigneur, & de la trés-haute,
» trés-excellente & trés puissante Princesse Ma-
» dame Isabelle Reine Catholique qui soit en
» gloire : Par cet instrument & Acte de Renon-
» ciation, & du surplus qui y sera contenu soit
notoire & manifeste à ceux qui en auront con-
» noissance en quelconque façon que ce soit,
» que par les Articles 2. & 4. du Traité de mon
» mariage ; promis avec le trés-haut, trés excel-
» lent & trés-puissant Prince, Louïs XIV. Roi
» Trés-Chrêtien de France, conclu dans l'Ile
» nommée des Faisans, dans la Riviere Bidassoa,
du ressort de la Province de Guipuscoa, & de
» ces Royaumes avec celui de France, le 7. de
» Novembre de l'année passée 1659. il a été ré-
» solu & arrêté que le Roi Monseigneur, à cause
» & au regard de ce mariage, & afin que j'y por-
» terois mon dot & mes biens propres, a promis
» qu'il me donneroit cinq cent mille écus d'or
» au soleil, qui se payeroient & délivreroient
» au lieu, & aux termes specifiez dans ledit ar-
» ticle, au Roi Trés-Chrêtien, ou à la person-
» ne qui auroit son pouvoir, & qu'aprés iceux je
» me devrois contenter, & tenir pour quelcon-
» ques droits, & actions qui m'apartiennent, ou
» pourroient appartenir à présent ou à l'avenir,
» sur les biens & hoirie de la Serenissime Reine
» Madame Isabelle ma mere, & sur la future

» suc-

„ succession du Roi Monseigneur que Dieu ait „ en sa garde & sur tout ce qui me pourroit competer, & appartenir comme à fille & heritiere „ de leurs Majestez Catholiques & pour leur „ droit & chef, & pour quelconque autre Titre „ pensé, ou non pensé, sçû ou ignoré, tant pour „ la ligne paternelle que maternelle, droite ou „ transversalle médiatement & immédiatement, „ & que devant célébrer le mariage par parole de „ présent, j'aurois à ceder & renoncer tous mes „ droits & actions au Roi Monseigneur & aux „ personnes qui auront la sienne; & que sa Majesté voudra ou aura agréable, ainsi qu'il est „ stipulé & déclaré plus particulierement par lesdits Articles 2. & 4. que j'ai lûs & ouï lire plusieurs fois, devant que de consentir à ce que „ l'on formeroit cet acte, lesquels je veux qu'ils „ y soient inserez, & mis de lettre à lettre & de „ mot à autre &c.

„ *S'ensuivent les Articles deux & quatre du „ contract de Mariage, lesquels on peut voir ci„ dessus.*

„ *Voici l'Article dix-septiéme du Testament de „ Philipes IV. Roi Catholique d'Espagne, lequel est „ une suite des Articles 4. & 5. du contract de mariage de l'Infante, lesquels Philipes avoit inserez dans son dit Testament.*

„ En accomplissement de ces Traitez, l'Infante Madame Marie Therese ma fille, passa „ cette renonciation sous serment solemnel en „ la Ville de Fontarabie le 2. de Juin 1660. contre-signé par Dom Ferdinand de Fonccsca „ Ruis de Contrera nôtre Secretaire d'Etat & „ notaire public de ces Royaumes; & encore que „ nous espérons que ladite Infante nôtre fille, & „ le Roi Trés Chrêtien son mari, accompliront „ & garderont tout ce que dessus, & ce qui est de „ plus contenu dans le Traité de mariage, &

„ dans la renonciation pour être une obligation
„ de justice & de conscience, toutefois afin que
„ par tous les meilleurs moyens de droit, s'en
„ puisse assûrer l'accomplissement dans une ma-
„ tiére & dans une affaire, dans laquelle consi-
„ stent la paix & le repos de toute la Chrêtienté,
„ usant comme nous usons en qualité de pere &
„ de Seigneur naturel de tous nos Royaumes,
„ Etats & Domaines, de la souveraine Autorité
„ que nous possedons de tout droit, pour disposer
„ & ordonner au plus grand benefice de nos
„ Vassaux, & de la cause publique, pour voir à
„ leur meilleur gouvernement, & prévenir les
„ grands dommages qui pourroient résulter en se
„ joignant les deux Couronnes, & les Etats en
„ dépendants. De nôtre propre mouvement, cer-
„ taine science, & pouvoir Royal & absolu, du-
„ quel nous voulons user & usons avec notoire &
„ entiére assûrance de l'exemple de nos Prédéces-
„ seurs, qui ont changé, disposé & alteré, l'or-
„ dre de la succession de nos Royaumes & Etats,
„ en excluant les aînez & leurs descendants, à rai-
„ son & pout cause des Traitez de paix & de ma-
„ riage, & pour autres considérations, à ce nous
„ mouvants, nous déclarons que la Serenissime
„ Infante Madame Marie Therese nôtre fille, &
„ les enfans qu'elle aura de ce mariage mâles ou
„ femelles, & leur descendants, seront & de-
„ meureront exclus, & pour autant que de besoin
„ les excluons, de tout droit ou espérance, qu'ils
„ auront ou pourront avoir, en quelque cas que
„ ce pourroit être, à aucun de nos Royaumes,
„ Etats & Domaines, à toûjours & à jamais com-
„ me s'ils n'avoient jamais été nez. Déclarant
„ que cette exclusion, & tout ce qui a été disposé,
„ & que nous disposons au regard d'icelle, en la
„ personne de l'Infante Madame Marie Therese
„ nôtre fille & ses descendans de ce mariage mâles
ou

ou femelles se doit ainsi observer, & pour au-
» tant que de besoin, nous voulons & comman-
» dons qu'il s'observe, accomplisse & exécute en
» la personne de la Serenissime Reine, Madame
» Anne nôtre sœur & ses descendans en conformi-
» té de son Traité anténuptiel, & de la renoncia-
» tion, & de ce que sa Majesté Dom Philipes III.
» nôtre Seigneur & pere a disposé, par sadite Loi
» & par son Testament raportez ci-dessus, qui
» ont passé en forme de Loi, concertée & accor-
» dée entre les deux Couronnes, & nous l'aprou-
» vons aux mêmes conditions, & avec la même
» force, que doivent avoir les Loix accordées en-
» tre les Princes Souverains en usant de leur pleine
» puissance. Et nous révoquons, annullons, dé-
» rogeons & abrogeons toutes & quelconques
» Loix, Droits dispositions & coûtumes que be-
» soin est & qui pourroient en quelque maniere
» que ce fut, & pourroit être, empêcher cette
» exclusion, comme si chacune d'elles étoit expri-
» mée, & que s'en feroit une particuliere men-
» tion. Mais aussi nous déclarons que s'il arri-
» voit, ce que Dieu ne veüille, ni permette, que
» la Serenissime Infante viendroit à être veuve
» sans avoir enfans de ce mariage, & qu'elle re-
» tourneroit en Espagne, ou que pour convenan-
» ce du bien public, & pour justes considérations,
» elle se marieroit de nôtre consentement, ou
» du Prince nôtre fils aprés nôtre mort ; Nous
» ordonnons & telle est nôtre volonté, que ladi-
» te exclusion, ni renonciation, ne lui puisse rien
» ôter, & qu'elle & les enfans du second maria-
» ge, pourvû que ce ne soit pas en France, soient
» capables & puissent succeder, dans lesdits
» Royaumes & Etats &c. . . . .

J'ay raporté au livre précédent les cérémonies qui furent observées dans la signature du Contract de mariage & du Traité de Paix par les deux Pléni-

potentiaires, & la joye que cette heureuse conclusion répandit parmi tous les Seigneurs de l'un & l'autre parti qui en furent les témoins. Elle ne fut pas moins grande à Paris, & si jamais le retour du Cardinal Mazarin y fut vû généralement de bon œil, on peut dire que ce fut cette fois là. Pour ce qui est de lui en particulier, il est à présumer que sa satisfaction fut parfaite, & qu'il n'eut aucun regret de mourir, comme il fit peu de mois aprés, laissant aprés sa mort ses ennemis même convaincus, par cet important & dernier coup d'Etat, qui couronnoit si glorieusement tous ses Travaux, que la Grandeur de la France avoit toûjours été son principal but, & qui plus est qu'elle étoit son ouvrage.

Le Parlement qui comme on sçait n'avoit pas toûjours parû fort docile aux volontez de la Cour, ni à la Politique du Cardinal y aplaudit en cette rencontre, & sans trop examiner la clause de la renonciation, parce que ce n'en étoit pas encore le tems, & qu'une pareille difficulté eût été capable de tout rompre, il donna toutes les ratifications qu'on voulut, tant à l'égard du Contract, qu'à l'égard du Traité de Paix.

La célébration du Mariage ne se fit néanmoins pas si tôt, parce qu'outre les ratifications & les enregistrements nécessaires, il falloit encore attendre les échanges réciproques, & de plus la commodité du Roi Catholique & de l'Infante sa Fille pour faire le voyage. Enfin elle fut executée à Fontarabie le 3. Juin par l'Evêque de Pampelune, Dom Louïs de Haro ayant épousé l'Infante, en vertu de la procuration que Sa Majesté T. C. lui en avoit envoyée, & de nouveau confirmée & célébrée le 9. Juin 1660. à S. Jean de Luz, où le Roi en personne épousa l'Infante & reçût la benediction nuptiale par l'Evêque de Bayonne. Sur quoi il est bon de dire en passant, que le 6. du même

même mois les deux Rois en personne, avoient juré solemnellement l'observation de la Paix dans l'Isle de la Conference, & dans la même Salle où elle avoit été negotiée ; ceremonie qui parut aussi nouvelle qu'agréable aux deux Nations. Nous verrons bien tôt quelle en fut la suite, eu égard aux Droits susmentionnez de l'Infante. Cependant pour suivre, autant qu'il nous sera possible, l'ordre des tems, aussi bien que celui des choses, nous parlerons ici des affaires d'Angleterre & de la vendition de Dunkerque.

Affaires d'Angleterre depuis l'an 1659. jusques à l'an 1667.

LE Roy Charles fils du feu Charles I. de glorieuse & de déplorable mémoire, avoit dit plus vray qu'il ne pensoit peut être, quand il avoit assûré confidemment le Résident d'Holstein que dans un an il seroit rétabli sur son Trône ; & s'il se trompa en quelque chose ce ne fut uniquement que dans la maniere, car il avoit ajoûté que ce ne seroit qu'avec beaucoup de sang & de travaux, & la chose se fit au contraire par une délibération libre & paisible. Il ne faut point chercher la premiere cause de cette grande & heureuse révolution ailleurs que dans le repentir sincére des Anglois. Cette Nation est violente en toutes choses dans ses premiers mouvemens, mais au fond elle est bonne, & quand elle a eu le loisir de reflêchir sur les choses, elle se porte volontiers à ce qui est droit & équitable. On en vit une preuve en cette occasion. A peine fut-elle délivrée de la Tyrannie Protectorale, & en état de vouloir & de parler en liberté, qu'elle reconnut l'horreur de son attentat, & qu'elle se porta d'elle-même à le reparer autant qu'il étoit possible de le faire. Le Général

Monck donna en cette rencontre une preuve signalée de son zéle & de sa fidélité pour son Roy, & l'on peut dire à sa gloire qu'il fut le principal instrument de son rétablissement, ayant si bien fait par son crédit & par son autorité que la Dignité de Protecteur fut abolie, & ayant adroitement & insensiblement disposé toutes choses pour la reconnoissance & la Proclamation unanime du Roy qui se fit le 8. Mai 1660. sous le titre de Charles Second, trés-puissant & incontestable Roy d'Angleterre, d'Ecosse, de France & d'Irlande.

Le Roy pour récompenser les services du Général Monck l'honora de l'Ordre de la Jaretiére, des Dignitez de Grand Ecuyer, de Duc d'Albermale, de Comte de Torrigton, de Baron de Potheridg, de Chef Général des Armées de Terre dans ses trois Royaumes, & le mit au nombre de ses Conseillers privez.

Le 29. May sa Majesté fit son entrée dans Londres où elle fut reçûë avec une allegresse & avec des acclamations générales, & étant arrivée à Witehall, elle y fit rendre des actions de graces à Dieu pour son rétablissement. Aprés cela elle s'apliqua à régler sa Cour, à faire la distribution des premieres Charges du Gouvernement, à venger la mort de son Pere sur ceux d'entre les Juges qui ne voulurent pas avoir recours à sa Clémence dans le tems accordé, & enfin à rendre à ses Peuples le repos & la douce tranquilité dont ils avoient été privez depuis si long tems.

Pour cet effet il rechercha la Paix avec les Puissances voisines, & comme la France étoit sans contredit celle qui pouvoit le plus lui nuire & le plus traverser son nouveau rétablissement, ce fut aussi celle dont il rechercha l'amitié avec le plus d'empressement. Le Roy T. C. de son côté fit toutes les démarches que Sa Majesté Britannique

auroit pû desirer ; il lui envoya ses Ambassadeurs pour le reconnoître en son nom, & lui demander même la Princesse Henriette Anne sa Sœur pour M. le Duc d'Orleans. On peut croire que dans la situation où étoient les affaires de Charles, il n'eut garde de rejetter une Proposition si avantageuse, le Mariage fut accordé & conclu bien-tôt aprés aux conditions du Contract, fait & passé au Château du Louvre le 30. Mars 1661.

Cependant la Cour de France dont les vûës n'étoient pas moins politiques en ce Mariage, qu'elles l'avoient été en celui du Roi même, se servit de l'occasion pour proposer à Sa Majesté Britannique l'aliénation perpetuelle de la Ville & Citadelle de Dunkerque, avec toutes ses dépendances, moyennant une somme honnête. C'étoit prendre le Roy justement par son endroit foible, car bien que le Parlement lui eût accordé d'abord comme par forme de present une somme de cinquante mille livres sterling, & que depuis ce tems-là il eût joüi de tous les Droits & revenus attachez à la Couronne, il ne laissoit pas de se trouver fort incommodé à cause des grandes dettes qu'il avoit contractées pendant son exil, & des largesses qu'il étoit obligé de faire à plusieurs personnes qui l'avoient suivi dans sa disgrace, ou qui l'avoient favorisé à son retour. En un mot il avoit besoin d'argent, & le Roy T. C. qui ne l'ignoroit pas, s'en prévalut habilement en lui ouvrant sa bourse à propos, & comme on dit à bonnes enseignes. Ce fut le Comte d'Estrade qui en fit les premieres propositions, & ce Gentilhomme qui possedoit en même tems, & dans un degré fort éminent, les rares qualitez d'habile Négotiateur & de vaillant Guerrier, sçût ménager la chose avec tant d'adresse qu'il amena insensiblement le Roy Charles à ce qu'on desiroit de lui. Il lui insinua doucement que dans la conjoncture d'alors l'amitié de

la France devoit être plus considérable à Sa Majesté qu'aucune autre chose du monde, & que le veritable moyen de l'acquerir d'une maniere ferme & assûrée étoit de lui vendre cette Place, qui toute importante qu'elle étoit par elle-méme ne convenoit point à l'Angleterre, & ne lui pourroit servir à l'avenir que d'une occasion de guerre comme elle l'avoit été à ses Prédécesseurs. Le Roy goûta ces raisons, & considérant d'ailleurs que l'Angleterre qui est une Isle renfermée de toute parts par l'immensité de l'eau ne sçauroit en bonne Politique se proposer pour but d'outrepasser ses bornes naturelles pour faire des Conquêtes en Terre ferme, & faisant réfléxion au peu d'avantage que cette Couronne avoit retiré de toutes celles qu'elle avoit entreprises par le passé, & enfin à l'utilité presente qui est la séductrice de tous les hommes, il se détermina entiérement, & consentit à traiter. S'il fit bien & politiquement, c'est une question sur laquelle de fort habiles gens ont trouvé trop de pour & de contre pour que j'ose entreprendre de la décider, mais je ne sçaurois dissimuler que l'Espagne fit une faute capitale en laissant aller ce marché à la France. S'il ne faloit que de l'argent pour l'emporter elle devoit en donner, & supose que le Roy Charles n'eût pas été dans le sentiment de se défaire de Dunkerque en faveur des Espagnols, à quoi pourtant je ne vois aucune raison valable, il faloit lui donner les quatre millions, & plus s'il étoit besoin, pour l'obliger à ne s'en point désaisir. Je ne croy pas qu'il soit besoin de beaucoup de paroles pour établir cette proposition ; en tout cas l'expérience me servira de preuve, & c'est la meilleure qu'on puisse alléguer. Tout ce qu'on peut donc dire là-dessus, c'est qu'il s'en faut bien que les Princes agissent toûjours suivant leurs vrais intérêts. Peut-être aussi qu'en ce temps-là le Roy Catholique manquoit

quoit d'argent. Quoi qu'il en soit l'affaire fut concluë au profit de la France comme on le pourra voir par le Traité suivant.

Traité fait entre la France & l'Angleterre, pour la remise de Dunkerque au Roi Trés-Chrétien.

Fait à Londres le 27. Octobre 1662.

LE Roy de la Grande Bretagne desirant étreindre de plus en plus l'amitié qu'il a déja liée avec Sa Majesté Trés-Chrêtienne a estimé qu'il devoit écouter la Proposition qui lui a été faite de sa part de traiter à des conditions raisonnables de la Ville & Citadelle de Dunkerque, & de l'embrasser comme le moyen le plus convenable & le plus efficace à perpetuer la bonne intelligence qu'il desire garder avec sadite Majesté Trés-Chrêtienne, & qui est si necessaire au bien de ses Sujets, & au repos commun des deux Nations ; & aprés plusieurs Conferences tenuës sur ce sujet, avec le Comte d'Estrade, Chevalier des Ordres du Roy Trés-Chrêtien, ci devant son Ambassadeur en Angleterre, & à present nommé Extraordinaire en Hollande ; il auroit été convenu avec ledit Comte d'Estrade au nom dudit Seigneur Roy T. C. & avec les Sieurs Comtes de Clarendon Grand Chancelier d'Angleterre Comte de Southampton, Grand Trésorier d'Angleterre, Duc d'Albermale & Comte de Sandwick au nom dudit Seigneur Roy de la Grand Bretagne, & en vertu des Pouvoirs à eux donnez, qui seront inserez au bas du present Traité, des articles ci-aprés énoncez.

I.

Premierement il est convenu & accordé que la Ville de Dunkerque avec sa Citadelle, Redoutes, vieilles & nouvelles Fortifications, & généralement tout ce qui compose le corps de ladite Place, Dehors, Contrescarpe, Droits de Souveraineté, Ecluse, Bastardeaux, Ports & Havres, Fonds & proprieté, apartenances, Dépendances, annexes, Territoires, & Païs en dépendants, le tout en l'état qu'il se trouve à present, sera remis entre les mains de Sa M. T. C. ou de ses Commissaires munis de plein pouvoir pour cela dans quinze jours, à compter de la datte de la Ratification de Sa M. T. C. ou plûtôt, si faire se peut.

I I.

De plus toute la Brique, Chauds, Pierre, & généralement tous materiaux étant sur les lieux destinez ausdites Fortifications apartenantes audit Seigneur Roy de la Grand Bretagne, ensemble toute l'Artillerie & Munition de Guerre, au nombre, quantité, & qualité qui se trouvent énoncez dans l'Etat qui en a été fourni par ledit Seigneur Roy de la Grande Bretagne, devant la conclusion du present Traité, & qui sera inseré au bas d'icelui, sans qu'il en puisse être diverti aucune partie par les Officiers commandant en ladite Place, ou autres qui peuvent les avoir sous leurs Charges.

I I I.

Et en cas qu'il manquât dans les Magasins quelque partie de ce qui est porté par ledit Etat, ledit Seigneur Roy de la Grand Bretagne s'oblige d'en payer le prix au jugement & estimation de Marchands des deux Nations qui seront nommez pour cet effet.

IV. Se-

IV.

Seront remis aussi dans ledit tems entre les mains dudit Seigneur Roy T. C. ou de ses Commissaires, le Fort de Mardik, Fort de Bois, les grands & petits Forts qui sont entre Dunkerque & Bergues S. Vinox, chacun avec leurs armes, Artillerie, & Munitions en l'état qu'ils se trouvent presentement.

V.

Ladite Place & Citadelle de Dunkerque avec ses Forts, Artillerie, Munitions, Droits de Souveraineté, Païs & généralement toutes choses en dépendantes, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, est venduë audit Seigneur Roy T. C. & sera livrée par ledit Seigneur Roy de la Grand Bretagne ou ses Commissaires dans ledit tems de quinze jours, à compter de la ratification du present Traité, ou plûtôt si faire se peut.

VI.

Ladite vente faite pour & moyennant le prix & somme de cinq millions de livres, à compter en la maniere & monnoie de France aiant cours presentement, sçavoir l'écu d'argent à soixante sols, de laquelle somme il sera paié comptant deux millions de livres dans ladite Place, à même temps qu'elle sera remise entre les mains dudit Seigneur Roi T. C. ou de ses Commissaires, lesquels deux millions seront portez & remis dans les Vaisseaux que ledit Seigneur Roy de la Grand Bretagne envoyera dans les Havres de ladite Place à cet effet, & qui auront la liberté d'en sortir quand bon leur semblera. Et les trois millions restans deux ans aprés, sçavoir quinze cent mille livres chaque année en quatre payemens de trois en trois mois, les trois premiers de quatre cent

mille livres chacun, & le dernier de trois cent mille, faisant ensemble pour lesdites deux années lesdits trois millions, lesquels payements desdites deux années se feront dans ladite Ville de Dunkerque à ceux qui auront ordre pour cela dudit Seigneur Roi de la Grand Bretagne, pour la sûreté desquels il sera baillé caution solvable dans Londres.

VII.

A été convenu que les susdits payements desdits cinq millions ainsi reglez dans le précédent article se feront tous en monnoye d'argent ayant cours en France, lors du present Traité, à raison, comme dit est, de soixante sols Tournois par écu : & en cas qu'il arrivât que sa Maj. T.C. donnât en aprés quelque augmentation à ses monnoyes, il est convenu qu'elle n'aura pas lieu à l'égard des payements stipulez par le present Traité.

VIII.

Et d'autant que S. M. T.C. a desiré que ledit Seigneur Roy de la Grand Bretagne lui garantit la vente de ladite Place de Dunkerque ; Il est convenu & accordé que ledit Seigneur Roy de la Grand Bretagne garantit audit Seigneur Roy Trés-Chrêtien ladite Place de Dunkerque avec ses circonstances & dépendances pendant deux ans seulement ; & pour cela il s'oblige que si pendant ledit tems le Roy d'Espagne sur qui elle a été prise par le droit des armes ou quelque autre Agresseur voulût la disputer à Sa Maj. T.C. & vint à l'assieger à force ouverte ; En ce cas ledit Seigneur Roy de la Grande Bretagne s'oblige & promet pendant ledit tems de deux ans seulement, & non au delà de la défendre conjointement avec ledit

ledit Roi T. C. & s'engage de fournir une Flotte de Vaisseaux si nombreuse qu'elle sera jugée suffisante pour lui conserver une entrée libre du côté de la Mer, par laquelle les secours necessaires y puissent être introduits.

IX.

Et s'il arrivoit que nonobstant la résistance de ladite Place & les efforts que feroient les deux Rois pour la secourir, elle vint à être prise par le Roy d'Espagne à force ouverte ou par surprise & intelligence, ledit Seigneur Roy de la Grand Bretagne s'oblige pareillement, & promet pendant lesdites deux années seulement de contribuer pour la reprendre une Flote de Vaisseaux considerable, & telle qu'elle sera jugée suffisante pour se rendre Maître de la Mer & de l'entrée du Port, & de concourir de bonne foi à ce dessein avec Sa Majesté Trés-Chrêtienne.

X.

Sa Majesté de la Grande Bretagne s'oblige & promet que la Garnison sortant de Dunkerque ne fera aucun desordre dont les Maisons, Eglises, Fortifications & Casernes puissent être endommagées, & qu'il ne sera commis aucune violence contre les Bourgeois, Prêtres, & personnes Religieuses, & en cas que nonobstant le bon ordre que Sa Majesté de la Grand Bretagne y aportera, ladite Garnison se portât à tel excés qu'il en arrivât quelque perte ausdits Bourgeois ou endommagement ausdites Fortifications, sadite Majesté promet de les reparer par punition de ceux qui les auront commis, & par remboursement du prix desdites pertes, suivant l'estimation qui en sera faite par les Commissaires choisis pour cela des deux Nations.

X I.

Que toutes les dettes passives contractées par les Officiers ou Soldats de la Garnison avec les Bourgeois ou Habitans de Dunkerque, depuis le rétablissement dudit Seigneur Roi de la Grande Bretagne, avec le Bourguemestre & Bailli de ladite Ville, seront acquittées, & que ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne, se chargera dudit payement sur la solde qui est dûë à ladite Garnison, en cas qu'il arrivât qu'aucun desdits Officiers ou Soldats n'y eût pas satisfait volontairement.

X I I.

Et d'autant que le nommé Gouvard Bourgeois de Dunkerque a entrepris de faire construire à ses frais & dépens un Pont qui traverse le Havre, & qu'en cette considération ledit Seigneur Roi de la Grand Bretagne lui a permis de lever un certain droit sur tous ceux qui passeront sur ledit Pont, jusques à ce qu'il soit pleinement remboursé desdits frais & avances, & lui a promis qu'en cas qu'il vint à disposer de ladite Place, il obligeroit le Prince avec qui il en traiteroit de lui permettre la même levée dudit droit jusqu'à son plein remboursement, en cette considération ledit Seigneur Roi Trés-Chrêtien, a promis de laisser ledit Goüvard dans la joüissance dudit droit, de même qu'il l'auroit été si ladite Place étoit demeurée au pouvoir dudit Seigneur Roi de la Grand Bretagne.

X I I I.

Qu'il sera permis aux Marchands Anglois & autres de ladite Nation Sujets dudit Seigneur Roi de la Grand Bretagne, de se retirer de ladite Ville avec tous leurs Biens meubles & généralement toutes sortes de Marchandises à eux apartenantes, à la

à la réserve du Bled & autres Munitions de Guerre & de Bouche, lesquels ils ne pourront transporter d'un mois, mais seront obligez de les vendre au cours des Marchez; & en cas qu'il arrivât que pendant ledit tems ils ne les pûssent vendre, il leur sera permis de les transporter où bon leur semblera. Et à l'égard des Immeubles ils pourront les vendre & auront trois mois de temps pour cela, ou plus s'il est necessaire, bien entendu que devant que de sortir de ladite Place & de vendre leurs dits Biens, ils seront obligez de payer toutes leurs dettes passives, ou de bailler caution, dont leurs créanciers seront contents.

XIV.

Lesquels Points & Articles ci dessus énoncez, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont été traitez, accordez, passez & stipulez, sçavoir entre ledit Comte d'Estrade pour & au Nom de Sa Maj. T. C. & lesdits Comte de Clarendon Grand Chancelier d'Angleterre, Comte de Southampton Grand Trésorier, Duc d'Albermale & Comte de Sandwick pour & au Nom du Roi de la Grand Bretagne, &c. Fait à Londres ce 27. jour d'Octobre 1662.

Ce qui me paroît de plus surprenant en toute cette affaire, c'est que la riche & opulente Hollande qui, trés-certainement, n'étoit point dans le cas d'impuissance où nous suposons que l'Espagne étoit peut-être, y ait cependant donné les mains, & ait permis qu'en pleine Paix & sans coup ferir le Roi T. C. s'acquit une Porte si considerable pour entrer en ses Etats, & une retraite si assûrée pour ses Armées Navales & pour ses Armateurs en temps de Guerre. J'avoüe bien qu'il n'étoit pas de son intérêt de dissuader le Roi de la Grand

Bretagne

Bretagne de se défaire de cette Place, car le voisinage des Anglois n'est guéres plus commode aux Hollandois que celui des François, mais ils devoient faire toutes sortes d'efforts pour engager ce Prince à la leur vendre à eux-mêmes, & lui donner plûtôt toutes les satisfactions que le Parlement desiroit touchant le Commerce. Ce n'étoit pas une affaire de si grande conséquence, ou pour mieux dire ce n'étoit rien en comparaison de l'avantage qu'ils se seroient procuré. Ils auroient acquis premierement une Place Maritime meilleure qu'aucune de celles qu'ils possedent en Europe, & en second lieu ils se seroient épargné une Guerre avec l'Angleterre qui leur tomba bien-tôt sur les bras & peut-être même celle de septante deux. Pour de celle-là, on en peut douter, mais nullement de la précédente, puis qu'elle n'eût point d'autre sujet que les broüilleries du Commerce.

Pour bien entendre cela il faut sçavoir que depuis long-temps il y avoit une terrible jalousie entre les Anglois & les Hollandois, touchant le Commerce des Indes tant Orientales qu'Occidentales, & que cette jalousie s'étoit accrûë à proportion de la puissance que les Provinces-Unies avoient acquise en l'un & l'autre monde. Les Anglois ne pouvoient souffrir qu'une petite République qui cent ans auparavant n'étoit pas dans l'être des choses, balançât leur autorité dans les Indes, & traversât leurs desseins en tous lieux. Les Hollandois d'autre côté qui se sentoient forts par leurs conquêtes, & par leurs richesses, bien loin de ceder quelques uns de leurs droits ne songeoient qu'à les étendre, & n'étoient nullement d'humeur à fléchir sous la superbe Angloise. Ils affectoient d'en parler ainsi par tout, & de marquer même peu d'estime des Forces Maritimes d'Angleterre, ce qui leur avoit déja attiré quelques

ques affaires dont ils s'étoient tirez tant bien que mal. Pour plâtrer tout cela, les deux Nations firent ensemble un Traité de Paix peu aprés le rétablissement du Roi Charles, mais si peu sincere de part & d'autre que presque en même temps elles prirent des mesures pour se faire la Guerre, la Nation Angloise en se fortifiant aux Indes dans les lieux où elle auroit pû être attaquée, & la Hollandoise par une Ligue offensive & défensive avec la France contre l'Angleterre & contre l'Evêque de Munster son Allié, ce qui fut fait le 27. Avril 1662. On peut juger par là du beau coup qu'avoit fait le Roi d'Angleterre en livrant sa Ville de Dunkerque aux François, puis qu'ils furent si prompts à former des engagemens contre lui. Deux ans se passerent néanmoins depuis ce Traité, sans que l'on en vint à aucun debat considerable; mais au bout de ce temps-là, sçavoir en 1664. les Marchands Anglois ne pouvant plus se contenir porterent leurs plaintes au Parlement de quantité de dommages qu'ils prétendoient leur avoir été causez dans leur Commerce, & sur leur plainte le Roi avec le Parlement résolut la Guerre, pour le soûtien de laquelle la Chambre des Communes accorda à sa Majesté un subside de deux millions cinq cent mille livres sterling, & outre cela la Ville de Londres qui avoit le plus fortement sollicité la résolution, lui prêta une somme de cent mille livres sterling pour faciliter les préparatifs.

Cependant comme le Roi étoit bien aise de faire toutes choses dans les formes, & avec aparence de Justice, il chargea ses Ambassadeurs de faire auprés des Etats Généraux toutes les instances possibles pour les engager à donner amiablement les satisfactions que la Nation Angloise desiroit. Leurs Hautes Puissances de leur côté donnerent des Ordres peu differens aux leurs qui résidoient

sidoient à Londres, & toute l'année 1664. s'écoula à proposer, à répondre, à repliquer & à faire tous les aprests d'une rude & sanglante guerre. Enfin les parties n'ayant pû convenir d'aucun temperament qui leur fût agréable à toutes deux, elles en vinrent au commencement de 1665. à une guerre ouverte & déclarée. Cette premiere Campagne fut trés-favorable aux Anglois, ils remporterent une Victoire signalée sur la Flotte d'Hollande, & ils avoient lieu de se promettre à l'avenir toutes sortes de bons succés, mais l'année suivante 1666. la France en execution du Traité d'Alliance qu'elle avoit fait avec la Hollande prit hautement son Parti par une Dêclaration formelle de Guerre en datte du 26. Janvier, qui fut suivie huit jours aprés d'une injonction à tous les Anglois non naturalisez, de vuider du Royaume dans le temps de trois mois eux & leurs effets. Il y eût encore cette année trois Batailles considerables, dans toutes lesquelles les Anglois eurent du desavantage, l'une par terre en l'Isle de S. Christophle où les François remporterent une Victoire incontestable, & soûmirent la partie de l'Isle qui étoit possedée par le Roi de la Grand Bretagne, & les deux autres Navales, la premiere desquelles dura depuis le 1. Juin jusques au 4. & la seconde un jour seulement qui fut le 2. Juillet. A cette derniere le Duc d'Albermale fut fort mal traité, & si le Prince Robert ne fut venu à son secours avec l'Escadre qu'il commandoit peut être n'en fut-il jamais échapé. Ces nouvelles déconcerterent beaucoup les Anglois, & leur ôterent toute la joye & les hautes esperances qu'ils avoient conçûës du succés de l'année précédente, mais ce qui acheva de les humilier & de leur faire desirer la Paix, fut le terrible embrasement arrivé à Londres le second jour de Septembre à deux heures aprés minuit ou envi-

ron, & qui dura jusqu'au sixiéme du même mois. La Bourse Royale, la Maison de Ville, quatre-vingt-sept Eglises Paroissiales, six Chapelles consacrées, & treize mille deux cens Maisons y furent consumées avec la plûpart des effets qui étoient dedans. Le dommage fut estimé à neuf millions neuf cent mille livres sterling à la plus basse estimation, sans y comprendre la valeur des Meubles, & des Marchandises dont on ne pouvoit faire aucune juste estimation. A tout cela il faut ajoûter la Peste qui étoit survenuë quelques mois auparavant, & qui avoit ravagé toute l'Angleterre, mais particulierement la Ville de Londres où elle avoit tué plus de cent mille personnes en moins de trois mois, de sorte que lors que l'embrasement fut achevé on auroit eu peine à trouver en cette Capitale cent Familles qui ne se fussent pas ressenties de la desolation publique, soit en une maniere soit en l'autre.

Tant de desastres arrivez successivement & presque tout à la fois, firent connoître aux Anglois qu'ils ne pouvoient continuer la guerre avec avantage, & leur fit souhaiter de la terminer. Le Roi de Suéde qui le jugeoit bien ainsi prit ce temps pour offrir sa médiation aux parties interessées, & n'eut pas de peine à la faire accepter, parce que la France avoit en vûë une Guerre plus profitable comme nous le dirons tout à l'heure, & que la Hollande, n'ayant armé que défensivement, & ne pouvant se proposer aucune Conquête assûrée étoit toute disposée à la Paix. Breda fut donc nommé pour le lieu des Conferences & sa Majesté Suédoise y ayant envoyé les Sieurs George Flemming, Christophle Delphiques, & Pierre Jules Coyet y moyennerent le double Traité du 31. Juillet 1667. connu sous le nom de Traité de Breda. Les Plenipotentiaires du Roi T. C. étoient le Sieur Geofroy d'Estrades & Honoré Courtin,

ceux

ceux du Roi de la Grand Bretagne Denzel Holles, & Henri Coventrye, & ceux de Leurs Hautes Puissances, les Sieurs de Ripperda, de Beverning, Hubert, Ingelstadt, & Sterkenberg.

Je ne mettrai ici ni ces Traitez, ni même l'extrait qu'on en pourroit faire, parce que hors trois articles qui concernent quelques restitutions particulieres entre la France & l'Angleterre, il n'y a rien que de général & qui ne soit d'ordinaire dans tous les Traitez de Paix qu'on fait. Ces trois articles sont.

Que le Roi Trés-Chrêtien rendra au Roi de la Grand Bretagne la partie de l'Isle de S. Christophle que les Anglois possedoient au 1. *Janvier* 1665.

Que le Roi de la Grand Bretagne restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé Seigneur Roi T. C. le Païs appellé l'Acadie, situé dans l'Amerique Septentrionale dont le Roi T. C. avoit autrefois joui.

Que le Roi T. C. restituera aussi au Roi de la Grand Bretagne les Isles appellées Antigoa & Monsarat &c.

Affaires d'Italie depuis l'an 1660. *jusques au Traité de Pise.*

L'Ordre de l'Histoire m'a engagé à la conduire jusques à l'année 1667. quoi qu'il me reste encore beaucoup de choses à dire qui sont fort antérieures à ce temps-là. Celles dont je parlerai en cet article ne regarderont que le S. Siége, & l'insulte faite au Duc de Crequi Ambassadeur de France à Rome. C'est une affaire dont il n'y a guéres de personnes qui n'ayent une connoissance générale, à cause du grand bruit qu'elle a fait dans le Monde,

Monde, mais dont peu de gens ont une connoissance particuliere, & qu'il sera bon par conséquent d'expliquer ici un peu en détail.

On se souviendra bien sans doute, de ce que j'ai dit ci devant de la jalousie, ou pour parler plus juste, de l'inimitié qui avoit continué entre le Pape & le Cardinal Mazarin depuis qu'ils s'étoient vûs à Cologne où le premier s'étoit trouvé, à cause de sa Nonciature, & le second à cause de son exil de France. C'étoit par un effet de cette inimitié que le Cardinal n'avoit jamais voulu consentir que le Pape intervint au Traité des Pyrenées comme Mediateur, & cette exclusion jointe à celle que le Roi T. C. avoit voulu lui donner au Conclave avoit rendu la Nation Françoise si odieuse à sa Sainteté qu'elle ne pouvoit plus la souffrir.

Le Roi T. C. qui n'ignoroit point du tout cela, & qui peut être ne s'en soucioit guéres, ne laissa pas d'envoyer le Duc de Crequi à Rome en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, & sa Sainteté de sa part le reçût sans aucune marque apparente d'aigreur, ni d'aversion, mais il n'y eût pas fait grand sejour sans s'appercevoir du peu d'amour qu'on lui portoit. Toute la Famille des Chigi, qui étoit la Famille Papale, affectoit de lui montrer une froideur glaçante, sur tout Dom Mario frere du Pape, & le Cardinal Chigi son Neveu. A cette froideur le Duc de Crequi opposa une indifference qui approchoit fort du mépris, & des manieres hautes qui acheverent d'envenimer l'esprit du Pape & celui de ses Parens.

Par malheur pour la France, ou si l'on veut pour le Saint Siége, les François n'étoient point alors bien voulus à Rome. On y rejettoit sur eux la cause de tous les troubles qui étoient arrivez en Italie depuis trente ou quarante ans, & l'on y étoit tout disposé à leur faire insulte pour peu

qu'on

qu'on vit de jour à l'impunité. Telle étoit la disposition générale des choses & des esprits, lors que deux ou trois François de la suite de l'Ambassadeur prirent querelle dans les ruës avec une Brigade de Corses (Soldats destinez pour la Garde de Rome & pour assûrer les executions de Justice.) Ils n'eurent en cette rencontre aucun respect pour les Loix Militaires qui veulent que les particuliers cedent en toutes choses aux Corps de Troupes qui sont en fonction, & qui ont des Officiers à leur tête. Ils mirent hardiment l'épée à la main, & comme il est expressément défendu à toutes ces sortes de Brigades à Rome de tuer, il ne leur fut pas difficile de se tirer de leur combat avec avantage.

Cependant tout le Corps des Corses prit part à l'affront que venoient de recevoir quelques-uns de leurs Membres; comme il avoit été fait à une Garde en fonction, & non pas à des particuliers du Corps, ils se crurent deshonorez, s'ils passoient cela sans en prendre vengeance. Quelques-uns disent que ce furent les Parens du Pape qui leur mirent le cœur au ventre par le moyen de quelques-uns des Officiers, ausquels ils promirent leur protection, & que sans cela, jamais les Corses n'auroient osé se porter aux extremitez où ils se porterent. Quoi qu'il en soit, ils coururent aux armes tumultueusement & mirent toute la Ville de Rome en combustion. Le droit des gens & le respect inviolable que l'on doit aux Ambassadeurs ne fut point capable de les retenir ni de moderer l'aveugle fureur dont ils étoient possedez. Ils marcherent en Bataille vers le Palais du Duc de Crequi tambour battant, Enseignes déployées sous la conduite de leurs Officiers, & s'emparerent de toutes les avenuës qui y conduisoient, comme s'ils avoient eu le dessein de l'assieger dans les formes. Ils firent plus, ils chargerent

gerent les gens du Duc qui étoient sortis pour leur demander raison de ce procedé, & lors qu'il voulut paroître sur un Balcon pour appaiser le desordre par son autorité, ils tirerent sur lui même plusieurs coups de Mousquet & de Carabine, & l'obligerent à se retirer aprés avoir couru danger de sa propre vie. La Duchesse de Crequi, qui pour lors étoit occupée à visiter les Eglises, n'en fut pas quitte à meilleur marché. Elle fut rencontrée par quelques-uns de ces Corses qui s'étoient séparez des autres pour battre l'estrade, & attaquée avec la derniere fureur & la derniere insolence. Plusieurs coups de mousquet furent tirez dans son Carosse, un de ses Pages qui tenoit la main sur la portiere fut tué à ses yeux, & tout le reste de ses gens fut extrémement mal-traité, de maniere qu'elle se trouva heureuse de rencontrer la maison du Cardinal d'Est pour s'y refugier. Cependant le desordre augmentoit d'heure à autre & dura plusieurs jours, pendant lesquels ce fut un crime à Rome que d'être François ou d'avoir seulement quelque liaison avec eux. Le Duc Cesarini qui étoit de ce nombre, à cause de l'Ordre du Saint Esprit dont il avoit été honoré, pensa être envelopé en cette sedition, on le menaça de lui faire son procés, parce qu'il avoit offert ses services à l'Ambassadeur, & entre les divers outrages qu'il fut contraint de souffrir il vit emprisonner deux de ses gens comme des mal-faiteurs. Enfin le Duc de Crequi jugeant qu'il ne pouvoit plus demeurer dans Rome sans exposer l'honneur du Roi en se commettant lui même à de nouvelles insultes prit le parti de se retirer, & fit sçavoir aux Cardinaux & aux personnes de qualité qui étoient dans les intérêts de la France qu'ils l'obligeroient d'en faire de même.

Il dépêcha en même temps un Courier en France pour donner avis au Roi son Maître de tout ce

qui

qui s'étoit passé, & sa Majesté en fut tellement irritée que sans plus differer elle envoya ordre au Nonce de Sa Sainteté de sortir incessamment de son Royaume, & lui donna trente Cavaliers pour le conduire jusqu'aux Frontiéres, avec ordre d'empêcher qu'il eut communication avec qui que ce fût. Elle écrivit aussi une lettre trés-forte à sa Sainteté où elle se plaignoit de la violence commise contre son Ambassadeur, & en demandoit satisfaction en des termes qui sentoient plûtôt la Déclaration de Guerre que la remontrance.

Cette lettre mit toute la Cour Romaine en allarme. Le Roi T. C. y étoit déja connu pour un Prince extrémement délicat, sur tout ce qui regarde les Droits de la Couronne, & le respect dû a ceux qui la portent. La seule pensée de le voir entrer à main armée en Italie faisoit fremir tout le monde, & l'on ne pouvoit sans trembler songer aux calamitez dont Rome se trouveroit remplie, si une fois il venoit à en former le Siége. Dans cette frayeur dont personne n'étoit exempt, on songea sérieusement à donner à Sa Majesté Trés-Chrêtienne toutes les reparations possibles. Les Parens du Pape que les François accusoient hautement d'être les Auteurs secrets de toute l'affaire, en haine du peu d'état que le Duc de Crequi avoit fait d'eux, lui envoyerent l'Abbé Rospigliosi pour se justifier d'un si injurieux soupçon, & le convier de revenir, & le Duc n'en ayant pas parû content, parce que cet Abbé n'avoit point d'autre créance qu'une lettre du Cardinal Chigi, le Sieur Rasponi y fut renvoyé de la propre part du Pape. Cependant on mit en prison quelques-uns des Soldats Corses qui avoient parû les plus insolens, & on cassa le Corps entier, Officiers & Soldats, avec ignominie. Et parce que le Cardinal Imperial Gouverneur de Rome ètoit accusé d'avoir souffert l'insolence des Corses, & de n'avoir

ni

ni reprimé la sedition, ni puni les seditieux comme il devoit faire, le Pape le destitua de son Gouvernement & l'envoya Legat à Ancone comme dans un honnête exil. Mais tout cela ne fut point capable de satisfaire le Roi T. C. au contraire les François en prirent un nouveau sujet de plainte. Ils publierent que l'on n'avoit cassé la Garde Corse que pour la soustraire à la juste punition que sa Majesté T. C. en auroit sans doute demandée, & qu'on n'auroit pû lui refuser, qu'au lieu de punir tous les criminels ou tout au moins une grande partie, on en avoit seulement arrêté trois ou quatre, & on avoit facilité l'évasion des autres, que le Cardinal Imperial qui étoit convaincu de connivence en cette occasion, & d'avoir attendu que les mutins fussent en sûreté pour les mettre au Ban, avoit néanmoins obtenu des honneurs au lieu de censures, & des récompenses au lieu de châtimens, & enfin qu'il paroissoit par tout le procedé de la Cour de Rome que l'on n'avoit aucun dessein de donner à sa Majesté une reparation proportionnée à la grandeur de l'insulte. Ces discours étoient accompagnez dans la bouche de tous les François de menaces terribles, qui n'alloient pas à moins qu'à la ruine entiere de Rome, & de toutes les vanteries & railleries ordinaires dans ces occasions. Les Pasquinades couroient de toutes parts en Prose & en Vers, & jusques dans Rome même, où la consternation redoubloit à proportion de la confiance des François. Mais comme tout cela n'étoit point assez pour obliger le Pape à prendre les résolutions que sa Majesté T. C. desiroit de lui, elle passa aux effets & s'empara d'Avignon par un Arrest de Réunion en datte du 26 Juillet 1663. Là-dessus le Pape se réveilla tout de bon, & voyant que les lettres écrites au Roi dés l'année précédente par la Reine de Suéde & par les Cardinaux, n'avoient de rien servi, il écrivit lui-même à sa Ma-

jesté un Bref fort honnête, par lequel il l'assûroit qu'il étoit résolu à lui donner toute la satisfaction qu'il desireroit, & pour faire voir la sincerité de ses intentions, il ôta au Cardinal Imperial sa nouvelle Légation, avec le Gouvernement de Rome, & l'obligea à se retirer à Génes lieu de sa naissance. Le Roi T. C. témoigna d'être assez satisfait de ce commencement, & comme la lettre du Pape l'assûroit d'une réparation entiere, il consentit enfin à remettre l'affaire entre les mains de deux Plénipotentiaires qui la régleroient. Le Pape nomma de sa part le même Sieur Rasponi qu'elle avoit déja employé auprés du Duc de Crequi, & le Roi T. C. de la sienne le Sieur Bourlemont tous deux Prélats & Officiers de la Cour de Rome, & tous deux personnages d'un grand merite. Ce fut à Pise que les Négociations furent faites & concluës aux termes du Traité suivant, l'un des plus glorieux que la France ait jamais fait. J'en rapporterai ici un grand extrait, tant pour la singularité, (car il est fort remarquable) que pour m'épargner le recit de ce qui se passa dans la suite, toutes choses ayant été executées selon qu'on en étoit convenu.

Extrait

Extrait du Traité entre sa Sainteté le Pape Alexandre VII. & le Roi T. C. Louis XIV. du Nom. Fait & passé à Pise le 12. Février 1664. par le trés-illustre & trés-Révérend Prélat Cesar Rasponi, Referendaire de l'une & l'autre signature, Secretaire de la Consulte & Plénipotentiaire de sa Sainteté. Et trés-illustre & trés-Révérend Prélat Loüis de Bourlemont Auditeur de Rote, Conseiller du Roi en tous ses Conseils d'Etat & Plénipotentiaire de sa Majesté.

LE détestable attentat commis dans Rome par les Soldats Corses le 20. Août 1662. contre Monsieur le Duc de Crequi Ambassadeur Extraordinaire du Roi T. C. ayant donné à sa Majesté un juste sujet de déplaisir, & causé à sa Sainteté une trés-vive douleur, sadite Sainteté comme un bon Pere jaloux de l'honneur de ses enfans, desirant reparer entierement une telle injure faite au Fils aîné de l'Eglise, en la personne de son Ambassadeur, afin d'entretenir de son côté, ainsi que sa Majesté du sien, une parfaite correspondance, & de prévenir tous les maux que la Chrêtienneté pourroit souffrir des suites de cet accident, a donné à Monsieur Rasponi plein pouvoir & faculté entiere de convenir avec le Plénipotentiaire du Roi T. C. des satisfactions dûës à sa Majesté pour un si grand outrage; & comme ledit Sieur Bourlemont se trouve muni d'un pa-

reil plein pouvoir de sa Majesté pour traiter aux mêmes fins, lesdits Plénipotentiaires aprés la communication respective de leurs pleins pouvoirs, dont ils sont demeurez contents, ont ajusté & conclu les articles qui suivent.

I.

Sa Sainteté pour faire paroître à sa Majesté T. C. son affection paternelle, & en consideration de ce qui sera stipulé & établi par le present Traité, &c. .... desincamerera, c'est à dire, revoquera l'incameration des Etats de Castro & de Ronciglione & de toutes leurs annexes & dépendances &c. ....

II.

Sa Sainteté pareillement en faveur de sa Majesté, & en consideration, & pour récompense des Vallées de Comacchio & de toute autre prétension & raison que Monsieur le Duc de Modene, de la Maison d'Est, pourroit avoir contre la Chambre Apostolique, en quelque maniere que ce puisse estre, prendra sur soy le Mont d'Est, montant à trois cens mille écus quasi, avec toutes les commoditez, & incommoditez qu'il y a pour l'extinction dudit Mont &c. ... Donnera de plus audit Sieur Duc quarante mille écus ou un Palais dans Rome de même valeur &c. .... Et pour complaire encore davantage à sa Majesté, sa Sainteté accordera audit Sieur Duc, & à ses Successeurs à perpetuité les Droits de Patronnage de l'Abbaye della Pomposa & della Pieve del Bondeno, avec pouvoir d'y presenter librement &c. ....

III.

Monsieur le Cardinal Chigi, ira en France. & dans la premiere Audience qu'il aura de sa Majesté, il lui dira en propres termes ce qui suit.

SIRE,

SIRE,

Sa Sainteté a ressenti avec une trés grande douleur les malheureux accidens qui sont arrivez, & les sujets de mécontentement que V. M. en a eûs, lui ont causé le plus sensible déplaisir qu'elle fût capable de recevoir, l'assûrant que ce n'a jamais été la pensée ni l'intention de Sa Sainteté que Vôtre Majesté fût offensée, ni Monsieur le Duc de Crequi son Ambassadeur, sadite Sainteté desirant qu'il y ait de part & d'autre la bonne & sincere correspondance qui y a toûjours été. En mon particulier j'atteste à Vôtre Majesté avec le plus profond respect qu'il m'est possible, la joye que j'ay de me voir cette entrée ouverte pour faire connoître à Vôtre Majesté par les plus soûmises & sinceres actions de mon obéïssance, qu'elle est la vénération que j'ay & toute ma Maison aussi pour le glorieux Nom de Vôtre Majesté, avec quelle fidélité & zéle je professe toutes les plus veritables Loix de Servitude à la Royale Personne & Maison de Vôtre Majesté, combien les accidens arrivez à Rome ont été éloignez de nos sentimens, & avec quelle amere douleur j'ay appris que moi & ma Maison ayons été en cela chargez d'imputations sinistres, & bien éloignées de cette Révérence & Dévotion que nous professons, & que nous aurons toûjours un particulier desir & ambition de professer envers Vôtre Majesté. Au contraire, si moi ou nôtre Maison avions eu la moindre part dans l'attentat du 20. Août, nous nous jugerions nous-mêmes indignes du pardon, que nous aurions voulu en demander à V. M. la suppliant cependant de croire que ces paroles ici sont exprimées par un cœur trés-sincere, & porté aussi bien que ceux de ma Maison à avoir à jamais une vénération singuliere & une parfaite dévotion pour V. M.

 IV. *Le*

I V.

Le Cardinal Imperial ayant supplié le Roy de le vouloir admettre à porter en personne à sa Majesté ses très-humbles justifications, il y satisfera au plûtôt, sa Majesté ayant à present agréable qu'il le fasse.

V.

Sa Sainteté en faveur de sa Majesté permettra maintenant à Monsieur le Cardinal Maidalchini de retourner à Rome, pour y joüir à l'avenir de toutes les prérogatives de sa Dignité &c...

V I.

Le Seigneur D. Mario déclarera par écrit en foy de Cavalier qu'il n'a eu aucune part à tout ce qui s'est passé dans Rome le 20. Août 1662. & cet écrit sera accompagné d'un Bref de sa Sainteté, où elle témoignera que ledit Sieur Dom Mario est veritablement innocent de tout ce qui s'est fait ledit jour. Et pour montrer d'autant plus le desir que sa Sainteté a de faire toutes les choses qui peuvent contenter sa Majesté, Elle ordonnera audit Sieur Dom Mario de se retirer hors de Rome, jusques à ce que ledit Sieur Cardinal Chigi ait été vû de sa Majesté, & lui ait presenté ses excuses au nom de toute sa Maison.

V I I.

Le Seigneur Dom Augustin ira au devant de Monsieur l'Ambassadeur à S. Quirisco, s'il vient par la Toscane, & à Civita-Vechia, s'il vient par Mer, & à Narni s'il est par la Romagne ou la Lombardie, & lui témoignera en même temps le déplaisir de sa Sainteté pour l'accident arrivé le 20. Août.

V I I I.

Le jour que Madame l'Ambassadrice arrivera à Rome sa Signora Donna Berenice, ou Madame la Princesse Farnese ira au devant de ladite Dame Ambassadrice jusqu'à Pontemolle, & lui témoignera

-gnera l'extréme déplaisir qu'elle a, & que tous ceux de sa Maison ont aussi, de l'accident du 20. Août, & la joye qu'elle ressent du retour de son Excellence.

IX.

Sa Sainteté ordonnera d'une manière précise & efficace à ses Ministres de porter à l'Ambassadeur de sa Majesté le respect qui est dû à lui qui represente la personne d'un si grand Roi fils aîné de l'Eglise, tant aimé, & estimé de sa Sainteté.

X.

Sa Sainteté en considération de sa Majesté fera casser & annuller toutes les procédures qui ont été faites contre Monsieur le Duc Cesarini, sans qu'il en puisse aucunement être inquieté à l'avenir &c.

XI.

Tous les Decrets & autres Actes qui pourroient avoir été faits, en conséquence de l'accident du 20. Août contre les Barons Romains, & contre quelques autres personnes de quelque Nation & Condition qu'elles soient, seront cassez & annullez, sans qu'ils en puissent à l'avenir recevoir aucun préjudice, ni en être inquiétez, ni recherchez, sous quelque prétexte que ce puisse être, en suite dudit accident.

XII.

Toute la Nation Corse sera déclarée incapable à jamais de servir non seulement dans Rome; mais aussi dans tout l'Etat Ecclesiastique, & le Barigel de Rome sera privé de sa Charge & cassé.

XIII.

Il sera élevé une Pyramide à Rome vis à vis l'ancien Corps de Garde des Corses, avec une inscription dans les termes concertez qui contiendra en substance le Decret rendu contre la Nation Corse.

XIV.

Le Roi Très-Chrétien immédiatement après

que le Légat aura été vû de sa Majesté remettra le Pape & le Saint Siége en possession de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin avec toutes leurs apendances & dépendances, &c.....
Fait à Pise le 12. Février 1664.

Toutes les conditions de ce Traité furent executées de point en point, de maniere que la satisfaction fut entiere, mais avec tout cela, il s'en falut bien qu'elle ne fût aussi ignominieuse au S. Siége que bien des gens se le sont persuadé. Si le Cardinal Chigi Neveu du Pape fut en personne en France pour y faire satisfaction à sa Majesté, ce fut d'une façon, qui lui faisoit plûtôt honneur que tort, puis que ce fut en qualité de Légat *à Latere*, & quand aux termes dont il se servit, bien que concertez & stipulez par un Traité de réparation, on n'y sçauroit trouver rien qui blesse en la moindre sorte l'honneur du S. Siége, ni même celui de la Famille du Pape ou du Cardinal qui devoit les prononcer. Du reste le Légat fut reçû à Paris avec une pompe & avec des honneurs, dont il auroit pû se contenter, si au lieu d'être venu pour faire une reparation d'honneur, il n'avoit fait le Voyage que pour se la faire faire à lui-même. Tout le Clergé Régulier, & Séculier le vint trouver processionnellement avec la Croix & la Banniére à l'Abbaye Saint Antoine, où il attendoit ses hommages, assis pontificalement sous un Dais, & vêtu d'une Soutane de Tabis rouge, avec un Surpli & le Camail par dessus, le Bonnet rouge en tête, étant accompagné du Duc de Montausier, des Introducteurs des Ambassadeurs, & des cinq Prélats de la Légation en Camail, Rochet, & Mantils. Le Prévôt des Marchands avec les Echevins & les Officiers de la Ville vinrent aussi à l'obedience après le Clergé, & ceux-ci furent suivis de tout le Parlement en Corps, & des

Cham-

Chambres des Comptes, Cour des Aides, Cour des Monnoyés & du Châtelet, lesquelles firent chacune leur Harangue & reçûrent la benediction du Légat. Cela fini son Eminence marcha vers la Ville pour y faire son entrée précédée par le Corps de Ville qui avoit à sa tête ses trois cens Archers, & accompagnée de plusieurs grands Seigneurs, entre autres du Prince de Condé & du Duc d'Enguien. Elle entra au bruit des Canons dans Paris en Chappe de Camelot rouge, le Chapeau de Cardinal sur la tête, & montée sur une belle Mule blanche, harnachée en broderie d'or, & ensuite vint à l'Eglise Nôtre-Dame où elle fut reçûë par l'Archevêque de Paris en Habits Pontificaux à la tête de son Clergé.

Tout ceci est peut être un peu hors de mon sujet, mais il m'a semblé juste & même nécessaire qu'en parlant d'un outrage fait à un grand Roi par une Milice aveuglée de fureur & d'insolence, & de la reparation qui lui en fut faite, j'en spécifiasse exactement toutes les circonstances, afin de desabuser plusieurs personnes que j'ay remarquées peu instruites de cette affaire, & qui faute de la sçavoir parlent de la reparation dont elle fut suivie, ou comme d'un compliment sans conséquence, ou comme d'une amande honorable que le Saint Siége auroit été obligé de faire au Roi T. C. portant ainsi leurs idées à des extrémitez qui dans leur opposition sont également éloignées de la verité, & qui n'ont d'autre fondement que leurs passions differentes, ou pour la France, ou pour le Saint Siége.

Affaires d'Espagne depuis le Traité des Pyrennées jusqu'à la conclusion de celui d'Aix-la-Chapelle.

POur bien expliquer ces affaires nous serons obligez de remonter encore une fois jusqu'à l'année 1661. Les Commissaires nommez de la part des deux Rois pour régler à l'amiable les limites & les dépendances des Places cédées dans les Païs-Bas, étoient encore assemblez, & n'avoient pas entiérement levé les difficultez qui s'étoient rencontrées en leur Commission, quand il arriva un accident à Londres qui pensa rallumer la Guerre éteinte depuis si peu de temps, & qui l'auroit effectivement rallumée, si le Roy Philippes IV. qui étoit âgé & maladif, & qui ne craignoit rien tant que de laisser en mourant son Etat embarrassé d'une nouvelle Guerre, ne l'eût prévenuë en donnant au Roi T. C. une satisfaction que dans tout autre temps, il ne lui auroit sans doute pas accordée.

Le Comte d'Estrade Ambassadeur du Roi T. C. & le Baron de Batteville, ou selon d'autres de Vatteville, Ambassadeur de Sa Majesté Catholique, résidoient tous deux à Londres dans les années 1660. & 1661. auprés de Sa Majesté Britannique. De longue main ils ne se vouloient point de bien, mais comme il est mal-séant à des Ministres du premier Ordre, de laisser paroître dans les Fonctions de leur ministére aucun autre intérest que celui de l'Etat, ils cherchoient à prétexter leur inimitié particuliére des Droits & des prérogatives de leurs Maîtres. Dans cet esprit, ils s'aviserent réciproquement l'un & l'autre de prendre l'occasion d'une entrée publique qui se devoit faire à Londres le 10. d'Octobre 1661. par l'Ambassa-

deur Extraordinaire de Suéde, pour se faire quelque outrage signalé. Le Comte d'Estrade, en y envoyant ses Carrosses, suivant la Coûtume, renforça son train; & donna ordre à ses gens de prendre le devant à quelque prix que ce fût, & d'en venir aux derniéres extrémitez plûtôt que de souffrir que les Carrosses du Baron de Batteville marchassent devant les siens, ou même alternativement. Le Baron de son côté bien résolu à ne point ceder avoit fait escorter ses Carrosses du plus grand nombre de Domestiques qu'il avoit pû envoyer à cette entrée, & sçachant que le Comte d'Estrade s'étoit vanté qu'en cas de résistance, il feroit couper les Traits des Chevaux, il avoit eu la précaution de les faire garnir de chaînes de fer couvertes de cuir, & de s'assûrer par argent de quantité d'Anglois d'entre le menu Peuple qui devoient se trouver là pour seconder ses gens en cas de besoin. Tout cela ne se pût faire si secretement que la Cour n'en fût avertie, & comme on y étoit trés bien informé de l'animosité qui étoit entre ces deux Ministres, le Duc d'York, aujourd'hui Roi Jacques, envoya bien une Compagnie de Cavalerie, & trois Compagnies de son Régiment d'Infanterie, pour empêcher le desordre & les voyes de fait; mais sa prudente précaution fut inutile, parce que ces Compagnies n'osant pas agir offensivement contre aucun des Partis, à cause du Privilege des Ambassadeurs, furent réduites à servir seulement de témoins & de spectateurs sans pouvoir mettre ordre à rien. Le Combat fut sanglant & opiniâtre, plusieurs personnes y demeurerent de part & d'autre, mais à la fin les Espagnols l'emporterent, parce qu'ayant d'abord tué les Chevaux & les Cochers des Carosses du Comte d'Estrade; ils n'avoient garde de marcher, & que quand les François voulurent couper les traits du Carosse du Baron de Batteville suivant

 l'ordre

l'ordre qu'ils en avoient reçû de leur Maître, ils les trouverent garnis de fer. Cela fut cause que le Roi d'Angleterre régla qu'à l'avenir les Carrosses des Ministres Etrangers ne se trouveroient plus aux Ceremonies. Cependant le Comte d'Estrade voyant qu'il n'avoit pas eu l'avantage du Combat prit le parti de la plainte, & le Roi T. C. se trouvant fort scandalisé de cette affaire fit dire au Comte de Fuensaldagne Ambassadeur d'Espagne à sa Cour de se retirer dans 24. heures, & de ne s'arrêter en aucune Ville, jusqu'à ce qu'il fût hors du Royaume, & au Marquis de la Fuente, que le Roi Catholique avoit choisi pour relever le Comte de Fuensaldagne en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, de n'y point entrer. Sa Majesté envoya aussi ordre au Gouverneur de Peronne d'empêcher que le Marquis de Caracene, Commandant pour le Roi Catholique dans les Païs-Bas, ne passât audit Peronne pour s'en retourner en Espagne, nonobstant le Passeport dont il étoit déja pourvû de la part de sadite Majesté, & elle fit pareillement commander aux Commissaires, qu'elle avoit députez sur la Frontiére des Païs-Bas pour l'execution du dernier Traité de Paix, de rompre tout commerce avec les Commissaires députez pour le même effet de la part du Roi Catholique. En même temps sa Majesté dépêcha le Sieur du Vauldy, l'un des Gentilshommes ordinaires de sa Maison, vers l'Archevêque d'Ambrun son Ambassadeur à Madrid, pour l'informer de tout ce qui s'étoit passé en cette affaire & lui ordonner d'en demander une reparation authentique, & de se retirer en cas qu'on refusât de l'accorder. Je sçai de bonne part que le Conseil d'Espagne n'y étoit nullement disposé, & qu'il croyoit au contraire que le Baron de Batteville n'avoit fait que son devoir, & que par conséquent il ne meritoit que des loüanges; mais le pacifique Philippe IV. donc

le

les uniques vûës étoit, comme j'ai dit, de laisser son Royaume en Paix à son fils, en jugea autrement; & sans trop se faire presser accorda de bonne grace, ce qu'il n'étoit pas dans la résolution de refuser au peril d'une guerre. Il faut avouër que ce fut une grande démarche à ce Roi, & que de quelque côté qu'on la considere, il ne pouvoit guéres s'y déterminer sans engager l'honneur de sa Couronne; mais je ne crois pourtant pas que l'on en puisse précisément tirer toutes les conséquences que les François en tirent. Quoi qu'il en soit, le Baron de Batteville fut révoqué, & le Roi Catholique promit à l'Archevêque d'Ambrun qu'il envoyeroit ordre à tous ses Ambassadeurs, tant en Angleterre qu'és autres Cours, de s'abstenir de se trouver en aucune Ceremonie où se trouveroient les Ambassadeurs du Roi T. C. Il promit de plus que le Marquis de la Fuente qu'il avoit choisi pour son Ambassadeur Extraordinaire prés de sa Majesté, lui en feroit sa Déclaration en la premiere Audience qu'il auroit d'elle, & en effet il la fit le vingt quatriéme du mois de Mars 1662. dans la forme & dans les termes contenus au Procés Verbal ci dessous, & que je rapporte tel qu'il est inseré dans le Recueil de Leonard.

Extrait.

„ CEjourd'hui vingt-quatriéme dudit mois
„ de Mars, sa Majesté ayant eu agréable de
„ donner Audience dans son grand Cabinet audit
„ Marquis de la Fuente nouvellement arrivé en sa
„ Cour, & Monsieur le Comte d'Armagnac,
„ l'ayant amené à sa Majesté, ledit Marquis de la
„ Fuente, aprés lui avoir presenté la lettre de
„ créance du Roi Catholique, qui le déclaroit
„ son Ambassadeur, & fait ses complimens en
„ la maniere accoûtumée, rendit à sa Majesté

L 7 „ une

„ une seconde lettre du Roi Catholique, aussi en
„ créance sur lui, au sujet de l'attentat commis
„ par ledit Batteville, & ensuite le Marquis en
„ presence de nous Louïs Phelipeaux, Sieur de la
„ Vrillere, Comte de S. Florentin, Baron de
„ Hervif & de Château-Neuf sur Loire, Commandeur des Ordres du Roi; Henri de Guenegaut Seigneur du Plessis, Marquis de Plancy,
„ Vicomte de Semoine, Baron de S. Just, Commandeur des Ordres de sa Majesté; Michel le
„ Tellier aussi Commandeur desdits Ordres, &
„ Louïs Henri de Lomenie Comte de Brienne &
„ de Montbron, Baron de Pougy, tous Conseillers du Roi nôtre dit Seigneur en ses Conseils, Secretaires d'Etat & de ses Commandemens a dit à haute voix en Espagnol.

SIRE,

Le Roi mon Maître m'a commandé de remettre entre les Royales mains de V. M. cette lettre qui est en créance sur moi, de ce que je representerai en son Royal nom à Vôtre Majesté, en réponse de celle qu'il reçût de Vôtre Majesté à Madrid par les mains de l'Archevêque d'Ambrun son Ambassadeur le 24. Octobre de l'année derniere 1661. dattée de Fontainebleau le dix-septiéme du même mois, sur laquelle il m'a ordonné de dire à Vôtre Majesté qu'il a été fort fâché du cas arrivé à Londres le dix dudit mois d'Octobre, entre les Ambassadeurs de Vôtre Majesté auprés de la personne du Roi d'Angleterre, pour la competence du rang que devoient tenir leurs Carrosses en l'entrée publique d'un Ambassadeur Extraordinaire de Suéde, à cause du déplaisir que Vôtre Majesté a reçû de cet accident, lequel a causé la même surprise au Roi mon Maître que celle qu'avoit euë Vôtre Majesté, & qu'aussi dés qu'il a eu cet avis, il a ordonn-

donné au Baron de Batteville son dit Ambassadeur de sortir de Londres & de se rendre en Espagne, le révoquant de l'emploi qu'il avoit, pour donner satisfaction à Vôtre Majesté, & témoigner contre lui le ressentiment que meriteront ses excés. En outre il m'a ordonné d'assûrer Vôtre Majesté qu'il a envoyé ses ordres à tous ses Ambassadeurs, & Ministres tant en Angleterre, comme en toutes les Cours où résident & résideront lesdits Ministres, & où se pourront presenter de pareilles difficultez, pour raison de Competence, afin qu'ils s'abstiennent & ne concourrent point avec les Ambassadeurs & Ministres de Vôtre Majesté en toutes les Fonctions & Ceremonies publiques, ausquelles les Ambassadeurs & Ministres de Vôtre Majesté assisteront.

A quoi sa Majesté répondit,

Je suis bien-aise d'avoir entendu la Déclaration que vous m'avez faite de la part du Roi vôtre Maître, d'autant qu'elle m'obligera de continuer à bien vivre avec lui.

Ensuite le Marquis de la Fuente s'étant retiré sa Majesté adressant la parole au Nonce de sa Sainteté & à tous les Ambassadeurs & Residents qui étoient presens, dit.

Vous avez oüi la Déclaration que l'Ambassadeur d'Espagne m'a faite, je vous prie de l'écrire à vos Maîtres, afin qu'ils sçachent que le Roi Catholique a donné ordre à tous ses Ambassadeurs, de ceder le rang aux miens en toutes occasions.

A laquelle Audience ont été presens Monsieur le Duc d'Orleans, le Prince de Condé, le Duc d'Enguien, le Chancelier, plusieurs Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, & autres

notables personnages du Conseil de sa Majesté, ensemble tous les Ambassadeurs, Résidents ou Envoyez étant presentement en cette Cour, lesquels y ont été conviez, le Nonce du Pape, les Ambassadeurs de Venise & de Savoie, les Envoyez ou Résidents de Savoye, Mantoüe, Modene, & Parme, les Ambassadeurs de Suède, les trois Extraordinaires de Hollande, avec l'Ordinaire, les Envoyez & Résidents de Mayence, Tréves, Brandebourg, & Palatin, de l'Archiduc d'Inspruck, du Duc de Neubourg, des Ducs de Luneboürg Brunswick, du Landgrave de Hesse, de l'Evêque de Spire, & du Prince d'Orange. Fait à Paris ce 24. Mars 1662.

On peut remarquer quatre choses en ce Procés Verbal. La premiére que le Roi Trés Chrêtien reçût le discours du Marquis de la Fuente pour une Déclaration formelle qu'à l'avenir l'Espagne cederoit la main & le pas à la France. La seconde que les termes du Marquis sont équivoques, en ce qu'il promet de la part du Roi son Maître qu'à l'avenir ses Ambassadeurs & Ministres s'abstiendront, & ne concourront point avec les Ambassadeurs & Ministres de sa Majesté Trés-Chrêtienne; sans expliquer si ce sera précisément en cedant ou seulement en s'abstenant de se trouver dans les lieux & ceremonies publiques où cette difficulté pourroit de nouveau se rencontrer. La troisiéme que ce Procés Verbal est un acte passé & arresté par les seuls Ministres de France qui en cette occasion étoient parties interessées, & nullement reconnus par ceux du Roi Catholique. Et la quatriéme enfin que sa Majesté Trés-Chrêtienne attendit que le Marquis de la Fuente se fût retiré pour dire aux Ministres des autres Princes qu'ils avoient été témoins de la Déclaration qu'il venoit de

de lui faire de la part du Roi Catholique qu'à l'avenir ses Ministres cederoient en toutes les occasions aux siens.

Je n'ai nul dessein de prendre parti en cette question, ni même d'y faire aucun Commentaire; mais on ne trouvera pas mauvais sans doute, que suivant la méthode que je me suis proposée, je touche en passant quelques unes des raisons que j'ay oui rapporter à de fort habiles gens de l'un & l'autre parti. Les François disoient que malgré les termes ambigus du Marquis de la Fuente, on n'en pouvoit conclure autre chose, sinon qu'à l'avenir les Ministres du Roi Catholique cederoient à ceux du Roi Très-Chrêtien dans les Cérémonies publiques & en toutes rencontres, & que l'on ne sauroit donner aucun autre sens à ces termes, *afin qu'ils s'abstiennent & ne concourrent point &c.* à quoi ils ajoûtoient que s'il n'avoit été question que de s'absenter & non pas de ceder, le Marquis de la Fuente auroit pû aisément s'expliquer d'une maniere claire & intelligible en disant, *afin qu'ils s'abstiennent & s'absentent de toutes les Fonctions & Cérémonies ausquelles les Ambassadeurs de Vôtre Majesté assisteront, & afin d'éviter par ce moyen toutes les occasions qui pourroient faire naître des disputes sur le sujet de la Compétence.* A cela les Espagnols répondoient que le Roi Catholique n'avoit garde de s'exclure lui-même en la personne de ses Ministres de toutes les Cérémonies publiques pour l'amour du Roi de France, que c'étoit assez qu'il consentît à se réduire à l'égalité, sans prétendre plus l'emporter, & que c'est l'unique sens naturel qu'on puisse donner aux paroles du Marquis de la Fuente, étant certain que par toute la terre habitable *ne pas concourir* ne signifie point ceder, mais seulement ne pas s'empresser pour l'emporter. Ils ajoûtoient que si le Roi Catholique avoit été dans la résolution de

ceder

ceder la préeminence au Roi T. C. il auroit fort bien sçû ordonner à son Ambassadeur de s'expliquer en termes propres, & que si sa Majesté T. C. l'avoit ainsi prétendu, elle n'auroit eu garde de se contenter des termes équivoques du Marquis. Qu'une marque évidente de cela, c'est que sa Majesté Très-Chrêtienne avoit observé de ne rien dire de la cession prétenduë, jusqu'à ce que l'Ambassadeur se fût retiré, dans la crainte, sans doute, que si elle l'avoit fait en sa presence, il ne se fût expliqué plus clairement, & qu'au fonds comme la chose s'étoit passée verbalement, on avoit encore lieu de douter si dans l'acte qui en fut fait par les quatre Secretaires d'Etat, on n'avoit point inseré un mot pour l'autre, ou de propos déliberé, ou plus vraisemblablement faute de mémoire. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on n'a point vû que depuis ce temps là les Ministres d'Espagne ayent été plus disposez qu'auparavant à ceder le pas à ceux de France. Ils ont constamment prétendu l'égalité sans jamais s'en départir, & il n'est pas à supposer qu'ils l'ayent fait sans ordre.

En voilà assez sur cette matiére, passons maintenant aux Droits de la feuë Reine Marie Therese qui firent peu de temps aprés la mort de Philippe IV. le sujet des démêlez des Cours de France & d'Espagne & de quantité de Jurisconsultes des deux Nations. La mort de la Reine Anne d'Autriche Sœur de Philippe & Mere de Louïs XIV. qui arriva presque en même temps n'y contribua pas peu. Le Roi T. C. avoit toûjours eu pour elle une fort grande complaisance, & l'on tient pour assûré, que si elle avoit vécu elle auroit obtenu de lui de n'en venir point aux voyes de Fait. On a écrit même que dans son lit de mort, elle en parla fortement au Roi son Fils, & qu'elle envoya chercher le Marquis de Fuente Ambassadeur de sa Majesté Catholique pour le prier d'en écrire de sa part à la Reine

Doüai-

Doüairiere d'Espagne, afin que de son côté elle fit ses efforts pour prevenir les maux dont les deux Royaumes étoient menacez. Le Marquis de Fuente obeït aux ordres de cette Princesse, & de là suivirent encore quelques Negociations, mais absolument infructueuses, parce que le Roi Trés-Chrêtien étoit déterminément resolu à ne rien ceder de ses droits, & que la Reine d'Espagne ne l'étoit pas moins à conserver les Etats du Roi son fils en leur entier, sans souffrir qu'il en fut allié né la moindre partie pendant sa Regence.

Toute l'année *1666.* se passa en Négotiations, lesquelles n'ayant eu aucun succez, le Roi T. C. fit publier pour Manifeste un gros Livre, dont le but étoit d'établir & de prouver les Droits de la Reine sur la succession de la Couronne d'Espagne, & en particulier sur les Païs Bas, ensuite de quoi il fit marcher ses Troupes pour se mettre lui-même en possession. Ce Livre fut comme le signal de Bataille entre les Jurisconsultes, aussi-bien qu'entre les Gens de Guerre. Les Espagnols répondirent d'abord par un in Folio, auquel les François ayant repliqué, le Baron de l'Iola ancien Ministre de l'Empereur & ennemi de la France parut sur les rangs, avec son Bouclier d'Etat & de Justice. Celui-ci fut soûtenu par plusieurs autres qui ne manquerent pas d'Antagonistes, & de toutes parts on ne vit que nouvelles productions pour ou contre cette succession. Des Personnes curieuses & intelligentes qui ont pris la peine de lire tous les écrits qui se firent là-dessus, m'ont assûré que dans cette guerre sçavante & juridique les Espagnols pouvoient avec quelque fondement se vanter d'être les Vainqueurs, mais en récompense ils furent les Vaincus en celle qui se faisoit au même temps par la force des armes. Quelque relâche qu' l'Epagne eût pû recevoir par le Traité des Py-

années, elle avoit eu assez de peine à maintenir honorablement la Guerre contre le Portugal, & ne se trouvoit nullement en état de résister seule aux armes d'un Monarque jeune & puissant comme étoit le Roi de France. Elle en fut d'abord en quelque façon accablée, & la diversion d'Angleterre surquoi elle avoit le plus compté étant venuë à rien par les pertes & les incendies dont j'ai parlé dans l'article de cette Couronne; elle vit prendre en deux Campagnes la moitié de ses plus fortes Places. Il n'y eût point de Porte qui ne s'ouvrît, point de Muraille qui ne tombât à la vûë du Roi de France, & la rapidité de ses Conquêtes fut si grande qu'à peine pourroit-on trouver un exemple semblable dans toute l'Histoire ancienne & moderne. Bergue la premiere Ville attaquée ne soûtint que sept jours, Furnes trois, Tournay aussi peu, Doüay fut pris en cinq jours, Courtray en six, Dole en quatre, Besançon, Salins, Oudenarde & Alost attendirent à peine la sommation, & enfin toutes les Places du Païs, à la réserve de l'Ile qui soûtint le Siége 24. jours, semblerent s'empresser à se rendre au Roi T. C. & briguer l'honneur de devenir sa Conquête.

Le Roi d'Espagne alarmé de tant de progrez vit bien qu'une Paix bonne ou mauvaise étoit le plus assûré moyen qui lui restât d'en arrêter le cours. Car bien qu'il eût quelque lieu d'attendre du secours de la Hollande, vû la bonne intelligence qu'il entretenoit avec cette puissance depuis quelques années, & vû leur Intérêt commun, ce n'étoit pas une affaire prête, & il auroit aisément perdu le reste de ses Etats de Flandre & de Brabant avant que d'être aidé. D'un autre côté il ne pouvoit plus douter que le Roi T. C. ne lui allât porter la guerre jusques dans le cœur de

l'Espa-

l'Espagne même, par le moyen des alliances qu'il avoit faite, & renouvellée avec le Portugal. J'ay remarqué au livre precedent de quelle maniere ce Royaume avoit été abandonné par le Roy T. C. dans le Traité des Pirenées, où sa Majesté s'étoit obligée de ne lui donner aucun secours, directement ni indirectement. Mais quelque advantage que le Roy Catholique se pût prometre de l'execution de cet article, il ne laissa pas de trouver quantité de François dans les armées du Roy de Portugal, & quantité d'armes & de munitions qui n'étoient point venües d'ailleurs que de France. Il s'en plaignit à diverses fois comme d'une contravention au Traité, mais on ferma la bouche à ses Ministres, en leur disant que tout cela ne se faisoit ni de l'ordre ni de l'aveu du Roy, & que la France étant le Païs du monde le plus rempli de braves, & de guerriers, il étoit impossible d'empêcher ceux qui aimoient veritablement la gloire d'aller chercher ailleurs les occasions d'en acquerir lors que la Paix leur ôtoit les moyens de le pouvoir faire en France. Il seroit inutile de raporter ici les Traitez que la France avoit faits avec le Portugal avant la negotiation des Pirenées, mais il est important de parler de celui qu'elle concerta avec le Roy Don Alphonse VI. du nom, parce que ce fut celui qui porta le plus grand coup, qui donna lieu à la rupture de la même année 1667. & qui contraignit enfin sa Majesté Catholique à reconnoître le Roy de Portugal & à faire la paix avec lui. Ce Traité fut negotié & conclu à Lisbonne le dernier Mars 1667. & portoit expressément une alliance offensive & defensive entre les deux Rois pour dix années. Il commençoit par un preambule où l'on exposoit, *Qu'aprés que le Roy T. C. d'une part, usant de moyens doux & amiables, n'avoit pû reduire le Roy de Castille à ce que, par la justice de sa cause il lui rendît les Places & Etats qui apartenoient*

noient par succession à la Reine T. C. son épouse ; ni d'autre part le Roy de Portugal aprés plusieurs victoires, & avec l'intervention du Roy de la Grand Bretagne, n'avoit pû obtenir du Roy de Castille une bonne & seure paix ; Comme finalement il se connoissoit par infinies experiences que la seule force des armes pouvoit obliger les Castillans á ce qu'ils consentissent á ce que chacun jouït de ce qui lui apartient &c. Sa Majesté T. C. le Roy de France, & sa Majesté le Roy de Portugal étoient convenues de contracter une alliance offensive & defensive entr'eux dont les principales conditions s'ensüivent par extraict.

Que le Roy T. C. declarera la Guerre au Roy de Castille par mer & par Terre, dès qu'il aura fait la Paix qu'il traite avec l'Angleterre.

Que si ladite Paix ne se concluoit pas dans l'espace de trente mois, sa Majesté T. C. ne laisseroit pas de declarer la Guerre á l'Espagne, & que le Traité s'observeroit pendant dix ans, á compter du jour qu'il auroit été conclu.

Que sa Majesté T. C. donneroit & continueroit par forme de subvention au Roy de Portugal pendant les dits 10. ans la somme de neuf cent mille Crusades par an, faisant la dite somme un million, huit cent mille livres de France, qui seront exactement payées pendant tout le tems que sa M. R. C. n'aura point encore declaré la Guerre, & que lors qu'elle l'aura declarée elle payera seulement un million de livres par an.

Que ladite Alliance & ligue durera jusques á ce que les deux Rois demeurent respectivement satisfaits &c.

Qu'il ne sera pendant les dix ans licite á nul des Rois de faire Paix ni treve separement &c. Fait á Lisbonne le dernier. Mars 1667.

On voit par ce Traité, & la suite achevera de le faire connoître, que le Roy Catholique étoit dans une

une necessité absoluë de faire la Paix, & que quand il lui en auroit dû coûter la moitié de ses Provinces des Païs-Bas il n'auroit pû s'en dispenser.

Il est certain aussi que tout importantes que fussent les cessions qu'il fut obligé de faire par le Traité d'Aix la Chapelle, il n'en étoit point touché comme de celles du Portugal: l'éloignement de celles là l'y rendoit en quelque façon insensible, & il se consoloit dans l'esperance que les Hollandois veilleroient pour lui à la conservation de ce qui lui resteroit; mais il ne pouvoit se resoudre sans une repugnance extréme à donner les mains à l'établissement d'une Puissance Souveraine & égale en dignité à la sienne, dans le sein de l'Espagne. Son honneur & son intérêt s'y trouvoient également engagez. Son honneur en ce qu'il s'étoit vanté plusieurs fois qu'il ne remettroit jamais l'épée dans le foureau qu'il n'eut reduit à l'obeïssance ce Royaume Rebelle; & son intérêt en ce que c'étoit souffrir que l'ennemi se logeât à sa Porte & pour ainsi dire chez lui, & en ce qu'il perdoit par là dans les Indes des Dominations, & des richesses immenses sans espoir de les plus recouvrer. Il fallut pourtant s'y résoudre & qui plus est commencer par là, parce qu'autrement il n'y auroit pas eu moyen d'amener le Roi T.C. à la Paix; ainsi la proposition en fut écoutée & le Traité conclu à Lisbonne le 5. Janvier 1668.

La Triple Alliance concluë à la Haye le 23. Janvier 1668. & confirmée à Londres le 25. Avril suivant, avec le Traité de St. Germain en Laye du 15. des mêmes mois & an entre les Couronnes de France & d'Angleterre & les Etats Generaux intervinrent là dessus, & furent la derniere & la plus éficace cause de celui d'Aix la Chapelle, dont on trouvera la Copie à la fin de ce Livre.

Cependant il est temps de donner au Lecteur la

 satis-

satisfaction qu'il attend sans doute par l'explication des Droits de la Reine de France, dont nous avons parlé déja tant de fois, & qui servirent de pretexte au Roi T. C. pour entreprendre la Guerre de 1667.

Ces Droits sont de deux sortes, les uns sur la succession entiere de la Couronne d'Espagne à écheoir aprés la mort de Charles II. aujourd'hui regnant, au cas qu'il vienne à deceder sans enfans, & les autres sur le Duché de Brabant, le Marquisat d'Anvers, la Seigneurie de Malines, partie de la Flandre, partie de Luxembourg &c. écheus dès lors à ladite Reine par la mort de son frere Dom Balthasar, à quoi le Roi T. C. ajoûtoit une somme considerable échûë pareillement par succession à ladite Reine du Mariage de sa Mere.

Quand au premier de ces Droits il est établi sur la coûtume d'Espagne qui admet la succession de la Couronne en la personne des filles, au défaut de mâles ou plus proches ou en même degré de consanguinité, quels qu'ils soient. Or comme la feuë Reine de France Marie Therese d'Autriche étoit la plus proche de la Couronne, comme fille aînée de Philipes IV. & sœur de Charles II. qui est maintenant sur le Thrône, les François l'ont toûjours considerée comme la veritable & presomptive heritiere d'Espagne, & aprés elle Monseigneur le Dauphin son fils comme la representant. Ils ont soûtenu unanimement que la Renonciation stipulée par le Contract de Mariage du Roi T.C. ci-devant inseré, étoit absolument invalide, aussi bien que l'acte de Renonciation que le Roi Philipes avoit fait faire expressément à l'Infante sa fille & duquel j'ai donné pareillement un extraict. Ils ont dit que l'un & l'autre de ces Actes étoit extra-judiciel & nul de soi, au sentiment de tous les Jurisconsultes, & en ont appellé aux Loix Romaines &

aux

aux Constitutions des Empereurs qui condamnent toutes ces sortes de renonciations & qui declarent même. *Qu'il y a un espéce d'homicide á traiter de la succession d'une personne vivante*, & que *de convenir avec un Pere qu'on ne lui succedera point, c'est comme un Monstre dans l'ordre de la Nature & de la Justice.* A cela ils ont adjoûté, & ils adjoutent encore à present que la Renonciation de la Reine en particulier étoit doublement nulle par la maniére dont elle avoit été faite, suposant que l'Infante, y avoit été forcée par l'Authorité paternelle, & que sans cela elle n'auroit jamais consenti à se depouiller de son gré d'un advantage aussi grand qu'étoit celui de la succession d'Espagne, & ils pretendent le prouver par les precautions excessives que l'on avoit pris pour l'asseurer, en ces mots. *Moyennant le payement effectif fait á sa Majesté Trés Chrêtienne, ou á celui qui aura pouvoir ou commission d'elle, de ladite somme de cent mille écus d'or, aux termes qu'il a été dit, La serenissime Infante se tiendra pour contente, & se contentera de cette Dot, sans que cy aprés elle puisse alléguer aucun autre droit, ni intenter aucune autre action ou demande, pretendant qu'il lui apartienne, ou puisse apartenir autres plus grands biens, Droits, raisons, & actions, pour cause des heritages & plus grandes successions de leurs Majestez Catholiques ses Pere & mere, ni par contemplation de leurs personnes, ou en quelqu'autre maniére ou pour quelqu'autre cause que ce puisse être. Soit qu'elle le sçut ou qu'elle l'ignorât, & qu'elle en eût connoissance ou non*, surquoi les François se recrient. *Quoi! a-t-on jamais entendu parler de renoncer á des Droits sçus ou ignorés, soit que l'on en ait eu connoissance ou non?*

Les Autrichiens d'autre part, je veux dire ceux de la Maison d'Autriche & ceux qui en suivent le parti, soutiennent que la Renonciation est bonne

 & valable

& valable, & pour le prouver ils disent que cet Acte ne doit pas être consideré dans la rigueur du Droit comme un acte passé de particulier à particulier, mais plûtôt comme un Traité public, regardant le public, & concernant le public à un point que le bonheur & le repos des Peuples en dependoient. Que quand la chose n'auroit pas été ainsi, celui qui avoit fait les loix auroit pû les changer, & qu'ainsi la seule intervention du Roi Philipes IV. suffiroit pour rendre l'acte incontestablement valable, mais que cela même n'étoit pas necessaire, parce que ces sortes de renonciations sont authorisées par les Coutumes d'Espagne & de Brabant en faveur des Peres, pourveu que les filles renonçantes ayent été suffisamment dottées, & qu'elles soient en âge, ce qui pour surcroit de droit à été confirmé par la Decretale du Pape Boniface VIII. laquelle n'étant point une nouvelle constitution, mais seulement une explication du Droit civil à declaré que: *Toute renonciation faite sous serment par une fille qui a passé les douze ans, en faveur de son pere dans son contract de Mariage, par lequel on lui assigne une Dot suffisante, doit valoir, quoi qu'elle soit encore sous la Puissance de son Pere.* De cette Decretale, & de la Coutume d'Espagne unies ensemble ceux de la Maison d'Autriche concluent que la renonciation de l'Infante Marie Therese étoit incontestable, puis que ladite Infante étoit en âge suffisant, ayant déja 20. ans passez & qu'elle étoit Dottée au desir de la Loy. Ils alleguent encore plusieurs autres raisons que je suprimeray pour cause de briéveté, mais dont une des plus fortes, à mon advis, est que par la Loy fondamentale d'Espagne, cette Couronne est innalienable, aussi bien que celle de France; si bien que de quelque maniere qu'on le prit l'Infante ne pouvoit épouser le Roy T. C. sans renoncer, ou tacitement ou formellement à la succession, & que c'étoit

c'étoit une condition sans laquelle le Mariage n'auroit été, ni ne pouvoit être valablement fait. Cet argument a parû d'autant plus fort à quelques uns qu'il est puisé dans la Loy Salique, & qu'il ne fait par consequent que retorquer contre les François les maximes qu'ils ont creües les plus solidement établies pour la conservation de leur Gouvernement. On poura consulter au reste tous les ouvrages imprimés sur cette matiere. Il y en a comme j'ay dit en grand nombre, & l'on trouvera dans la plus part les raisons pour & contre, fort exactement expliquées. Peut être aussi que, pour la plus grande commodité du Lecteur, j'ajoûteray à la fin de cet ouvrage un petit Traité qui a été nouvellement Imprimé sur la success. d'Espagne.

Passons à la deuxiéme pretention dont le Roy T. C. croyoit être en droit de se prevaloir quand il commença la Guerre de 1667. contre le Roy d'Espagne, sçavoir les Droits d'éja echeus sur le Brabant, Auvers, Malines, Flandres, Luxembourg &c.

La premiere chose que je dois expliquer là dessus cest l'état de la question, & pour cela je ne sçauroit me servir de termes plus clairs ni plus concis que ceux que j'ay déja employez ailleurs.

Philipes Prince d'Espagne qui fut depuis Roy IV. du nom épousa le 18. Octobre de l'année 1615. la Princesse Elisabeth de France fille de Henry le Grand, qui lui donna pour dot la somme de cinq cent mille escus d'or sol, & cinquante mille écus de pierreries, faisant le tout ensemble sept cent seize mille six cent soixante six escus d'or sol, lesquels par son contract de Mariage furent declarez son propre à elle & à ses Successeurs.

Elisabeth mourut le sixiéme Octobre 1644. & laissa deux enfans de son Mariage, Dom Balthasar & Marie Therese, aprés quoi Philipe s'étant remarié avec Marie Anne d'Autriche il en eut trois

enfans mâles, deux desquels estants morts en leur bas âge, Charles le troisiéme des dits enfans est resté seul vivant & regne aujourd'huy sur les Etats du Roy son Pere, comme le presomptif & unique heritier de la Couronne. Le Roy Tres Chrêtien ne lui en a aussi jamais contesté le droit, mais bien celui de la Domination sur *le Duché de Brabant, la Seigneurie de Malines, le Marquisat d'Anvers, la Haute Gueldres, Namur, Limbourg, Dalem, & les autres Places d'au delà de la Meuse, le Hainaut, l'Artois, Cambray, la Bourgogne; & Luxembourg*, le tout en vertu d'un certain Droit de Devolution qui y est établi par la Coutume, & qui rend les enfans proprietaires des biens de leur Pere & Mere, dés le decés de l'un des deux, le survivant n'ayant plus le droit de les vendre ni engager, non pas même ceux qu'il possedoit de son propre chef, en sorte qu'il devint simplement œconome & usufruitier de ses propres biens. Quelque étrange que cela paroisse d'abord il est neantmoins certain que c'est le veritable esprit de la Coutume, & pour peu que l'on en ait de connoissance on n'en sçauroit disconvenir. Voicy les termes de celle de Brabant.

Si un homme & une femme ont des enfans & que l'un d'eux vienne à mourir, par la separation du mariage, la proprieté des Fiefs venus *du côté du plus vivant, passe à l'enfant, ou enfants nez du même mariage & le plus vivant n'a plus aux mêmes Fiefs qu'un usufruit hereditaire.*

La Coutume de Malines est encore plus contraire aux Peres & Meres que celle de Brabant, voicy comme elle s'exprime.

Si le Mari ou la femme meurent laissant des enfans, la proprieté des Fiefs apartiendra aux enfans, & le survivant des conjoints aura seulement la moitié des revenus ordinaires, outre & par dessus les profits extraordinaires & casuels du patronage du Fief.

Les

Les Coutumes de Gueldres, Namur, Hainaut, Artois, Cambray ne sont presque pas differentes de celles-là, & elles concourent toutes au même but, qui est de preferer les enfans du premier lit à ceux du second dans la succession des Patrimoines, & à leur en accorder la proprieté dés le decez de l'un des conjoints. Celle de Bourgogne differe en ce qu'elle donne à tous les enfans mâles ou femelles une égale portion du bien, & celle de Luxembourg en ce qu'elle accorde aux mâles dans le partage une double portion des femelles.

C'est sur ces Coutumes que le Roy Tres Chretien fondoit ses droits sur les Pais bas, sçavoir sur tout le Brabant & le Duché de Limbourg qui en est une dependance en vertu de celle de Brabant; sur Malines, en vertu de celle de Malines; sur le tiers de la Franche-Comté à cause de celle de Bourgogne, & sur le quart du Luxembourg, par la Coutume de ce Duché. En vertu dis-je de ces diverses Coutumes, il pretendoit que tous les Lieux où elles avoient quelque force avoient été devolus au Prince D. Balthazar, & D. Marie Therese sa sœur aprés la mort de leur mere Elisabeth, & que par le decez de D. Balthazar arrivé deux ans aprés, Marie Therese sa presomptive heritiere, s'étoit trouvée saisie de droit de toute la proprieté desdits païs, l'usufruit en restant seulement à Philipes, lequel en mourant dût la laisser Dame & Patrone absoluë de tout.

Outre cela le Roy T. C. demandoit pour la Reine son épouse la dot & les pierreries, avec l'augment de la Princesse Elisabeth sa Mere montant, comme nous avons dit, à la somme de 716666. écus d'or sol, & encore les cinq cent mille écus d'or accordez à elle même pour sa dot par le Roy Philipes IV. son Pere, le tout faisant ensemble 1216666. écus d'or, sans les arrerages qui se montoient à d'avantage.

Voilà en peu de mots quelles étoient les pretentions du Roy T. C. & sur quoi elles étoient fondées. On peut croire que les Juris consultes François ayant une cause si plausible en main ne manquerent pas de raisons pour la maintenir. Ils en allegueremt une infinité, tirées des Loix anciennes & modernes, & des sentimens des Docteurs, mais la Maison d'Autriche n'eut, comme j'ay dit, aucun desavantage de ce côté là, & si sa cause eût été aussi bien deffendüe par les armes que par la plume, elle seroit encore en possession d'un grand nombre de bonnes Places qu'elle a été obligée de ceder.

Les principales raisons que ses Partisans alleguoient se peuvent reduire à deux qui me paroissent les plus graves. La premiere est l'indivisibilité dans la succession Royalle constamment receüe & pratiquée en Espagne, aussi bien qu'en France, en Angleterre, en Portugal, en Suede, en Dannemarc, & generalement dans tous les grands Estats du monde, laquelle n'admet aucune Loy ni coutume particuliere ou Locale, qui soit contraire à sa Nature. Et il est indubitable que si en vertu du Droit de Devolution ou de quelque autre semblable le Roy T.C. avoit pû réunir une fois les Pais bas Espagnols à sa Couronne, ce seroit un Droit éteint duquel il ne seroit jamais parlé. Les Jurisconsultes François seroient les premiers à le declarer nul & à faire valoir la Regle des unions qui veut que la Partie, soit comprise sous le tout, & que le Chef donne le Loy aux membres. On le peut conjecturer ainsi, puis que l'Autheur du Traité des Droits de la Reine, imprimé par ordre du Roy n'a pû s'empêcher d'en faire l'aveu par advance dans la page 348. où il dit, *Que dans la Morale comme dans la Phisique les Unions mêlent & confondent tellement les choses qu'elles assemblent, que les deux n'en font plus qu'une, & que chacune en particulier perd ses qualités primitives pour ne*

composer qu'un seul tout qui a toujours une partie superieure laquelle domine sur les autres & leur influe, s'il faut ainsi dire, le mouvement & la vie. Que pouroit-on dire de plus, si on avoit entrepris d'écrire contre ces mêmes Droits dont ce Traité contient l'Apologie? C'est aussi ce qu'un Moderne Anonîme a trés bien remarqué, quand il a dit en citant ce passage: *Or je voudrois bien lui demander presentement comment il peut accorder cela avec le demembrement qu'il pretend faire de la Duché de Brabant d'avec la Couronne d'Espagne. Cette Monarchie n'est-elle pas composée d'un grand nombre de Royaumes, Duchez, Principautez, Marquisatz, Comtés & autres Fiefs Souverains & hommagers qui sont échus aux Roy d'Espagne en divers tems? Le Duché de Brabant lui même n'est-il pas une de ces souverainnetés* rëünies en un seul tout qui a une partie superieure laquelle Domine sur les autres, *& cette partie superieure n'est-ce pas l'Espagne. Il me semble que l'on ne sçauroit disconvenir de tout cela, puis que ce sont des choses de fait qui sont notoires à tout le Monde, ainsi je conclus avec evidence & certitude qu'il faut que dans tout ce qui regarde l'Etat, & sur tout dans l'Ordre de la succession, le Duché de Brabant suive la Loy de la Couronne d'Espagne, qui est sa partie superieure & Dominante.*

Je n'ay point fait difficulté de raporter le passage tout entier, quoi que tiré d'un Auteur fort partial, parce qu'en effect il m'a semblé mettre la force du raisonnement assez en son jour, mais je ne pretends pas le donner pour decisif.

L'autre raison qui me paroist considerable, & sur laquelle aussi ceux de la Maison d'Autriche ont fortement insisté, quand ils ont combatu les pretentions du Roy T. C. sur les Païs bas, c'est que les mêmes Coutumes particulieres de Brabant, de Malines &c. sur lesquelles il prenoit droit pour

s'attribüer la devolution desdits Païs bas en la personne de la Reine Marie Therese son épouse, authorisent journellement les renonciations des enfans en faveur du second Mariage de leur Pere ou Mere, & que le Cas dont il s'agit est precisément le même. De sorte que soit que les François se fondassent sur la Loy d'Espagne ou sur les Coûtumes de Brabant, ils y trouvoient toûjours de la difficulté.

La troisiéme pretention que le Roy T. C. mettoit en avant contre le Roy Catholique son beau-frere touchant la Dot de la Reine Marie Therese son épouse, & celle de Madame Elisabeth de France, avec l'augment qui lui avoit été constitüé par Philipes IV. aussi bien que pour ses pierreries est dans le fond de peu de conséquence, veu que les Espagnols nient que ladite Dame Reine Elisabeth de France ait jamais rien receu de sa Dot, & qu'ainsi au pis aller sa Majesté ne pourroit demander que celle de la Reine son Epouse Marie Therese.

Au reste le Roy T. C. n'est pas le seul pretendant à la succession de la Couronne d'Espagne, au cas que sa Majesté Catholique vint à mourir sans enfans. Plusieurs Princes croyent être dans le même Droit, mais ce n'est pas icy le lieu d'en parler. Ainsi je me reserve à le faire dans un Traité de l'Etat present de l'Europe que j'espere donner bien-tôt au Public.

Affaires de Hollande depuis l'année 1660, *jusques à l'année* 1668.

LE Traité conclu à Munster le 30. Janvier 1648. entre les Etats Generaux & la Couronne d'Espagne sera toujours une Epoque de Politique tres considerable pour les Provinces-Unies. Non seulement

lement parce que ce fut par ce Traité que sa Majesté Catholique reçonnut pour la prémiere fois leur Souveraineté independante & absoluë, mais aussi parce que dês lors leur Interest general & fondamental changea du blanc au noir. Avant ce Traité, Elles avoient deû se tenir constamment unies à la France, qui par son propre interest leur servoit d'apuy, & tout au contraire elles deurent s'atacher depuis au Parti de l'Espagne, pour contrebalancer avec elle la grandeur & la puissance predominante de la France. L'Espagne de son côté reconnut bientôt que l'amitié & la confederation des Provinces-Unies ne lui étoit pas moins necessaire pour la conservation du Païs Bas, que la sienne leur étoit utile pour le maintien de leur liberté, & ce fut cette connoissance mutüelle & cet interêt commun qui posa les fondements de l'union & de la bonne correspondance qui a depuis continüé sans alteration considerable entre les deux Puissances. Les premiers fruits qu'elle produisit fut un Traité de Commerce & de Marine conclu à la Haye le 17. Decembre 1650. & en suite deux autres Traitez, l'un pour le partage provisionel des Païs d'Outremeuse en datte du 27. Mars 1658. par lequel il avoit été convenu que le Roy Catholique & les Estats Generaux tiendroient & possedroient un chacun en pleine liberté, & souveraineté la juste moitié desdits Païs d'Outremeuse; l'autre touchant les biens des Chartreux du 28. Aoust de la même année. Mais comme ce partage provisionnel ne suffisoit pas pour lever entierement toutes les difficultez, & les semences de division, on en vint à un accommodement definitif le 26. Decembre 1661. par lequel le dit partage des Païs de Fauquemont, Dalem, & Rolledacq, Outremeuse, fut reglé & arresté à la Haye par le Seigneur Dom Estevan de Gamarras y Contreras, Ambassadeur Plenipotentaire de sa Majesté Catholique d'une

part, & les Sieurs Deputez des Seigneurs Estats Generaux de l'autre. Les deux Puissances se trouverent si bien de cet accommodement; & de la bonne intelligence qui commencoit à se former entr'elles que pour l'affermir de plus en plus elles firent un autre Traité à Bruxelles le 20. Septembre 1664. pour l'adjustement des Limites du Comté de Flandres, aprés quoi la Chambre mi-partie qui avoit été établie par le Traité de Munster, & confirmée par ceux de la Haye pour les affaires de tous ces Païs & de toutes ces pretentions, étant devenuë inutile, elle fut suprimée par un Traité fait à la Haye le 29. Avril 1665.

A mesure que la bonne intelligence s'établissoit entre les Provinces Unies & la Couronne d'Espagne, celle qui avoit regné precedemment entre ces mêmes Provinces & la France se ruinoit de jour en jour à veüe d'œil. Le Commerce & la Navigation fournirent les premiers sujets de brouilleries dont les Armateurs François s'étant prevalus ou par ordre ou autrement pour faire des prises sur les Marchants Hollandois dans la Mer Mediterannée, les Estats Generaux userent de represaille, & il y avoit tout lieu de craindre une rupture ouverte; mais pour cette fois là les deux parties aimérent mieux accommoder les choses le moins mal qu'il fut possible que de rompre tout à fait, ce qui se fit par un Traité conclu à la Haye l'an 1657. entre les Commissaires des Estats & Monf. de Thou Ministre de France. Le 20. May 1659. il se fit encore un Traité à la Haye entre les Ministres de France, d'Angleterre, & des Estats pour les affaires du Nord, mais celles qui survinrent bientôt aprés en empêcherent l'execution. Olivier Cromwel mourut, & sa mort ayant donné moyen aux Anglois de respirer quelque air de liberté, Charles fut rapellé de la maniere que nous avons dit. Il passa par la Hollande où leurs Hautes Puis-

Puissances lui firent tout l'accueil & tous les honneurs dont el es purent s'adviser, & en receurent en échange des protestations extraordinaires d'une amitié & d'une reconnoissance inviolable ; mais comme il trouva les Anglois & sur tout les Marchants des Indes dans des sentiments tous oposés à ceux là, ses protestations n'eurent aucun effet, & à peine les Ministres que leurs Hautes Puissances lui avoient envoyez en Ambassade solemnelle pûrent-ils obtenir au bout de deux ans un Traité d'amitié & de Confederation qui sembloit à demi fait, avant même que le Roy partît de Hollande. Ce Traité fut conclu à Wittehall le 14. Septembre 1662. à ces conditions.

Extrait.

„ QUe tous les vaisseaux tant de Guerre qu'autres des Etats des Provinces-Unies qui rencontreront quelque vaisseau de Guerre du Roy de la Grand Bretagne dans les Mers Britanniques baisseront le pavillon & abattront la grande voile de la maniere qu'il s'est pratiqué de tout temps.

„ Ne donneront reciproquement aucune retraite aux Corsaires & aux Pirates &c.

„ Que l'Isle de Puleron sera restitüée au Roy de la Grand Bretagne, & qu'au moyen de la restitution de cette Isle toutes les actions & les pretentions que les sujets de l'un & l'autre parti croyent leur competer, à cause des dommages, injures & offensées qu'ils se sont mutuellement causez & dont on a pris connoissance en Angleterre avant les $\frac{10}{20}$ Janvier 165 $\frac{8}{9}$ cesseront & seront éteintes & annullées.

„ Que les Vaisseaux de Guerre ou autres du Roy d'Angleterre & des Etats Generaux auront la liberté d'entrer dans les Ports Havres &c. Soit

 „ qu'ils

„ qu'ils y soient poussez par la Tempeste ou autre-
„ ment ou pour radouber leurs vaisseaux ou y
„ acheter des provisions, pourveu qu'ils n'exe-
„ dent pas le nombre de huit vaisseaux de Guerre,
„ & s'ils excedent ce nombre; ils n'y pouront en-
„ trer qu'ils n'en ayent obtenu la permission du
„ Gouverneur &c.

„ Que si par hasard il se trouve à present ou à
„ l'advenir chés lesdits Seigneurs Etats Generaux
„ ou chés quelqu'un de leurs sujets des Tapits,
„ Tapissêries; Portraits, ou meubles de quel-
„ ques sortes qu'ils soient, Pierres precieuses,
„ colliers, bagues &c. & quelques autres effects
„ mobiliers qui ayent apartenu au Roy de la
„ Grand Bretagne, lesdits Seigneurs Etats Gene-
„ raux promettent de ne proteger en aucune façon
„ les possesseurs desdits effets, mais au contraire
„ de les obliger à les restitüer, & s'il y en a qui
„ refusent de le faire de bon gré, lesdits Seigneurs
„ Etats Generaux promettent de donner ordre
„ qu'il soit sommairement procedé contr'eux, &
„ sans observer les formalitez ordinaires dans le
„ cours de la Justice, afin que sa Majesté soit satis-
„ faite au plutôt, bien entendu neanmoins
„ que ce sera en maniere que personne n'en soit
„ lezé.

„ Et a été aresté que ceux qui sont coupables du
„ detestable parricide commis contre le Roy
„ Charles I. de bien heureuse mémoire, & qui
„ en ayant été atteints & convaincus se trouvent
„ à présent dans les Terres de l'obeïssance des Sei-
„ gneurs Etats Généraux, ou y aborderont à l'a-
„ venir, seront arrêtez dés que lesdits Seigneurs
„ Etats Généraux en auront connoissance, ou
„ qu'on leur en fera la notification, & seront ren-
„ voyez en Angleterre, &c. Fait & passé à Wi-
„ tehall le 14. Septembre 1662. Ratifié au même
„ lieu par sa Majesté Britannique le 24. Septem-
„ bre

„ bre dudit an, & à la Haye par Leurs Hautes „ Puissances, le 21. Septembre de la même an„ née.

Les autres Articles de ce Traité sont si peu importans que ce n'est pas la peine de les rapporter; & à le prendre d'un bout à l'autre, il ne contenoit rien qui répondît à l'attente que l'on en avoit conçûë, ni au temps que les Négotiateurs avoient employé pour le faire. Cela fit juger à beaucoup de Politiques qu'il ne dureroit pas long-temps, & ce qui les confirmoit dans leur opinion avec justice étoit l'Alliance Offensive & Défensive qui avoit été contractée à Paris le 27. Avril précédent, entre sa Majesté T. C. & leurs Hautes Puissances contre la même Anglèterre, & contre l'Evêque de Munster son Allié. Or comme ce Traité eût des suites fort considérables, & qu'il semble d'abord détruire tout ce que j'ai avancé de l'alienation & du refroidissement d'amitié qui étoit survenu entre la France & les Provinces-Unies, il est bon d'en éclaircir le mistére.

Pour cela, il faut sçavoir que depuis quelques années les Etats Généraux, & l'Evêque de Munster étoient fort mal-contens les uns des autres. L'Evêque se plaignoit que les Etats avoient toûjours affecté de s'opposer à ses desseins & de prendre le parti de ses ennemis, que dés le temps de son Election ou peu aprés, ils avoient soûtenu ses Sujets de la Ville de Munster dans leur rebellion contre lui, & l'avoient empêché de la réduire à son devoir avec tout l'avantage qu'il pouvoit justement prétendre, qu'ils s'étoient pareillement intéressez pour le Prince d'Ost-Frise, dans le démêlé qu'il avoit eu avec lui, au sujet des sommes que lui devoit le Prince de Ligtenstein, & enfin qu'ils n'avoient jamais manqué de saisir avec joye tous les moyens qui s'étoient presentez de le cha-

griner. Je n'entre point dans l'examen de ces plaintes, pour sçavoir si elles étoient bien ou mal fondées, il me suffit qu'elles servirent réellement de prétexte & de sujet aux mouvemens que l'Evêque fit pour s'y procurer l'appui de quelque Puissance capable de faire de la peine aux Etats Généraux, & cela malgré l'accommodement simulé qu'il avoit fait avec eux. Il s'adressa d'abord au Roi de Suéde, dont il sçavoit bien que la Gloire & les Progrés leurs étoient devenus suspects, & dans lequel il devoit par conséquent trouver des dispositions favorables à son dessein, mais ce Prince qui craignoit les Hollandois, autant du moins que les Hollandois le craignoient, n'osa se brouiller avec eux, quelque occasion qu'ils lui en eussent fourni, en refusant de ratifier le Traité qui avoit été conclu à Elbing le 11. Septembre 1656. & bien loin de prêter l'oreille à des propositions de Guerre, il acheta en quelque maniere la Paix d'eux, par un Traité d'accommodement & d'éclaircissement, qui fut fait à Elseneur le 29. Décembre 1659.

L'Evêque de Munster voyant cela se tourna vers l'Angleterre, & profitant de la froideur où il remarquoit que ce Royaume étoit à l'égard de la Hollande, il fit avec le Roi Charles un Traité d'Alliance contre les Etats Généraux, en vertu duquel ce Roi leur déclara la Guerre en 1664. comme je l'ai dit ci-devant en l'article d'Angleterre.

Ce fut donc cette Alliance, & les conséquences qu'elle pouvoit avoir qui porterent les Etats Généraux à consentir à un nouvel engagement avec la France, plûtôt qu'aucune veritable inclination ou liaison qui fut entre eux. Une preuve certaine de cela, c'est que Leurs Hautes Puissances n'eurent pas plûtôt été informées des desseins du Roi T. C. sur les Païs-Bas, qui suivant leur veritable

intérêt,

intérêt, elles reçûrent favorablement les ouvertures de Paix que sa M. B. leur fit faire par le moyen de la Suéde. Elles fermerent les yeux volontairement sur tous les avantages que leurs armes avoient remportées en cette Guerre, & sur ceux que la nouvelle Confédération avec le Danemarc leur promettoit, pour ne les ouvrir que sur le danger auquel les Provinces Espagnoles alloient être exposées. En vain sa Majesté T. C. employa ses instances les plus fortes, pour les engager dans la continuation d'une guerre si glorieuse à leurs armes, & si utile à leur Commerce, elles persistérent dans la résolution de faire la Paix, & envoyerent leurs Plénipotentiaires à Breda, qui avoit été nommé pour le lieu des Conferences. Le Roi d'Angleterre, le Roi de Danemarc, & le Roi de Suéde, comme Médiateur, y envoyerent aussi les leurs, de sorte que le Roi T. C. ne pût se dispenser d'en faire de même, à moins de se résoudre à soûtenir lui seul la Guerre contre la plûpart des Puissances de l'Europe, tant par Mer, que par Terre, ce qui pour lors ne lui convenoit pas. Ainsi la Paix se fit, aprés deux mois de Négotiation, non par un Traité général & commun aux trois Alliez, mais par trois Traitez particuliers, conclus en un même jour, qui fut le 31. Juillet 1667.

Extrait du Traité de Breda, entre les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, & sa Majesté Britannique, Charles II. du Nom. Fait le 31. Juillet 1667.

I.

„ QUE de ce jour, il y aura une veritable, „ ferme & inviolable Paix, une amitié sin-

„ cere,

„ cere, une Confédération, & une Union trés-
„ intime & trés-étroite entre le Sereniſſime Roi
„ de la Grand Bretagne & les Trés-Hauts & Puiſ-
„ ſans Etats Généraux des Provinces-Unies du
„ Païs-Bas, leurs Terres, leurs Païs, & leurs
„ Villes, &c.

II.

„ Qu'à l'avenir toutes inimitiez, hoſtilitez,
„ diſcordes & Guerres, ceſſeront & ſeront abo-
„ lies entre ledit Seigneur Roi, & les ſuſdits Sei-
„ gneurs Etats Généraux, &c.

III.

„ Que toutes les offenſes, les injures, les
„ dommages & les pertes que ledit Seigneur Roi
„ & ſes Sujets d'une part, ou leſdits Seigneurs
„ Etats Généraux ou leurs Sujets d'autre, auront
„ ſouffertes ou commiſes pendant la durée de
„ cette Guerre, ou auparavant, pour quelque
„ cauſe ou ſous quelque prétexte que ce ſoit,
„ ſeront abolies, &c. IV.

„ De plus, il eſt convenu que l'une & l'autre
„ des Parties, tiendra à l'avenir en toute Souve-
„ raineté & proprieté, toutes les Terres, Iſles,
„ Villes, Fortereſſes, Lieux, & Colonies, dont
„ elles ſe seront emparées, durant cette Guerre
„ ou devant, & les poſſedera & tiendra de la mê-
„ me maniere qu'il les tenoit & poſſedoit le 10/20
„ May dernier, ſans exception quelconque.

V.

„ Que toutes les actions, prétentions, quelles
„ qu'elles ſoient, ou puiſſent être, que ledit Seigneur
„ Roi de la Grand Bretagne, ou leſdits Seigneurs
„ Etats Généraux avoient ou pouvoient avoir ré-
„ ciproquement les uns contre les autres, avant
„ le preſent Traité ſeront aneanties & abolies,
„ ſpécialement celles qui étoient réſervées, dé-
„ terminées, & définies, par l'Article 15. du
„ Traité de 1662. ledit Seigneur Roi & leſdits
„ Seigneurs

„ Seigneurs Etats, déclarant qu'ils renoncent à
„ toutes les susdites actions & prétentions pour
„ eux, leurs hoirs, ou ayant cause à perpetuité,
„ en vertu du present Traité, &c.

VI.

„ Que si aprés le $\frac{10}{20}$ du mois de May exprimé
„ ci-dessus, dans l'Article III. ou aprés la Paix
„ rétablie, ou aprés la signature du present Trai-
„ té, l'une ou l'autre des Parties, a surpris
„ quelque Terre, Villes, Forts, Colonies;
„ tous ces lieux, ou lieux seront de bonne foy ren-
„ dus & rétablis au même état, auquel ils étoient
„ auparavant.

X.

„ Que les Prisonniers faits de part & d'autre,
„ de quelque Dignité & condition qu'ils soient,
„ sans en excepter aucun, seront mis en liberté,
„ sans aucune rançon, pourvû néanmoins qu'ils
„ payent les dettes qu'ils auront contractées pour
„ vivre, ou autres causes légitimes.

XVI.

„ Que dés lors que l'une ou l'autre Partie, au-
„ ra notifié à l'autre, que quelque Rebelle, ou
„ Rebelles, se seront réfugiez, ou auront cher-
„ ché retraite dans les Lieux, Villes, Terres ou
„ Dominations l'une de l'autre, la Partie qui au-
„ ra reçû cette notification, sera tenuë d'ordon-
„ ner à ce Rebelle ou à ces Rebelles fugitifs, ou
„ fugitifs, de vuider de ses Terres & Païs, dans
„ l'espace de 28. jours, à compter du jour de la
„ notification, &c.

XIX.

„ Que les Vaisseaux & Navires desdits Sei-
„ gneurs Etats Généraux, tant de Guerre, que de
„ Marchandise, qui rencontreront quelque Vais-
„ seau de Guerre dudit Seigneur Roi de la Grand
„ Bretagne dans les Mers Britanniques, abaisse-
„ ront le Pavillon, qui est au haut du Mast, &

„ améner ont

„ améneront ou abattront la grand Voile.

XX.

„ Il a été arrêté & convenu pour une plus gran-
„ de liberté du Commerce, & de la Navigation,
„ que réciproquement les Parties ne donneront
„ aucune retraite dans leurs Ports, Havres ou
„ Rades, aux Corsaires & Pirates, &c.

XXI.

„ Que s'il arrive que tandis que durera cette
„ Alliance, Amitié, & Confédération, quel-
„ qu'un des Sujets de l'une ou de l'autre Partie
„ vienne à commettre quelque chose contre ce
„ Traité de Paix, soit par Mer ou par Terre,
„ cette Amitié, Alliance, & Confédération ne
„ sera pas pourtant rompuë, mais seulement
„ ceux qui auront commis la contravention se-
„ ront punis, & non autres, la Justice étant
„ renduë, & satisfaction faite à qui elle se de-
„ vra, &c.

XXVI.

„ Il est aussi convenu que les Marchands, les
„ Pilotes, les Gouverneurs, & les Matelots de
„ l'un & l'autre Parti, leurs Vaisseaux, leurs
„ Biens, ou leurs Marchandises, ne pourront
„ point être arrêtez dans les Ports, ou Havres,
„ & en vertu d'aucun ordre général ou particu-
„ lier, soit pour la Guerre ou pour quelque au-
„ tre usage, si ce n'est pour quelque cause ou
„ necessité importante, &c.

XXXII.

„ Il a été encore convenu, que si la Guerre
„ venoit à se renouveller entre ledit Seigneur Roi
„ & lesdits Seigneurs Etats Généraux, ce que
„ Dieu ne veüille, les Vaisseaux, les Marchan-
„ dises & les Biens meubles, quels qu'ils soient,
„ qui seront dans les Ports ou dans les Terres de
„ la Domination d'une des Parties, ne seront
„ point confisquez & ne recevront aucun dom-

„ mage,

„ mage, mais il sera accordé entre les deux Par-
„ ties une espace de six mois entiers pour transpor-
„ ter lesdits effets sans aucun obstacle par tout où
„ il plaira aux Proprietaires & Possesseurs, &c.
„ Fait à Breda le 31. Juillet 1667.

Ce qu'il y eût de plus remarquable en ce Traité, c'est qu'encore que les ratifications ne tardassent pas plus de 20. jours, il se passa néanmoins de grandes hostilitez entre les deux Partis. Les Hollandois prirent le Fort de Sherneft dans les Isles d'Ecosse, & attaquerent celui de Landguart: ils livrerent aussi Combat à une Escadre Angloise vis à vis de Portsmouth, & pour reparer le desavantage qu'ils y eurent, ils se préparoient à faire une descente dans les Provinces de Devon & de Cornoüaille, lors que les ratifications arriverent aux deux Amiraux, & changerent leurs Combats en réjoüissances & en civilitez.

Cependant les Etats Généraux interposoient leurs offices les plus efficaces auprés du Roi T. C. pour empêcher l'invasion des Païs-Bas; mais comme ils craignoient fort de n'y pas réüssir, parce que le Roi T. C. laissoit dés lors entrevoir la grandeur de ses desseins, & qu'ils étoient bien-aises aussi de ne s'embarquer pas dans une Guerre contre lui, sans sçavoir comment en sortir, ils songerent à se fortifier par des Alliances toutes nouvelles. Le Roi d'Angleterre qui ne cherchoit qu'à se venger du mauvais tour que la France lui avoit joüé, fut le premier à vouloir y entrer, & le Roi de Suéde se trouvant dans les mêmes dispositions, la Triple Alliance fut concluë à la Haye, le 23. Janvier 1668. entre les Députez des Etats Généraux, & le Comte Christophle de Dona (qui en qualité de Médiateur avoit travaillé à la Paix de Breda) & confirmée à Londres le 25. Avril de la même année, nonobstant le Traité d'Aix-

d'Aix-la-Chapelle qui se fit en ce temps-là.

Pour le Prince de Munster, il avoit été obligé à faire sa Paix particuliére dés le 18. Avril 1666. à des conditions assez fâcheuses, comme *de licentier ses Troupes sans pouvoir en retenir sur pied que trois mille hommes, pour la sûreté de ses Places, d'évacuer la Ville & Château de Borenloe, & de renoncer au Droit qu'il prétendoit avoir sur cette Seigneurie*, & le tout pour se mettre à couvert des efforts d'une autre triple Alliance que les Etats Généraux avoient formée l'année d'auparavant avec le Roi de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg, & qui devint quadruple à la Haye le 25. Octobre 1666. par la jonction des Ducs de Luneboug Zell & Osnabrug.

Voilà comment les Etats Généraux en temporisant, selon la coûtume de leur Païs, sçûrent former peu à peu une Digue que toute la rapidité des Conquêtes de la France, ne fut pas capable de forcer: leur prudence conjura l'orage qui étoit prêt d'éclater, & toute l'Europe fût contrainte d'avouër que pour cette fois là, elle devoit à eux seuls le calme heureux qui lui fut rendu. En effet, quoi que dans le Traité de Paix, il ne soit parlé que de la Médiation du Pape, on sçait bien que le S. Pere, n'y eût que la moindre part, & que toutes choses se firent par l'intervention des Etats & le Ministere des Ambassadeurs, qui résidoient de leur part auprés du Roi T. C. Ce furent eux, qui avec les Ministres d'Angleterre, négotierent veritablement la Paix, & en arrêterent les principales conditions à S. Germain en Laye, le 15 Avril 1668. aprés quoi, il ne resta plus rien à faire aux Plénipotentiaires qui étoient assemblez à Aix la Chapelle que de signer & de conclurre, ce qu'ils firent le 2. May de la même année 1668.

Situation

Situation des Affaires de l'Allemagne & du Nord depuis l'année 1650. jusques à l'année 1668.

LA Paix de Munster, quoi que la plus générale & la plus étenduë qui ait peut-être jamais été faite, n'avoit pas si bien terminé les differens de l'Empire, ni rëüni les Intérêts qu'il n'y fut encore bien resté de la distinction & même de l'opposition. Les principes de la Religion en faisoient une également durable & puissante entre les Catholiques & les Protestans, les Libertez & les Privileges en faisoient une autre qui n'étoit pas moins grave entre l'Empereur & les Princes de l'Empire, & outre cela chaque Prince & chaque Etat en particulier avoit (comme il aura toûjours) un intérêt tout different de celui de ses Voisins. Le Roi T. C. qui connoissoit parfaitement toutes ces choses, & qui jusqu'alors avoit si bien sçû en faire son profit, n'avoit garde de se relâcher dans un temps où la Fortune ne se montroit à lui que la face riante, & lui promettoit plus qu'il n'eût osé peut-être souhaiter. En cette vûë, il ne négligea aucun des moyens qu'il crût pouvoir lui servir pour entretenir en Allemagne des liaisons d'amitié sur lesquelles il pût compter dans l'occasion, & il affecta particulierement cette conduite depuis le temps qu'il se proposa la Conquête des Païs-Bas Espagnols, c'est à dire, depuis qu'il commença à traiter de son Mariage avec l'Infante. C'étoit par un effet de cette Politique qu'il y avoit fait comprendre de sa part dans le Traité des Pyrenées, le Roi de Suéde, les trois Electeurs du Rhin, les Ducs de Lunebourg, les Landgraves de Hesse & de Darmstadt, & particulierement le Duc de Neubourg, auquel il avoit fait rendre la Ville & Citadelle

delle de Juliers. Ce Prince étoit engagé par deux fortes raisons à se maintenir dans l'Alliance de la France, l'une étoit la succession de Cléves & de Juliers, qui n'avoit pas été réglée par le Traité de Munster, & l'autre celle du Palatinat, dont il jugeoit que les Puissances Protestantes cherchoient à l'exclurre, en haine de la Religion Catholique qu'il avoit embrassée.

Pour ce qui est des Electeurs du Rhin, du Landgrave de Hesse Cassel, & des Ducs de Lunebourg & Brunswic, on peut croire que l'affection & l'habitude plûtôt qu'aucune necessité d'intérêt, faisoit qu'ils entretenoient leur ancienne amitié avec la France. Quoi qu'il en soit, il est certain que le Roi T. C. cultivoit la leur de tout son pouvoir, mais de la maniere que les grands Potentats cultivent d'ordinaire l'amitié des petits Princes, c'est à dire, moins pour les proteger que pour en tirer du profit, & pour s'en servir à l'execution de leurs desseins. Cependant comme les régles de la Politique veulent que l'on cache soigneusement les vûës d'intérêt que l'on peut avoir sous les apparences d'une grande generosité, les Ambassadeurs que sa Majesté T. C. avoit envoyez à Nuremberg en 1649. pour y négotier le Traité d'explication, qui fut enfin conclu le 5. Octobre 1650. affecterent de montrer une passion extréme de pacifier l'Empire, & de faire executer les Traitez de Westphalie, au contentement des Alliez de leur Maître, sans trop insister sur ses intérêts particuliers. Un procedé si desintéressé charma ces mêmes Alliez, & leur donna lieu de se persuader qu'à l'avenir le Roi T. C. se contenteroit des avantages qu'il avoit obtenus à Munster, sans en rechercher de plus grands.

Cette confiance jointe avec les hautes esperances que chacun d'eux avoit conçûës produisit dans la suite divers Traitez fort avantageux à la France,

&

& qui sans doute, lui auroient beaucoup facilité la Conquête des Païs Bas, si la triple Alliance ne fut survenuë à la traverse.

La premiere fois que le Roi T. C. jugea à propos de faire usage de ses liaisons d'amitié, fut en 1656. à l'occasion des Troupes Auxilliaires, & des autres secours indirects, que l'Empereur envoyoit au Roi d'Espagne son Parent. Il dépêcha le Sieur de Vignacourt en Allemagne, pour s'en plaindre au College Electoral, comme d'une contravention expresse aux Traitez de Westphalie. Les Electeurs ravis de se voir en quelque façon, constituez Juges dans la Cause de l'Empereur, reçûrent Vignacourt le plus favorablement du monde, & les Electeurs de Mayence & de Cologne entr'autres, ne firent point difficulté de lui offrir leur Médiation, en cas qu'il eût la qualité & les instructions de Plénipotentiaires, mais l'un & l'autre lui manquoit,

Néanmoins comme cet offre marquoit le zéle & l'affection des deux Electeurs, & ouvroit une voye pour parvenir à de plus grandes choses, le Roi Trés-Chrêtien ne manqua pas de l'accepter. Il envoya six mois aprés, une célébre Ambassade à tout l'Empire, tant pour demander hautement satisfaction touchant les susdites contraventions que pour briguer * l'Empire en sa faveur, ou du moins pour en exclurre l'Archiduc. Je pense avoir déja parlé de cette Ambassade, dans le Livre précédent, & du succés qu'elle eût, mais en tout cas comme l'article n'est pas long, la repetition n'en sçauroit être fort ennuyeuse.

Ce furent le Duc de Grammont, Pair & Maréchal de France, & le Sieur de Lionne, Commandeur des Ordres, que sa Majesté T. C. choisit pour

* *Il étoit venu vacant le 2. Avril 1657. par la mort de Ferdinand III. dit Ernest, Fils de Ferdinand II. & Pere de Leopold I. aujourd'hui régnant.*

pour cette importante Commiſſion. D'abord, ils s'adreſſerent à l'Archevêque de Mayence, comme à celui qui pendant la vacance du Trône Imperial, eſt chargé de la principale Direction des affaires de l'Empire, & lui expoſerent leur Commiſſion, dont la ſubſtance étoit, *que l'on ne devoit point commencer par élire un nouvel Empereur, Qu'il falloit bien plûtôt pourvoir aux griefs, & aux plaintes ſur les contraventions manifeſtes au Traité de Munſter ; Et qu'il ſeroit même à propos que le College Electoral travaillât en toute liberté à l'accommodement & à la Paix d'entre les deux Couronnes, France & Eſpagne, avant que de procéder à aucune Election* ; C'eſt du moins, ce qui en a été imprimé & publié par les François ; mais dans le fonds tout le monde étoit perſuadé qu'ils avoient ordre de briguer la Couronne Imperiale pour leur Maître, & en tout cas de la faire tomber ſur la tête du Duc de Baviere, plûtôt que de ſouffrir qu'elle demeurât plus long temps dans la Maiſon d'Autriche. Le Roi T. C. ſe flatoit d'autant plus de réüſſir en cette entrepriſe, que ſans parler du grand nombre de Princes, qu'il avoit à ſa dévotion, la plûpart des autres ne pouvoient ſans quelque ſorte de jalouſie & de crainte, voir l'Empire devenu comme Hereditaire dans la Maiſon d'Autriche.

De quelque maniere que la choſe fût (j'entends de l'une ou l'autre de ces deux) il eſt certain que les vûës du Roi T. C. n'étoient pas ſans fondement, encore moins ſans apparence ; mais avec tout cela, il n'eſt pas moins certain que la même Puiſſance qui donnoit du poids à ſes prétentions ſur la Couronne Imperiale y faiſoit un obſtacle invincible, & que la jalouſie qui eſt ordinaire entre les Membres dans les Corps Politiques, en étoit un autre capable de détruire tous les deſſeins que l'on auroit pû former avec le plus de pré-

caution

caution en faveur du Duc de Baviere ou de quelqu'autre Prince de l'Empire que ce pût être. Ce fut cette jalousie, pour parler franchement, plûtôt que la bonne intention des Princes & Etats de l'Empire, qui fit déférer la Couronne à Leopold, & pour en être pleinement convaincu, il suffit d'être instruit en gros, des divisions, des debats, & des protestations diverses qui accompagnerent son Couronnement, comme ils avoient accompagné celui de Ferdinand IV. son Frere & son Prédécesseur. Mais il est inutile de rappeller ces choses-là, & la seule affaire dont il est maintenant question, c'est de la situation où étoient les intérêts du Roi T. C. en Allemagne, & des progrés qu'ils y firent depuis 1648. jusques en 1668.

Je l'ai déja dit ci-devant, ce fut le Comte Pigna-randa qui rompit toutes les mesures des Ambassadeurs de France, par rapport à l'Election ; & quand ce Seigneur n'auroit jamais rendu que cet unique service au Roi son Maître, il auroit pû se vanter d'avoir affermi son Etat, & d'avoir merité pour toûjours l'honneur de ses bonnes graces, & de sa reconnoissance. Mais si les Ambassadeurs de sa Majesté T. C. ne furent pas heureux à cet égard en leur Négociation, en récompense ils firent d'ailleurs la plus grande partie de ce qu'ils voulurent, & tournerent si bien le College Electoral qu'ils le porterent à sacrifier lui-même l'honneur de l'Empire au Roi T. C. Cette expression est un peu forte, je l'avouë, mais je n'empêche point le Lecteur de la rectifier, & de la réduire à tel sens qu'il lui plaira. Voici le Fait.

Sur les instances des Ambassadeurs du Roi T. C. qui demandoient que l'on mit ordre, & que l'on empêchât à l'avenir les contraventions au Traité de Munster, les Electeurs tous ensemble, & chacun d'eux en particulier, promirent que sa Majesté auroit une entiere satisfaction. Ceux de

Mayence & de Cologne ne se contenterent pas de cela, ils envoyerent en France le Comte Guillaume de Furstemberg, & le Sieur Blum pour l'en assûrer de leur part, & pour la supplier trés-humblement de vouloir consentir & de ratifier ce qui seroit décidé par le College Electoral devant ou aprés l'Election, comme si le Roi T. C. avoit eu réellement droit de s'opposer à leurs délibérations. C'est dequoi on peut fournir la preuve par un Mémoire imprimé à Paris chez Sebastien Cramoisi Imprimeur Ordinaire du Roi, & qui porte pour titre *Proposition faite au Roi T. C. à Amiens au mois de May* 1658. * *par le Comte de Furstemberg, & le Sieur Blum Envoyez de Messieurs les Electeurs de Mayence & de Cologne.*

Quelque préjudiciable que cette Ambassade, & cette Proposition fussent à l'Empire, les deux Electeurs dont nous venons de parler crûrent néanmoins que c'étoit la moindre chose qu'ils devoient faire pour le service de la France à laquelle ils étoient dévoüez, & sçûrent si bien remontrer à leurs Collegues Electeurs, & autres Princes que la sûreté future de l'Empire consistoit en la Protection du Roi T. C. auquel seul on avoit toute l'obligation du Traité de Munster, & des Reïntegrandes dont il avoit été suivi, que la plûpart consentirent à faire ensemble une Convention préliminaire, laquelle sous le prétexte specieux du Bien public, accorda au Roi T. C. tous les avantages imaginables. L'Article III. du Traité de Munster, sur lequel on avoit formé tant de difficultez, y fut entierement décidé en sa faveur, & l'on y arrêta solemnellement qu'en cas que celui qui seroit élû Empereur contrevint aux Capitulations de l'Assemblée, on convoqueroit une Diete pour procéder à l'élection d'un autre. Cette Convention ou Capitu-

* *Il y a dans l'imprimé* 1657. *mais c'est une faute d'impression, il faut lire, comme il est ici* 1658.

Capitulation fut faite le 4. de Juin 1658. & le 18. de Juillet suivant, on obligea le nouvel Empereur à faire la célébre Capitulation de Francfort, par laquelle toutes les Loix, Capitulations, & Constitutions Imperiales qui avoient précédé furent expliquées à la rigueur, & par laquelle aussi on confirma tout ce qui avoit été convenu auparavant en faveur de la France. Voici les termes de ladite Capitulation là-dessus.

Extrait.

ART. IV.

Nous ferons donner, toutes choses cessantes, au Duc de Savoye, en la personne de son Procureur, l'investiture du Fief de Montferrat franche & sans condition, comme elle lui a été promise par la Paix de Munster & d'Osnabruck concluë entre l'Empire & la France &c... Et pour tout le reste qui a été promis à la Maison de Savoye & à son avantage par ladite Paix, & puis confirmé par le Traité de Querasque, nous l'y assisterons de tout nôtre pouvoir Imperial, sans toutefois differer ou retarder l'affaire dudit Fief de Montferrat sous aucun prétexte, raison, ou couverture, &c. ni même sous prétexte que les quatre cent quatre-vingt-quatorze mille écus que le Roi de France doit au Duc de Mantouë, n'ont pas encore été payez, & dont la Maison de Savoye est presque entierement déchargée &c. Tâcherons aussi & ferons en sorte par l'expedition de nos Mandemens rigoureux, & sous clauses pénales, que le Duc de Mantouë, ni autres pour lui, ou en son nom, ne contreviennent à ce qui est contenu dans ledit Traité de Paix touchant ledit Montferrat au profit de la Maison de Savoye. Accor-

dons & confirmons encore ce que le College Electoral assemblé écrivit le quatriéme Juin dernier dudit Duc de Mantoue pour raison du Vicariat & Généralat Imperial en Italie, &c.

V I.

. . . . *Comme aussi nous approuverons, & confirmerons de nôtre part les Alliances générales & spéciales des Electeurs du Rhin conclu's avec l'agrément & l'approbation des précédents Empereurs, & même tout ce que les Electeurs pourroient encore trouver à propos d'accorder de concert ensemble pour ce sujet. Il ne sera non plus défendu aux autres Etats de l'Empire & des Cercles, de s'assembler collegialement, ou circulairement, & ils le pourront faire sans aucun obstacle, &c.*

X.

Nous ne ferons non plus pour nous-même, entant qu'élû Roi des Romains, aucunes Confédérations ou Unions, avec les Nations Etrangeres ni autres dans l'Empire, sans que nous en ayons auparavant obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats, mais si le salut & le bien public demandoit plus d'acceleration, nous nous contenterons alors en ceci, comme dans toutes les autres affaires qui concernent la sureté de l'Empire, d'avoir le consentement des sept Electeurs assemblez, &c.

X I I I.

Nous garderons aussi pendant nôtre susdite Régence la Paix avec les Puissances Chrêtiennes, voisines & limitrophes de l'Empire, & ne nous engagerons à leur consideration dans aucune querelle, hostilité ou guerre, soit dedans ou au dehors de l'Empire, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans le sçû & le consentement des Electeurs,

Ecteurs, Princes & Etats, ou du moins de tous les Electeurs. Nous ne ferons non plus, sans le susdit consentement, entrer aucunes Troupes dans l'Empire, mais nous observerons sans aucune contravention tout ce qui a été ordonné & arrèté à Osnabruck & à Munster, &c. C'est pourquoi pour une plus grande confirmation & ratification de la Paix ci-dessus mentionnée, nous n'assisterons en aucune maniere que ce soit, d'Armes, d'argent, de Troupes, ou de Munitions, ni ne favoriserons aucunement les ennemis de la Couronne de France, qui sont hors de l'Empire presens ou futurs, sous aucun prétexte ou raison que ce soit, de different ou de Guerre, contre ladite Couronne: nous n'accorderons non plus aucune secrete retraite, quartier ou passage à aucunes Troupes qui pourroient être conduites par quelqu'un contre les Intéressez & Alliez compris dans la Paix d'Osnabruck & de Munster, ainsi que la Couronne de France s'est pareillement obligée dans la susdite Paix de Westphalie de l'observer à nôtre égard & à l'égard du S. Empire Romain, de tous les Electeurs, Princes, & Etats. Et pour cet effet nous nous tiendrons précisément à la Paix de Westphalie, pour ce qui regarde le Cercle de Bourgogne, & la Guerre qui y étoit allumée, & qui continuoit encore lors que la Paix fut concluë. Même si un ou plusieurs Membres de l'Empire ou Princes Etrangers entreprenoient de pareilles choses, & que l'on amenât des Troupes étrangeres dans ou au travers de l'Empire, à qui que ce soit qu'elles pûssent appartenir, & sous quelque prétexte que ce puisse être, nôtre volonté est de les repousser vigoureusement, d'employer la force contre la force, &c.

XIV.

Et de peur même que nôtre chere Patrie la Nation Allemande ou nous-mêmes ne soyons envelopez dans de nouvelles querelles, nous ne nous mêlerons nullement dans les Guerres que l'on fait presentement en Italie & dans le Cercle de Bourgogne, & ne ferons la Guerre ni pour nous comme Empereur, ni pour nôtre Maison contre la Courône de France, ni ses Alliez dans ladite Italie, & dans le Cercle de Bourgogne, moins encore envoyerons nous, sous aucun prétexte de Guerre que ce puisse être, du secours à ses ennemis, soit en Troupes, argent ou armes, soit en autre chose, ni ne les favoriserons ou assisterons en aucune maniere que ce soit, pourvû que d'ailleurs la Couronne de France & ses Alliez n'envoyent ni ne fassent envoyer aucun secours en Troupes, en argent, en armes, ou en autre maniere que ce soit à nos ennemis, ou à ceux de l'Empire, aux ennemis de nôtre Maison Allemande, ou à ceux des Electeurs, Princes & Etats en général ou de chacun d'eux en particulier, & tout ce qui est contenu en cet article, & dans le précédent XIII. touchant la Couronne de France & ses Alliez; se doit entendre de nos Alliez, de ceux de l'Empire, des Alliez de nôtre Maison Allemande, & de ceux des Electeurs, Princes & Etats aussi bien que de nous-mêmes, de l'Empire de nôtre Maison Allemande, des Electeurs, Princes, & Etats en général, ou de chacun d'eux en particulier. Ainsi tout ce qui est mentionné ci-dessus sera pris réciproquement & pour une même chose, & ne sera pas autrement allegué, ni interpreté de qui que ce soit. Toutefois avec cette extention, qu'en cas qu'aucun des Electeurs, Princes ou Etats de l'Empire fut attaqué

qué par quelque acte d'hostilité, & que la Couronne de France ou ses Alliez fussent recherchez d'un tel Electeur, Prince & Etat attaqué, alors il n'y aura aucun danger pour la Couronne de France, ni pour ses Alliez d'assister ledit Electeur, Prince ou Etat, & de se servir du Droit d'Alliance confirmé & porté dans le Traité de Paix, &c.

XXXIX.

. . . . Nous ne traverserons point le Duc de Modéne à l'égard de l'investiture de Corregio, par cette raison qu'il s'est joint à la Couronne de France dans la Guerre, si d'ailleurs il se conforme aux devoirs du Fief, & à moins qu'il ne s'y trouve quelque opposition légitime, comme aussi dans les affaires importantes qui regardent l'Empire, & qui sont d'une grande conséquence pour ledit Empire, nous nous servirons en premier lieu du Conseil des Electeurs, & selon les évenemens des Princes, & Etats, & sans eux nous n'entreprendrons aucune chose de cette nature.

Ce peu d'Articles extraits de la Capitulation entiere suffiront sans doute, pour faire connoître trois choses qu'il étoit bon de ne pas ignorer ; la premiere est le credit que le Traité de Munster donnoit pour lors au Roi T. C. dans l'Empire ; la seconde, la raison qui engageoit l'Empereur à demeurer tranquillement spectateur de l'une & l'autre guerre d'Espagne, sans donner au Roi son Parent & son Allié aucun secours considerable, & la troisiéme enfin à quelles conditions onereuses l'Empereur fut obligé d'accepter l'Empire. Tout cela pour n'en point mentir provenoit bien moins de la crainte ou de l'amour que l'Empire en général eût pû conserver pour sa Majesté T. C. depuis le

Traité de Munster, que de l'affinité & des liaisons intimes qu'elle avoit eû soin d'entretenir avec la plûpart des Princes du Rhin.

Dés le 2. Mars 1656. l'Electeur Palatin avoit fait à Heidelberg un Traité d'Alliance & de Protection avec sa Majesté T. C. & à peine le Roi Leopold eût été élû Empereur par les suffrages unanimes des Electeurs, que sans se confier à l'avantageuse Capitulation qu'on lui avoit fait signer, ni à ses promesses solemnelles, les trois Electeurs du Rhin, le Roi de Suéde comme Duc de Breme & de Verden, le Duc de Neubourg, l'Evêque de Munster, le Landgrave de Hesse-Cassel; & les Ducs de Lunebourg & de Brunswic, formerent avec le Roi T. C. une Alliance trés étroite qui fut appellée la Ligue du Rhin, & qui fut signée à Mayence le 15. Août 1658. Les Ducs de Wirtemberg & de Deux Ponts y entrerent depuis, & elle fut continuée pour trois ans par un Traité fait à Francfort le 31. Août 1661. & en suite pour trois autres années par un nouveau Traité confirmatif des précédens, fait aussi à Francfort le 25. Janvier 1663. L'année suivante qui fut celle où l'on comptoit 1664. l'Electeur de Saxe fit en particulier un Traité de renouvellement d'amitié & de Confederation à Ratisbonne le cinquiéme jour du même mois. Cependant le terme de la Ligue du Rhin étant expiré & quelques uns des Confederez faisant difficulté de la renouveller, soit qu'ils eussent pris des engagemens contraires, soit que les desseins du Roi T. C. sur les Païs-Bas Espagnols leur donnassent l'allarme, sa Majesté fit un Traité particulier avec l'Electeur de Mayence à Wirtsbourg le 28. Février 1667. l'Electeur de Cologne & celui de Tréve persisterent aussi dans son Alliance, & ce dernier ne fit point difficulté de transiger avec lui pour le Château & la Montagne de Montclair par un Traité fait à Fontainebleau le 12.

Octobre

Octobre 1661. Il est pourtant vrai que tous les Princes du Rhin n'étoient pas aussi complaisans que ceux-là, particulierement ceux de qui les intérêts ne pouvoient pas bien compatir avec ceux de la France. L'Evêque de Spire entr'autres ne s'accommodoit pas volontiers d'une Garnison Françoise dans Philisbourg, & comme cette Garnison étendoit un peu trop loin les bornes de la simple Protection que le Traité de Munster avoit accordé au Roi T. C. l'Evêque avoit tous les jours quelque démêlé avec elle sur ce sujet. Il portoit souvent ses plaintes à la Cour des violences des Soldats, & des entreprises abusives du Gouverneur, mais on se contentoit presque toûjours de le renvoyer en lui disant qu'on y mettroit ordre, quoi qu'on ne le fit jamais. Le but de la Cour en agissant ainsi étoit de rebuter l'Evêque, de lasser sa patience, & de l'engager à traiter de la proprieté de la Place, aussi bien que de la Seigneurie ; mais n'ayant pû y parvenir, & ne voulant pas non plus donner mal à propos ombrage aux Princes du Rhin, elle consentit enfin à un Traité d'accommodement qui fut conclu à Francfort le 5. Mars 1665. touchant la maniere dont la Garnison Françoise devroit se comporter à l'avenir, & par lequel les Paragraphes du Traité de Munster *Christianissima Majestati*, avec le suivant, *Rex tamen prater protectionem, prasidium & Castrum Philipsburg*, furent confirmez & expliquez.

Le Comte Charles Jean Louïs de Nassau Sarbrug, quoi qu'entierement dévoüé au service de la France, n'avoit pas sujet non plus d'en être trop content. On lui retenoit sur divers prétextes frivoles la Ville & le Château de Hombourg, avec la Prévôté de Herbitesheim, la Comté de Sarwerdon, & plusieurs autres Seigneuries qui avoient été expressément stipulées en sa faveur par le Traité de Munster, comme on le peut voir dans l'Ex-

trait que j'en ai inseré au premier livre. A la fin le Comte jugeant bien qu'il perdroit le temps à disputer contre une Puissance, dont il ne pouvoit rien obtenir que par supplications, se résolut à subir toutes les conditions qu'elle lui voudroit imposer, pourvû que du moins elle le réintégrât en la joüissance de son Bien. Là dessus, fut fait le Traité de Paris du 5. Mars 1663. dans lequel aprés un Préambule qui tend à faire voir que le Roi n'avoit jamais porté ses armes en Allemagne, & ne s'étoit mêlé des affaires de l'Empire, que pour maintenir les Princes & Etats dans la joüissance de leurs Droits, Libertez & Privileges, & d'empêcher l'oppression de ceux qui y étoient troublez, contre raison & Justice, dont la Paix de Westphalie, qui avoit rétabli tant de Princes dépoüillez étoit une preuve convaincante, on vint à dire que cependant comme les articles qui regardoient le Comte de Nassau Sarbruck n'avoient pas été executez, ledit Sieur Comte avoit eu de nouveau recours à la protection de sa Majesté laquelle en cette consideration.

Promet & s'engage de faire remettre & restituer tous ses Biens, tant la Ville & Château de Hombourg, que la Comté de Sarwerdon, la Prévôté de Herbitesheim, le Château & Bailliage d'Ottweille, avec les Bailliages de Wilstain, Ingenhaim, Tieffenthal, Rosenthal, & leurs Territoires & appartenances, &c.

A condition néanmoins que ladite Place & lesdits Biens demeureront sous la protection du Roy; &c.

Qu'il y mettra telle Garnison de pied & de cheval, en tel nombre d'hommes & de Compagnies que bon lui semblera, lesquels seront de Nation Françoise, & non d'autre, & feront serment de

la

la garder pour le Comte de Nassau au service de sa Majesté, &c.

Que sadite Majesté nommera tous les Officiers de la Garnison jusques au Cannonier, Serrurier & Barbier, mais que cependant le Gouvernement en demeurera à toûjours à la possession dudit Comte Jean Louïs de Nassau Sarbruck & à ses descendans, avec le pouvoir des Gouverneurs ordinaires au service de sa Majesté, & que de plus le Régiment d'Alsace levé par lui au service de sa Majesté lui sera continué, & à ses Heritiers mâles à toûjours, &c.

Que de plus la proprieté de ladite Place lui demeurera à lui à & ses Heritiers à toûjours, comme de ses autres Biens, sans pouvoir y être troublé ni inquieté en ce qui regarde la Justice ordinaire, ni les services de ses Sujets, &c.

Que même ladite Place, & autres Biens demeureront, comme auparavant, attachez & dans la dépendance immédiate de l'Empire, & dans la jouïssance de tous leurs Droits & Priviléges, &c. Fait à Paris le 5. Mars 1663.

Cet extrait paroîtra peut-être d'une bien petite conséquence pour être inseré ici, au préjudice de tant d'autres plus importans en eux-mêmes ; mais comme dans la suite le Roi T. C. trouvá bon de comprendre les Biens du Comte de Nassau Sarbruk dans les réünions d'Alsace, j'ai crû que pour la parfaite intelligence de la chose, il en falloit expliquer toutes les principales circonstances. C'est par cette raison qu'aprés avoir parlé des affinitez & des Alliances que le Roi T. C. avoit sçû former & conserver depuis la Paix avec divers Princes de l'Empire, il est à propos de dire aussi un mot de celles qui s'y étoient formées & conservées contre lui. L'Empereur étoit déja l'ennemi hereditaire

& irréconciliable de la France, & pour péu qu'on se ressouvienne de tout ce qui a été dit ci-devant, on en connoîtra assez les raisons, sans qu'il soit nécessaire de les repeter ici. Le Duc de Baviere comme son Cousin & son obligé suivoit aveuglément son parti, & quoi que les Ambassadeurs du Roi T. C. lui eussent assez fait entendre que s'il vouloit entrer dans ses intérêts, ils employeroient volontiers tout leur credit pour le faire élire Empereur, ils ne trouverent point de plus vigoureux opposans que lui dans toutes les Dietes. Le Landgrave de Darmstadt én faisoit de même par politique; l'Archevêque de Tréves par crainte, quelques Villes & quelques Etats Catholiques par Religion, & quelques autres encore par un motif pur & simple d'affection pour la Maison d'Autriche. Pour le Duc de Saxe, il n'étoit ni François, ni Autrichien, mais il prenoit l'un & l'autre parti, selon les occurrences, & tâchoit à les tenir en balance, persuadé que le Bien de l'Empire le vouloit ainsi. D'autres aussi l'ont accusé de foiblesse & d'inconstance; quoi qu'il en soit, il se déclara d'abord pour la Maison d'Autriche, & lui fut trés-favorable dans le temps des plus importans démêlez; il se rangea ensuite du côté de la France, & fit même avec le Roi T. C. un Traité de renouvellement d'amitié & de Confédération à Ratisbonne le 12. Avril 1664. mais quelques années aprés il revint à l'Empereur, & fut un de ses plus fidéles amis.

Tous ces Princes unis ensemble faisoient un parti considerable dans les Dietes, mais avec cela on peut dire qu'il auroit succombé sous la puissance & les artifices de celui de France, si l'Electeur de Brandebourg, n'en eût été le soûtient & le Constant appuy. Chacun sçait que ce Prince est aprés ceux de la Maison d'Autriche, le plus riche & le plus puissant de l'Empire, & quand on en pourroit douter, ses Guerres contre la Couronne de

Suéde

Suéde suffiroient seules pour le prouver. Il n'avoit jamais eu grande affinité avec la France ; ce n'est pas que cette Couronne ne lui eût fait souvent des avances d'amitié, & n'eût tenté de l'attirer dans son Alliance, mais il s'en étoit presque toûjours défendu, ses intérêts ne lui permettant pas d'en user autrement, & les prétentions qui lui étoient échûës sur la succession de Cléves & de Juliers l'en éloignoient encore plus qu'auparavant. La raison de cela, c'est que son principal Competiteur étoit déja, comme nous l'avons dit, sous la protection de la France, & qu'ainsi il ne pouvoit se dispenser en bonne politique de suivre le parti opposé. A la verité, il auroit bien pû se flâter qu'en y entrant lui-même, il en auroit exclu le Duc dont l'Alliance n'étoit pas à beaucoup prés si considerable que la sienne ; mais ce n'étoit pas une chose sûre, & d'ailleurs, il avoit lieu de craindre que le Roi T. C. ne fût pas bien-aise de voir des Etats, qui par leur situation faisoient la communication d'Allemagne & des Païs-Bas, entre les mains d'un Prince Protestant, & aussi puissant qu'il étoit. Ce n'étoit pas tout, la France étoit depuis long-temps dans une amitié trés étroite avec la Suéde, & il n'y avoit nulle apparence qu'elle voulut consentir à la rompre pour l'amour de lui, ainsi le meilleur qu'il en pouvoit attendre étoit une Médiation toute partialle & desavantageuse.

Ce n'étoit donc point à l'Electeur de Brandebourg que l'Alliance du Roi T. C. pouvoit être convenable ; il lui en falloit une avec quelque Puissance dont les intérêts eussent plus de rapport & de liaison avec les siens ; & comme les Etats Généraux étoient justement dans ce cas là, tant à cause de la Religion, que par des raisons de Commerce qui les broüilloit souvent avec la Suéde, il se porta volontiers à la recherche de leur amitié, & fit divers Traitez avec eux, entre les-

quels sont remarquables celui du 27. Juillet 1655. celui du ...... Décembre 1665. tous deux à la Haye, celui de Cléves du 16. Février 1666. avec l'article séparé pour le Péage de Guennep, & enfin celui du 6. Janvier 1667. ce dernier à l'occasion de l'invasion qui menaçoit le Païs-Bas. Tous ces Traitez portoient Alliance Défensive, & avoient été faits ou renouvellez selon les temps, & selon les nouvelles liaisons que l'on avoit remarqué que la France prenoit avec la Suéde, sur tout depuis les Traitez de Fontainebleau du 22. Septembre 1661. & de Stockolm du 30. Décembre 1662.

Cependant l'Electeur de Brandebourg ne laissoit pas de chercher à terminer à l'amiable les anciens differens qu'il avoit, comme nous avons dit, avec le Duc de Neubourg, & avec le Roi de Suéde. Touchant les premiers, il avoit fait avec le Duc trois ou quatre Traitez provisionnels, & entre autres un qui regardoit le partage de la succession de Cléves & de Juliers, & qui en régloit les principales difficultez. Ce Traité avoit été conclu à Dusseldorp le 8. Avril 1647. & avoit servi d'acheminement à celui de 1648. mais comme tout cela ne terminoit rien, & qu'il étoit néanmoins de l'intérêt des deux Princes de vuider leurs differens à l'amiable, de crainte que quelqu'autre Potentat plus puissant qu'ils n'étoient tous deux ne voulût s'en mêler à leur préjudice commun, ils en firent un nouveau à Essen le 9. Septembre 1666. par lequel les derniers Traitez provisionnels de partage, furent changez & convertis en Traitez définitifs.

Cet Electeur en avoit usé de même avec la Suéde touchant les differens qu'il avoit avec elle pour la Pomeranie, & jugeant bien qu'aprés ce qui en avoit été réglé à Osnabrug par les Articles X. & XI. du Traité de 1648. il lui seroit difficile de rentrer dans ses anciennes prétentions, il consentit à

un accommodement entierement decisif & definitif, tant sur le partage de la Pomeranie que sur les limites, & l'étenduë des Droits & Prérogatives; ce qui fut fait à Stetin le 4/14 May 1653. Il ne fit même point difficulté de se déclarer pour le Roi de Suéde dans la Guerre que ce Prince entreprit en 1655. contre la Pologne, & leur Alliance dura deux ans. Mais comme dans cette courte espace de temps, les progrés des armes Suédoises furent si grands que l'Electeur ne pouvoit plus les voir sans ombrage, ni continuer de les favoriser sans imprudence, il se retira tout d'un coup, & se raccommoda avec la Pologne par le Traité de Welau du 19. Septembre 1657. lequel fut confirmé & renouvellé avec de nouveaux avantages pour l'Electeur par celui de Bissgotz du 6. Novembre 1659.

La Suéde étoit en ce temps-là dans un haut degré de gloire, & en état de pousser ses Conquêtes bien loin, sur tout si la France de concert avec elle eût bien voulu se laisser porter à rompre les Négociations d'Espagne. Elle avoit également triomphé en Pologne, & en Dannemarc, malgré l'Alliance que ces deux Couronnes avoient faite avec celle de Hongrie, & avec le Brandebourg par les Traitez de Vienne du 14. Février & du 27. May 1657. & de la Sprée du 17. Janvier 1658. mais la mort du Roi Charles Gustave étant survenuë le Nord fut pacifié par le Traité d'Olive du 3. May 1660. & par celui de Copenhague du 6. Juin de la même année.

Tout cela quoi que peu important en apparence au Traité d'Aix-la-Chapelle (dont je décris l'Histoire en cette Partie de mon Ouvrage) & aux affaires générales devoit néanmoins être touché en passant pour donner à connoître comment, & par quelle succession d'incidens, & d'affaires, la Suéde & le Brandebourg malgré leur mesintelligence

gence ordinaire & la discordance de leurs intérêts, se trouverent quelque temps aprés dans un même parti contre la France l'ancienne amie de la Suéde, & l'ennemie du Brandebourg.

En effet si le Traité de Stetin du $\frac{4}{14}$ May 1653. ci-dessus mentionné, n'avoit pas réglé définitivement les differens de ces deux Puissances touchant la Pomeranie; Si la mort de Charles Gustave n'eût point tranché le fil de ses Conquêtes avec celui de sa vie, & si les Traitez de 1660. n'eussent pas mis fin aux Guerres entre les trois Couronnes du Nord, jamais l'Electeur de Brandebourg, n'auroit pû consentir à se joindre avec la Suéde pour une telle occasion, & jamais non plus la Suéde ne se fût laissé persuader d'entrer dans une Alliance contre la France en faveur de l'Espagne.

Il est encore bon de remarquer là-dessus deux choses, qui peuvent également servir à l'intelligence de l'Histoire, & à montrer combien les mesures, & les prévoyances de la Politique sont casuelles & peu certaines; La premiere est, que la seule Alliance de Munster avec l'Angleterre détermina l'Electeur de Brandebourg & les Ducs de Lunebourg à se liguer avec les Hollandois par le Traité de la Haye du 9. Septembre 1665. lequel entraîna bien-tôt aprés celui du 25. Octobre 1666. appellé la quadruple Alliance à cause de l'union de ces trois parties avec le Dannemarc, & la seconde que ce fut la Paix de la Pologne & du Dannemarc, qui donna moyen à la Suéde de pouvoir se liguer aprés la Paix de Breda avec l'Angleterre, & les Provinces-Unies pour s'opposer unanimement aux grands desseins que la France venoit de découvrir contre l'Espagne.

Je me flâte au reste, que bien loin qu'on me reproche de m'être écarté hors de mon sujet, on approuvera le soin que j'ai pris de débroüiller les divers évenemens, & incidens Politiques qui concoururent

courrurent alors avec la sage prévoyance des Etats Généraux pour pacifier l'Europe. Peut-être même que je n'aurois pas mal fait de faire entrer en cet éclaircissement l'ancienne jalousie, qui est entre les Couronnes de Suéde & de Dannemarc ; les raisons qui avoient porté leurs Hautes Puissances à préférer l'amitié de cette derniere à celle de la premiere, & celles qui les engagerent ensuite à prendre pour quelque temps une conduite opposée, en s'unissant à la Suéde préférablement au Dannemarc, mais comme cela ne m'a pas semblé absolument nécessaire, j'ai crû aussi pouvoir m'en dispenser, pour suivre la Loy de briéveté que je me suis imposée. Ainsi je vay finir la troisiéme partie de mon Livre par un Extrait du célébre Traité qui en a fait le principal sujet.

Extrait du Traité d'Aix-la-Chapelle.

AU Nom de Dieu le Createur, à tous presens & à venir soit notoire, comme par l'autorité & les soins paternels de nôtre Trés-Saint Pere le Pape Clement neuviéme du Nom, séant heureusement dans le S. Siége pour le bon régime de nôtre Mere sainte Eglise & par les continuelles exhortations & trés-vives instances de sa Beatitude, tant par plusieurs & diverses lettres écrites de sa main qu'envois & négotiations de son propre Neveu aujourd'huy Cardinal Rospigliosi, & de ses Nonces Extraordinaires, trés-haut, trés-excellent & trés-puissant Prince Louis par la Grace de Dieu Roi T. C. de France & de Navarre, & trés-haut, trés-excellent, & trés-puissant Prince, Charles Second par la Grace de Dieu Roi Catholique des Espagnes, & trés-haute, trés-excellente & trés-puissante Princesse Marie Anne d'Autriche

triche Reine Catholique des Espagnes sa Mere comme Tutrice, Curatrice, & Gouvernante de ses Royaumes & Etats, seroient convenus & tombez d'accord de choisir la Ville Imperiale d'Aix-la-Chapelle pour y traiter de Paix par l'entremise des Plénipotentiaires de sa Sainteté, comme aussi des Ministres d'autres plusieurs Rois, Potentats, Electeurs & Princes du S. Empire, qui ont si loüablement employé leurs soins & leurs Offices pour acheminer cette grande affaire, & comme pour y parvenir, ledit Seigneur Roi T.C. auroit donné son plein pouvoir au Sieur Colbert Conseiller en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel & son Ambassadeur Extraordinaire, & ledit Seigneur Roi Catholique auroit donné son plein pouvoir au Sieur Marquis de Castel Rodrigo, Capitaine & Gouverneur Général des Païs-Bas, lequel en vertu de son dit pouvoir, auroit subdelegué le Sieur Baron de Bergheik, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques Conseiller au Conseil Supréme de Flandres, & de ses Conseils d'Etat & Finance, lesquels Sieurs Colbert & Bergheik en vertu de leurs dits pouvoirs & subdelegation, reconnus de part & d'autre pour suffisans, ont accordé, établi, & arresté les articles qui suivent.

I.

Il est convenu & accordé qu'à l'avenir, il y aura bonne, ferme & durable Paix, Confederation & perpetuelle Alliance & Amitié entre les Rois T. C. & Catholique, leurs enfans nez & à naître, leurs Hoirs, Successeurs & Heritiers, leurs Royaumes, Etats, Païs & Sujets, qu'ils s'entr'aimeront comme bons freres, procurant de tout leur pouvoir le bien, l'honneur, & la réputation l'un

l'un de l'autre; & évitant de bonne foy, tant qu'il leur sera possible le dommage l'un de l'autre.

II.

Ensuite de cette bonne réunion, aussi-tôt que les ratifications du present Traité auront été échangées, la Paix entre lesdits Seigneurs Rois, sera publiée, & dés l'instant de ladite Publication, il y aura cessation de toutes entreprises de guerre, & de tous actes d'hostilité, tant par Mer & autres Eaux que par Terre, & généralement en tous lieux que la guerre se fait par les armes de Leurs Majestez, tant entre leurs Troupes & Armées, qu'entre les garnisons de leurs Places: & que s'il étoit contrevenu à ladite cessation par prise de Places, ou Places soit par attaque, ou par surprise, ou par intelligence secrete, & même s'il se faisoit des prisonniers, ou autres actes d'hostilité par quelque accident imprévû, ou de ceux qui ne se peuvent prévenir, contraires à ladite cessation d'armes, la contravention sera reparée, de part & d'autre de bonne foy, sans longueur, ni difficulté, restituant sans aucune diminution, ce qui auroit été occupé, & delivrant les prisonniers sans rançon ni payement de dépenses.

III.

En contemplation de la Paix le Roi T. C. retiendra, demeurera saisi & joüira effectivement de toutes les Places, Forts & Postes que ses Armes ont occupez ou fortifiez pendant la Campagne de l'année passée: A sçavoir, de la Forteresse de Charleroy, des Villes de Binch, & d'Ath, des Places de Doüay, le Fort de Scarpe compris, Tournay, Oudenarde, l'Isle, Armentieres, Courtray, Bergues & Furnes, & toute l'étendue

duë de leurs Bailliages, Châtellenies, Territoires, Gouvernances, Prévôtez, Appartenances, Dépendances, & annexes, de quelque nom qu'elles puissent être appellées.

IV.

Lesdits Lieux, Villes, & Places de Charleroi, Binch, Ath, Doüay, Fort de Scarpe, Tournay, Oudenarde, l'Isle, Armentieres, Courtray, Bergues & Furnes, leurs Bailliages, Châtelenies, Gouvernances, Prévôtez, Territoires, Domaines, Seigneuries, Appartenances, Dépendances, & annexes, de quelque nom qu'elles puissent être appellées, demeureront par le present Traité de Paix audit Seigneur Roi Trés-Chrêtien, à ses Successeurs & y ayant cause, irrévocablement & à toûjours, avec les mêmes Droits de Souveraineté, Proprieté, Droits de règale, Patronnage, Gardienneté, Jurisdiction, Nomination, Prérogatives, & Préeminence sur les Evêchez, Eglises Cathedrales, & autres, Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices, étant dans l'étenduë desdits Païs, Places, & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dépendans, & tous les autres Droits, qui ont ci-devant appartenu au Roi Catholique, encore qu'ils ne soient ici particulierement énoncez; sans que sa Majesté T. C. puisse être à l'avenir troublée ni inquietée par quelque voye que ce soit, ni de Droit ni de Fait, par ledit Seigneur Roi Catholique, ses Successeurs, ou aucun Prince de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sur quelque prétexte ou occasion qui puisse arriver, en ladite Souveraineté, Proprieté, Jurisdiction, ressort, possession,

sion, & joüissance de tous lesdits Pays, Villes, Places, Châteaux, Terres, Seigneuries, Prevôtez, Domaines, Châtellenies, & Bailliages; ensemble de tous les lieux, & autres choses qui en dépendent, & pour cet effet ledit Seigneur Roi T. C. ses Hoirs, Successeurs, & ayant cause, joüiront de tous les Droits, actions, prétentions, Droits de régale, Patronnage, Gardiennetez, Jurisdictions, Nominations, Prérogatives, & prééminences, sur les Evêchez, Eglises Cathedrales, & autres; Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures & autres quelqu'onques Benefices, étant dans l'étenduë desdits Pays, Places & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dépendans, & généralement sans rien retenir ni réserver de tous autres Droits, que ledit Seigneur Roi Catholique, ou ses Hoirs & Successeurs, ont & prétendent, ou pourroient avoir & prétendre, pour quelque cause & occasion que ce soit, sur lesdits Pays, Places, Châteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Châtellenies, & Bailliages, & sur tous les lieux en dépendans, comme dit est, nonobstant toutes Loix, Coûtumes, & Statuts, & Constitutions faites au contraire, même qui auroient été confirmées par serment, ausquelles, & aux clauses dérogatoires des dérogatoires, il est expressément dérogé par le present Traité, pour le fait desdites renonciations & cessions, lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expression ou spécification particuliere, déroge à la générale, ou la générale à la particuliere, & excluant à perpetuité, toutes exceptions sous quelque Droit, Titre ou cause, ou prétexte qu'elles puissent être fondées; Déclare, consent, veut & entend ledit Seigneur Roi Catholique, que les hommes, Vassaux, & Sujets desdits Pays, Villes & Terres cedées à la Couronne de France, comme il est

dit ci-dessus, soient & demeurent quittes & absous, dès à present & pour toûjours, des Foy, hommage, service, & serment de fidélité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux lui avoir fait, & à ses Prédécesseurs Rois Catholiques. Ensemble, de toutes l'obéissance, sujettion, & vasselage, que pour raison de ce ils pourroient lui devoir. Voulant ledit Seigneur Roy Catholique, que lesdits Foy, hommage, & serment de fidelité demeurent nuls, & de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient été prêtez.

V.

Ledit Seigneur Roi T. C. aussi-tôt aprés la publication de la Paix, retirera ses Troupes des Garnisons de toutes les Places, Villes, Châteaux, & Forts, du Comté de Bourgogne, vulgairement appellé la Franche Comté, & restituera réellement, effectivement, & de bonne foy à sa Majesté Catholique toute ladite Comté de Bourgogne, sans y rien réserver ni retenir.

VI.

Ledit Seigneur Roi T. C. fera aussi restituer audit Seigneur Roi Catholique, toutes les Places, Forts, Châteaux, & Postes que ses Armes ont ou pourroient avoir occupé jusques au jour de la publication de la Paix, en quelque lieu qu'elles soient situées, à la réserve des Places & Forts, qui doivent demeurer par le present Traité à sa Majesté T. C. ainsi qu'il a été ci-dessus dit. Comme pareillement sa M. C. fera restituer à sa M. T. C. toutes les Places, Forts, Châteaux, & Postes, que ses Armes pourroient avoir occupez, jusqu'au jour de la publication de la Paix, en quelque lieu qu'elles soient situées.

VII.

Leurs Majestez consentent, que tous les Rois, Potentats & Princes qui voudront bien entrer dans un pareil engagement puissent donner à leurs Majestez

Majestez leurs promesses & obligations de garantie, de l'execution de tout le contenu au present Traité.

VIII.

Il a été convenu, accordé & déclaré qu'on n'entend rien révoquer du Traité des Pyrenées, (à l'exception de ce qui regarde le Portugal avec lequel ledit Seigneur Roi C. a depuis fait la Paix) qu'entant qu'il en aura été autrement disposé en celui-ci par la cession des Places susdites, sans que les Parties y ayent acquis aucun nouveau Droit, ou puissent recevoir aucun préjudice sur leurs prétentions respectives, en toutes les choses dont il n'est point fait mention expresse par le present Traité.

IX.

Et pour plus grande sûreté de ce Traité de Paix, & de tous les points & articles y contenus, sera ledit present Traité, publié, verifié, & enregistré, en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambres des Comptes dudit Paris: comme semblablement ledit Traité sera verifié, publié, & enregistré tant au grand Conseil, & autres Conseils & Chambres des Comptes dudit Seigneur Roi C. aux Pays-Bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Arragon; le tout suivant & en la forme contenuë au Traité des Pyrenées de l'an 1659. dont seront baillées les expeditions de part & d'autre dans trois mois aprés la publication du present Traité.

Lesquels points & articles ci-dessus énoncez, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux ont été traitez, accordez, passez, & stipulez entre les susdits Plénipotentiaires des susdits Seigneurs Rois Trés-Chrêtien & Catholique au nom de leurs Majestez, &c.

Fait dans la Ville Impériale d'Aix-la-Chapelle, le

le deuxiéme jour du mois de May de l'année 1668. signé Charles, Colbert.

Et au nom de sa Sainteté & desdits Electeurs & Princes du S. Empire ont pareillement souscrit le present Traité de leurs noms, & fait apposer le cachet de leurs armes, signé Augustin Franciotti, Archevêque de Trebisonde, Plénipotentiaire de sa Sainteté, le Baron de Schonborn au nom de son Altesse Electorale de Mayence, & François Egon de Furstemberg au nom de son Altesse Electorale de Cologne, & le Chevalier Semising au nom de son Altesse de Munster.

Le susdit Traité [illegible] par le Roi T. C. le [illegible]

Il fut pareillement ratifié par sa Majesté Catholique & verifié & enregistré de part & d'autre dans tous les Conseils & Chambres des Comptes de Paris, Madrid, & Bruxelles, au desir du Traité. Ensuite de quoi fut fait un Traité de Commerce à peu prés sur le pied de celui des Pyrenées, lequel Traité fut moyenné par les Sieurs Loüis Damoresan de la part de sa M. T. C. & Philippe Emanuel Franquen pour sa M. C. & conclu au Château de Freyr, sur la Meuse le 25. Octobre 1675.

Fin du troisiéme Livre.

MEMOI-

Majestez leurs promesses & obligations de garantie, de l'execution de tout le contenu au present Traité.

VIII.

Il a été convenu, accordé & déclaré qu'on n'entend rien revoquer du Traité des Pyrenées, (à l'exception de ce qui regarde le Portugal avec lequel ledit Seigneur Roi C. a depuis fait la Paix) qu'entant qu'il en aura été autrement disposé en celui-ci par la cession des Places susdites, sans que les Parties y ayent acquis aucun nouveau Droit, ou puissent recevoir aucun préjudice sur leurs prétentions respectives, és toutes les choses dont il n'est point fait mention expresse par le present Traité.

IX.

Et pour plus grande sûreté de ce Traité de Paix, & de tous les points & articles y contenus, sera ledit present Traité, publié, verifié, & enregîtré, en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambres des Comptes dudit Paris: comme semblablement ledit Traité sera verifié, publié, & enregîtré tant au grand Conseil, & autres Conseils & Chambres des Comtes dudit Seigneur Roi C. aux Pays-Bas, qu'aux autres Conseils des Couronnnes de Castille & d'Arragon; le tout suivant & en la forme contenuë au Traité des Pyrenées de l'an 1659. dont seront baillées les expeditions de part & d'autre dans trois mois aprés la publication du present Traité.

Lesquels points & articles ci-dessus énoncez, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux ont été traitez, accordez, passez, & stipulez entre les susdits Plénipotentiaires des susdits Seigneurs Rois Trés-Chrêtien & Catholique au nom de leurs Majestez, &c.

Fait dans la Ville Impériale d'Aix la-Chapelle, le deuxiéme jour du mois de Mai de l'année 1668. signé Charles, Colbert.

Et au nom de sa Sainteté & desdits Electeurs & Princes du S. Empire ont pareillement souscrit le present Traité de leurs noms, & fait apposer le cachet de leurs armes, signé Augustin Franciotti, Archevêque de Trebisonde, Plénipotentiaire de sa Sainteté, le Baron de Schonborn au nom de son Altesse Electorale de Mayence, & François Egon de Furstemberg au nom de son Altesse Electorale de Collogne, & le Chevalier Semesing au nom de son Altesse de Munster.

Le susdit Traité fut ratifié à S. Germain en Laye, par le Roi T. C. le 26 jour de Mai 1668.

Il fut pareillement ratifié par sa Majesté Catholique & vertifié & enregîtré de part & d'autre dans tous les Conseils & Chambres des Comptes de Paris, Madrid, & Bruxelles, au desir du Traité.

Il auroit été assez à propos de raporter ici les Instruments de la Triple Alliance, signez à la Haye le 23. Janvier, & à Londres le 25. Avril, mais quoi qu'ils ne soient pas rare, je n'ai pû les recouvrer assez-tôt pour les donner à l'impression en même tems que celui d'Aix la Chapelle. Ce sera pour une seconde Edition. Cependant voici le Traité de St. Germain du 15.

Avril

Avril pour la Paix entre les Couronnes de France & d'Espagne, duquel j'ai parlé au paragraphe precedent.

Traité entre les Couronnes de France & d'Angleterre, & les Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas, pour faciliter la Paix avec l'Espagne.

„ LE Roi de la Grande Bretagne & Messieurs „ les Etats Generaux des Provinces-Unies des „ Païs-Bas, ayant Envoyé à la fin du mois de Fe-„ vrier les Sieurs van Beuningen & Trevor res-„ pectivement leurs Ambassadeur & Envoyé Ex-„ traordinaire au Roi trés-Chrêtien, lui offrir, „ d'employer leurs soins & leurs offices pour le „ prompt rétablissement du repos public, par la „ conclusion d'un bon accommodement, entre „ lui & le Roi Catholique; & ledit Roi trés-„ Chrêtien aiant dès lors agreablement reçû les „ offres dudit Roi de la Grande Bretagne, & des-„ dits Seigneurs Etats, declarant auxdits Sieurs „ van Beuningen & Trevor, qu'en considera-„ tion de leur Maîtres, il persistoit à se conten-„ ter encore de faire la Paix, sur le même fonde-„ ment de l'une des deux Alternatives, dont il „ étoit expliqué dés la fin de Campagne de l'An-„ née passée, sçavoir, ou de la Cession que les „ Espagnols lui feroient des Places, Forts, & Pos-„ tes, que ses Armées avoient occupés pendant „ ladite Campagne, & de leur dependance, ou „ bien d'un équivalent, consistant en la cession „ de la Franche Comté (ou en sa place du Du-„ ché de Luxembourg) Cambray & Cambre-„ sis, Doüay, Compris le Fort de l'Escarpe, „ Aire, St. Omer, Bergue, Feurne & Lincq, „ avec leurs dependences. Il seroit depuis arrivé,

„ que par les soins & offices dudit Roi de la Gran-
„ de Bretagne, & desdits Seigneurs Etats, le Mar-
„ quis de Castel Rodrigo, Gouverneur de Flan-
„ dres, en vertu de son plain pouvoir de traiter la
„ paix, auroit accepté, au nom dudit Roi Catho-
„ lique, le premier nombre des deux Alternati-
„ ves, ci-dessus dites, & declaré d'être prêt de si-
„ gner ou faire signer, par ses subdeleguez, un
„ Traité de Paix, conforme au projet, qui lui
„ avoit été presenté par les Ministres du Roi de la
„ Grande Bretagne, & desdites Sieurs qui sont à
„ Bruxelles: Ensuite dequoi lesdits Ambassadeur
„ & Envoyé Extraordinaire voyant l'affaire si
„ bien acheminée, auroient fait de vives instan-
„ ces à sa Majesté trés Chrêtienne de vouloir bien
„ consentir à une suspension d'Armes, jusques au
„ dernier jour de Mai prochain, afin de donner
„ un temps convenable pour achever ledit Traité
„ selon les formes accoûtumées. Et sadite Majes-
„ té aiant declaré sur lesdites instances, que dans
„ l'Etat present des affaires, Elle ne la pouvoit
„ accorder, sans se faire des prejudices extremes,
„ à moins que ledit Roi de la Grande Bretagne &
„ lesdits Etats ne lui donnassent toutes les sûretez,
„ qu'il jugeroit lui être necessaires, pour l'infail-
„ lible Succés de la Paix ausdites conditions, &
„ dans le temps susdit. Et lesdits Ambassadeur &
„ Envoyé Extraordinaire aiant là dessus offert à
„ sa Majesté trés-Chrêtienne, que le Roi de la
„ Grande Bretagne, & Messieurs les Etats lui se-
„ ront garants des paroles, qu'ils lui avoient por-
„ tées de la part du Marquis de Castel Rodrigo,
„ sur l'acceptation du premier membre d'Alter-
„ native & dit, que par cette garantie, qu'ils avoient
„ pouvoir de promettre, ils se trouvoient pleine-
„ ment autorisez, & en état de donner à sadite
„ Majesté trés-Christienne toutes les satisfactions
„ & sûretés requises, & qu'elle pouvoit desirer
de

„ de l'Infaillibilité, dudit succez: Le Roi trés-
„ Chrêtien auroit là-dessus nommé & deputé le
„ Sieur le Tellier Conseiller en tous ses Conseils
„ Commandeur de ses ordres & Secretaire d'E-
„ tat, & des Commandemens de sa Majesté, le
„ Sieur de Lionne, aussi Conseiller en touts ses
„ Conseils, Commandeur de ses ordres, Minis-
„ tre & Secretaire d'Etat & des Commandemens
„ de sa Maj., & le Sieur Colbert Cons. en tout ses
„ Conseils, Controlleur General de ses finances,
„ Tresorier de ses ordres, & Sur Intendant de ses
„ bâtimens, munis d'un plein pouvoir suffisant
„ pour traiter avec lesdites Sieurs van Beuningen
„ & Trevor, munis aussi d'un même pouvoir, &
„ Convenir ensemble desdites sûretez, ainsi que
„ des moyens plus sûrs & plus prompts, pour par-
„ venir à la Paix. Et aprés plusieurs conferences,
„ que lesdits Plenipotentiaires ont euës ensemble,
„ ils ont enfin accordé, établi & arrêté les articles
„ qui s'en suivent.

I.

„ Le Traité de Paix entre la France & l'Es-
„ pagne sera fait conformement au projet sus-
„ dit qui a été presentement remis entre les
„ mains desdits Sieurs van Beuningen & Trevor,
„ & la ratification de l'Espagne sera envoyée à
„ St. Germain en Laye, à sa Majesté trés-Chrê-
„ tienne dans le dernier jour de Mai prochain, in-
„ clusivement; Comme pareillement le Roi trés-
„ Chrêt. fera remettre la ratification dudit Traité
„ dans le même jour dernier Mai, entre les mains
„ du Gouverneur de Flandres, & plûtôt si faire se
„ peut.

II.

„ Le Roi trés-Chrêtien accorde de sa part, une
„ cessation de toute sorte d'entreprises & atta-
„ ques, sur les places fortes des Espagnols, à la
„ condition du reciproque, du côté de l'Espa-

O 3 „ gne,

„ gne, & jusques au dernier jour de Mai inclusive-
„ ment.

III.

„ En cas que contre toute attente, l'Espagne
„ manque à faire la Paix, selon ledit projet,
„ ou que la ratification d'Espagne n'ait pas été re-
„ mise au Roi trés-Chrêtien dans ledit jour der-
„ nier de Mai inclusivement, ledit Roi trés Chré-
„ tien n'étant plus alors tenu de faire la Paix aux
„ conditions des susdites Alternatives, sa Majes-
„ té declare, qu'elle se contentera de faire en-
„ core la Paix, pendant les mois de Juin & Juil-
„ let, aux conditions des deux nouvelles Alter-
„ natives suivantes, dont le choix sera laissé à
„ l'Espagne, à sçavoir la premiere de la cession des
„ conquêtes de la Campagne de l'Eté dernier,
„ en y adjoûtant par l'Espagne la cession de la
„ Franche Comté, & Cambray & Cambresis;
„ La seconde de la cession de l'Equivalent ci des-
„ sus dit, en y ajoûtant par l'Espagne la cession du
„ Luxembourg ou en sa place celle de l'Isle & de
„ Tournay.

IV.

„ Cependant dans le même cas, qui vient d'ê-
„ tre dit, que la Paix ne soit pas faite, & les ra-
„ tifications fournies dans les termes susdits par la
„ faute de l'Espagne, le Roi trés-Chrêtien atta-
„ quant alors, aprés le terme de ladite suspen-
„ sion expirée les Espagnols, pour tâcher de les
„ necessiter à la Paix aux conditions de l'une des
„ deux nouvelles alternatives, le Roi de la Gran-
„ de Betagne & lesdits Sieurs Etats seront obligés
„ de mettre en effet la promesse contenuë dans
„ leurs garantie sus mentionnée, & consequem-
„ quement employeront incessament toutes leurs
„ forces par mer & par terre, pour obliger l'Espa-
„ gne à faire la Paix aux conditions qui viennent
„ d'être dites.

V.

V.

„ En cas que la Paix n'ait pû être encore fai-
„ te pendant lesdits mois de Juin & de Juillet
„ auxdits conditions par faute de l'Espagne,
„ Leurs Majestés & lesdits Etats conviendront
„ alors ensemble de nouveau, de ce qu'ils trou-
„ verent être plus expedient pour terminer la
„ guerre.

V I.

„ Mais afin que dans l'emploi des Armes de
„ leursdits Majesté & desdits Sieurs Etats, au
„ cas susdit on puisse éviter les inconveniens qui
„ pourroient naître, par la concurrence des en-
„ treprises, dont chaque partie pourroit vou-
„ loir choisir même dessein, il a été conve-
„ nu, que les Armes de sa Majesté trés-Chrê-
„ tienne se contiendront, à agir du côté de deça
„ les Rivieres & canaux qui passent par les Vil-
„ les & Places, ou le long des Villes & Places sui-
„ vantes, à sçavoir, Argenteau, Malines, Ru-
„ pelmonde, Dendermonde, Gand, Plassendael
„ & Ostende & n'attaqueront aucunes desdites
„ Villes ou Places, & que les Armes du Roi de la
„ Grand' Bretagne & desdits Sieurs Etats se con-
„ tiendront à agir au delà des mêmes Rivieres
„ & Canaux, & n'attaqueront aucunes Villes ou
„ Places de deçà.

„ Tous lesquels points, & articles ci-dessus
„ enoncés, ont été ainsi convenus arrêtez & accor-
„ dez, de part & d'autres par lesdits de Teiller, de
„ Lionne, & Colbert, au nom dudit Roi T. C.,
„ & par lesdites Sieurs van Beuningen, & Tre-
„ vor respectivement au nom du Roi de la
„ Grande Bretagne, & de Messieurs les Etats Ge-
„ neraux, lesquels ont promis d'en fournir les
„ ratifications de Leurs Majestez, & desdits Sei-
„ gniers Etats, dans le dernier jour du present
„ mois d'Avril, inclusivement, & plûtôt si

„ faire

„ faire se peut ; En foi de quoi ils ont signé le pre-
„ sent Traité de leur propre main, & y ont fait ap-
„ poser les Cachets de leur Armes. Fait à St. Ger-
„ main en Laye le 15. d'Avril 1668. signé

(L.S.) Le Tellier. (L.S.) van Beuningen.

(L.S.) De Lionne. (L.S.) S. Trevor.

(L.S.) Colbert.

Fin du premier Tome.

TABLE DES PRINCIPALES MATIERES DU PREMIER VOLUME.

A.

ABgesanter, qualité donnée à des Ministres Plenipotentiaires. 20

Affaires des Protestans. 24. (Voyez aussi *Protestans*) de l'Empereur. 34. Du Duc de Baviere 38. Du Danemarc. 42. 55. De l'Electeur de Saxe. 43. D'Espag. 44. 110. 250. Des Provinces-Unies. 46. 272. De France. 50 105. De Suede. 52. De l'Electeur de Brandebourg. 54. De l'Electaur Palatin. 55. De l'Archevêque de Treves. 50. Du Landgrave de Hesse. 59. Du Roi d'Angleterre. 113. 221. Du Duc de Lorraine. 120. Du Prince de Condé. 130. Du Portugal. 159. d'Italie. 236. D'Allemagne & du Nord. 285

Albe (Duc d') 46

Allemagne (Voyez Affaires d')

Alzace. 36. 37. 38. 50. 51

Angleterre (Voyez Affaires d')
Anhald (Duc d') 24
Anne l'Infante. 91. 92. 109. 110. *& suiv.*
Articles arrêtez à Hambourg sur les Preliminaires de la Paix de l'Empire. 2
Avaux (le Comte d') Ambassadeur à Munster. 5
Ne peut convenir du rang. 21
Avênes. 149

B.

B*ade* Dourlach. 24 56
Bamberg (Evêque de) 24
Banier General des Suedois bat les Imperiaux diverses fois. 35
Barberin (le Cardinal) 151
Bataille de Rocroy. 5. De Leypsic. 29. De Nortlingen. 32. De Wisloc. 33. Des Dunes. 38. Entre les Anglois & les François. 234. De Tullingen. 39. De Mariendal. *ibid.*
Batteville (Baron de(250 *& suiv.*
Baviere, (Voyez Electeur de) (& Affaires de)
Bergstraate. 57
Bidassoa (Riviere de) 94
Boheme. 55
Brandebourg (Voyez Affaires de)
Breme Archevêché. 54
Brisac. 37. 57
Bronswick & Lunebourg. 7. 56
Bruxelles, l'Electeur de Treves y est conduit. 58
Burgos Capitale de la vielle Castille. 101

C.

C*anteroix* (Princesse de) 123
Capitulation de Francfort faite par Leopold Empereur. 291
Carpio (Marquisat del) 149
Catalogne. 45. 46. 106 109
Ceremoniel de Rome sur la primauté des Ambassadeurs. 11. 15

Charles II. Roi d'Angleterre. 113. *& suiv.* Demande d'être General des troupes d'Espagne en Flandres. 118. Belles promesses qu'on lui fait, mais vaines. *ibid.* Le Resident du Holstein & autres lui predisent qu'il seroit rétabli dans un an. 119. on arrête un de ses Domestiques à Bordeaux. *ibid.*

Charles, Duc de Lorraine. 13. 83. 104. 106 120. Paroles de ce Duc. 124. 125. Son Histoire jusques à la page 130.

Chigy (le Pape) sous le nom d'Alexandre VII. témoigne beaucoup d'affection aux François. Offre sa Médiation à la France & à l'Espagne, elle est acceptée. 85.

Chigy Cardinal, le discours qu'il fait à Louïs XIV. sur l'insulte faite au Duc de Crequi. 245

Christine Reine de Suede. 31. Elle conclud un renouvellement de Ligue avec le Roi Trés-C. Perd la Bataille de Nortlingen, Elle conclud une Treve de 20 ans avec la Pologne. 32.

Coloma, Secretaire d'Etat. 98. 102. 103

Condé (le Prince de) 383. On veut bien qu'il revienne à la Cour, mais sans Charge ni sans Gouvernemens. 92. Il insiste pour rentrer en France par la porte d'honneur. 104. Ses interêts. 130 Insiste pour être rétabli. 104. 106. L'Espagne cede plusieurs Places en sa faveur. 109. Interêts de ce Prince. 130 *& suiv.* Citation des Memoires de la Roche-Foucaut à son sujet. 135

Contarini Ambassadeur de Venise. 14 15

Contestations arrivées à Munster sur la primauté &c. 11

Contract de Mariage de l'Infante Marie Therese avec Louïs XIV. 201

Crequi (Duc de) l'insulte qui lui est faite à Rome. 236. 238. *& suiv.*

D.

Danemare, (Voyez Affaires de)
Darmstadt (Landgrave) 35.59
Description brieve de l'Etat des affaires de l'Europe au temps de la Negaciation des Pirenées. 81
Diette de Francfort. 5.6. De Ratisbonne 33. Ce qu'on y resout. 34
Discours de plusieurs Ministres dans le Senat de Stokolm. 53
Donavert. 30
Droits de la feu Reine Marie Therese aprés la mort de Philippe IV. Sujet des demêlez des Cours de France & d'Espagne. 258 264. *& suiv.*
Ducs de Savoye. 10. 15. Porte le titre d'Altesse Royale à cause de l'Ile de Chipre. 16. A du chagrin de voir sa sœur refusée. 104. Duc de Toscane. 15. 107. De Modene. 15. 83. De Mantouë. 15. De Lorraine. 13. 83. 104. 106. 120. 124. 125. *& suiv.* 144. 145. De Longueville. 21. Pretend le titre d'Altesse. *ibid.* Chagrain qu'il reçoit en rendant visite au Comte de Nassau. 22. Il avoit ses propres gardes 23. De Baviere. 34. 38. 41. 42. De Saxe 24. 44. De Bronswick & Lunebourg. 89. D'Anhald. 24. D'Albe. 46
Dunkerke. 83. 113

E.

Ehrenbreistein. 58. 59
Electeurs de Saxe. 7. De Baviere. *ibid.* 8. 24. 38 41. 42. 54. De Cologne. 8. 89. De Brandebourg. 8 24. 49 54. De Treve. 19. 24. 45. 54. 58. 106. Palatin 24 39. 41. 46. 54. 55. 58. 89. 104. 109. De Mayence. 89
Embrasement arrivé à Londres. 234
Empereur (Affaires de l') 34. Voyez Affaires
Espagne (Affaires d') 116. 250. Voyez Affaires
Estrade (le Comte d') son demêlé avec le Baron de

de Batteville. 250. & *suiv.*

Evêques de Munster. 7. 89. De Bamberg. *ibid.* De Wurtzbourg. *ibid.*

F.

Fabio Chigi. 84

Ferdinand (l'Archiduc) 11. 26. Empereur, sa mort. 33. Ferdinand III. se transporte à Ratisbonne pour empêcher la Paix. *ibid.* Il n'y reçoit pas la satisfaction proposée. 34

France (Voyez Affaires de) 50. 105

Francfort (Diette de) 8

Francfort sur l'Oder, prise. 29

Franconie (Cercle de) 8

Fuensaldagne (Comte de) 86

Fuente (Marquis de la) Discours qu'il fait à Louïs XIV. sur l'insulte pretenduë par le Baron de Basteville au Comte d'Estrade. 254

G.

Galas General. 33

Genes (Republique de) 107

Gracian (Balthazar) 155

Gramont (Duc de) envoyé à Madrid pour demander l'Infante. 100. Il prend la resolution de faire le voyage en poste, pour n'être pas obligé a avoir un si splendide équipage. *ibid.* En quoi sa suite consiste. 101. Comme il est reçû par tout où il passe. *ibid.* Son entrée dans Madrid. *ibid.* Il est envoyé en Allemagne pour briguer l'Empire aprés la mort de Ferdinand III. 287

Granvelle (Cardinal) 46

Grimaldi (Cardinal) 7

Guebriant (le Comte de) 4

Guise (Duc de) 83

Gustave Adolphe commence la fameuse guerre dans laquelle il perdit la vie. 27. Les Protestans perdus sans lui, aussi bien que la liberté de l'Em-

l'Empire. *ibid.* Belles paroles de ce Prince. 28 Il s'assûre de la Pomeranie par un Traité. Il s'empare de Rostock, fait Alliance avec le Landgrave de Hesse, prend la Ville & Port de Colfert. Il conclud une Alliance au commencement de l'année 1631. avec le Roi de France. *ibid.* Il emporte Francfort sur l'Oder. 29. Gagne la Bataille de Leipsic, quelle en est la suite. *ibid.* Au commencement de 1632. il apprend la nouvelle de la prise de Wismar. *ibid.* Bat le General Tilli. Donawert abandonné au seul bruit de son nom, prend Munich, il est contraint de quitter la Baviere, & de se retirer sous le Canon de Nuremberg. La fortune commence à lui tourner le dos. 30. Il est tué; quelques-uns dirent, *Qu'il avoit gagné la Bataille tout mort qu'il étoit*, on raconte diversement cette mort. 31

H.

Halberstadt Evêché. 27

Hambourg, nommée pour les Preliminaires de la Paix de Munster & d'Osnabrug. 2

Haro (Dom Louïs de) Plenipotentiaires d'Espagne a des Conferences de trois heures pendant trois mois avec Monsieur de Lionne. 87. Ses équipages & magnificence de son Logement. 95. Raisons qui l'empêcherent de visiter le Cardinal 96 Noms des personnes de sa suite. 97. il parle toûjours Espagnol dans les Conferences. 100. Ministre trop sage & eclairé pour prendre de fausses mesures. 111. en quoi le Cardinal Mazarin pouvoit avoir de l'avantage sur lui. 112. Sert à boire à Charles II. Roi d'Angleterre 115. Son Caractere & ses interêts. 146. Ce que le Roi de France dit de lui. 150. Caractere de ce Ministre. 159

Hesse (Prince de) 7. 24. 28. 54 59. 89. 286

Hesse (Affaires de) 59. Voyez Affaires.
Hohenloe (Comte de) 56

I.

Infante d'Espagne. 91. 92. 109. 110. *& suiv.* Renonce par un acte formel à la succession de ce Royaume, & la même renonciation est expresse par le Contract de Mariage. 199. 216
Interessez (Principaux) à la Paix de Munster. 24
Italie (Affaires d') depuis l'an 1660, jusques au Traité de Pise. Voyez Affaires. 236

L.

Amboi défait par Guebriant. 4
Leopold, ce qui fut cause qu'on lui déferа la Couronne Imperiale. 289. On l'oblige à faire la Capitulation de Francfort. 291
Lettre du Roi Trés-Chrêtien à d'Avaux à Munster au sujet de l'opposition des Autrichiens, à ce que les Princes de l'Empire pûssent envoyer leurs Ministres à l'Assemblée. 5. Les Plenipotentiaires de France envoyent des Lettres circulaires, pour convier les Princes de l'Empire qui restoient à faire leur deputation. 6 7. 8. Du Cardinal Mazarin à Monsieur le Tellier. 142. 146. A l'Ambassadeur de Portugal. 161. Au Roi au sujet de la Niece du Cardinal. 197
Leypsic pris par Torrenson. 4. Par l'Electeur de Saxe. 29 31
Ligue Catholique. 24
Lion. 89. *& suiv*
Lionne (Monsieur de) va de la part de la France à Madrid pour offrir la Paix. 85. Son Pleinpouvoir 86. Il passe à la Cour d'Espagne deguisé en Marchand. *ibid* 87. Il a des Conferences de trois heures avec Dom Loüis de Haro. 87. Ce qu'il lui dit au sujet du Prince de Condé. *ibid.* Etoit Ministre sous le Cardinal.

nal. 98. Lui & Colona s'embrassent. 103. Ambassadeur au sujet de l'Election d'un nouvel Empereur. 287

Lokart (Milord) Ambassadeur d'Angleterre, 104. 119.

Longueville (Duc de) Chef de l'Ambassade de France. 21

Lorraine (Duc de) 10 13. 84 104. 106. 120. Voyez *Affaires*.

Louis XIV. tâche de se faire élire Empereur en la place de Ferdinand III. 88. Feint de se vouloir marier avec la Princesse Marguerite de Savoye, 90. Ce qu'il dit de Dom Louïs de Haro. 150. Il avoit fait entendre au Cardinal qu'il étoit dans le sentiment d'épouser sa Niece Hortense. 153. 196. On veut qu'il ait senti quelques mouvemens de tendresse pour la Princesse de Savoye. *ibid.* Le veritable motif de son mariage avec l'Infante est la raison d'Etat. *ibid.* S'empare d'Avignon. 241. Réponce qu'il fait au Marquis de la Fuente sur son Discours au sujet des demêlez d'entre le Comte d'Estrade & le Baron de Batteville. 255. Ce qu'il dit ensuite au Nonce du Pape & aux Ambassadeurs & Residens qui étoient presens. *ibid.* Il reçoit le Discours du Marquis de la Fuente pour une declaration formelle qu'à l'avenir l'Espagne cederoit la main à la France. 256. Il est resolu de ne rien ceder de ses droits contre l'Espagne. Il fait publier un Manifeste, & marcher ses troupes pour se mettre en possession des Païs-Bas Espagnols. 259. Il prend en deux Campagnes la moitié des plus fortes places des Païs-Bas. 260. Il fait la Paix à Aix la-Chapelle. 263. Il envoye Vignacourt en Allemagne pour se pleindre au College Electoral de ce que l'Empereur envoyoit des troupes Auxiliaires

au Roi d'Espagne. 287. Il envoye le Duc de Grammont & le Sieur de Lionne pour briguer l'Empire aprés la mort de Ferdinand III, ou du moins pour en exclure l'Archiduc. *ibid.*
Lubec, on y traite de la Paix avec le Roi de Danemarc. 27

M.

Magdebourg Archevêque. 7
Magdebourg, 27. Reprise par le Général Banier. 29
Mansfeld. 56
Mantoue (Duc de) 10
Marie Therese, Reine de France. On assûre que si elle eut vécu, elle eut obtenu du Roi de n'en pas venir aux voyes de fait avec l'Espagne. 258. Elle envoye chercher le Marquis de la Fuente, pour écrire à la Reine Doüairiere de tâcher de porter les deux Rois à un accommodement. *ibid.*
Mathias devenu Empereur. 25. Sa Puissance commence à se rendre redoutable. 26. Marche à grands pas au pouvoir absolu. *ibid.* Ses conquêtes. 27. 29. La Religion Catholique n'est que le prétexte & non le motif qui le fait agir. 27. Fait la Paix avec les Electeurs de Brandebourg & autres. 32
Marguerite, Princesse de Savoye. 90
Maurice, (S.) Ambassadeur du Duc de Savoye. 15.
Maxime, d'un homme destiné au Ministere. 155.
Mayence, (l'Archevêque de) 56
Mazarin (Cardinal) 39. 40. 52. 82. 84. 86. Il souhaite par dessus toutes choses le mariage de l'Infante avec Loüis XIV. 89. Ses artifices pour cet effet. *ibid.* Il part de Paris pour se rendre à S. Jean de Luz. 93. Il ne veut point don-

donner la main à Dom Loüis de Haro. 94. Il conteste à l'égard du lieu de la Conference. *ibid*. Ses appartemens ne sont pas si richement meublez que ceux de Dom Loüis. 95. Son train d'ailleurs est plus superbe que celui de l'autre. 96. Quels étoient les Seigneurs François qui grossissoient sa suite. 97. Il a 300. Gardes à pied. 98. Avoit donné ordre que pas un de sa suite ne passât du côté des Espagnols. 99. Il parle toûjours Italien dans les Conferences. 100. Presens qu'il reçoit & fait. 101 Son intérêt l'engageoit à occuper les forces du Royaume au dehors. 106. L'inquietude qu'il laisse paroître. 107. Il a sujet de s'applaudir. 108. Son Caractére. 112. Quel étoit le lieu de sa naissance. 151. Son origine. *ibid*, Est fait Cardinal par Urbain VIII. 152. Par quel sort il devint Ministre d'Etat. 152. Son inimitié déclarée contre le Prince de Condé. 153. Son portrait. 154. Il a le cœur assez bon pour desirer de voir sa Niéce Reine, mais il y voyoit trop d'impossiblité. 153. Lettre qu'il écrit à l'Ambassadeur de Portugal. 161. Lettre à M. le Tellier. 142. 146. Son Caractere. 112. Et ses intérêts. 146

Meklenbourg, (Duc de) 8

Meklenbourg, (Duché de) 35. 39

Modene (Duc de) 10

Mort du Cardinal de Richelieu. 5. Du Roi Loüis XIII. *ibid*. De Gustave Adolphe. 31. De Ferdinand II. Empereur. 33. De Mortagne tué au siege de Rhinfeld, aussi bien que le Duc de Rohan. *ibid*. De l'Empereur Ferdinand III. 258. 287. De Philippe IV. & d'Anne d'Autriche. 258

Mortagne, Général. 33

Munster (Ville de) 8. 11. 16. 23. 40. 41. 45. 59. 60. 83. 84.

N.

Nassau (Comte de) Ambassadeur de l'Empereur. 15

Nassau Sarbrug (le Comte de) n'avoit pas sujet d'être content de la France. 297. Il traite avec le Roi T.C. 298

Négotiations de Paix de Munster, & ce qui les regarde. 2. *&* *suiv.* Doivent commencer le 25. Mars 1642. 5. L'ouverture de l'Assemblée remise au 10. Juillet 1643. *ibid.* Les François & les Austrichiens s'accusent d'apporter des obstacles à la Paix. *ibid.* On parle de la forme que cette Assemblée doit avoir. 8. On fait difficulté d'admettre dans l'Assemblée les Députez des Princes Alliez des Couronnes. *ibid.* L'Empereur ne le peut empêcher quoiqu'il fasse. 9. Il est arrêté que les Résolutions des Princes & des Etats de l'Empire se prendroient comme dans les Diettes générales, par Colleges séparez. *ibid.* Contestations arrivées à Munster sur le sujet de la primauté & des honneurs dûs aux Ambassadeurs. 11. *&* *suiv.* Celui de tous les Rois qui a le plus de sujet d'être mécontent de l'Assemblée de Munster, est celui de Portugal. 13. Aprés lui les plus mécontens sont les Mediateurs. 14. Venise reçoit des mortifications. *ibid.* *&* 15. Les Ducs de Savoye & de Mantouë, n'ont pas lieu d'être non plus contens de l'Assemblée & pourquoi. *ibid.* Le College des Princes tâchent d'empêcher que les Ministres Electoraux n'obtiennent le titre d'Excellence de ceux de l'Empereur. 16. Ce que les Etats Generaux font pour se faire rendre les mêmes honneurs qu'à la République de Venise. 17. Des Visites & Revisites. 18. Les Plenipotentiaires de Tréves font prier ceux de France de ne point recevoir la Visite des Ambassa-

bassadeurs d'Espagne avant la leur. 19. Ceux de Baviere attendent dans un Château qu'on ait concerté les civilitez qu'ils prétendoient qu'on leur rendit. 20. Les Ambassadeurs des Puissances amies & ennemies, horsmis Messieurs d'Avaux & le Brun, se virent sans prendre garde au rang. 21. Difficultez que le Duc de Longueville & l'Evêque d'Osnabrug rencontrerent à se faire rendre les honneurs qu'ils croyoient qu'on leur devoit. *ibid.* & *suiv.* Ce qu'on peut recueillir de cela. 22. Sumptuosité des Ambassadeurs de Suede. *ibid.* Les Négociations n'avancent que fort peu. 23. Les uns s'étonnent qu'elles ayent tant duré, & d'autres qu'elles ayent duré si peu, lequel de ces deux sentimens est le plus raisonnable. *ibid.* Affaires des Protestans dans ces Négociations. 24. Le Roi T. C. propose de se faire donner un équivalent pour la Catalogne. 45. Traité de Munster par extrait. 60

Négociation des Pyrennées par Abregé 81. Premiere Conference entre le Cardinal & Dom Loüis. 97. Seconde Conference. 99. Dans la sixiéme on résout d'envoyer le Duc de Grammont à Madrid pour faire la demande de l'Infante. 100. Le Traité signé double. Ceremonie de la signature du Contract de Mariage. 102. 103. Traité des Pyrennées par extrait. 163.

Nerli, (Comte de) Ambassadeur du Duc de Mantouë. 15

Neubourg (Duc de) 8

Nonce du Pape. 18. 19. 23. 84. 105. 151

O.

Olivarez (Duc d') 149

Olmuts, Capitale de Moravie prise. 4

Onasbach, (Marquis d') 124

Ormond, (Marquis d') 115. 116. a des Conferences avec le Cardinal Mazarin au sujet de la disgrace de Charles II. *ibid.*
Osnabrug, Lieu des Négociations avec Munster. 2. Traité d'Osnabrug par Extrait. 69
Osnabrug, (Evéque d') 14. 23. 69

P.

*P**acification* de Gand. 46
Paix faite en Italie par la Mediation de la France, 5. Paix de Prague avec l'Empereur & les Electeurs de Brandebourg & de Saxe, le Duc de Saxe-Weimar, le Duc de Lunebourg & autres. 32
Paroles, touchant le Roi de Suede. 31. 104. De Loüis XIV. touchant Dom Loüis de Haro. 150.
Palatin. (Affaires du) 55
Palatin, (le Comte) Défenseur de la Religion des Protestans. 41
Pallium, accordé au Cardinal de Retz. 105
Philippes IV. se résout à la Paix, son Conseil le confirme dans sa résolution, ce qu'il lui represente pour cet effet. 90. Il envoye Pimantel à Lion pour traiter avec le Cardinal. 91
Philipsbourg. 58
Pignaranda (le Comte) 23. 46. 88. Rompt toutes les mesures des Ambassadeurs de France sur l'élection d'un Empereur. 289
Pimantel (Dom Antoine) 91. 98. 111
Politique, a ses combats. 81
Pologne, (Roi de) 55
Pomeranie. 28. 35. 39. 42. 53
Portugal, (Interêts du) 159. *& suiv.*
Préliminaires du Traité de Munster & d'Os-brug.
Present du Cardinal à Dom Loüis, & ... Loüis au Cardinal.

Prim-

Primauté, entre les Couronnes. 11. La France l'a à Rome & à Venise sur l'Espagne & l'Espagne l'a sur la France à Vienne, & par tout l'Empire. *ibid.*

Protestans, (Affaires des) dans les Négociations de Paix à Munster. 24. De crainte que les Païs de Julliers & de Cleves ne tombent entre leurs mains, l'Empereur en donne l'investiture au Duc de Saxe. 25. Les Princes Protestans d'Allemagne appellent à leur secours le Roi d Angleterre. *ibid.* Les Protestans de Boheme sont pressez pour la conscience *ibid.* Ils ont recours à Mathias, frere de l'Empereur. Ce Mathias parvenu à l'Empire ne les traite gueres mieux que son frere. *ibid.* L'Archiduc Ferdinand son cousin en use encore plus rigoureusement & les Protestans se révoltent & appellent Frederic Electeur Palatin. 26. Les Protestans perdus sans Gustave Adolphe 27. Ce qui est résolu à leur égard dans la Diette de Ratisbonne. 34

Provinces-Unies, (Affaires des) 46. 271

Provinces-Unies, 17

R.

R*Ecit* de ce qui s'est passé depuis le Traité des Pyrennées jusques à la conclusion de celui d'Aix la-Chapelle. 195

Retz. (Cardinal de) 105

Rhinfeld. 33. 59

Richelieu. (Cardinal de) 5. 52

Rocroi. (Bataille de) 5

Rois de France, 13. d'Espagne. *ibid.* d'Angleterre, *ibid.* de Suede, *ibid.* de Portugal. 13. 14.

S.

S*aint-Jean* de Luz. 93 97

Salsbourg. 7. 24

Savoye

Savoye. (Duc de) 10
Saxe-Lawenbourg. 4
Saxe. (Affaires de) 43
Saxe-Weimar, (Duc de) prend Rhinfeld & Brisac. 32
Servien. 48
Situation des affaires d'Allemagne & du Nord, depuis l'année 1650 jusqu'à l'année 1668. 285
Soissons. (le Comte de) On ne l'envoye pas à Madrid pour demander l'Infante, sur ce qu'il prétend qu'on l'y traite d'Altesse. 100
Souveraineté des Princes de l'Empire, soûtenuë par la France & la Suede. 8
Spire. (l'Evêque de) 57. Ne s'accommode pas d'une Garnison Françoise dans Philisbourg. 297.
Suede. (Affaires de) 52

T.

T*Ellier,* (Monsieur le) 142
Tilli, Général de l'Empereur. 29
Tortenson, (l'Archiduc) 4
Toscane, (Duc de) 10
Traité préliminaire entre l'Empereur, l'Espagne, la France & la Suede, signé à Hambourg le 25. Decembre 1641. 2. Entre Gustave Adolphe & la France. 28. De Munich. 40. D'Ulm. *ibid.* De Prague. 44. De Munster. 60 d'Osnabrug. 69. Entre Loüis XIV. & les Electeurs de Mayence & Cologne, dans lequel entrent le Roi de Suede & plusieurs autres Princes d'Allemagne. 89. Des Pirennées par Extrait. 163. Entre la France & l'Angleterre pour la remise de Dunkerke au Roi Trés-Chrêtien. 225. De Breda par extrait, entre la France & le Roi d'Angleterre. 236. Par Extrait entre le Pape Alexandre VII. & Loüis XIV. 245. Entre Loüis XIV. & le Roi de Portugal. 261. De

Withall